U d'/of OTTAWA
39003001702801

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/mespretreslettre02math

DON
DE M. LE CHAN. LAPOINTE
A
L'UNIVERSITE D'OTTAWA

DES SACREMENTS

A

MES PRÊTRES

II

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
UNIVERSITAS
O. M. I.
uOttawa
OTTAWIENSIS
LIBRARY ANNEX

DES SACREMENTS

OLIVIER-ELZÉAR MATHIEU

ARCHEVÊQUE

DE

REGINA

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
Universitas
BIBLIOTHECA
uOttawa
Ottaviensis
LIBRARY ANNEX

BX
874
.M36A43
1916
V.2

A MES PRÊTRES

Gratia Domini nostri Jesu Christi et caritas Dei, et communicatio Sancti Spiritus sit cum omnibus vobis.
(*II Cor.*, XIII, 13).

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

C'est à vous, mes prêtres, que je me permets d'offrir ces pages, c'est pour vous que je les ai écrites. Vous voudrez bien les agréer au moins comme un témoignage de mon affectueux attachement à vos personnes et de ma profonde vénération pour votre ministère sacré.

Que ce modeste volume aille dans ces presbytères où j'ai toujours été reçu avec une si cordiale hospitalité et d'où j'ai remporté une réelle admiration pour tant de mérites cachés.

N'y eût-il dans ces pages qu'un mot qui fît naître une bonne pensée, qu'une ligne qui excitât un bon sentiment chez l'un d'entre vous, je serais payé au centuple pour les heures que j'ai passées à réunir ces conseils que je voulais d'abord m'appliquer à moi-même et que je croyais pouvoir vous être utiles.

Ce livre, je le sais, vous allez le lire ; car il vient de votre archevêque que vous enveloppez de votre respect et que vous réjouissez par votre vie vraiment sacerdotale. Il vous apprendra peut-être quelques vérités que vous ne saviez pas ; il vous en rappellera d'autres que vous aviez oubliées ; il attirera votre attention sur un grand nombre qui doivent être souvent l'objet de vos méditations ; il mettra sous vos yeux quelques-uns de vos principaux devoirs et, grâce à Dieu, vous êtes de ces prê-

tres qui trouvent dans leur âme assez de générosité pour les aimer et assez de force pour les accomplir.

De bons prêtres, tous vous voulez l'être ; tous, vous l'êtes, je le sais, et c'est pour cela que, voulant vous être agréable, en vous aidant à plaire de plus en plus à Dieu, je vous envoyais, l'an dernier, ces pages dans lesquelles je vous rappelais toutes les qualités que vous devez travailler à acquérir, si vous voulez avoir sur les fidèles confiés à vos soins l'influence que vous devez exercer sur eux. C'est pour cela que, cette année, je veux vous rappeler ces règles pratiques faites par l'Église pour la bonne administration des sacrements.

Le prêtre donne la vie chrétienne par le Baptême et il rend ses semblables membres de Jésus-Christ par la sainte communion ; il dispense le pardon en leur faveur par le sacrement de Pénitence ; il sanctifie l'union, source de la famille, par le Mariage ; il soulage les malades par les onctions sacramentelles. Les grands événements de la vie humaine, le prêtre les prépare ou les bénit.

C'est pour vous aider à mieux remplir ces devoirs sublimes que j'ai écrit ces pages que je me permets de vous offrir. Inspirez-vous des pensées qu'elles renferment et vous travaillerez encore avec plus d'ardeur à ce que Notre-Seigneur soit connu, aimé, servi comme il le mérite, dans vos paroisses, à ce que l'Église, qui est l'épouse de Jésus-Christ qui l'a engendrée dans ses douleurs et dans son sang, soit entourée de tout le respect qu'elle mérite dans notre archidiocèse, à ce qu'elle ouvre tous les jours son sein plus large à de nouveaux enfants.

Lisez souvent les pages dans lesquelles il s'agit de la sainte Eucharistie et vous aurez encore plus à cœur de prendre tous les moyens possibles pour que le Très-Saint-Sacrement soit de plus en plus aimé des fidèles, pour que ceux-ci lui fassent tous les jours dans leurs cœurs une place plus enviable, pour que la tiédeur des âmes disparaisse devant cet amour toujours brûlant, comme la terre, glacée en hiver, se réchauffe sous les ardeurs du soleil d'été ; pour que les communions fréquentes se multiplient, pour que de nombreux fidèles se pressent souvent autour

de la sainte Table et réjouissent ainsi JÉSUS par leur amour et par leur générosité.

Prenez tous les moyens possibles pour garder bons, pieux, les fidèles confiés à vos soins afin que, les ayant préservés ici-bas de toute corruption, vous puissiez les présenter un jour au souverain Juge et lui redire avec assurance les paroles adressées par lui à son Père, au terme de sa vie mortelle : *Quos dedisti mihi, custodivi et nemo ex eis periit.*

Prenez tous les moyens possibles pour être de vrais saints prêtres. Dans un siècle comme le nôtre, dans un diocèse comme le nôtre, où les catholiques sont peu nombreux et toujours en contact avec des gens qui ne partagent pas leurs croyances, qui n'ont d'autre idéal que les biens de ce monde, il ne suffit pas d'avoir des prêtres qui ne donnent aucun scandale et s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude et dignité ; il faut de toute nécessité des prêtres d'une vertu éminente, des hommes apostoliques dans toute la force du mot, des prêtres ayant au cœur la flamme du zèle avec la volonté énergique de se dépenser généreusement pour le salut des âmes.

En retour du bien que je vous veux, plus que jamais priez pour moi ; surtout chaque matin, au saint Sacrifice de la messe, demandez à Dieu de faire son œuvre par moi, puisqu'il le veut, mais de la faire pour moi et réalisez à mon profit ce vœu qu'exprime dans un de ses derniers chapitres l'humble auteur de l'Imitation : *Quicumque reverenter et devote altissimum hoc sacramentum celebrant, mei pauperis recordari dignentur et pro me peccatore suppliciter exorent.* (*Imit.*, IV, 17).

† OLIVIER-ELZÉAR,

Archevêque de Regina.

LES SEPT SACREMENTS

I

Il est facile de comprendre la raison d'être des sept sacrements qui correspondent aux sept besoins de l'âme dans l'ordre de la grâce comme il est facile de saisir l'admirable harmonie de ces sacrements entre eux.

L'enfant vient au monde, privé de la vie surnaturelle ; il est souillé de la tache originelle ; il a en lui des principes évidents de malice et de méchanceté. Par le Baptême, Dieu lui donne la vie de la grâce qui transforme ce petit être et crée en lui des semences de bien et de sainteté. Il était mort surnaturellement ; le voilà vivant, il n'était que le fils de l'homme, le voilà le fils de Dieu, enté sur l'humanité sainte de celui en qui se régénère toute nature déchue.

L'enfant grandit ; il atteint l'âge de raison ; le démon fait son œuvre et veut l'entraîner au mal. Dieu arme ce jeune soldat par le sacrement de Confirmation qui développe et fortifie en lui la vie divine reçue par le Baptême.

Avec les années, le combat devient plus rude ; le chrétien dans la lutte qu'il a à soutenir, peut recevoir des blessures ; sans être vaincu, il peut quelquefois faiblir. Dieu ne l'abandonne pas dans ses humiliations ; il ne le laisse pas à ses regrets impuissants et au chagrin de ses fautes ; il vient à lui ; il le guérit de ses blessures dans le sacrement de Pénitence où le chrétien reçoit, en échange de ses humiliations, de ses aveux et de son repentir, le pardon de ses fautes, scellé par un embrassement mystérieux du Christ qui lui communique, à nouveau, la vertu de son sang et oppose au mortel courant du péché le contre-courant vivificateur de la grâce.

Et afin qu'il soit fidèle à ses bonnes résolutions, afin qu'il lutte avec plus de courage, il l'admet à la plus admirable, la plus incompréhensible de toutes les unions ; il se donne à lui dans la sainte Eucharistie ; il lui donne le pain sacré, *Panis vivus*, le vrai pain de la vie promis par le Christ, à ceux que le travail fatigue, que la lutte a rompus, que le péché alanguit ; pain vivant qui peut devenir, si nous le voulons, notre pain quotidien.

Après avoir ainsi soutenu et consacré la vie du chrétien, Dieu veut soutenir et consacrer sa mort par l'Extrême-Onction. Ainsi, au matin de ses jours, le chrétien s'est éveillé dans les mains de son Dieu qui ensuite a tout fait pour sanctifier ses jours passés sur la terre ; au soir de sa vie, il rencontre encore son Dieu qui veut le soutenir et le fortifier dans la dernière lutte, lui donner les grâces dont il a besoin pour s'endormir fidèle et confiant dans ses bras.

L'homme est aussi un être social ; il vit au milieu de ses frères ; il fait partie d'une double société temporelle et spirituelle. Il peut fonder une famille terrestre qui a besoin de grâces spéciales et ces grâces lui sont données dans le sacrement de Mariage. Il peut fonder une famille spirituelle et angélique que Dieu consacre et sanctifie par le sacrement de l'Ordre.

Ces sacrements, on les divise en sacrements des morts et sacrements des vivants.

Les premiers sont ceux que l'on reçoit sans être en état de grâce et qui font passer l'âme de la mort à la vie spirituelle. Ils sont au nombre de deux : le Baptême et la Pénitence, quoique souvent la Pénitence puisse être aussi un sacrement des vivants, quand on la reçoit sans avoir péché mortellement.

Les cinq autres sacrements : la Confirmation, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage, sont appelés sacrements des vivants parce qu'on ne peut les recevoir en état de péché mortel. Pour les recevoir dignement, il faut que l'âme soit ornée de la grâce sanctifiante qu'ils augmentent en elle.

Il y a aussi trois sacrements que l'on ne peut recevoir qu'une

fois parce qu'ils impriment dans l'âme un caractère ineffaçable. Ce sont le Baptême, la Confirmation et l'Ordre.

II

Que Dieu a été bon d'ouvrir ainsi dans son Église ces saintes FONTAINES d'eaux vives, ces sources de salut et de grâces qui coulent des flancs sacrés du Divin Crucifié !

A vous, prêtres, il appartient de faire approcher les fidèles de ces canaux mystérieux, de les engager à aller y chercher le salut et la vie.

Et pour mieux réussir dans cette œuvre importante :

1. — Ayez toujours la plus haute estime, le plus grand respect pour tous les sacrements, ces moyens prodigieux, ces inventions admirables de la puissance, de la sagesse, de la bonté infinie de Dieu qui s'en sert pour faire naître et faire régner la grâce dans les âmes chrétiennes ;

2. — Regardez-vous toujours comme grandement honorés de coopérer ainsi avec Dieu au salut des âmes : *Omnium divinorum divinissimum est cooperari Deo in salutem animarum.* (Saint Denis)

3. — Par votre esprit de religion et la dignité de votre tenue dans l'accomplissement des rites sacramentels, montrez que vous avez conscience de faire une œuvre divine et ne trompez jamais l'attente des chrétiens par des négligences, des précipitations de paroles et de mouvements qui sont de nature à mal impressionner les assistants et à les scandaliser ;

4. — Travaillez avec ardeur à atteindre la sainteté qui est nécessaire au ministre de ces sacrements.

Dieu faisait déjà de la sainteté une obligation pour les prêtres de l'ancienne Loi : *Eritis mihi sancti, quia ego sanctus sum... Sancti erunt sacerdotes Deo suo et non polluent nomen*

ejus ; incensum enim Domini et panem Dei sui offerunt et ideo sancti erunt.

On sait ce que saint Paul dit de l'ancienne Loi : *Umbram habens lex futurorum bonorum.* Il faut sans doute respecter l'image du souverain mais bien plus le personnage qui y est représenté. Et s'il fallait être saint pour offrir de l'encens et des pains, quelle sainteté n'est donc pas requise pour présenter à Dieu le corps et le sang de son Fils, pour lui offrir des âmes que Jésus a dû racheter de son sang !

"Jésus daigne honorer les prêtres de son amitié, dit Pie X, or, *Idem velle, idem nolle, ea demum firma amicitia est.* Jésus les choisit pour ses légats ; ils doivent gagner l'esprit des hommes à sa doctrine et à sa loi, en commençant d'abord par les bien observer eux-mêmes ; ils sont chargés de rompre les chaînes des âmes, qu'ils n'en soient pas liés eux-mêmes ; surtout ils offrent le saint Sacrifice, que leurs sentiments soient conformes à ceux de la Victime du Calvaire. "

Soyez de saints prêtres. Plus nombreux alors seront ceux qui s'approcheront des sacrements dont ils ont besoin et que vous leur administrez ; plus nombreuses seront les grâces qu'ils en retireront.

Soyez de saints prêtres, vous prendrez le meilleur moyen d'être heureux sur la terre, autant que la chose est possible, et quand vous aurez rempli votre carrière ici-bas, votre âme débarrassée de toutes les vicissitudes de ce monde, ira goûter dans le sein de Dieu une paix ineffable, un éternel bonheur ; vous irez là-haut continuer par vos prières et vos intercessions le bien commencé ici-bas et, en retrouvant les âmes au salut desquelles vous aurez travaillé avec succès, qui vous seront redevables de leur béatitude éternelle, vous aiderez à vous rejoindre celles que vous aurez quittées et que vous continuerez à aimer.

LE BAPTÊME

Le premier de tous les sacrements, celui qu'on doit d'abord recevoir et que les Pères de l'Église appellent, pour cette raison, la porte des autres, c'est le Baptême.

Le mot " baptême " vient d'une expression grecque qui veut dire " laver " ; c'est qu'en effet par ce sacrement nos âmes sont véritablement lavées de toutes leurs fautes, de toutes leurs souillures.

Saint Paul l'appelle aussi " le sacrement de la régénération ", parce que le Saint-Esprit nous y donne une nouvelle naissance en nous rendant chrétiens.

Peut-il y avoir une charge plus douce, plus éminemment pastorale que celle d'administrer ce sacrement ! Faire, en un instant, d'un vase d'ignominie un vase d'élection, d'un esclave du démon un enfant de Dieu, un prince, un héritier du royaume céleste, quel honneur et quelle consolation !

Le prêtre devra donc mettre toute son application à conférer validement et licitement ce sacrement et ne jamais manquer de prier Dieu, au moins quelques instants, avant de l'administrer à un de ses semblables.

I

LES EFFETS DU BAPTÊME

Le Baptême est un sacrement de la Loi nouvelle qui efface le péché originel et tous les autres péchés dont on se serait rendu coupable, qui remet aussi toutes les peines dues au péché et fait l'homme enfant de Dieu et de l'Église.

1. — Il efface le péché originel — triste legs de nos premiers parents — et il est le seul qui l'efface. D'où il suit qu'il est le plus nécessaire de tous les sacrements ; car les enfants eux-mêmes ne peuvent être sauvés, s'ils ne l'ont pas reçu ;

2. — Il efface aussi dans les adultes les péchés actuels qu'ils ont commis, pourvu qu'ils en aient au moins la contrition imparfaite ;

3. — Il remet toutes les peines dues aux péchés même actuels, de sorte que, si l'on venait à mourir aussitôt après l'avoir reçu, on irait au ciel directement, sans même passer par les flammes du purgatoire. " Plus de faute, disait Tertullien, plus de peine. "

" Le Baptême, dit saint Augustin, est la grande indulgence qui paie toutes nos dettes, et celles que nous avons contractées par la nature et celles que nous y avons ajoutées par notre volonté. "

Tous les péchés, grands ou petits, sont effacés, et, pour les peines, amnistie générale. Saint Thomas nous en donne la raison : " L'homme pécheur est enseveli, par le Baptême, dans la passion et la mort du Christ ; c'est comme s'il souffrait et mourait lui-même des souffrances et de la mort de son Sauveur. Et parce que les souffrances et la mort du Sauveur ont le pouvoir de satisfaire pour le péché et pour toutes les dettes du péché, l'âme que le Baptême associe à cette satisfaction ne doit plus rien à la justice divine. "

4. — Il nous fait enfants adoptifs de Dieu et par là même les frères de son Fils unique et les héritiers de son royaume éternel.

5. — Il nous rend membres de la grande famille dont l'Église est la mère et nous donne, par le fait même, par la communion des Saints, le droit de participer à tous les biens spirituels des autres membres de la famille.

6. — Il nous donne en même temps une grâce sacramentelle

par laquelle nous recevons un droit spécial aux grâces actuelles qui nous sont nécessaires pour mener une vie chrétienne.

7. — Enfin, il imprime dans l'âme le caractère d'enfant de Dieu, c'est-à-dire, une marque spirituelle et ineffaçable qui fait que l'on ne peut recevoir ce sacrement qu'une seule fois. Ce caractère existera pendant l'éternité tout entière, pour la glorification des élus et la confusion des damnés.

II

SA NÉCESSITÉ

Le Baptême qui est, au dire de saint Cyprien, " la source d'où découlent notre sanctification et la plénitude de la grâce ", est nécessaire de nécessité de moyen. Il peut cependant être remplacé par deux moyens auxquels on donne improprement le nom de baptême. D'où trois espèces de baptêmes : *a*) le baptême d'eau qui est " un sacrement qui efface le péché originel, nous donne la vie de la grâce et nous fait chrétiens, enfants de Dieu et de l'Église " ; *b*) le baptême de sang qui est le martyre, soit la mort soufferte pour Jésus-Christ ou son Église ; *c*) le baptême de désir qui n'est que la charité parfaite jointe au désir de recevoir le baptême d'eau.

Ces deux derniers effacent le péché originel par la grâce sanctifiante, mais ils ne produisent ni le caractère ni la grâce sacramentelle. Le martyre étant la plus haute expression de la charité parfaite remet aussi les peines dues au péché ; mais le baptême de désir ne remet ces peines qu'en proportion de l'intensité de la charité parfaite.

On comprend donc que les enfants ne peuvent être sauvés sans le Baptême d'eau que dans le cas où ils seraient mis à mort en haine de Jésus-Christ ou de sa religion, tandis que les adultes peuvent l'être également par le baptême de désir.

Cette nécessité du Baptême ressort de la manière la plus évi-

dente des propres paroles du Sauveur. L'oracle de Jésus-Christ est formel, absolu, sans aucune exception : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei.*

Le Baptême est *absolument nécessaire.* Donc :

1. — Le curé verra avec un grand soin à ce que personne demeure dans sa paroisse sans cet incomparable sacrement. Il ne peut en effet y avoir de malheur semblable à celui d'une âme éternellement privée de la céleste béatitude par la négligence d'un pasteur.

2. — Il se montrera toujours prêt à administrer ce sacrement, même en dehors des jours et des heures qu'il aurait crû devoir déterminer pour la plus facile administration de sa paroisse.

3. — Souvent il insistera, dans ses exhortations, sur l'importance du Baptême et il enseignera à ses fidèles, surtout aux médecins et aux sages-femmes, la manière de le conférer validement, en cas de nécessité. Il devra leur défendre d'ondoyer les enfants qui ne sont pas en danger de mort.

4. — Pour la même raison, il devra inculquer dans le cœur de la mère l'obligation très étroite qu'elle a de procéder avec la plus grande précaution et de baptiser le fœtus, quelque petit qu'il soit, quelque récente que soit la date de sa formation.

5. — Il exhortera et même obligera les parents à porter le plus tôt possible à l'église leurs enfants afin qu'on leur administre le Baptême, dans la crainte que la pauvre petite créature vienne à mourir et à perdre le ciel. Aussi le Catéchisme romain prescrit : *Quam primum fieri potest esse baptizandos.*

Il y a des théologiens qui affirment qu'on pèche gravement si on laisse écouler trois jours sans faire baptiser l'enfant ; d'autres accordent un peu plus de temps et disent, selon l'opinion la plus probable et la plus commune, avec saint Alphonse de Liguori, que le péché est mortel si on diffère le Baptême plus de dix ou douze jours.

Ce qui est certain, c'est qu'un retard prolongé est toujours une faute grave. Léon XIII a adressé un bref de félicitations à un évêque pour la louable énergie qu'il déploie contre le détestable abus de retarder le Baptême des nouveaux-nés : déplorable abus, dit-il, qui non seulement expose un grand nombre d'enfants à perdre le salut éternel, mais encore les prive, pendant un temps plus ou moins prolongé, des dons précieux de la grâce sanctifiante, *abusum lugendum et extirpandum.* (13 août 1899)

III

MATIÈRE DU BAPTÊME

1. — *Matière éloignée*

La matière du sacrement de Baptême est *l'eau naturelle*, telle que Dieu l'a créée, comme : l'eau de puits, de rivière, de pluie, de fontaine ; comme celle qui provient de la mer, de la glace ou de la neige fondues. L'eau altérée, c'est-à-dire, tellement mélangée avec un autre liquide qu'elle ne mérite plus son nom primitif, n'est plus une matière propre. Si le mélange laisse quelque doute, on peut s'en servir dans un cas de nécessité en attendant d'avoir une matière certaine pour renouveler le Baptême conditionnellement.

Remarquons combien est grande la bonté de Dieu dans le choix qu'il a fait de la matière du Baptême. Parce que ce sacrement est de la plus indispensable nécessité, Notre-Seigneur, pour le rendre accessible à tous les hommes, a voulu qu'il se conférât avec l'élément le plus usuel, le plus commun, celui qui se trouve partout et toujours.

Puis y a-t-il quelque chose qui exprime mieux les admirables effets que ce sacrement produit dans l'âme ?

L'eau purifie le corps qu'elle touche, symbole de la purification intime qui fait disparaître la souillure du péché dans l'âme.

L'eau est merveilleusement féconde ; là où elle pénètre, la nature tressaille, les germes s'éveillent, la terre se couvre d'une riante parure, les fleurs et les fruits apparaissent ; là où elle est absente, tout languit et meurt ; elle est un élément essentiel de toute vie physique. Ainsi elle symbolise la grâce, flot divin qui pénètre et vivifie nos âmes et y fait germer les œuvres et les mérites surnaturels.

Il y a obligation grave pour le prêtre de se servir de l'eau consacrée solennellement pour cet usage la veille de Pâques et la veille de la Pentecôte pour tous les Baptêmes qu'il administre, soit solennels, soit privés ; sauf pour les Baptêmes privés, lorsqu'il n'aurait pas le temps de s'en procurer.

Il n'en est pas de même pour les Baptêmes administrés par les laïques ; ils doivent se servir d'eau naturelle pure et limpide, de préférence à l'eau bénite.

Si l'eau baptismale était corrompue, on devrait préférer l'eau naturelle, ou mieux encore, si on en a le temps, en consacrer d'autre, en se servant de la formule abrégée du Rituel.

L'eau baptismale doit être consacrée deux fois par an : le Samedi saint et la veille de la Pentecôte.

C'est la volonté de l'Église qu'on emploie les saintes huiles de l'année courante pour la bénédiction de l'eau baptismale ; du reste, le Rituel prescrit aussi aux curés de se procurer *quam primum* les saintes huiles bénites l'année même par l'évêque, pour n'avoir pas, sauf le cas de nécessité, à se servir de celles de l'année précédente.

Si, pour une cause raisonnable, telle que la difficulté des communications, un curé ne pouvait se procurer les saintes huiles nouvelles, il devrait bénir l'eau des fonts comme de coutume, et y verser même les anciennes, s'il avait un baptême en perspective. Mais s'il doit recevoir sous peu les nouvelles saintes huiles, et s'il ne prévoit pas de Baptême à faire auparavant, il se contentera de bénir l'eau sans joindre les saintes huiles, et,

à leur réception, il les versera *privatim* comme il aurait fait le Samedi saint, en récitant les prières prescrites.

Si l'eau baptismale menace de manquer, on peut y ajouter de l'eau naturelle, mais en plus petite quantité et alors toute l'eau devient consacrée en vertu de l'adage : *major pars trahit ad se minorem.* Et ce mélange peut même se faire plusieurs fois, s'il est besoin.

2. — *Matière prochaine*

La matière prochaine du sacrement de Baptême, c'est l'ablution qui peut se faire de trois manières : par infusion, par immersion et par aspersion. Par infusion, quand on verse l'eau sur le corps du baptisé ; par immersion, quand on le plonge dans l'eau baptismale ; par aspersion, quand on jette de l'eau simplement sur celui que l'on baptise.

Pour la validité, ces trois genres de baptêmes sont indifférents ; pour la licéité, chacun doit se conformer à l'usage de son Église. Dans l'Église latine, on baptise par infusion.

L'eau doit être en quantité suffisante pour qu'elle puisse couler ; aussi la Sacrée Congrégation de l'Inquisition ordonne de rebaptiser sous condition les enfants qui auraient été baptisés simplement par une espèce d'onction faite sur le front avec le pouce trempé dans l'eau.

Il faut que l'eau touche immédiatement le corps du baptisé. Il est donc prudent de s'assurer qu'elle pénètre jusqu'à la peau. De là le Baptême serait invalide si l'eau tombait sur les vêtements; il serait douteux si elle coulait sur les cheveux, et il faudrait, dans ce cas, rebaptiser sous condition.

On doit verser l'eau sur la tête de la personne parce qu'il y a doute si le Baptême serait valide dans le cas où l'on verserait l'eau sur les autres parties du corps. Dans ce dernier cas, on doit rebaptiser sous condition.

Pour la licéité on doit faire trois infusions en forme de croix.

Cette triple ablution n'est nécessaire que pour le Baptême solennel. Dans le cas de nécessité, une seule suffit.

IV

FORME DU BAPTÊME

La forme du Baptême est celle-ci : " *Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti,* je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. " On ne doit pas ajouter le mot *Amen.*

Il est nécessaire, pour la validité du Baptême que la même personne qui prononce la forme verse aussi l'eau, et le Baptême administré par deux personnes dont l'une verserait l'eau et l'autre prononcerait les paroles serait certainement nul. Il y aurait alors désaccord entre les paroles et l'action si celui qui prononce la forme sacramentelle: *Ego te baptizo,* ne versait pas effectivement lui-même l'eau sur la tête de l'enfant. Ce serait un mensonge évident.

On ne doit rien changer à la forme du Baptême. Un changement, quel qu'il fût, serait d'abord illicite et même il rendrait le sacrement nul, si les paroles sacramentelles ne conservaient plus leur sens naturel. L'omission de l'un des mots : *Patris, Filii, Spiritus Sancti,* rendrait le baptême nul et il faudrait de toute nécessité le réitérer.

L'omission involontaire du mot *Ego* ne rend pas même le baptême illicite. Le Baptême serait douteux si l'on omettait *in* et surtout la particule *et.* On devrait dans ce cas réitérer le Baptême sous condition, à moins que la particule *et* ne soit omise que devant *Filii* ; car alors le Baptême serait encore valide.

Lorsqu'on baptise sous condition, il faut exprimer la condition qui convient selon la circonstance : *Si non es baptizatus... si tu es homo... si es capax...si vivis...*

V

MINISTRE DU BAPTÊME

1. — D'après l'ordre établi de Dieu, toute personne, clerc ou laïque, fidèle ou infidèle, homme ou femme, peut validement administrer le Baptême, pourvu qu'elle emploie la forme et la matière voulues et qu'elle ait l'intention de faire ce que l'Église fait en baptisant, et, en ce cas de nécessité, toute personne peut baptiser même licitement.

Nous ne pouvons trop admirer et remercier la bonté de Dieu qui a voulu ainsi étendre à toute personne quelle qu'elle soit et sans aucune exception, le pouvoir de baptiser validement dans le cas de nécessité urgente. Le divin Sauveur pouvait-il mieux nous faire comprendre sa volonté bien formelle de sauver tous les hommes et de les admettre tous à l'inappréciable bienfait de la régénération spirituelle ?

Pour remplir ce devoir, il faut savoir donner le Baptême, ce qui consiste à verser de l'eau naturelle sur le front de l'enfant en disant : " Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. "

2. — Hors le cas de nécessité, l'évêque dans son diocèse, le curé dans sa paroisse sont seuls ministres ordinaires du sacrement solennel et eux-mêmes ne pourraient pas sans délégation baptiser hors du territoire de leur juridiction, ni même les enfants étrangers qu'on leur présenterait, à moins qu'ils ne puissent présumer du consentement de celui qui a juridiction *in casu*. Les parents eux-mêmes pécheraient en présentant un enfant à baptiser à un autre prêtre, sans la permission de leur propre curé.

Dans le cas où un enfant naîtrait fortuitement dans un lieu qui ne serait pas le domicile des parents, on pourrait le présenter à l'un ou l'autre des deux curés.

Les vagabonds peuvent faire baptiser leurs enfants là où ils le veulent.

3. — Les diacres sont les ministres extraordinaires du Baptême solennel ; mais ils ne peuvent l'administrer licitement qu'autant qu'ils sont délégués par le curé et mieux encore par l'évêque et pour de graves raisons.

4. — Lorsque, dans le cas de nécessité, il y a concours de plusieurs personnes qui peuvent baptiser, on doit préférer le prêtre au diacre, le diacre à un autre clerc et celui-ci à un simple laïque, un catholique à un hérétique, un homme à une femme, à moins que la pudeur donne la préférence à celle-ci ou que la femme offre plus de garantie pour la valide administration du sacrement.

Pour l'ordinaire, l'observation de cet ordre est *sub gravi* surtout dans le cas où un laïque se permettrait de baptiser en présence d'un prêtre, à moins que celui-ci n'ait des raisons graves pour refuser son ministère et il en serait de même si un hérétique était préféré à un catholique.

5. — Le père et la mère ne doivent baptiser leur enfant que lorsqu'il n'y a personne autre pour le baptiser.

6. — Autant que possible, le ministre même extraordinaire doit être en état de grâce et, s'il n'y était pas, il devrait préalablement s'exciter à la contrition aussi parfaite que possible.

VI

SUJET DU BAPTÊME

1. — *Baptême des enfants*

1° Hors le cas d'une nécessité véritable, on ne doit jamais baptiser un enfant avant qu'il soit complètement né.

Dans les accouchements difficiles, si l'on peut baptiser sur la tête, le Baptême est valide, tandis qu'il serait douteux si l'on avait été obligé de baptiser l'enfant sur une autre partie du

corps et il faudrait alors rebaptiser l'enfant sous condition, s'il venait au monde vivant.

Un enfant qui aurait été baptisé dans le sein de sa mère doit être, après sa naissance, rebaptisé sous condition, malgré l'attestation du médecin qui affirmerait qu'il a versé l'eau sur la tête.

Si la mère vient à mourir avant la naissance de l'enfant, l'on doit, autant que possible, extraire l'enfant du sein de la mère et le baptiser le plus tôt possible. Mais la pudeur, la dignité du prêtre et même la prudence interdiraient à celui-ci une opération qui doit être laissée au chirurgien ou à la sage-femme.

2° S'il y avait une fausse-couche, il ne faut pas oublier que d'après l'opinion généralement reçue, le fœtus est animé dès le premier instant de la conception. L'on doit par là même faire son possible pour le baptiser sous condition, quelle que soit l'époque de la gestation. Que les mères soient prudemment instruites sur ce sujet.

3° On doit baptiser tout être qui sort du sein de la femme, quelque difforme qu'il soit. S'il y avait dans ces monstres deux têtes et deux poitrines, on devrait juger qu'il y a deux personnes et les baptiser séparément. Si l'on doute de la pluralité des personnes, l'on commencera par administrer un Baptême d'une manière absolue ; puis on baptisera la partie qui semble appartenir à une autre personne sous la condition : *si tu non es baptizatus ;* et en cas d'urgence, on peut dire : *Ego te vel vos baptizo.*

4° On doit baptiser sous condition : *a)* les enfants *exposés,* même ceux qui portent un certificat dont la signature ne donne pas une garantie suffisante d'authenticité ; *b)* le moribond adulte dont on doute s'il a reçu le Baptême, quand il se trouve sans connaissance et sans parole ; *c)* les enfants de trois, quatre ou cinq ans et plus que les vagabonds laissent dans les pays où ils passent ; *d)* un enfant qui paraît mort au moment de sa naissance. On a pu, au moyen de la traction de la langue, réta-

blir la respiration après un temps considérable chez des enfants ainsi laissés comme morts.

On ne doit pas réitérer le Baptême conféré par les hérétiques, lorsqu'on est assuré qu'ils ont rempli toutes les conditions essentielles. S'il y a doute à cet égard, on rebaptise ceux qui désirent rentrer dans le sein de l'Église, en suivant le rituel pour le Baptême des adultes.

Il est certain qu'on ne doit jamais réitérer le Baptême dont la validité est certaine. Par conséquent on ne doit pas baptiser, même sous condition, l'enfant qui a été baptisé par un médecin, une sage-femme, ou une autre personne en qui on peut avoir une confiance absolue, surtout si la chose a été faite en présence de témoins dignes de foi qui affirment que le Baptême a été donné suivant les règles.

Cependant plusieurs théologiens et un grand nombre de prêtres sérieux, prudents, instruits par une longue expérience, admettent, comme règle générale, qu'on peut rebaptiser sous condition, tous les enfants qui ont été ondoyés à la maison par un laïque. Ils sont persuadés qu'en agissant ainsi, bien loin de profaner le sacrement, ils en assurent la validité qui souvent serait gravement compromise par une pratique contraire. Après tout, *sacramenta propter homines*, et surtout celui-là qui est nécessaire de nécessité de moyen et dont la nullité entraînerait des conséquences désastreuses.

On ne doit pas baptiser les enfants des hérétiques, des infidèles ou des libre-penseurs contre le gré des parents, à moins que ces enfants, ayant atteint l'âge de raison, ne demandent eux-mêmes le Baptême ou qu'ils soient en danger de mort. Quand ils sont en réel danger de mort, non seulement le prêtre peut mais il doit les baptiser.

Il peut aussi baptiser les enfants des non-catholiques quand ce sont les parents eux-mêmes qui les apportent au Baptême et qu'il y a espoir de leur faire donner une éducation catholique.

2. — *Baptême des adultes*

La première disposition que les adultes doivent avoir pour la réception du Baptême, c'est le désir de le recevoir. Puis ils doivent avoir la connaissance des principales vérités de la religion, être animés des sentiments de foi, d'espérance et de charité, accompagnés d'un commencement d'amour de Dieu.

Quand quelqu'un est en danger de mort, on peut le baptiser quand bien même il ne serait pas instruit de tous les principaux mystères de la foi, pourvu qu'il affirme leur donner son assentiment et promette d'observer les commandements de l'Église.

On peut baptiser les enfants qui, étant suffisamment instruits, demandent le Baptême, bien qu'ils soient exposés plus tard à perdre de vue les préceptes de la religion catholique.

Celui qui n'aurait jamais eu l'usage de la raison sera baptisé de la même manière que s'il était enfant.

Si quelqu'un, avant de perdre l'usage de la raison, avait par quelque signe manifesté le désir de recevoir le Baptême, devrait être baptisé en danger de mort ; mais on ne lui administrera pas ce sacrement s'il n'est pas en danger de mort ou s'il n'a pas manifesté auparavant le désir de le recevoir.

S'il se présentait pour recevoir le Baptême, un étranger qui, ayant vécu sans aucune pratique religieuse, déclare ignorer s'il a été baptisé, ne sachant pas si ses parents étaient chrétiens, il faudrait l'instruire des principales vérités de la religion, l'exciter à la contrition, le faire confesser et lui administrer le Baptême sous condition. Enfin on lui donnera ensuite, toujours sous condition, l'absolution.

Si un adulte catholique avait été validement baptisé étant enfant, mais qu'on eût alors omis les cérémonies prescrites par le Rituel, il faudrait suppléer à ces prières et à ces cérémonies, selon la méthode exposée pour le Baptême des petits enfants ; mais s'il s'agissait d'un hérétique adulte, converti à

la religion catholique, dans le cas où il faudrait suppléer les cérémonies ou réitérer le Baptême, parce qu'on aurait des doutes fondés sur sa validité, on suivrait alors la méthode prescrite par le Rituel pour le Baptême des adultes.

L'Église autorise l'emploi du rite du Baptême des enfants au moment de la première communion et même jusqu'à l'âge de quatorze ans ; mais le baptisé doit répondre lui-même avec le parrain et la marraine.

L'évêque, quand il y a une raison grave et raisonnable, peut permettre que les cérémonies pour le Baptême des enfants soient employées pour le Baptême des adultes.

En recevant un converti dans l'Église, on suivra les règles données par la Sacrée Congrégation du Saint Office, le 20 juillet 1859 :

1° A quelque secte qu'il appartienne, le prêtre doit faire d'abord une enquête sérieuse sur la validité du Baptême qu'il a reçu.

2° S'il lui administre le Baptême d'une manière absolue, il n'y a pas à lui faire faire d'abjuration ni à lui donner l'absolution.

3° S'il lui donne le Baptême sous condition, il faut lui faire faire une profession de foi, lui administrer ensuite le Baptême, entendre sa confession et lui donner l'absolution sous condition.

4° Si on juge que le Baptême qu'il a reçu est valide, on se contente d'entendre son abjuration ou sa profession de foi et de l'absoudre des censures.

VII

ENGAGEMENTS RÉSULTANTS DES PROMESSES OU VŒUX CONTRACTÉS DANS LE BAPTÊME

Par les promesses ou vœux du Baptême, on s'engage irrévocablement et pour toute la vie :

1. — A croire en Jésus-Christ et à professer la doctrine chrétienne, c'est-à-dire, à admettre toutes les vérités que Notre-Seigneur nous enseigne dans l'Évangile, dont l'Église est l'interprète et qu'elle nous transmet de sa part ; et aussi à conformer sa conduite à toutes les lois divines et ecclésiastiques que la foi chrétienne nous impose.

2. — A renoncer à Satan, à ses pompes et à ses œuvres. Renoncer à Satan ou au démon, c'est repousser sa domination et ne plus vouloir en aucune façon lui appartenir.

3. — Renoncer aux pompes de Satan, c'est refuser d'abord de suivre ses fausses maximes qui sont la contradiction des maximes de l'Évangile. Par exemple, l'Évangile béatifie la pauvreté, le renoncement, le sacrifice ; le démon, au contraire, proclame heureux les favoris de la richesse, de la jouissance, du plaisir.

Par les pompes de Satan, il faut entendre encore les vanités du monde et les plaisirs dangereux par lesquels il voudrait nous séduire ; tels sont les vaines parures, certains jeux, bals, spectacles, divertissements qui sont des occasions de péché ou des pièges tendus à l'innocence.

Enfin par les œuvres de Satan, il faut entendre tous les péchés. Le démon étant l'esprit du mal, toutes ses œuvres sont mauvaises et c'est Notre-Seigneur qui déclare : " que ceux qui commettent le péché accomplissent l'œuvre du démon, leur père. " (Saint Jean, viii, 41).

L'enfant lui-même contracte tous ces engagements, parce qu'ils sont la conséquence même du sacrement qu'il reçoit. Il les contracte par la bouche de ses parrain et marraine qui demandent pour lui le Baptême et font les promesses exigées avant son administration. Quand il est parvenu à l'âge de raison, l'enfant doit renouveler ses vœux, et, alors qu'il en apprécie les avantages, il les ratifie devant Dieu. Il est bon de les lui faire ratifier solennellement au jour de sa première communion.

VIII

DES PARRAINS ET DES MARRAINES

La sainte Église a fait preuve d'une grande prudence en ordonnant qu'il y eût des parrains au Baptême. Ce sont des cautions et comme des seconds parents auxquels cette mère, remplie de sollicitude, recommande l'éducation spirituelle des enfants. En acceptant cette charge, on semble dire à l'Église, ainsi que l'explique saint Denys : " Je prends l'obligation de porter l'enfant, quand il sera arrivé à l'âge de comprendre les choses sacrées, par mes fréquentes exhortations, à professer et à accomplir ce qu'il promet et à renoncer entièrement à tout ce qui pourrait y être contraire. "

C'est pour cela que l'Église ne confie pas au premier venu la gestion de cette tutelle, mais seulement à celui qui peut la gérer fidèlement.

Dans le Baptême solennel, il doit toujours y avoir, sous peine de péché mortel, au moins un parrain ou une marraine, ou au plus un parrain et une marraine. *Sed simul non admittantur duo viri aut mulieres.* Il y aurait péché grave à admettre plusieurs parrains ou plusieurs marraines. Dans le cas où il n'y a qu'une personne pour tenir un enfant, on peut recevoir un homme ou une femme.

Que les prêtres apprennent donc aux fidèles quelles sont les obligations de parrain. On s'acquitte aujourd'hui de ce devoir avec tant de négligence qu'il ne reste plus de cette charge que le nom. On ne paraît même pas soupçonner qu'elle renferme quelque chose de saint.

Or, ce que les parrains doivent se représenter sans cesse, c'est qu'ils ont contracté l'obligation rigoureuse de considérer dans leurs enfants spirituels des personnes confiées pour toujours à leurs soins, de les former avec zèle à toutes les règles de la vie chrétienne, de faire en sorte que ces enfants spirituels se mon-

trent, pendant toute leur vie, tels qu'ils devraient être, d'après les promesses de leurs parrains au jour des cérémonies sacrées.

" Vous tous, s'écrie saint Augustin, hommes et femmes qui avez reçu des enfants au Baptême, je vous en avertis, n'oubliez pas que vous êtes devenus auprès de Dieu les cautions de ceux qu'on vous a vus recevoir sur les fonds sacrés."

Il n'est que juste que celui qui s'est chargé d'un emploi, s'en acquitte fidèlement sans jamais s'en lasser ; que celui qui s'est donné publiquement pour le maître et le gardien d'un autre, ne se permette pas d'abandonner celui qu'il a pris sous sa garde et sous sa protection, tant qu'il sait que celui-ci a besoin de ses services et de son appui.

Il est donc facile de savoir à quelles personnes on ne doit pas confier la direction de cette sainte tutelle : ce sont toutes celles qui ne voudraient pas ou ne pourraient pas s'en acquitter avec fidélité et avec zèle.

Aussi, pour être parrain ou marraine, il faut : *a*) avoir été baptisé ; *b*) être âgé au moins de quatorze ans (à moins de raisons graves) et autant que possible, avoir été confirmé et avoir fait sa première communion. Il suffit toutefois que l'un des deux réunisse ces conditions; *c*) avoir l'intention de servir de parrain ; *d*) tenir ou toucher l'enfant par soi-même ou par son procureur, pendant qu'on le baptise ; *e*) être désigné par les parents ou du moins par le curé. C'est toujours le parrain qui contracte la parenté et non le procureur.

Il n'y a pas de parrain ou de marraine quand il s'agit d'un ondoiement ou d'un Baptême privé. Car comme ce Baptême est presque toujours donné en danger de mort, si le baptisé meurt l'utilité du parrain disparaît ; s'il ne meurt pas, on lui donne un parrain quand on supplée les cérémonies.

Les parents et les autres qui baptisent l'enfant en cas de nécessité ne contractent pas non plus la parenté spirituelle ; pas plus que ceux qui, par curiosité ou inadvertance, sans avoir

été choisis pour parrains et sans avoir l'intention de l'être, toucheraient l'enfant quand on le baptise.

L'on doit refuser comme parrains le père et la mère de l'enfant, les ignorants, les pécheurs notoires, les libre-penseurs, les infidèles, les apostats, les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés *vitandi*. Si l'on a à redouter de graves inconvénients de ces refus, on peut tolérer leur présence, pourvu qu'il y ait une marraine qui soit digne de ce nom.

Ceux qui ont reçu les Ordres sacrés, ne peuvent être parrains sans une permission expresse de leur évêque.

Un prêtre ne peut en même temps baptiser un enfant et lui servir de parrain. Il ne pourrait alors remplir l'office de parrain que par procureur.

Dans le doute si l'on peut accepter quelqu'un comme parrain, on doit consulter l'évêque, si on en a le temps.

Il n'est pas non plus permis à des catholiques d'être parrains ou marraines dans les Baptêmes protestants conférés par des ministres protestants.

Le curé est donc obligé, avant le Baptême, de s'inquiéter de la moralité des parrains qu'on lui présente pour qu'il ait la facilité d'éloigner les indignes le plus prudemment possible et sans éclat.

La raison de cela, c'est que le parrain et la marraine vont demander le Baptême au nom du néophyte. Ils vont témoigner de sa collation et resteront chargés de redire en temps opportun, à leur enfant spirituel, les promesses qu'il fit par leur bouche, s'il était inconscient, ou dont ils répondront aussi, s'il était adulte. Leurs obligations indiquent par conséquent qu'ils doivent avoir les qualités déjà énumérées ; sans elles, en effet, quelle serait la valeur de leur requête et de leur caution aux yeux de l'Église, confiante seulement en ceux qui sont véritablement siens ; quelle serait leur capacité, leur autorité, pour instruire et maintenir leur filleul dans la voie où il s'est introduit sous leur responsabilité ?

D'où, pour le prêtre, le droit de contrôler le choix des parrains et des marraines ; pour les parents, le droit de chercher avant tout les qualités sus-mentionnées chez ceux qu'ils appellent à leur venir en aide, voire même à les remplacer, s'ils faisaient défaut, dans l'éducation religieuse de leur enfant.

De là aussi la conduite de l'Église qui, pour faire mieux ressortir la réalité de l'action bienfaisante de ces répondants au Baptême, pour les attacher par des liens plus intimes à ceux qu'ils font naître à la vie de la grâce et leur en assurer davantage le respect et la docilité, établit que le seul fait d'avoir tenu officiellement sur les fonts baptismaux un néophyte, crée avec lui une parenté spirituelle, il est vrai, mais prohibitive du mariage avec le baptisé et aussi avec son père et sa mère.

Les parrains et les marraines ne contractent aucune parenté spirituelle entre eux, mais seulement avec l'enfant et ses parents.

Dans le cas où le parrain et la marraine seraient arrivés à l'église sans être annoncés et que le curé se croirait obligé de refuser l'un ou l'autre, il le fera sans éclat, ayant soin de ne pas faire connaître le motif de son refus, pour éviter des contestations fâcheuses ; et, sans lui donner l'ordre de se retirer, il ne fera toucher l'enfant qu'à celui des deux qu'il croira pouvoir admettre, sachant qu'il suffit qu'il y ait un parrain ou une marraine.

C'est au parrain et à la marraine qu'il appartient généralement de choisir et d'imposer aux enfants leurs prénoms ou leurs noms de Baptême. Les curés ne souffriront pas que ces noms soient des noms profanes ou mythologiques. Ils auront soin qu'on leur donne des noms de saints ou de saintes reconnus et vénérés comme tels dans l'Église. Dans le cas où le parrain et la marraine se refuseraient à renoncer au nom de leur choix, le curé ajoutera à ce nom le nom d'un saint.

Les curés devront de temps en temps rappeler à leurs fidèles qu'ils doivent apprécier leur nom de Baptême, ce nom d'un saint, d'un héros véritable, d'un prince de la cour du Roi des

rois ; que c'est le seul nom qui se conservera dans le séjour de la gloire, le seul qui sera chanté d'une voix lugubre par l'officiant dans l'oraison de l'absoute à la cérémonie de leur sépulture, le seul qui puisse être prononcé au " memento des morts " de toutes les messes célébrées peut-être dans l'avenir à leur intention, comme au " memento des vivants "des messes que, par une précaution plus sûre, ils feraient dire eux-mêmes pour leur âme dès le présent.

Que les curés aussi engagent leurs fidèles à avoir une vive affection pour leur nom de Baptême ; car c'est celui d'un patron dévoué, d'un ami céleste, émule zélé et compagnon d'armes de leur ange gardien avec lequel il combat pour la gloire de Dieu et pour leur salut. C'est pour eux un puissant protecteur au ciel, un idéal de vertu, de force, de charité, de pureté, qu'ils doivent s'efforcer de réaliser dans leur vie quotidienne.

IX

DES CÉRÉMONIES DU BAPTÊME

1. — Ce qu'il faut toujours avoir prêt pour administrer le Baptême.

On tiendra toujours prêt pour le Baptême :

1° Les vases du saint Chrême et de l'huile des catéchumènes.

2° Un petit vase avec du sel dont on devra mettre une petite quantité dans la bouche de l'enfant et qui, par conséquent, devra être brisé, sec et bien propre.

3° Un autre petit vase, ordinairement en forme de coquille, d'argent ou d'autre métal convenable, destiné à prendre l'eau baptismale dans les fonds.

4° Un bassin pour recevoir cette eau, à moins qu'elle ne coule aussitôt dans la piscine.

5° Du coton ou autre matière semblable pour essuyer les onctions d'huile sainte.

6° Deux étoles, si on peut les avoir commodément, l'une blanche et l'autre violette, ou du moins une double de deux couleurs.

7° Un peu de mie de pain pour essuyer les doigts du prêtre et une aiguière avec un bassin pour laver ses mains après le Baptême.

8° Une robe blanche en forme de manteau ou un linge blanc appelé chrémeau pour être mis sur la tête de l'enfant.

9° Un cierge de cire blanche dont on se servira à la fin du Baptême. Ce cierge qu'on met entre les mains du baptisé marque que le chrétien doit être comme une lumière éclatante par l'ardeur de sa charité, par la splendeur de ses vertus et le lustre de ses bonnes œuvres.

2. — Le Baptême peut être conféré en tout temps, surtout quand il y a nécessité.

En cas de nécessité, rien n'empêche de baptiser en quelque lieu que ce soit ; cependant d'après le Rituel, le lieu propre à l'administration de ce sacrement est l'église où il y a les fonts baptismaux. Il faut, en outre, que ce soit dans l'église paroissiale ; car c'est au curé de la paroisse qu'il appartient de régénérer ses ouailles.

Le Baptême solennel peut être administré dans les maisons privées : *a*) si l'enfant ne peut être transporté à l'église sans un danger ou un inconvénient grave ; *b*) si l'évêque, pour un cas particulier, et avec une raison juste, a donné la permission voulue.

Dans ces cas, le Baptême doit être administré dans un lieu décent, avec de l'eau baptismale et avec toutes les cérémonies ordinaires.

3. — Il y aurait péché mortel à omettre dans le Baptême solennel les cérémonies prescrites par le Rituel ; si l'enfant a été

baptisé à la maison sans ces cérémonies, on doit, s'il survit, le porter à l'église le plus tôt possible pour les faire suppléer.

4. — Il y aurait aussi péché mortel : *a*) à baptiser solennellement en dehors de l'église excepté dans les cas ci-dessus mentionnés ; *b*) à donner le Baptême solennel avec de l'eau autre que de l'eau baptismale ; *c*) à omettre l'une des deux onctions faites avec l'huile des catéchumènes ou avec le saint Chrême ; *d*) à se servir des saintes huiles anciennes alors que l'on a eu toutes les facilités de se procurer les nouvelles ; *e*) il est interdit d'expédier les saintes huiles par la poste quelle que soit la distance qui sépare les paroisses de la ville épiscopale. Dans le cas où l'on n'aurait aucun prêtre ou aucun clerc à sa disposition,il serait permis de les confier à des laïques dont la probité et la fidélité défient tout soupçon.

5. — La première onction doit être faite sur la poitrine et entre les deux épaules ; la deuxième sur le sommet de la tête, en écartant les cheveux, et non sur le front qui est réservé pour l'onction faite par l'évêque à la confirmation.

6. — On est obligé de se servir du pouce pour faire les onctions et non d'une spatule, excepté dans le cas d'une maladie contagieuse.

7. — L'imposition de la main sur la tête de l'enfant se fait de la main droite, les doigts étendus et joints.

8. — L'attouchement avec la salive doit se faire avec décence et modestie pour ne pas provoquer le mépris des assistants. Dans le Rituel, il est prescrit au prêtre de prendre avec un seul doigt ou avec le pouce droit de la salive de sa bouche et de toucher ainsi les oreilles et les narines de l'enfant. A l'oreille droite, on dit : *Ephpheta ;* à la gauche : *Quod est adaperire ;* à la narine droite, on dit : *In odorem* et à la gauche : *Suavitatis.*

9. — Les interrogations doivent se faire en latin. On peut toutefois les répéter en langue vulgaire aux parrains et aux marraines et recevoir leurs réponses en langue vulgaire. Les parrains et les marraines peuvent également réciter en langue vul-

gaire le Pater et le Credo, tandis que le baptisant les récite en latin.

10. — Si l'on venait à découvrir que le Baptême solennel fût invalide, il ne serait pas nécessaire de répéter les cérémonies.

11. — Quand plusieurs enfants sont à baptiser en même temps, les cérémonies qui ne se répètent pas sont : *a*) l'oraison *Preces nostras* ; *b*) la bénédiction du sel ; *c*) l'oraison *Deus patrum nostrorum* ; *d*) l'exorcisme, mais non l'impression du signe de la croix et les deux impositions des mains ; *d*) l'entrée à l'église ; *f*) le dernier exorcisme jusqu'au toucher des oreilles et des narines avec la salive exclusivement.

Le reste doit se répéter pour chaque enfant. Il est douteux que le salut : *Vade in pace* soit à répéter.

Les oraisons communes se mettent au pluriel et il faut à l'occasion y mentionner les noms des enfants.

12. — L'ablution ne doit pas se faire sur une partie quelconque du corps, mais de préférence sur la tête, ce siège où aboutissent tous les sens, et celui qui baptise doit prononcer les paroles de la forme sacramentelle, non pas avant ou après l'ablution, mais à l'instant même où elle se fait.

13. — Le prêtre doit verser trois fois de l'eau, en forme de croix sur le haut de la tête, et non pas sur le front de l'enfant, en disant une seule fois, d'une manière distincte et attentive : N... *ego te baptizo in nomine Patris*, versant la première fois ; *et Filii*, versant la deuxième fois ; *et Spiritus Sancti*, versant la troisième fois, sans ajouter *Amen*.

On doit verser sur celui qu'on baptise de l'eau en assez grande quantité pour qu'on puisse dire qu'il est lavé. Ainsi, il ne suffit pas d'en répandre quelques gouttes, ni de mouiller son pouce, pour l'en toucher ensuite ; mais il faut verser l'eau sur lui. Cette eau doit toucher la peau ; car si elle ne touchait que les habits ou les cheveux, celui qu'on baptise ne serait pas baptisé. C'est pourquoi il serait bon que celui qui baptise, sépare et démêle les cheveux avec la main gauche, pendant qu'il verse

l'eau de la main droite, afin que l'eau puisse plus aisément pénétrer jusqu'à la peau.

14. — Après avoir baptisé, le curé doit toujours en dresser l'acte sur les registres de la paroisse.

L'acte de Baptême doit contenir les noms et âge de l'enfant ou de la personne baptisée ; les noms des parents ainsi que les noms des parrains et marraines.

Si l'enfant est illégitime, on ne doit pas mentionner cette circonstance dans l'acte. Il faut s'abstenir de mentionner le père supposé, à moins qu'il ne donne son consentement par écrit ou devant deux témoins, ou qu'il consente à signer lui-même l'acte de Baptême. On ne peut non plus mentionner le nom de la mère, à moins que sa maternité soit publique ou qu'elle même le demande par écrit ou devant deux témoins.

Si le Baptême est administré par un prêtre étranger, il faut que l'acte en fasse mention de la façon suivante : " . . . baptisé par nous, prêtre soussigné, curé de . . . avec la permission de M. . . le curé du lieu. "

Si le Baptême est administré sous condition, on doit en faire mention par l'insertion de ces mots : " a été baptisé sous condition. "

Si le parrain et la marraine se font représenter par procuration, il faut l'indiquer en ces termes : " Le parrain a été N. . . représenté par N. . . "

Si l'on baptise deux jumeaux, il faut rédiger autant d'actes qu'il y a d'enfants baptisés.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant trouvé, on écrira : " né de parents inconnus ".

S'il s'agit du Baptême d'un enfant étranger à la paroisse, le prêtre rédigera sur son registre ordinaire l'acte de Baptême, puis il adressera copie de cet acte au curé de la paroisse à laquelle appartient l'enfant. Celui-ci le transcrira sans retard sur ses registres.

LA CONFIRMATION

I

SA NATURE

La vie chrétienne, comme la vie humaine, a son premier âge, ses jours d'innocence et de candeur, où l'âme, remplie de cette vie divine qu'elle a puisée aux fonts du Baptême, se repose tranquille et sereine dans le silence des passions.

Hélas ! ce premier âge est bien court. Bientôt les passions grondent sourdement au fond du cœur ; bientôt elles vont éclater au dehors comme les premières étincelles d'un volcan qui s'allume. La paix est rompue ; les hostilités commencent et, avec cette lutte initiale, s'ouvre une nouvelle phase dans la vie du chrétien.

Aussi Dieu dans sa bonté a placé, à l'ouverture de cette guerre sainte, un secours efficace, un redoublement de force et de vie. De même qu'il y a pour l'enfant un sacrement de la naissance divine, il y a pour lui, devenu athlète, un sacrement de l'onction divine qui l'initie à la lutte morale. Et ce sacrement, c'est la Confirmation qui suit logiquement le sacrement de Baptême.

A cette époque de la vie, le jeune chrétien ira se jeter à deux genoux sur le pavé du temple, aux pieds d'un vieillard, d'un père, d'un apôtre. Et ce pontife, gardien de la doctrine, lèvera les yeux vers le ciel, étendra sur ce jeune homme ses mains consacrées et, lui touchant le front, dira au nom du Christ : " Je te confirme par l'onction qui sauve; reçois par mes mains l'Esprit de Dieu, l'Esprit qui enseigne, qui éclaire, qui conseille, qui dirige." A ces mots, le jeune homme se relèvera

plein de lumière et de force ; il ira au plus fort de la mêlée, pour combattre et vaincre.

La Confirmation (du mot latin : *confirmare*, fortifier, affermir) est un sacrement de la nouvelle Loi qui nous donne l'Esprit-Saint avec l'abondance de ses grâces et nous fait parfaits chrétiens.

Le sacrement de Confirmation suit logiquement le sacrement de Baptême ; celui-ci nous enfante à une vie nouvelle ; la Confirmation est l'accroissement, la perfection, la consommation de cette vie. Le Baptême nous a faits disciples et serviteurs de Jésus-Christ ; la Confirmation nous donne le courage et la force de nous déclarer ses soldats et de combattre, à l'ombre de son drapeau l'éternel et vaillant combat. En un mot, le Baptême nous a faits chrétiens ; la Confirmation nous rend parfaits chrétiens.

II

SA NÉCESSITÉ

Le sacrement de Confirmation n'est pas comme le Baptême d'une nécessité absolue pour être sauvé ; toutefois Notre-Seigneur, qui l'a institué, n'a pas entendu faire en cela une œuvre inutile et, pour tous ceux qui peuvent recevoir la Confirmation, il y a un devoir de ne pas s'en abstenir. Ce serait une faute grave de s'en éloigner par mépris ou par négligence, car ce serait tout à la fois méconnaître un grand bienfait de Dieu, se priver de grâces précieuses et peut-être nécessaires au salut ; ce serait aller contre les intentions de Notre-Seigneur et de son Église.

III

SES EFFETS

Le sacrement de Confirmation produit quatre principaux effets :

1. — Il donne une augmentation de la grâce sanctifiante que l'on possédait déjà, c'est-à-dire, un accroissement de richesses spirituelles et de mérites pour le ciel, surajoutés aux vertus chrétiennes et aux dons reçus dans le Baptême.

2. — Il donne l'Esprit-Saint, troisième personne de la Sainte Trinité, comme Jésus-Christ le donna à ses Apôtres le jour de la Pentecôte, non pas, il est vrai, avec les mêmes prodiges extérieurs et les mêmes effets extraordinaires, comme étaient le don des langues et celui des miracles, mais cependant avec les mêmes grâces intérieures et l'abondance des sept dons :

Dons de sagesse et d'intelligence, le premier qui donne goût et affection rien que pour les choses voulues de Dieu, le second qui fait comprendre et retenir les enseignements du Très-Haut ;

Dons de conseil et de force ; le premier met à même de discerner ce qui procure davantage la gloire de Dieu et le salut de l'âme ; de s'en convaincre soi-même et d'en persuader les autres ; le second nous inspire le courage et l'énergie nécessaires pour remplir tous nos devoirs ; il nous donne cette tenue morale qui fera dire de nous ce qu'on disait d'un grand chrétien du temps passé : " C'est une âme qui est toujours debout " ; oui, debout, malgré les assauts du dehors et du dedans ; debout comme le soldat à son poste, sans défaillance, sans lâcheté ;

Dons de science et de piété ; l'un qui éclaire la route du ciel et en découvre les obstacles ; l'autre qui porte à entreprendre avec empressement et de bon cœur tout ce qui est du service de Dieu ;

Enfin *don de crainte* qui met dans l'âme le plus profond respect pour le Seigneur avec l'appréhension d'admettre la moindre chose qui puisse lui déplaire.

3. — Le troisième effet de la Confirmation est d'imprimer dans l'âme le caractère ineffaçable et de parfait chrétien et de soldat de Jésus-Christ. Le chrétien qui a reçu ce sacrement doit donc être résolu à tout sacrifier ; ni le respect humain, c'est-à-dire, une complaisance déplacée et criminelle, ni les railleries, ni les mépris, ni les tourments, ni les supplices, rien, en un mot, ne

doit l'empêcher de rendre hautement à sa foi le témoignage qu'elle exige de lui. Un confirmé est un soldat du Christ ; en cette qualité il est obligé de combattre et, s'il est nécessaire, de verser son sang pour défendre la doctrine de son divin Législateur.

4. — Enfin la grâce surnaturelle de la Confirmation, c'est de nous fortifier dans la foi du Baptême et de nous rendre plus aptes à bien servir Dieu.

IV

SA MATIÈRE

Il est universellement admis que la matière de ce sacrement est la seconde imposition des mains qui accompagne l'onction du saint Chrême, faite par l'évêque sur le front du confirmé, en même temps qu'il prononce les paroles de la forme.

Ainsi quoique l'évêque soit tenu de suivre en tout le cérémonial prescrit par le pontifical, il ne doit pas avoir d'inquiétudes à l'égard des fidèles qui n'assistent pas à la première imposition des mains. Qu'ils y soient présents ou non, s'ils reçoivent l'onction sainte on doit les regarder comme confirmés.

La bénédiction du Pontife, les prières qu'il récite après l'onction, ne sont qu'un accessoire à l'administration du sacrement. Il en est de même du petit soufflet qu'il donne au confirmé.

Il est nécessaire que le saint Chrême soit composé d'huile et de baume mélangés ensemble et qu'il ait été béni par l'évêque. L'huile doit être d'olive ; elle indique la douceur, la force et la lumière communiquées par le Saint-Esprit ; elle est une substance imprégnable et pénétrante ; elle symbolise donc aussi l'action indélébile et intérieure de ce sacrement qui consacre l'âme en touchant le corps, comme l'a dit Tertullien : *caro ungitur ut anima consecretur*. Le baume, par son odeur agréable, indique le parfum des vertus chrétiennes que doit pratiquer le fidèle confirmé.

L'onction doit être faite sur le front et de la main du ministre pour montrer que le chrétien qui a reçu la grâce de la Confirmation ne doit pas rougir de Jésus-Christ, mais porter noblement sur le front le signe de la croix qui symbolise sa doctrine. Il doit porter ce signe de la croix comme le soldat porte le signe de son chef et ce signe doit être apparent et visible. Or, de toutes les parties du corps le front est la plus visible. C'est donc là que l'on fait au confirmé l'onction du saint Chrême, pour qu'il témoigne ouvertement de sa qualité de chrétien.

V

SA FORME

La forme du sacrement de Confirmation consiste dans ces paroles que l'évêque prononce en même temps qu'il fait l'imposition des mains et l'onction sainte : " Je te marque du signe de la croix et je te confirme avec le Chrême du salut, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. "

Comme ces paroles expriment bien ce que ce sacrement contient : le signe de la croix caractérisant le soldat de Jésus-Christ ; la force spirituelle dont le saint Chrême est le symbole ; l'origine de cette force qui n'est autre que la Sainte Trinité.

VI

SON MINISTRE

C'est aux évêques qu'il appartient de donner la Confirmation. Ils en sont les ministres ordinaires. Seuls, en vertu de leur consécration et de leur caractère épiscopal, ils peuvent toujours et partout confirmer validement. Ils tiennent la place des Apôtres et c'est aux Apôtres qu'il appartient de faire descendre le Saint-Esprit par l'imposition des mains.

Cependant un simple prêtre peut, dans certains cas, administrer le sacrement de Confirmation. Il faut pour cela qu'il ait reçu une délégation spéciale du Souverain Pontife et qu'il se serve de saint Chrême béni par un évêque.

Dans tout l'Orient où la Confirmation est administrée aussitôt après le Baptême, en vertu d'un usage que Rome consacre en le tolérant, les simples prêtres ont ainsi le pouvoir de confirmer. Les Souverains Pontifes donnent le même pouvoir à quelques prêtres du rite latin dans les pays de missions.

Les prêtres reçoivent donc à leur ordination l'aptitude à conférer le sacrement de Confirmation, mais avec cette restriction qu'ils ne peuvent validement faire usage de cette aptitude, de ce pouvoir, que dans la complète dépendance du Souverain Pontife, tandis qu'aux évêques, en vertu de leur caractère épiscopal, Jésus-Christ donne d'une manière absolue le pouvoir de confirmer. Il est donc certain que les évêques sont seuls les ministres ordinaires de ce sacrement.

VII

SON SUJET

On peut recevoir la Confirmation validement à tout âge; mais pour la recevoir licitement, il faut au moins que l'enfant ait atteint l'âge de raison, excepté le cas de danger de mort ou du danger où l'enfant se trouverait de ne plus pouvoir recevoir ce sacrement.

Tous savent qu'aux premiers siècles de l'Église, la Confirmation était donnée de suite après le Baptême, même aux tout petits enfants. C'est seulement au treizième siècle qu'on vit se développer l'usage d'attendre l'âge de raison chez l'enfant avant de lui administrer ce sacrement. Il doit être capable de discerner la faveur dont il est l'objet, se rendre compte le mieux possible du bienfait reçu et ainsi, armé pour les luttes de la vie, il perdra plus difficilement le bénéfice des dispositions

apportées à son enrôlement, des souvenirs qu'il en conservera et des serments qu'il aura alors prêtés en personne.

Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait fait sa première communion pour qu'il puisse recevoir ce sacrement. Léon XIII a envoyé un bref de félicitations à l'évêque de Marseille, parce qu'il avait ordonné à ses prêtres de lui présenter à confirmer tous les enfants capables, même ceux qui n'auraient pas fait leur première communion.

Dispositions du sujet

La Confirmation étant un sacrement des vivants, on doit de toute nécessité le recevoir en état de grâce. Il faut par là même que l'enfant qui a assez de malice pour offenser Dieu, sache ce qu'il faut faire pour obtenir au moins la contrition imparfaite rigoureusement nécessaire pour recevoir l'absolution. Si on la recevait en état de péché mortel, le caractère serait imprimé dans l'âme ; mais on serait coupable de profanation et l'on ne recevrait pas les grâces attachées au sacrement ; toutefois on en ferait renaître tous les effets en se remettant en état de grâce par une bonne confession.

L'adulte qui reçoit le sacrement de Confirmation doit avoir la connaissance des principales vérités de la religion et particulièrement de la nature et des effets de ce sacrement.

L'admission à la Confirmation est réglée par le curé et le billet d'admission portant le nom du confirmand et la signature du prêtre qui le présente, est la constatation d'une instruction suffisante.

Il n'est pas nécessaire d'être à jeun ni d'avoir communié le jour où l'on reçoit la Confirmation, bien que ce soit convenable, lorsqu'on le peut.

Le confirmand se montrera modeste et recueilli ; sa mise sera décente ; il aura le front découvert et il ne portera pas la

main à son front tant que les traces du saint Chrême n'auront pas été soigneusement essuyées par un ministre.

Le curé ne saurait admettre un indigne, tel qu'un excommunié, un interdit, un pécheur scandaleux. Il refusera le billet d'admission à ceux qui, n'ayant pas satisfait au précepte de la communion pascale, refuseraient de se confesser avant d'être confirmés.

VIII

PARRAINS ET MARRAINES

Les confirmands doivent avoir, les garçons un parrain et les filles une marraine. Personne ne peut être parrain ou marraine de plus de deux confirmands, à moins d'une raison jugée grave par l'évêque.

Le choix du parrain et de la marraine appartient aux parents comme pour le Baptême. Si les parents n'y ont pas pourvu, le prêtre devra s'en occuper.

Ne peuvent être parrain ou marraine de la Confirmation : le père et la mère, l'époux ou l'épouse du confirmé; les excommuniés, les interdits, les hérétiques ou autres que le Rituel romain défend d'admettre comme parrain ou marraine du Baptême ; tous ceux qui n'ont pas encore été confirmés ; un religieux ou une religieuse ne peuvent être le parrain ou la marraine qu'autant que le confirmé est aussi religieux. Le parrain et la marraine du Baptême ne peuvent l'être de la même personne à la Confirmation, à moins de cause juste et raisonnable.

Le meilleur choix à faire est celui de frères ou de sœurs des confirmands. A défaut de frères et de sœurs, on peut choisir les proches parents, surtout d'un âge avancé, comme les oncles et les tantes, les grand'pères ou grand'mères.

Il ne faut pas oublier que le parrain et la marraine contrac-

tent avec le confirmé et avec le père et la mère du confirmé une affinité spirituelle qui est un empêchement dirimant du mariage. Il est donc de grande importance que l'on prenne des mesures pour que cet engagement soit constaté d'une manière indubitable.

Aussi il faudra tenir registre exact des parrains et des marraines des confirmés, avec toutes les indications nécessaires pour empêcher le moindre doute sur l'identité des personnes.

Comme il est parfois incommode de faire accompagner chaque confirmand par son parrain ou par sa marraine, Monsieur le curé doit choisir deux personnes d'un âge mûr, un homme et une femme, qui seront constitués les procureurs de tous les parrains et de toutes les marraines, qui resteront auprès de l'évêque, le premier tant que durera la Confirmation des garçons et la seconde pendant la Confirmation des filles, pour représenter tous les parrains et toutes les marraines.

Quand il s'agit de la Confirmation d'un petit enfant, le parrain ou la marraine le tient sur son bras droit ; dans les autres cas, il ou elle tient sa main droite sur l'épaule droite du confirmand, pendant que l'évêque fait l'onction.

IX

CÉRÉMONIES DE LA CONFIRMATION

La Confirmation doit être donnée par l'évêque qui en est le ministre ordinaire. Le ministre extraordinaire de ce sacrement est un prêtre qui a dû recevoir du Saint-Siège même cette faculté.

L'évêque dans son diocèse peut administrer ce sacrement même à des étrangers, à moins d'une défense expresse de leur Ordinaire.

L'évêque ne peut administrer ce sacrement dans un diocèse étranger sans une permission formelle ou raisonnablement

présumée de l'Ordinaire du lieu, à moins qu'il ne s'agisse de confirmer privément ses propres sujets. Alors il ne doit pas faire usage de la mitre et de la crosse.

L'évêque devra faire en sorte de pouvoir aller tous les trois ans donner la Confirmation dans les différentes paroisses de son diocèse.

Autant que possible, la Confirmation doit être administrée à l'église. Pour une cause juste et raisonnable, l'évêque tout de même peut la donner ailleurs, dans une place décente.

Le curé de la paroisse où se donne la Confirmation, aura soin de faire préparer dans l'église une table ou crédence sur laquelle il mettra dans un bassin du coton, pour essuyer le front de ceux qui sont confirmés ; un autre bassin où il y aura de la mie de pain avec une aiguière pleine d'eau, pour laver les mains de l'évêque qui confirmera, et une serviette blanche pour les essuyer.

Après la Confirmation, le curé brûlera ou fera brûler le coton qui aura servi à essuyer le front des confirmés ; il en jettera ou en fera jeter les cendres dans la piscine.

L'évêque revêtu du rochet, symbole d'innocence, de la chape et de l'étole, insignes de sa puissance, et de son autorité, la tête couverte de la mitre, symbole de la crainte salutaire qu'il doit imposer aux ennemis de la religion, se lave d'abord les mains pour montrer la grande pureté d'âme qu'exige l'auguste fonction qu'il va remplir. Puis, debout au milieu de l'autel, il commence par invoquer le secours de Dieu ; il étend les deux mains sur ceux qui doivent être confirmés et qui doivent se tenir à genoux, la tête humiliée. Les enfants tenant dans leurs mains un billet reçu du prêtre et sur lequel sont inscrits leurs nom et prénoms, viennent se présenter deux à deux, les garçons d'abord, devant l'évêque assis au marchepied de l'autel pour recevoir l'onction de la Confirmation.

L'évêque appelle celui qu'il veut armer pour les luttes de la foi par le nom du saint dont celui-ci se recommanda au Baptême,

ou qu'il choisit pour nouveau protecteur, et aussitôt, avec le pouce imbibé du saint Chrême, il trace une croix sur le front du nouvel athlète du Christ.

L'onction est faite avec le saint Chrême qui est un composé d'huile d'olive et de baume. Or, cette onction indique tout à la fois et l'abondance et la force de la grâce que reçoit le confirmé et la bonne odeur qu'il doit répandre par ses vertus.

L'onction est faite en forme de croix, ce qui marque admirablement d'un côté la source d'où vient la vertu du sacrement et, de l'autre, l'effet qu'il doit produire et qui est l'intrépidité à supporter les assauts de l'ennemi du salut et à affronter au besoin les dangers de la persécution avec la confiance fondée d'en triompher, puisque c'est par la croix que le Sauveur a vaincu l'enfer.

L'onction est faite sur le front. Le front étant la partie la plus noble du corps, et la croix étant le signe du chrétien, c'est sur le front que doit être imprimé ce sceau, comme c'est au sommet de la hampe qu'on fixe le signe de ralliement dans les combats.

Mais le front n'est pas seulement la partie la plus noble du corps, il est aussi celle où se manifestent principalement la crainte et la honte ; la crainte le fait pâlir, la honte le fait rougir. Or, comme la crainte et la honte sont les deux principaux sentiments qui empêchent les hommes de professer publiquement le nom de Jésus-Christ, voilà pourquoi l'Église impose l'onction du saint Chrême sur le front des fidèles, afin de les fortifier contre cette double faiblesse, ou mieux cette double lâcheté.

En même temps que l'évêque fait l'onction, il appelle le confirmand de son nom de baptême et dit ces paroles : " N... je te marque du signe de la croix et je te confirme par le Chrême du salut, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. " En prononçant ces paroles, il appelle le confirmand de son nom de baptême, pour lui rappeler la grâce qu'il a reçue dans sa régénération et le saint patron sous la protection du-

quel il est entré dans la vie chrétienne. Ce saint patron était ici-bas comme lui faible et sujet à toutes sortes de vices ; il a triomphé de sa faiblesse et de ses ennemis par la force qui lui a été communiquée d'en haut.

L'évêque touche ensuite la joue du confirmé, comme s'il lui donnait un léger soufflet et il dit : " que la paix soit avec vous ". C'est pour lui annoncer que dorénavant il devra supporter avec courage et résignation non seulement les peines et les traverses de la vie, mais encore les injures et les affronts qui lui peuvent venir des hommes et surtout ceux qui lui seraient faits pour sa foi.

La récompense de sa patience, ce sera la paix, la paix qui vient de Dieu, la paix que le monde ne connaît pas et qui surpasse tout sentiment, au témoignage de saint Paul.

L'évêque alors se purifie les mains et on chante une antienne qui exprime des vœux pour la persévérance des confirmés. Puis il récite sur tous les confirmés qui se tiennent à genoux, quelques prières dans lesquelles il demande que l'Esprit-Saint habite à jamais ces temples qui viennent de lui être consacrés. *Templum gloriæ suæ dignanter inhabitando perficiat.*

Les confirmés, sur l'invitation du Pontife, disent à haute voix le Symbole des Apôtres qui est l'expression de la foi chrétienne pour laquelle ils veulent travailler et combattre, l'Oraison dominicale qui est la prière par excellence tombée des lèvres même du Maître et la Salutation angélique par laquelle ils confient à la sainte Vierge la persévérance promise.

X

VISITE DE L'ÉVÊQUE

Le curé devra, longtemps avant le passage de l'évêque dans sa paroisse :

1. — S'appliquer à faire comprendre aux parents qu'ils sont obligés d'envoyer leurs enfants au catéchisme préparatoire à la

Confirmation, et aux enfants, la nature de ce sacrement et l'obligation de le recevoir ;

2. — Il invitera ceux de ses paroissiens qui malheureusement n'auraient pas encore été confirmés à se présenter sans se laisser arrêter par le respect humain. Quelquefois des personnes désireuses de le recevoir dans leur jeune âge, en ont été empêchées par des difficultés réelles ;

3. — Il avertira les fidèles qu'ils peuvent tous, à l'occasion de cette visite gagner une indulgence plénière, aux conditions ordinaires de recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie et de prier aux intentions du souverain Pontife.

4. — La réception solennelle de l'évêque *à la porte de l'église* peut se faire soit à son arrivée, la veille au soir du jour fixé pour la Confirmation, soit le matin de ce jour, immédiatement avant la grand'messe.

5. — L'évêque se revêtira au presbytère du rochet, de l'amict, de l'aube, du cordon, de la croix pectorale, de l'étole et de la chape blanche. Il prendra aussi la mitre et la crosse.

6. — C'est là que le curé, revêtu du surplis et de la chape, accompagné du clergé, viendra chercher l'évêque.

7. — Il présentera un crucifix à baiser à l'évêque agenouillé sur un coussin à la porte du presbytère, puis tous se rendront à l'église. On chante le *Magnificat* ou le *Benedictus*.

8. — Arrivé à la porte de l'église, l'évêque asperge d'eau bénite le curé, le clergé et le peuple ; puis il bénit l'encens et le curé l'encense de trois coups

9. — On entre alors dans l'église au chant de l'*Ecce sacerdos magnus*, (première antienne des vêpres du commun d'un confesseur pontife).

10. — Arrivé au pied de l'autel, l'évêque se met à genoux sur le prie-Dieu ; le curé se place au bas des degrés de l'autel, du

côté de l'épître ; il chante les versets et les oraisons qui suivent, le chœur répondant aux versets :

℣. Protector noster, aspice, Deus.
℟. Et respice in faciem Christi tui.

℣. Salvum fac servum tuum.
℟. Deus meus, sperantem in Te.

℣. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto.
℟. Et de Sion tuere eum.

℣. Nihil proficiat inimicus in eo.
℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣. Domine exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum Spiritu tuo.

Oremus. Deus, humilium visitator, qui eos paterna dilectione consolaris, prætende societati nostræ gratiam tuam, ut per eos in quibus habitas, tuum in nobis sentiamus adventum. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

11. — L'oraison achevée, on chante au chœur l'antienne du *Magnificat* des secondes vêpres du patron de l'église avec le verset correspondant.

12. — L'évêque monte alors à l'autel, le baise au milieu, va du côté de l'épître et chante l'oraison de la fête du patron.

13. — Il revient au milieu de l'autel qu'il baise de nouveau et il donne la bénédiction solennelle.

14. — Si cette réception se fait la veille du jour fixé pour la confirmation, on donne alors la bénédiction du Très-Saint-Sacrement.

Les curés doivent inscrire la liste de leurs confirmés, celle des parrains et des marraines, sur un registre spécial et donner copie de ces listes à l'évêque.

L'EUCHARISTIE

L'Eucharistie est un sacrement institué par Notre-Seigneur et qui contient réellement, en vérité et substantiellement, sous les espèces et les apparences du pain et du vin, le corps, le sang, l'âme, la divinité de Jésus-Christ. Jésus l'a institué pour en faire la nourriture spirituelle des fidèles.

Parmi les œuvres de sa miséricorde, Jésus-Christ n'a rien fait de plus magnifique que l'Eucharistie ; elle est le dogme le plus sublime, le miracle le plus étonnant, le bienfait le plus insigne ; elle est l'abrégé de tous les mystères et il semble qu'en l'établissant, un Dieu ait atteint les dernières limites de sa toute-puissance et de son amour infini.

DE L'EUCHARISTIE COMME SACREMENT.

I

MATIÈRE DU SACREMENT

1. — *Matière du pain.* La matière valide pour la première consécration doit être le seul pain confectionné avec la farine de froment, pétrie uniquement avec de l'eau, cuite au feu et assez cuite pour être du pain.

La consécration est également valide *avec le pain levé et le pain sans levain.* Dans l'Église latine, on consacre avec du pain azime ou sans levain et dans l'Église grecque, avec du pain fermenté. Le prêtre qui ne se conformerait pas à cette règle consacrerait validement mais il pècherait mortellement.

L'hostie doit être mince, ronde et plus grande pour la messe que pour la communion. Il serait permis de célébrer avec une

petite hostie, s'il s'agissait de donner la messe un jour d'obligation ou de procurer le Viatique, et même si l'on disait la messe par dévotion dans une chapelle privée.

Si, après la consécration de la petite hostie, on en apportait une grande au célébrant, celui-ci ne devrait pas réitérer la consécration. Si, au contraire, le célébrant avait une grande hostie avant la consécration, il renouvellerait mentalement l'offrande et continuerait la messe.

2. — *Matière du vin.* La matière valide de la seconde consécration est le seul vin naturel de la vigne.

Un vin acide qui n'est pas encore du vinaigre ou un vin qui aurait subi un mélange d'autres liquides au-delà du tiers, devrait être considéré comme matière douteuse et ne devrait pas être employé.

Avec les falsifications qui se pratiquent aujourd'hui, la difficulté de se procurer du vrai vin est grande. On a à se tenir en garde contre les vins fabriqués avec des matières autres que le raisin, contre les vins altérés par des additions qui les modifient substantiellement, contre les vins de sucre et les vins de raisins secs.

Les prêtres n'achèteront donc leur vin de messe que chez les marchands qui auront donné à l'évêque les certificats garantissant la nature, la valeur des vins dont ils disposent.

Lorsqu'on a mis le vin dans le calice, il faut, sous peine de péché grave, laisser tomber quelques gouttes d'eau dans le vin. L'opinion de quelques théologiens est que cette quantité d'eau peut égaler le tiers du vin ; mais cette opinion n'est pas à suivre dans la pratique. La quantité d'eau doit être telle : *ut per se manere non valeat, sed eam vinum absorbere et consumere queat.*

Si on avait oublié de mettre de l'eau dans le calice, cette omission pourrait se réparer jusqu'à la consécration.

Rien n'est fixé au sujet de la quantité de vin à mettre dans

le calice. Il suffit qu'il y en ait assez pour que l'espèce du vin puisse être bue, sans être altérée par le mélange d'eau.

3. — *Présence nécessaire de la matière.* La matière à consacrer doit être moralement et sensiblement présente. Ainsi un prêtre ne pourrait consacrer des hosties qui seraient renfermées dans le tabernacle ou placées à une trop grande distance ; mais il consacre validement des hosties renfermées dans un ciboire quand bien même il aurait oublié de l'ouvrir, comme aussi il consacre validement le vin dans un calice couvert de la pale.

Quand le prêtre veut consacrer des petites hosties, il doit les offrir avec la grande. Si elles avaient été oubliées, on pourrait, pour une raison grave, comme celle de ne pas priver de pieux fidèles de la communion, les recevoir jusqu'au commencement du canon et en faire l'oblation mentale. Il faudrait une raison plus grave après le canon commencé. On pourrait cependant encore le faire pour ne pas priver plusieurs personnes de la sainte communion. S'il n'y avait qu'un seul communiant, il vaudrait mieux lui donner une partie de la grande hostie ; ce qui peut se faire, surtout si la personne devrait attendre longtemps pour faire la sainte communion.

La matière à consacrer doit être *déterminée* par l'intention au moins *virtuelle* du ministre. De là serait invalide la consécration de celui qui ne voudrait consacrer qu'une partie des hosties présentes. De même les hosties qui aurait été placées sur l'autel à l'insu du ministre et qu'il n'aurait pas aperçues, ne seraient pas consacrées, par défaut d'intention.

Si le prêtre a eu l'intention de consacrer des hosties au moment où elles ont été mises sur le corporal, la consécration est valide, quand bien même il ne pense pas à ces hosties en prononçant les paroles sacramentales.

Le calice et le ciboire doivent être placés, au moins en partie, sur la pierre sacrée, *saltem sub veniali*. Dans tous les cas, il y a obligation grave de placer toutes les hosties à consacrer sur le corporal.

II

FORME DU SACREMENT

Les paroles essentielles pour la validité de la consécration du pain sont : *Hoc est corpus meum.*

Les paroles pour la validité de la consécration du vin sont : *Hic est calix sanguinis mei.* Le Christ lui-même a consacré la première fois par ces paroles.

Le mot *enim* soit pour le pain soit pour le vin n'est pas essentiel. Il en est de même des mots *mysterium fidei*, pour la consécration du vin, mais il n'est pas certain que les paroles *novi et æterni testamenti qui pro vobis et pro multis effundetur* ne soient pas essentielles. Il faudrait par là même dans le cas où on les aurait omises, répéter la forme sous condition.

Mais pour qu'on soit obligé de répéter la forme, il faut que l'on ait une certitude morale que l'on n'a pas prononcé ces paroles ou qu'on les a mal prononcées.

Tout changement, addition ou omission qui ôterait aux paroles sacrées leur vraie signification, rendrait nulle la consécration ; v. g. : *Hoc est corpus Christi — Hic est corpus aut sanguis.* Il en serait autrement s'il ne s'agissait que d'une prononciation défectueuse. Mais il est sûr que l'addition ou l'omission la plus légère en elle-même, si elle a lieu de propos délibéré, constitue une matière grave.

Les paroles de la consécration doivent être prononcées d'une voix distincte, suivie, naturelle, de manière à ce que le prêtre s'entende lui-même, sans se faire entendre des assistants. Sont par là même condamnables les prêtres qui font, entre chaque parole, une pause qui semble en couper le sens et la liaison. D'un autre côté, on doit éviter de prononcer ces paroles avec une précipitation qui semblerait indiquer l'absence de tout sentiment de foi chez le célébrant.

Le prêtre qui ne se souviendrait pas d'avoir prononcé les paroles de la consécration peut se tenir tranquille. Il est à croire, en effet, qu'il les a prononcées comme à l'ordinaire.

III

MINISTRE DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE

Seul un prêtre validement ordonné peut consacrer le pain et le vin à la messe.

Le ministre ordinaire de distribution du sacrement de l'Eucharistie, est le seul prêtre légitimement ordonné.

Le diacre peut, dans un cas de nécessité grave, par délégation, ou dans un cas de nécessité extrême, sans délégation, en devenir le ministre extraordinaire.

Le prêtre se communie lui-même dans l'acte du saint Sacrifice. En cas de maladie, et l'absence de tout prêtre ou diacre, il peut encore le faire pour satisfaire sa dévotion. Il faut en dire autant du diacre en danger de mort.

Les évêques et les curés pasteurs des âmes ont seuls le droit et la charge d'administrer l'Eucharistie à tous ceux qui la demandent légitimement. Les autres prêtres ne le peuvent qu'autant qu'ils y sont autorisés, par les ayant-droits. Or, ils sont censés autorisés, même en temps pascal, par le fait même qu'on leur permet de célébrer à l'autel où l'on distribue la sainte communion.

Les laïques et même les frères qui ne portent pas l'habit ecclésiastique communient à la balustrade ou sur le pavé au bas de l'autel, tandis que les clercs reçoivent la communion avant tous les autres sur les degrés de l'autel.

L'esprit de l'Église est que les fidèles communient autant que possible à la messe, après la communion du prêtre. S'ils ont cependant une raison, un motif raisonnable de demander

à communier avant ou après la messe, il ne faut pas leur refuser la communion.

Il est défendu de communier la nuit. Le prêtre ne pourrait pas, sans un indult spécial, communier les fidèles présents à une adoration nocturne.

D'après le Rituel, le prêtre qui donne la communion après la messe doit prendre l'étole et la bourse de la couleur du jour ; mais la Sacrée Congrégation laisse la liberté de prendre la couleur blanche, comme étant celle qui convient absolument au Saint-Sacrement. Il doit y avoir deux cierges allumés.

L'antienne *O Sacrum*, suivie des versets *Panem de cœlo*, etc., *Domine exaudi*, etc., et de l'oraison *Deus qui nobis*, etc., remplacée durant le temps pascal par l'oraison *Spiritum nobis*, etc., se récite non en montant à l'autel, mais lorsque le ciboire est déjà refermé et couvert de son pavillon, pendant l'ablution des doigts ; après quoi le prêtre repose le ciboire dans le tabernacle qu'il ferme après la génuflexion. Cela fait, il donne la bénédiction, en disant *super vos*, quand bien même il n'y aurait qu'un seul communiant. Cette bénédiction ne s'omet pas quand bien même on donnerait la communion à un autel où le Saint-Sacrement serait exposé ; mais on doit l'omettre quand la communion est donnée avant ou après une messe *Requiem*.

Si le prêtre n'a pas de servant, il récite le *Confiteor* en omettant les paroles *et tibi Pater*.

On administre l'Eucharistie dans les églises paroissiales, dans les chapelles publiques et même dans les chapelles domestiques, s'il y a une permission spéciale. Le curé doit voir à ce qu'il y ait des hosties consacrées dans le ciboire, et elles doivent être renouvelées tous les huit jours. Cependant conformément aux décisions de plusieurs conciles provinciaux agréées par le Saint-Siège, l'usage a prévalu d'étendre ce délai à quinze jours, si l'humidité du tabernacle n'exige pas un renouvellement plus fréquent. En tout cas, à chaque renouvellement, le ciboire doit être purifié entièrement.

Le prêtre doit diviser des hosties au moment de la communion pour ne pas laisser les fidèles sans ce sacrement.

IV

LE TABERNACLE

Le tabernacle, la chambre où demeure le Seigneur résidant au milieu des hommes, doit toujours être recouvert d'un conopée blanc ou de la couleur du jour, mais jamais noir — cette couleur ne remplace pas le violet.

On ne doit jamais mettre dans le tabernacle autre chose que le Saint-Sacrement ; par conséquent, il ne faut pas y placer les vases sacrés, les saintes huiles, les reliques. L'intérieur du tabernacle doit être doré ou tendu de soie blanche et il est nécessaire de le bénir avant d'y placer le Saint-Sacrement. Il est conseillé de changer tous les trois mois le corporal du tabernacle.

Il est interdit de placer sur le tabernacle autre chose que le Crucifix ; on en écartera donc les images des Saints, les statues et même les reliques pour lesquelles le tabernacle ne doit pas servir de base. Il ne faut mettre devant le tabernacle où réside le Saint-Sacrement aucun vase de fleurs, bourse ou chose semblable.

Le curé doit seul avoir la clef du tabernacle et la garder dans un lieu sûr. La laisser dans un endroit facile à trouver, dans une sacristie presque toujours ouverte, est une faute d'autant plus grave qu'il y a plus de danger de profanation ou de vol sacrilège. Il ne faut donc pas qu'en dehors des fonctions sacrées, elle demeure à l'autel, si ce n'est que pour quelques instants, en attendant une cérémonie pendant laquelle on aura bientôt à s'en servir. Il ne faut jamais la laisser cachée sous la nappe de l'autel.

On doit entretenir *ante altare sanctissimi Sacramenti*, une lampe toujours allumée, pendant le jour et pendant la nuit. Si elle venait à s'éteindre pendant un temps considérable

(vingt-quatre heures), par la faute ou par la négligence du curé, il y aurait certainement pour lui une faute grave. Cette obligation de tenir une lampe allumée devant le Saint-Sacrement est une obligation grave dont jamais dispense n'a été accordée et contre laquelle aucune coutume légitime n'a pu prévaloir. " Pas de lampe allumée, pas de réserve, " disent les décrets. Cette lampe dont la clarté mystérieuse scintille dans le silence du jour ou l'obscurité de la nuit, symbolise l'amour et la foi des fidèles qui ne devraient jamais s'éteindre.

La vraie place de la lampe est en avant du tabernacle, devant l'autel et non pas à côté, afin que sa lumière frappe tout d'abord les regards des fidèles.

En principe, la lampe du sanctuaire devrait toujours être alimentée avec de l'huile d'olive ; mais, à cause de la pauvreté des églises ou de la difficulté de se procurer l'huile d'olive, on emploie d'autres huiles végétales. L'évêque peut quelquefois autoriser l'emploi de l'huile de pétrole quand on ne pourra pas facilement se procurer aucune huile végétale ; il peut même permettre la lampe électrique.

V

DU SUJET DE L'EUCHARISTIE

Le sujet de ce sacrement est tout fidèle en état de grâce et capable de discerner le corps et le sang de Jésus-Christ.

1. — *Dispositions de l'âme*

Un décret de la Sacrée Congrégation du Concile du 20 décembre 1905 donne aux curés les règles à suivre quant à la communion des fidèles.

1° Il faut que la communion soit fréquente puisqu'elle répond au très grand désir de Jésus-Christ et de l'Église ; qu'elle soit ouverte à tous les fidèles de tout ordre et de toute condition,

de sorte que personne, s'il est en état de grâce et approche de la sainte Table avec une intention droite et pieuse, ne puisse en être écarté.

2⁰ L'intention droite consiste en ce que celui qui communie ne cède pas à l'usage ou à la vanité, ou aux motifs humains, mais veuille satisfaire aux bons plaisirs de Dieu, lui être plus étroitement uni et combattre, avec l'aide de ce divin remède, ses infirmités et ses défauts.

3⁰ Bien qu'il soit on ne peut plus désirable que ceux qui pratiquent la communion fréquente soient exempts de péché véniel, néanmoins il suffit qu'ils soient exempts de fautes mortelles, avec la résolution de ne plus pécher dans la suite. Avec cette résolution sincère, il peut se faire que ceux qui communient souvent s'affranchissent peu à peu des péchés même véniels et de l'affection à ces péchés.

4⁰ Comme il est évident que la réception fréquente ou quotidienne de la sainte Eucharistie augmente l'union avec le Christ, alimente plus abondamment la vie spirituelle, orne l'âme d'une plus grande somme de vertus et procure même en communiant, un gage plus assuré de la félicité éternelle, les curés, les confesssurs, les prédicateurs doivent exhorter le peuple chrétien à cette pieuse et salutaire pratique par de fréquentes admonitions et avec un grand zèle.

Il est impossible de ne pas voir le lien étroit qui existe entre la piété et la sainte Eucharistie. Après le témoignage des martyrs, des docteurs, nous avons le témoignage de la vertu. Quand nous cherchons dans les annales de la sainteté quelle a été la cause inspiratrice, le soutien des vertus héroïques que nous admirons dans les Saints, nous les trouvons dans l'Eucharistie. C'est merveille d'entendre ces âmes saintes célébrer la bonté du Dieu caché de l'Eucharistie, se réclamer de lui et déclarer bien haut que, sans ce don sacré, la force leur manquerait à jamais.

Que tous les prêtres fassent surtout comprendre aux fidèles qui se croient indignes de communier souvent que la sainte

communion n'est pas un prix de perfection, elle n'est pas une prime donnée à la vertu, elle n'est pas une récompense ; elle est une nourriture céleste que Dieu leur offre pour les faire mieux vivre. Sans doute, ils sont indignes de communier : on est toujours indigne de recevoir Jésus-Christ ; cependant cette excuse n'est pas valable. Si l'on voulait raisonner ainsi, il faudrait s'abstenir d'assister au saint Sacrifice, d'entrer dans les églises et même de prier Dieu ; car nul n'est digne de faire tout cela. Ils sont indignes de communier, c'est vrai, mais ils en ont besoin ; Jésus-Christ les y invite ; par conséquent, ils doivent lui obéir ; ils lui seront plus agréables en agissant selon ses désirs qu'en agissant autrement.

5° Le prêtre, comme le fidèle, doit n'avoir sur la conscience aucun péché mortel pour recevoir la sainte Eucharistie et, si ce malheur lui arrivait, il devrait d'abord se confesser. Et dans le cas où il n'aurait pas de confesseur à sa portée, alors qu'il serait dans la nécessité de célébrer, il devrait s'exciter à la contrition parfaite avec l'obligation de se confesser *quam primum*, quelle que soit la perfection de sa contrition. Dieu a dit à ses ministres et cela s'applique aussi aux fidèles : *Pavete ad sanctuarium*, tremblez devant mon sanctuaire ; *sancta sanctis*, les choses saintes ne sont que pour les saints ; *sancti estote sicut et ego sanctus sum*, soyez saints comme moi-même je suis saint, vous qui prétendez à l'honneur de vous approcher de mes autels et de vous asseoir à ma table.

On peut dire que l'on n'a pas de confesseur à sa portée, lorsqu'il n'y a aucun confesseur qui soit à une proximité abordable sans de trop grands inconvénients, ou bien lorsqu'il n'y a dans la localité qu'un prêtre sans juridiction, ou un prêtre auquel on ne pourrait s'adresser pour des raisons majeures. *Sola verecundia non esset sufficiens.*

Quoiqu'il en soit, même dans le cas où le prêtre n'aurait que des péchés véniels sur la conscience, s'il est soucieux de la sainteté de son ministère, et pénétré de l'amour de son Dieu, il ne montera jamais au saint autel sans avoir fait un acte de contrition aussi parfaite que possible.

Le fidèle qui a oublié un péché mortel involontairement dans sa confession n'est pas obligé de se priver de la communion parce que sa faute a été indirectement remise avec les autres péchés qu'il a déclarés.

Le fidèle qui doute s'il a péché ou s'il n'a pas péché mortellement, peut communier, après avoir fait un acte de contrition pour assurer le fruit du sacrement. L'obligation de se confesser ne lie que ceux qui ont la certitude du péché mortel qu'ils ont commis.

6° Les fidèles peuvent communier tous les jours de l'année, excepté le Vendredi saint (si ce n'est pour le saint Viatique) ; on peut faire la communion le Samedi saint pendant et après la messe.

7° Régulièrement la communion doit avoir lieu pendant la messe, mais, pour un motif convenable, elle peut être faite avant ou après la messe et même à toute heure qui permet la célébration de la messe. Il faudrait avoir une raison grave pour la donner plus tard.

En pratique, on ne doit pas se montrer sévère pour accorder la communion *extra missam*. Cependant, il est bon de rappeler que la communion faite *intra missam* est plus conforme à l'esprit de l'Église.

8° Le fidèle du rite oriental qui n'a pas un prêtre de son rite peut communier de la main d'un prêtre du rite latin avec du pain azyme et vice-versa.

9° L'âge de première communion est l'âge de discrétion, c'est-à-dire l'âge où les enfants *hujus admirabilis sacramenti cognitionem aliquam acceperint et gustum habeant.* (Catéchisme romain). Or, cet âge varie suivant la capacité et l'intelligence des enfants. On ne doit pas exiger certainement une pleine connaissance mais seulement une *cognitio aliqua* de ce grand sacrement ; ni une ardeur de séraphin, mais seulement un certain goût. Il est grandement désirable que l'enfant s'approche de la communion avant que le péché actuel ait enlaidi son âme.

10° Les prêtres ne manqueront pas de pousser les enfants et les jeunes gens à la communion fréquente. Il est certain qu'un enfant, qu'un jeune homme qui, malgré sa légèreté, malgré ses fautes, s'approche souvent de la sainte Table, s'il y apporte l'état de grâce et l'intention droite, contractera des habitudes profondes de prière, de foi, d'amour, d'union à Notre-Seigneur, en un mot, de vie chrétienne, et deviendra capable de résister à tous les assauts des passions.

2. — *Dispositions du corps*

1° *Obligation du jeûne :*

Le jeûne requis pour l'Eucharistie consiste en ce que *a mediâ nocte nihil sumptum sit veniens ab extrinseco, stomacho digestibile, per modum cibi, potus aut medicinae.*

De là : *a)* La salive, le sang qui provient des gencives, les parcelles de nourriture qui seraient demeurées dans les dents du repas de la veille, avalées même volontairement, ne rompent pas le jeûne, parce qu'elles ne proviennent pas de l'extérieur.

b) Il en serait de même si, en se lavant la bouche, ou en dégustant un liquide, on avalait involontairement quelques gouttes d'eau ou de ce liquide, par la raison qu'on les aurait avalées *per modum salivae.*

c) Si l'on avalait même volontairement, du bois, du fer, du verre, du fil, on ne romprait pas le jeûne, vu que ces objets ne sont pas digestibles.

d) Si l'on avalait involontairement des gouttes de pluie, des flocons de neige, des mouches ou tout autre insecte, le jeûne eucharistique ne serait pas rompu, parce que ces objets ne seraient avalés que *per modum respirationis.* Il en serait de même des grains de tabac qui descendraient dans la gorge. Tout de même, les prêtres qui ont l'habitude de fumer ou de priser ne devraient jamais le faire avant la messe, par respect pour les saints mystères.

e) L'heure de minuit se calcule, pour le jeûne eucharistique, d'après l'horloge de la localité. On peut suivre tout de même le temps moyen ou le temps vrai.

2° *Des causes qui excusent du jeûne*

a) Le danger de mort de quelque cause qu'il provienne. Ainsi, tous ceux qui communient en viatique ne sont pas obligés au jeûne.

b) La nécessité d'assurer l'intégrité du sacrifice, comme, v. g. : lorsque le prêtre s'aperçoit après la communion que l'une des matières n'est pas valide ; ou bien si le célébrant ne se rappelait qu'après la consécration, ne serait-ce que d'une seule espèce, qu'il n'est plus à jeun.

c) De même encore, pour assurer l'intégrité de la communion, si le célébrant s'apercevait après les ablutions qu'il a oublié des parcelles consacrées, il peut les prendre, même étant arrivé à la sacristie, pourvu qu'il porte encore les ornements sacrés.

d) La nécessité d'éviter un scandale ou des murmures, comme v. g. : si un jour de dimanche ou de fête, le prêtre, ayant rompu le jeûne, ne pouvait s'abstenir de célébrer sans se diffamer ou sans causer d'autres graves inconvénients ; ou bien encore, si un jour de fête, le prêtre qui est attendu pour un binage, avait pris les ablutions et qu'il pût, sans susciter de graves murmures, s'abstenir de célébrer la deuxième messe.

e) La nécessité d'empêcher que les saintes Espèces ne périssent ou ne se corrompent ; ou bien de les garantir d'une profanation certaine.

f) Un décret de la Sacrée Congrégation du Concile (7 déc. 1906) autorise les personnes malades qui gardent le lit ou la chambre depuis un mois, sans un sérieux espoir de prompte convalescence, quoique non en danger de mort, à recevoir la sainte Eucharistie avec la permission de leur confesseur, même après avoir pris quelque nourriture liquide, (lait, café, chocolat, bouil-

lon).. Cette communion pourra avoir lieu une fois ou deux par semaine, s'il s'agit de personnes qui habitent dans de pieuses communautés où l'on garde le Saint-Sacrement ou qui jouissent du privilège de l'oratoire domestique ; une ou deux fois par mois pour les autres malades.

En vertu d'un décret (25 mars 1907) explicatif du prédédent, peuvent bénéficier de ce privilège tous ceux qu'une maladie empêche, au témoignage du médecin, de garder le jeûne naturel lors même qu'ils ne seraient pas alités pendant la journée, ou se lèveraient plusieurs heures par jour.

g) Le prêtre qui n'est plus à jeun pourrait encore célébrer le saint Sacrifice pour consacrer des hosties et administrer le viatique à un moribond dans le cas ou à défaut du sacrement de Pénitence et de l'Extrême-Onction, l'Eucharistie pourrait devenir pour le malade, un sacrement de nécessité. Mais ce dernier cas, s'il arrive jamais, ne doit arriver que très rarement.

h) Comme disposition du corps, le droit naturel exige que l'on ne s'approche de la Table sainte qu'avec un extérieur modeste, sans faste mais convenable. Les femmes qui se présenteraient avec une tenue immodeste devraient être refusées avec toutes les précautions d'une prudence éclairée pour ne pas occasionner un scandale.

VI

OBLIGATION DE COMMUNIER

Il y a obligation de communier en danger de mort et chaque année pendant le temps pascal.

1. — *Danger de mort*

Il suffit qu'il y ait un danger probable pour que cette obligation existe.

Sont toutefois exemptés de cette obligation les malades qui ne pourraient pas communier sans exposer les saintes Espèces

à de graves accidents. Tels sont : *a*) les malades qui sont sujets à de fréquents vomissements ou à une toux continuelle ; *b*) les malades qui sont dans le délire et ne savent pas ce qu'ils font ; *c*) les malades qui ne peuvent plus avaler et qui seraient exposés à rejeter la sainte Hostie. Aussi avant de porter le saint Viatique, il faut s'assurer par soi-même ou par une personne judicieuse et sûre que le malade peut communier.

Si, après avoir communié, le malade venait à vomir l'Hostie, que faire ?

Si la sainte Hostie est suffisamment conservée, que le prêtre, à jeun ou non, la consomme, s'il peut le faire sans danger pour sa santé ou sans crainte de vomissement ; autrement, il faut recueillir l'Espèce sacramentelle dans un vase que l'on conserve à l'église. Et alors qu'elle est corrompue, on la jette dans la piscine. Si la sainte Espèce ne peut se distinguer, il faut en imprégner des étoupes que l'on fait brûler, pour en jeter les cendres dans la piscine.

Si le malade ne peut communier, il ne serait pas régulier de communier une autre personne valide, à jeun et bien disposée qui se trouverait dans la chambre du malade. Il faudrait une raison sérieuse pour agir ainsi, contrairement à l'esprit de l'Église.

On peut donner le viatique : *a*) aux enfants qui ont l'âge de raison et comprennent ce qu'ils vont recevoir, quand bien même ils n'auraient pas encore fait leur première communion ; *b*) aux moribonds calmes qui, avant de perdre la raison, vivaient pieusement, mais à condition qu'il n'y ait aucun inconvénient à craindre pour la dignité du Sacrement ; *c*) à ceux qui n'ont pas l'usage complet de la raison ou qui sont sourds et muets, s'ils savent suffisamment distinguer l'Eucharistie d'un pain ordinaire.

Dans le cas où la sainte Hostie resterait dans la bouche du malade incapable de l'avaler, le prêtre devrait s'efforcer de la retirer pour la rapporter à l'église.

S'il est à craindre que le malade ne puisse pas avaler la sainte

Hostie, on peut la mettre dans une cuiller avec un peu d'eau ou de vin. Il faut ensuite purifier la cuiller et jeter l'eau dans la piscine, si possible, sinon dans le feu ou sur un terrain qui n'est pas passager. On peut de même purifier la custode avec de l'eau ou la rapporter à l'église et la placer sur un corporal, en attendant la purification.

Lorsqu'on donne la communion en viatique, en emploie le *Misereatur* et l'*Indulgentiam* au singulier ; il en est de même pour toute autre communion à domicile.

Avant de partir, le prêtre bénit simplement le malade avec la main, en employant la formule : *Benedictio Dei*, etc.

Le viatique, communion formellement préparatoire à la mort, ne se donne qu'une fois, que le malade soit à jeun ou non, avec la formule : *Accipe*... Tant que le danger persiste, on peut donner la communion aux malades, selon leur dévotion, même tous les jours, quand bien même, lorsqu'ils étaient en santé, ils n'avaient pas l'habitude de communier si souvent, sans qu'ils soient à jeun, en se servant alors de la formule ordinaire.

Il appartient au confesseur d'apprécier l'intervalle qui doit exister entre les communions.

D'après une opinion probable, il n'y aurait pas une obligation rigoureuse de communier en danger de mort lorsqu'on aurait communié quelques jours avant, à plus forte raison, si on avait communié le jour même. Une opinion assez probable enseigne aussi que, dans ce dernier cas, il pourrait communier, tout en n'y étant pas obligé.

L'administration du viatique est réservée au curé de la paroisse et il n'est pas permis à un autre prêtre de le porter, en dehors du cas de nécessité, sans son autorisation ou celle de l'évêque.

2. — *Devoir pascal*

Le décret du saint Concile de Trente oblige les fidèles de l'un et l'autre sexe ayant atteint l'âge de discrétion, à recevoir

la sainte Eucharistie au moins à Pâques. Ce décret produit une triple obligation pour son parfait accomplissement : *a*) la première qui est de communier une fois au moins chaque année ; *b*) la seconde qui est de communier à Pâques ; *c*) la troisième qui est de communier de la main du propre prêtre. Donc pour satisfaire à cet ordre de l'Église, il faut communier au moins une fois l'an, pendant le temps pascal, dans la paroisse à laquelle on appartient.

L'infraction à chacune de ces obligations est un péché mortel.

Pour faciliter l'accomplissement du devoir pascal, le curé doit se montrer large pour accorder la permission de communier en dehors de la paroisse. Le désir du paroissien, un inconvénient quelconque à éviter, une certaine difficulté à vaincre, telle qu'une antipathie à l'égard du curé, sont des raisons suffisantes. Dès lors que le paroissien demande à son curé la permission de communier dans une autre paroisse, le but de la loi est atteint, puisque le droit du curé est reconnu et que le paroissien lui manifeste son intention de remplir son devoir.

Il est généralement reconnu par les théologiens qu'on peut se contenter d'une permission présumée, pourvu qu'elle le soit raisonnablement et avec la certitude morale qu'elle ne serait pas refusée. Rien ne permet à un curé de refuser dans le temps de Pâques, les personnes étrangères qui se présentent dans son église pour communier ; il n'est tenu à les avertir de ne pas se contenter de cette communion que s'il est en même temps leur confesseur.

Il n'y a pas lieu à obliger à une seconde communion celui qui a reçu le viatique dans le temps de Pâques. Celui qui n'a pas communié en temps pascal ne peut plus remplir cette obligation ; mais il doit communier le plus tôt possible afin de remplir le précepte de la communion annuelle.

D'après le droit, le temps fixé pour la communion pascale commence le dimanche des Rameaux et finit le dimanche

in albis. Dans l'archidiocèse, il s'étend du mercredi des Cendres au dimanche de la Sainte Trinité.

L'obligation de communier au temps pascal dans sa paroisse admet des exceptions pour les prêtres qui célèbrent : ils satisfont au précepte dans quelque lieu que ce soit. Les religieux et les religieuses, les élèves des séminaires, des collèges, des pensionnats dont les chapelles sont autorisées par l'évêque, les personnes qui sont dans les hôpitaux, soit les malades, soit les sœurs qui les soignent, satisfont dans l'église ou la chapelle de leur communauté. Les pèlerins, les voyageurs, les étrangers et les vagabonds satisfont en communiant où ils se trouvent.

Que les prêtres fassent donc tout ce qu'ils pourront pour que leurs fidèles deviennent des convives généreux et empressés à ce banquet de l'Eucharistie, pour qu'ils paraissent souvent au festin de l'Agneau, revêtus de la robe de l'innocence conservée ou rachetée par le repentir.

Toutes les personnes qui ont l'habitude de se confesser au moins deux fois par mois ou qui reçoivent la sainte communion tous les jours, bien qu'ils s'en abstiennent une ou deux fois la semaine, peuvent gagner toutes les indulgences même plénières, même *toties quoties*, qui se rencontrent dans l'espace du temps compris d'une confession à l'autre et pour lesquelles la confession est exigée. Elles ne seraient obligées d'avoir recours de nouveau au sacrement de Pénitence qu'au cas où elles se reconnaîtraient coupables d'un péché grave.

DE L'EUCHARISTIE COMME SACRIFICE

I

LA SAINTE MESSE

L'Eucharistie comme sacrifice est désignée universellement sous le nom de sacrifice de la messe. C'est le sacrifice de la Loi nouvelle par lequel on offre à Dieu, par les mains du prêtre, le

corps et le sang de Jésus-Christ, sous les espèces du pain et du vin ; c'est le sacrifice des sacrifices, la merveille des merveilles, le mémorial et l'abrégé de tous les dons de Dieu à l'égard des hommes, comme aussi l'action de grâces la plus parfaite que les hommes puissent rendre à Dieu.

" La messe, dit saint Bonaventure, est l'abrégé de tous les bienfaits dont le Seigneur a comblé les hommes. Il ne fait pas au genre humain une faveur moins grande en s'immolant sur l'autel que celle qu'il lui accorde en s'incarnant pour nous sauver. "

" La messe, déclare le Concile de Trente, est l'acte le plus agréable à Dieu, celui auquel est attaché le salut du monde entier. *Quod si necessario fatemur nullum aliud opus adeo sanctum et divinum a Christi fidelibus tractari posse, quam hoc ipsum tremendum mysterium, satis etiam apparet omnem operam et diligentiam in eo ponendam esse, ut quanta maxima fieri potest, interiori cordis munditiâ et puritate atque extoriori devotionis et pietatis specie paragratur.* "

" La messe, dit saint François de Sales, est entre les exercices de piété ce qu'est le soleil entre les astres ; car elle est véritablement l'âme de la piété et le centre auquel tous les mystères et toutes les lois de la religion chrétienne se rapportent. "

Saint Léonard de Port-Maurice appelle la messe : " l'âme de la foi, le centre de la religion catholique vers lequel convergent les rites et les sacrements, en un mot, tout ce qu'il y a de beau et de bon dans l'Église de Dieu ".

" Seigneur, disait le Prophète, qui gravira votre montagne, qui pénètrera dans votre sanctuaire ? *Quis ascendet in montem Domini aut quis stabit in loco sancto ejus* ? " et il répondait : " celui qui a les mains innocentes, le cœur pur et les lèvres immaculées : *innocens manibus et mundo corde... nec juravit in dolo proximo suo.* "

A chaque jour, le prêtre gravit la montagne eucharistique ; chaque jour, il s'approche de Dieu autant qu'il est possible de

s'en approcher sur la terre ; il le voit face à face par la foi et rien n'est supérieur à cette union que celle dont il jouira dans le ciel. Ses yeux sont voilés sans doute mais son entendement ne l'est pas ; il lui parle, il l'appelle du ciel, il le tient dans ses mains, il lui fait de son cœur un tabernacle.

Il faut donc que la sainteté l'élève au-dessus de ce bas monde. Si les fidèles brillent comme des étoiles, à lui de resplendir comme un soleil. *Vos estis lux mundi.*

Qu'il se garde bien de se familiariser avec un tel mystère et d'en perdre la vive impression. Quel appui peut manquer à un prêtre qui aime sa messe quotidienne ! La sainte messe renferme tout : " *nutrit, præservat, reparat, delectat et auget :* Jésus y est la nourriture du prêtre ; il est son abri, son délassement, ses délices, ses forces croissantes. "

Quando sacerdos celebrat, angelos lætificat. Alors en effet les anges assistent le prêtre, toute l'armée des puissances célestes chante, en remplissant tout l'espace qui est autour de l'autel pour y faire honneur à la Victime qui y est gisante. Ils s'unissent à elle pour rendre leurs hommages à Dieu : *per quam majestatem tuam laudant angeli.*

II

FRUITS DU SAINT SACRIFICE

Le sacrifice de la messe, considéré sous le rapport de la victime, est d'une valeur infinie. Mais l'application ne peut s'en faire que d'une manière finie et proportionnée aux dispositions de ceux pour qui le sacrifice est offert et aux desseins de miséricorde que Dieu a sur les vivants et sur les morts et sur chacun d'eux en particulier.

Il y a quatre fruits du sacrifice : *le fruit général* qui est commun à tous les fidèles vivants ou morts ; *le fruit spécial* qui est pour ceux qui assistent ou prennent part à la célébration de la messe ; *le fruit plus spécial* qui appartient à ceux pour qui on

dit la messe ; enfin le *fruit personnel* qui appartient au prêtre qui dit la messe.

C'est un devoir pour le prêtre de faire comprendre aux fidèles les fruits qu'ils retirent de leur assistance à la messe.

Ils ont besoin de pardon ; car ils se sentent coupables, ils sont accablés sous le poids de leurs chutes. Qu'ils s'unissent à la divine Victime de nos autels. A la vue de son Fils immolé, Dieu n'osera frapper ; il leur pardonnera.

Ils ont besoin du secours d'en haut ; leurs parents, leurs amis, tous ceux à qui ils s'intéressent en ont besoin aussi. Qu'ils aillent à la sainte messe ; Jésus-Christ le demandera pour eux et quel meilleur avocat pourraient-ils avoir ?

Ils ont besoin de donner à leurs morts une preuve d'amour par de là la tombe. Qu'ils fassent offrir pour eux l'Hostie sainte, qu'ils assistent à la messe à leur intention ; c'est le meilleur moyen de leur procurer rapidement les joies du ciel.

Applications des fruits du saint sacrifice.

Le prêtre comme ministre public de l'Église, doit offrir le saint sacrifice pour tous les fidèles, justes ou pécheurs, qui sont dans la communion de l'Église.

Pour l'application valide du fruit plus spécial, l'intention habituelle du ministre, c'est-à-dire, l'intention qui n'a pas été rétractée, est nécessaire. Cette intention doit exister et être déterminée au moins avant la consécration de la deuxième espèce et il suffit qu'elle soit déterminée d'une manière implicite.

Ainsi l'application sera valide si on a l'intention de dire la messe pour toutes les âmes du purgatoire, ou pour la personne qui a donné l'honoraire la première, ou selon l'intention de la personne qui a demandé la messe, ou encore selon l'intention du supérieur qui l'a commandée.

Si, oubliant sa première intention, on en formule une autre avant de dire la messe, c'est l'intention dominante qui aura la priorité et, dans le doute, on doit le lendemain, acquitter la messe qui n'a pas été acquittée la veille.

Il est défendu d'appliquer la messe selon l'intention de la personne qui la première donnera un honoraire.

On satisfait à son obligation : *a*) par une messe *Requiem ad intentionem dantis*, quand on ignore si cette intention se rapporte à un vivant ou à un mort ; *b*) par une messe du jour appliquée à un défunt, alors même que la messe *Requiem* est permise, pourvu que le donateur n'ait fait aucune réserve et n'ait pas demandé de célébrer à un autel privilégié ; mais il est préférable de dire la messe *Requiem*.

III

OBLIGATION DE CÉLÉBRER LA MESSE

1. — *Ratione ordinis*

1^0 Tout prêtre validement ordonné est obligé *sub gravi* de célébrer au moins aux principales fêtes de l'année. Il y a même plusieurs théologiens qui les obligent à célébrer tous les dimanches et toutes les fêtes. Saint Alphonse de Liguori n'excuserait pas de faute vénielle le prêtre qui, pouvant célébrer tous les jours, s'en abstiendrait par paresse ou par indifférence.

2^0 Tout prêtre qui a charge d'âmes est obligé de célébrer au moins toutes les fois que les fidèles sont obligés d'entendre la messe et aussi tous les jours où ceux-ci y ont droit pour une cause légitime comme pour un mariage, pour des obsèques, etc., et encore pour administrer un malade, à moins qu'il n'ait des raisons graves pour se faire remplacer ; car cette obligation est à la fois réelle et personnelle. Elle est en même temps locale et par là même il doit célébrer dans son église paroissiale.

En cas d'absence, il doit procurer une messe à ses paroissiens en se faisant remplacer dans son église paroissiale et, pour satisfaire à son obligation personnelle, il doit acquitter lui-même la messe pour son peuple dans l'église où il se trouve.

Le Concile plénier de Québec a réglé que les curés sont obligés

d'appliquer personnellement la messe pour leurs paroissiens tous les dimanches et tous les jours de fêtes d'obligation ; s'ils en sont empêchés quelque dimanche, ils sont tenus à s'acquitter de cette obligation un des jours de la semaine.

Même dans les paroisses qui ne sont pas érigées canoniquement, il convient par un motif de charité que le curé ou le missionnaire célèbre la sainte messe *pro populo*, également les dimanches et les jours de fêtes d'obligation, quand la population lui fournit le support nécessaire pour vivre.

2. — *Ratione stipendii*

Il y a de plus une obligation en justice pour tout prêtre qui a reçu des honoraires d'acquitter autant de messes qu'il en a promis, à raison des honoraires reçus.

Le tarif des messes ne peut être déterminé que par l'évêque ou par la coutume.

Lorsque quelqu'un laisse par dépôt ou par testament une certaine somme pour dire des messes, sans en indiquer le nombre, la somme doit être employée en messes basses, au tarif du diocèse, à moins que d'après des circonstances spéciales, on puisse croire, avec une probabilité positive, que le donateur a voulu favoriser le prêtre et lui demander des messes chantées, ou même qu'il était indifférent à ce que l'argent fût employé en meses basses ou en messes chantées.

Le prêtre qui, sans réclamation et en connaissance de cause, accepte explicitement ou implicitement une somme d'argent insuffisante pour le nombre de messes de mandées, ne peut, de sa propre autorité, diminuer le nombre de messes. Il ne serait pas tenu à célébrer toutes les messes, s'il avait accepté la somme sans savoir qu'elle était inférieure pour le nombre de messes à acquitter.

Si l'on a reçu un honoraire plus élevé à la condition de dire la messe dans tel ou tel sanctuaire, on ne peut y manquer sans une raison suffisante et sans être obligé en justice à restituer au *pro rata*, ou à employer le surplus selon la volonté présumée du donateur.

Le prêtre qui transmet directement à d'autres prêtres des intentions de messes en demeure responsable jusqu'à ce qu'il soit informé qu'elles ont été acquittées. Si les honoraires se trouvent dissipés sans que les messes eussent été dites, celui qui les a reçus des fidèles serait tenu d'y suppléer. De là résulte pour quiconque transmet des intentions de messes la nécessité d'exiger que celui à qui il les remet l'avertisse expressément qu'elles ont été acquittées.

Au contraire, lorsque les intentions de messes sont remises à l'Ordinaire, celui-ci en assume toute la responsabilité et le prêtre qui les a transmises est déchargé par rapport à elles de toute obligation.

Les honoraires de messes doivent être remis au célébrant tels qu'ils ont été donnés.

Sont frappés d'excommunication ceux qui recueillent les honoraires à un taux plus élevé et font célébrer les messes en ne donnant qu'un honoraire inférieur.

D'après le décret *Vigilanti* du 22 mai 1907, toute personne chargée à un titre quelconque d'acquitter ou de faire acquitter des honoraires de messes, est obligée de remettre à l'Ordinaire ce qui lui reste de messes non acquittées, à la fin de l'année.

Ceux qui sont surabondamment pourvus de messes dont ils peuvent disposer librement sont autorisés à les donner soit à leur Ordinaire, soit à d'autres prêtres de l'archidiocèse qu'ils savent dignes de confiance.

Nous avons des raisons graves pour demander à Messieurs les curés d'envoyer directement à l'archevêché le surplus de leurs honoraires de messes.

Les messes qu'un prêtre envoie à un confrère d'un autre diocèse, par l'intermédiaire ou avec l'autorisation de l'Ordinaire, même celles qui sont envoyées par le donateur, peuvent être dites d'après le tarif du diocèse d'où elles viennent si ce tarif est supérieur ;

Celui à qui on volerait des honoraires qu'il avait chez lui,

comme un simple dépôt, ne serait tenu à rien si, dans la garde de ce dépôt, il n'y a pas eu de sa part une négligence grave et théologiquement coupable ; mais dans le cas où il aurait accepté les honoraires avec la charge de les acquitter, ils sont devenus sa propriété et il doit pourvoir à la célébration des messes, à moins d'une dispense du donateur ou, à son défaut, d'une condonation du Saint-Siège.

Les honoraires de messes doivent être transmis dans leur espèce propre ; il n'est pas permis de les remplacer par d'autres objets, de sorte qu'on ne doit pas faire acquitter des abonnements aux journaux ou revues, des achats d'ornements d'église ou d'objets quelconque.

Il ne s'agit évidemment que des honoraires déjà reçus des fidèles ou des œuvres. Ceux qui demandent des messes à leur intention peuvent offrir des honoraires soit en espèce soit en nature, pourvu qu'il n'y ait aucune apparence de commerce ; ainsi un libraire peut offrir des livres.

Il faut que les trente messes dites grégoriennes soient célébrées trente jours de suite sans interruption.

Par conséquent on ne peut dire les trois messes de Noël à cette intention, ni faire dire par d'autres prêtres deux ou trois messes le même jour, afin que le trentain soit achevé dans les trente jours.

Si le prêtre est empêché un jour de dire la messe avec cette intention, il peut se substituer un autre prêtre qui célèbre.

Au cours du trentain, les jours où les rubriques autorisent à dire la messe des morts, le prêtre n'est pas obligé de la dire pour satisfaire aux obligations du trentain, mais il est tout de même mieux de la dire.

Que tous les prêtres encouragent leurs fidèles à faire dire des messes pour le repos des âmes de leurs parents et de leurs amis défunts ; qu'ils tâchent de propager une coutume eucharistique qui a fait petit à petit son chemin dans les milieux vraiment catholiques. A la mort d'une personne qui leur est chère,

ces fidèles inscrivent leur nom sur une carte avec la mention des messes dont ils ont versé l'honoraire et déposent cette carte à la maison mortuaire. Rien ne peut être plus doux et plus consolant pour la famille en deuil que de recevoir toutes ces marques de sympathie affective témoignée à elle-même et au cher défunt.

3. — *Délais de la célébration*

Lorsque le délai de la célébration des messes annuelles n'a pas été explicitement ou implicitement fixé par le donateur, le décret *Ut debita* du premier mai 1904 donne non une règle d'une rigueur mathématique, mais une base d'appréciation morale dont on doit s'inspirer avec une certaine largeur d'interprétation.

Qu'il s'agisse d'intentions pour les vivants ou pour les morts, les délais sont d'un mois pour une seule messe, de six mois pour cent messes et proportionnellement un temps plus ou moins long, suivant l'importance du nombre de messes demandées.

Avant ce décret, on admettait, d'après l'enseignement des moralistes, entre les messes pour les vivants et celles pour les morts, une distinction qui ne peut être aujourd'hui maintenue.

L'archevêque de Lemberg ayant demandé si on restait dans l'esprit de la loi, en établissant les délais suivants :

Jusqu'à dix messes, un mois ;

Jusqu'à vingt messes, deux mois ;

Jusqu'à quarante messes, trois mois ;

Jusqu'à cinquante messes, quatre mois ;

Jusqu'à quatre-vingts messes, cinq mois ;

Jusqu'à cent messes, six mois ;

et ainsi de suite, en ajoutant un mois pour chaque série nouvelle de vingt messes, la Sacrée Congrégation répondit sans se prononcer sur cette pratique, qu'il fallait s'en tenir à un jugement consciencieux des prêtres eux-mêmes. *Rem relinqui discreto*

judicio et conscientiæ sacerdotum, juxta decretum et regulas a probatis doctoribus traditas.

La volonté des donateurs, lorsqu'elle a été suffisamment manifestée, peut autoriser le prêtre à différer la célébration au-delà des limites déterminées par le droit général. On ne doit jamais se baser sur les intentions présumées des fidèles.

Si un donateur demandait que ses messes soient dites dans un délai plus court que le temps légal, le prêtre qui aurait accepté ces honoraires serait tenu à acquitter ou à faire acquitter les messes dans le délai convenu ; s'il y avait pour ce motif une augmentation d'honoraires, il y aurait en plus une question de justice.

Un écart motivé de deux ou trois jours au-delà du délai ordinaire ne serait pas une omission coupable et même il semble qu'on resterait dans l'esprit de la loi, si on conservait l'honoraire pour acquitter la messe le plus tôt possible, dans le cas où l'on ne pourrait la faire célébrer aussitôt par un autre prêtre.

S'il s'agit d'un certain nombre de messes, un retard d'une semaine, sans motif, n'entraînerait pas l'obligation pour celui qui a reçu les honoraires de les faire acquitter par un autre prêtre, s'il peut célébrer les messes aussitôt que son remplaçant. Le but de la loi est de presser la célébration des messes et non de priver de ses honoraires le prêtre qui n'a pu les acquitter en temps voulu.

4. — *Refus d'application de la messe*

Il n'est pas permis de dire la messe à l'intention d'excommuniés *vitandis*. Le fruit de la messe qui vient de l'Église ne peut leur être appliqué validemen t; mais le prêtre peut avoir un souvenir pour eux et offrir pour eux le fruit de sa participation personnelle au saint sacrifice.

On peut offrir le saint sacrifice de la messe pour les excommuniés tolérés et les pécheurs publics ; mais si la sépulture

chrétienne leur avait été refusée, il faudrait s'abstenir d'annoncer la messe pour eux.

On peut célébrer la messe pour des hérétiques et des schismatiques vivants, surtout s'il s'agit de demander à Dieu leur conversion. S'ils sont morts sans donner des signes de leur conversion, quand bien même il y aurait lieu de soupçonner la bonne foi, on ne doit pas célébrer pour eux nommément ou annoncer une messe à leur intention, mais le prêtre peut prier pour eux au " Memento " des morts.

Un prêtre auquel on demande une messe pour un de ces défunts ne peut la dire qu'après avoir manifesté au donateur de l'honoraire l'intention d'appliquer le fruit de la messe à toutes les âmes du purgatoire et de secourir l'âme de ce défunt, s'il plaît à Dieu.

5. — *Droits curiaux et droits casuels*

On entend par droit curial un droit d'étole, dans le sens strict ; ce qui, en vertu des statuts diocésains ou de la coutume, est offert au curé,noncomme rémunération d'un labeur déterminé, mais à raison de son titre de curé. Ainsi entendu, le droit curial est distinct du droit casuel.

Tous les droits casuels reviennent au curé, quand bien même il se ferait remplacer par un vicaire, excepté dans trois circonstances : *a*) quand une convention conclue avec le curé ou une disposition épiscopale assigne au vicaire une certaine quotité du casuel pastoral ; *b*) quand d'après l'intention formellement exprimée du donateur, l'honoraire purement volontaire de sa part et nullement imposé par le tarif, est destiné à rénumérer le travail personnel du prêtre qui remplit la fonction ; *c*) lorsque le tarif ou la fondation attache un honoraire à la fonction désignée, surtout si elle exige un travail personnel d'une certaine difficulté ; l'intention du donateur fait disparaître dans ce cas la présomption en faveur du curé.

6. — *Rétension sur les honoraires*

Les honoraires des intentions de messes doivent être remis intégralement et sans aucune retenue à celui qui doit les acquitter, à moins qu'un droit curial soit joint à cette messe, à cause d'une fonction pastorale.

Les frais de transmission d'honoraires demeurent à la charge du célébrant qui ne pourrait se prévaloir de la diminution qui en résulte pour réduire le nombre de messes qui lui aurait été indiqué

IV

DU BINAGE

De droit commun, le binage n'est autorisé par l'Église que pour la fête de Noël, le jour de la Commémoraison solennelle des fidèles défunts et le cas de vraie nécessité.

Aucun règlement ne prescrit au curé de dire trois messes le jour de Noël ; il suffit qu'il s'acquitte de son obligation d'appliquer la messe *pro populo.*

Si le prêtre ne célèbre qu'une messe, le jour de Noël, il doit préférer celle qui correspond le mieux à l'heure à laquelle il célèbre.

Aux deux premières messes de Noël, il ne convient pas de se servir d'un calice pour y déposer les ablutions.

Le jeudi, premier août de l'année 1907, Sa Sainteté Pie X a daigné accorder par un *Motu Proprio* et à perpétuité que, dans tous les monastères et couvents de religieux cloîtrés et dans tous les autres instituts religieux, maisons de piété et séminaires de clercs, ayant un oratoire public ou privé, avec la faculté d'y conserver habituellement le Saint-Sacrement, on puisse, la nuit de Noël : *a*) dire les trois messes que permet la rubrique ou une seule ; *b*) administrer la sainte communion à ceux qui la demandent dévotement ; *c*) en entendant dévotement cette messe ou ces messes, satisfaire au précepte de l'audition de la messe.

Quant au jeûne naturel du célébrant ou de ceux qui communient en cette nuit, il suffit qu'ils gardent le jeûne depuis minuit ; mais la décence et le respect pour le Saint-Sacrement paraissent exiger que le jeûne naturel s'observe depuis quelques heures avant minuit.

Léon XIII, ayant accordé en 1885 un privilège permettant dans l'Église de Lourdes de célébrer des messes immédiatement après minuit, a posé comme condition que le prêtre devrait garder le jeûne quatre heures avant de dire la messe.

En vertu d'une Constitution apostolique du 10 août 1915, Sa Sainteté Benoît XV a concédé pour toujours à tous les prêtres, le privilège de célébrer trois messes le jour de la Commémoraison solennelle des fidèles défunts, le deux novembre. Le Saint Père, en accordant cette faveur, met pour condition que les prêtres pourront déterminer eux-mêmes l'intention d'une de ces messes et en percevoir l'honoraire, que la seconde sera appliquée aux suffrages de tous les fidèles défunts, que la troisième sera célébrée aux intentions de Sa Sainteté. Ces deux dernières doivent être appliquées sans honoraire.

Un premier cas de nécessité se présente quand il s'agit d'achever une messe subitement interrompue entre la consécration et la communion par la mort ou la maladie grave du célébrant. S'il se trouve un prêtre à jeun, c'est à lui qu'il revient de terminer le sacrifice, avec obligation de ne plus célébrer ce jour-là, quand même il n'aurait fait que consommer les saintes Espèces et lire les oraisons ; dans le cas contraire, un prêtre qui n'est plus à jeun doit achever la messe.

Un second cas de nécessité se rencontre dans les circonstances suivantes : *a*) lorsqu'un curé est chargé de deux paroisses trop éloignées pour que les fidèles puissent se rendre dans la même église et qu'il ne peut se faire remplacer ; *b*) quand l'église n'est pas assez grande pour contenir toute la population, lorsqu'à un dimanche ou à un jour de précepte, une partie notable des fidèles manqueraient la messe ; *c*) lorsqu'il s'agit de remplacer un curé malade ou absent.

Le binage n'est permis que les jours de dimanche et de fêtes d'obligation.

Le binage ne s'expliquant que par la nécessité, il doit y avoir impossibilité de pourvoir autrement aux besoins spirituels des fidèles, aucun prêtre ne se trouvant là disponible pour célébrer une des deux messes.

Malgré l'évidence de la nécessité, on ne peut biner d'une manière suivie sans l'autorisation de l'évêque qui n'intervient *jure proprio* qu'à titre de juge de la vraie nécessité ; en dehors de cette circonstance, malgré toutes les raisons d'utilité ou de convenance, l'évêque n'a aucune autorité sur le binage.

Le curé qui se trouve momentanément en présence d'un cas de nécessité imprévue, peut prendre sur lui de biner, sans être obligé ensuite, sinon par convenance, d'en référer à l'évêque ; car il ne s'agit pas de suppléer à une juridiction absente ou douteuse.

Le privilège du binage est plus local que personnel ; son but l'indique. Aussi, à moins d'un règlement spécial, du diocèse, celui qui est empêché de biner peut se faire remplacer sans avoir besoin d'une autorisation.

Le jeûne strict est une condition essentielle du binage. Si, par méprise, le célébrant n'est plus à jeun, il ne lui est pas permis en principe de biner. L'absence de messe, comme le mécontentement des fidèles, ne sont pas des raisons suffisantes pour passer sur la loi du jeûne.

Il y aurait cependant lieu de célébrer, si on avait à redouter, en s'en abstenant, non un simple étonnement de la part des fidèles, mais un vrai scandale capable de compromettre la réputation du prêtre.

Il est permis à un prêtre qui n'a pas l'obligation de la messe *pro populo* de recevoir un honoraire pour chacune des trois messes de Noël. S'il a une paroisse, il peut recevoir un honoraire pour les deux autres.

Le curé qui n'a qu'une paroisse est libre de l'intention de la seconde messe ; mais il ne peut recevoir un honoraire pour cette messe, même indirectement.

La messe du binage ne saurait être appliquée à une intention imposée par la stricte justice ; mais rien n'empêche à l'employer à acquitter une obligation de reconnaissance ou de charité. C'est à ce dernier titre qu'un prêtre qui ne doit pas sa seconde messe à une paroisse, peut la célébrer à l'intention des membres défunts d'une association sacerdotale.

Un curé bineur dont la seconde messe n'est pas due à une paroisse ne peut offrir cette messe pour une messe *pro populo* qu'il n'a pu acquitter à cause d'un empêchement légitime. Mais pour la tranquillité de la conscience, il est permis d'appliquer des messes de binage pour des messes qu'on craint d'avoir omises ou d'avoir célébrées avec une matière douteuse ; cela serait défendu si le doute était remplacé par la certitude, l'honoraire n'étant possédé qu'en vertu de la dernière application.

Si un prêtre bineur ne peut rien recevoir pour l'application de sa seconde messe, à titre de justice, il peut accepter tout ce qui lui est offert par la reconnaissance, spontanément, sans qu'il y ait eu, de part et d'autre, l'intention manifestée de remplacer l'honoraire défendu.

A Noël, où l'on célèbre généralement les trois messes dans la même église et presque toujours au même autel, la pratique la plus simple pour la purification du calice est la suivante : le prêtre, après avoir pris le précieux Sang, avec le plus grand soin, couvre le calice de la pale et il dit, les mains jointes: *Quod ore sumpsimus*, etc., il purifie ses doigts dans un vase d'eau placé en dehors du corporal, en disant : *Corpus tuum*, etc.; il les essuiera ; ensuite il découvrira de nouveau le calice toujours placé sur le corporal et le couvrira à l'ordinaire du purificatoire, de la patène, de la pale, du voile ; et il achèvera la messe.

Si les messes ne doivent pas se dire de suite, le calice doit être porté à la sacristie et déposé sur un corporal ou une pale dans un lieu convenable et fermé. A l'offertoire de l'autre

messe, le prêtre doit veiller à ne point placer le calice en dehors du corporal et à ne pas se servir du purificatoire après avoir versé l'eau et le vin.

Dans le cas où le binage aurait lieu dans des églises différentes, après le dernier évangile, le prêtre revient au milieu de l'autel et, ayant découvert le calice, il examinera si, au fond, il n'y a pas quelques gouttes du précieux Sang — ce qui a lieu ordinairement. Il absorbera soigneusement ce reste ; il versera ensuite de l'eau dans le calice et, après l'avoir promenée sur la paroi intérieure, il la versera dans un vase préparé pour la recevoir. Il essuiera ensuite le calice avec le purificatoire, le couvrira et quittera l'autel.

Après son action de grâces, le prêtre placera dans un endroit convenable le vase d'eau laissé sur l'autel et le lendemain ou le jour même, s'il dit sa seconde messe dans l'église, il prendra cette eau avec la seconde ablution. Il peut aussi en imbiber du coton ou de l'étoupe qu'il brûlera ; ou bien la laisser s'évaporer d'elle-même, dans quelque endroit de la sacristie ; ou enfin la jeter dans la piscine.

Comme il n'y a pas de méthode proposée pour la purification du ciboire, et que le prêtre ayant encore une messe à dire ne peut se servir du calice pour prendre les ablutions, il semble que le mieux est, après la consommation de la sainte réserve, d'amasser les parcelles au fond du ciboire, de les amener ensuite tout près du bord et d'en approcher la bouche pour les absorber. Il resterait ensuite à y verser un peu de vin qui serait jeté dans la piscine, ou même simplement à essuyer avec le purificatoire l'endroit que les lèvres ont touché.

V

DU TEMPS OU L'ON PEUT CÉLÉBRER

On peut célébrer tous les jours de l'année, excepté le Vendredi saint. Les messes privées sont même défendues le Jeudi saint et le Samedi saint.

On peut célébrer la messe à toute heure depuis une heure avant l'aurore jusqu'à une heure après-midi. Par aurore, on entend non pas le lever du soleil mais les premières lueurs qui le précèdent et qu'on appelle l'aube. Cette heure, ainsi que celle du midi, doit se prendre moralement en ce sens qu'on peut commencer la messe de manière à la finir à l'aurore et la commencer une heure après-midi.

Le prêtre peut quelquefois licitement dire la messe en dehors du temps marqué par les rubriques. Ainsi : *a*) pour donner le viatique à un mourant, on peut la commencer à minuit ; *b*) pour procurer aux ouvriers et aux domestiques la facilité d'assister à la messe, on peut la dire de bonne heure en hiver ; *c*) à cause d'un voyage, d'un travail extraordinaire ou de tout autre motif sérieux, on peut dire la messe une ou deux heures avant l'aurore.

Pie X, afin de favoriser la piété des fidèles envers le mystère de l'Incarnation du Fils de Dieu, a accordé à tous les sanctuaires publics ou privés où l'on conserve le Saint-Sacrement, dans les Instituts religieux ou les communautés pieuses, ou les séminaires, d'avoir dans la nuit de Noël les trois messes liturgiques ou une seule d'entre elles suivant les circonstances, avec le privilège d'y distribuer la sainte communion à tous ceux qui la désireront.

L'audition d'une seule messe suffira pour remplir le précepte ce jour-là.

VI

DES LIEUX OU L'ON PEUT CÉLÉBRER

On peut célébrer dans toutes les églises, dans les oratoires publics ou semi-publics qui ont été consacrés ou bénis par l'évêque ou ses délégués.

Par décret du 22 mars 1915, tous les évêques du monde catholique sont autorisés à accorder à leurs prêtres, quand ils au-

ront des motifs justes et raisonnables, le pouvoir de célébrer *per modum actus transeuntis*, la sainte messe dans un domicile privé, quel que soit le jour, non pas toutefois dans une chambre à coucher, mais dans un local convenable, en observant d'ailleurs ce qui est prescrit par le droit.

Dans le cas de nécessité, il est permis de dresser un autel en plein air, pourvu que l'emplacement soit décent et convenable.

On ne peut célébrer la messe dans un temple d'hérétique ou de schismatique.

Il n'est pas permis de dire la messe dans une église ou une chapelle qui a perdu sa consécration ou sa bénédiction.

Une église perd sa consécration quand elle est exécrée, ce qui arrive quand elle tombe en ruines en son entier ou dans sa plus grande partie ; quand on l'agrandit en largeur, hauteur ou grandeur, et que l'agrandissement est plus considérable ou aussi considérable que ce qui existait précédemment.

Une église cesse d'être propre à la célébration des saints mystéres quand elle est polluée, ce qui arrive par l'homicide volontaire, criminel et commis dans l'intérieur de l'église, par l'effusion du sang humain provenant d'un acte mortellement coupable, par l'incontinence volontaire provenant *sive ex copula carnali sive non*, provenant même *ex actu conjugali*.

Un prêtre étranger doit être autorisé à dire la messe dans l'église d'une paroisse, pourvu qu'il ait des lettres de recommandation de son Ordinaire, ou de son supérieur s'il est religieux.

Il peut aussi recevoir cette autorisation sans ces lettres, s'il est bien connu du curé ; sinon, il pourra être autorisé à célébrer une ou deux fois, pourvu qu'il donne par écrit son nom, son office, son diocèse et qu'il n'y ait rien qui puisse faire soupçonner qu'il est indigne de cette faveur.

Le prêtre veillera à la parfaite propreté, à l'hygiène et à l'ordre dans son église, si pauvre soit-elle ; il veillera tout

spécialement à tout ce qui sert d'une manière plus directe au culte : autel, vases sacrés, ornements, etc.

Pour les offices, il choisira l'heure la plus convenable à la généralité de ses paroissiens et il sera toujours d'une rigide exactitude à les commencer à l'heure fixée, sans les avancer ni les retarder en considération de qui ou de quoi que ce soit.

VII

L'AUTEL

Il faut pour célébrer, un autel fixe ou un autel portatif.

L'autel mobile ou portatif est tout petit ; c'est ce que nous appelons généralement la pierre d'autel ; c'est cette pierre que le missionnaire emporte pour célébrer hors des églises dans ses courses apostoliques. La table qui la supporte et dans laquelle elle est encastrée, peut être alors de n'importe quelle matière ; ce n'est pas l'autel, bien que nous lui donnions improprement ce nom.

L'autel mobile se compose donc, pour parler comme tout le monde, de deux parties : la pierre sacrée proprement dite qui s'enlève à volonté, et le corps de l'autel, la table, le meuble, qui peut être parfaitement rivé au sol ou à la muraille de l'église. Le qualificatif tombe sur la pierre sacrée et non pas sur ce meuble. La plupart des autels sont des autels mobiles.

L'autel fixe, au contraire, est tout d'une pièce, en pierre nécessairement ; il n'y a pas une table d'autel et puis une pierre sacrée ; c'est la table même tout d'un bloc qui est la pierre sacrée. Elle est assise sur un massif de même matière avec lequel elle forme un même tout consacré et fixe.

Les autels fixes sont consacrés sur place évidemment par l'évêque et ordinairement en même temps que l'église, mais par une cérémonie particulière.

Quant aux autels mobiles, aux pierres d'autel, l'évêque les consacre n'importe où, en grand nombre, et ils trouvent leur emploi à mesure que le besoin des églises se fait sentir.

Tout autel doit être muni de reliques de saints martyrs qui sont incrustées dans la pierre, laquelle est scellée du sceau de l'évêque. Ces reliques sont déposées dans une petite cavité qui s'appelle le tombeau, creusée dans la pierre et scellée, de sorte que l'on peut dire que l'autel est toujours une tombe de martyrs. Quand le prêtre célèbre la messe sur ces ossements, de l'autel partent deux voix : Jésus-Christ, voix du ciel, dit à la terre jusqu'où peut aller l'amour d'un Dieu, et les martyrs, voix de la terre, disent au ciel jusqu'où peut aller l'amour de l'homme.

Il n'est jamais permis de célébrer sur un autel portatif ou fixe non consacré et dépourvu de reliques authentiques.

Il est interdit de faire du dessous de l'autel une armoire, ou d'y pratiquer une ouverture pour y loger quoi que ce soit.

La table de l'autel portatif doit être d'une seule pierre avec cinq croix tracées au ciseau, l'une au milieu et les autres à chacun des angles.

L'autel fixe perd sa consécration ; *a*) quand la table a été séparée du corps de l'autel ; *b*) quand les reliques ont été enlevées ; *c*) quand la table ou la partie consacrée a subi une fracture notable ; *d*) quand le sépulcre des reliques est brisé. Il ne perd pas sa consécration quand on le déplace et qu'on le transporte tout d'une pièce.

L'autel portatif doit être de pierre, mais la table dans laquelle la pierre sacrée est insérée peut être en bois, en métal, ou en argent, etc.

L'autel portatif perd sa consécration : *a*) par une fracture considérable, par exemple, si la partie restante ne pouvait plus contenir le calice et l'hostie, ou si une des cinq croix avait été

enlevée ; *b*) par la rupture de la pierre qui ferme le tombeau. Si le sceau de l'évêque seul a été brisé, il n'y a qu'à le faire remplacer.

L'autel privilégié est celui auquel tout prêtre peut gagner une indulgence plénière applicable à l'âme du défunt pour lequel il célèbre ; ou bien s'il célèbre pour plusieurs, à l'âme de celui qu'il veut déterminer en particulier. Pour gagner cette indulgence, le prêtre doit célébrer la messe des morts les jours où les messes *Requiem* sont permises, à moins que les rubriques n'empêchent d'agir ainsi, comme, par exemple, un jour d'adoration.

1. — *Linges d'autel*

L'autel doit être recouvert de trois nappes de lin ou de chanvre et celle de dessus doit être tombante de chaque côté ; les deux autres peuvent être plus courtes et même il suffirait que la seconde nappe soit pliée en deux. Cette coutume est justifiée par un motif de prudence ; car si le précieux Sang venait à se répandre, il serait plus facile de le recueillir sur ces linges que sur la pierre ou le bois de l'autel ; et aussi par le symbolisme liturgique qui veut rappeler le triple linceuil dont la tradition fait mention pour la sépulture du Sauveur. Il faut que ces nappes soient bénites.

Si l'on doit poser des candélabres sur l'autel, il est prudent de recouvrir la nappe de quelque linge en toile blanche de forme bien convenable, qui ne craigne pas les taches de cire tombant souvent sur l'autel. La propreté des linges sacrés dépend beaucoup des précautions que l'on prend pour les tenir toujours dignes de leur sainte destination.

On serait honteux de recevoir un hôte à une table malpropre ; il faudrait rougir de faire descendre le Très-Haut sur un autel qui excitât le dégoût : *Si Pater ego sum, ubi est honor meus ? Et si Dominus ego sum, ubi est timor meus ?* (Malac., I, 6).

2. — *Crucifix de l'autel*

Une croix à laquelle est fixée l'image de Jésus crucifié, doit être placée au milieu de l'autel, de manière à ce qu'elle puisse être facilement aperçue du prêtre et des assistants. Elle doit être par là même d'une grandeur raisonnable.

La croix peut être placée sur le tabernacle, mais non sur le trône où l'on expose le Saint-Sacrement.

Il n'est pas nécessaire qu'elle soit bénite. Il n'y aurait probablement que péché véniel à célébrer sans croix. On pourrait s'en dispenser s'il y avait, à l'autel où l'on célèbre, un tableau représentant Jésus crucifié.

3. — *Chandeliers*

Le maître-autel a six chandeliers ; les petits d'ordinaire n'en reçoivent que quatre.

Les chandeliers de messe basse sont au nombre de deux. Très petits de taille, il se placent aux deux extrémités de l'autel ; il est aussi permis de les placer sur les gradins supérieurs de l'autel. On allumerait quatre cierges si l'évêque disait la messe.

Dans la messe solennelle, on allume six cierges et si l'évêque pontifie en personne on en ajoute un septième. L'Église symbolise par là les sept dons que le Saint-Esprit, au jour de la consécration épiscopale, répandit sur celui qui reçut alors la plénitude du sacerdoce, avec le pouvoir de conférer les sept sacrements.

Le cierge, comme l'autel sur lequel il repose, est un symbole de Jésus-Christ. Celui-ci ne s'est-il pas nommé lui-même : " la lumière du monde " ? (Jean, viii, 12). N'est-il par " la lumière qui luit dans les ténèbres " ? (Jean, i, 5). Le cierge éclaire, réchauffe ; Jésus-Crhist aussi dissipe les ténèbres de notre ignorance et embrase les cœurs du véritable amour.

Célébrer sans lumière serait une faute grave ; avec une seule lumière péché véniel.

Si les cierges s'éteignent avant la consécration et que l'on ne puisse pas les réallumer, il faut cesser la messe. Si l'accident arrivait après la consécration, l'on devrait continuer la messe pour compléter le sacrifice.

Les cierges nécessaires à la messe doivent être en cire d'abeille ; ou, pour le moins, la cire doit être en quantité supérieure à tout autre mélange. Célébrer avec des chandelles de graisse ou des lampes à l'huile, sans de graves raisons, serait péché mortel.

On peut, à raison d'une solennité ou du dimanche, allumer jusqu'à six cierges, pour une messe privée ; mais cela ne serait jamais permis à raison de la dignité du célébrant, excepté pour l'évêque.

Un décret défend d'avoir moins de quatre cierges à une messe chantée ; mais on peut en avoir un plus grand nombre. Outre le nombre requis de cierges en cire, on peut, pour rehausser l'éclat d'une cérémonie, illuminer l'église, mais non l'autel avec des cierges en stéarine. On ne doit employer la lumière du gaz ou de l'électricité que pour l'éclairage de l'église.

Pour allumer les cierges, on commence du côté de l'épître le plus rapproché de la croix et, pour les éteindre, on commence du côté de l'évangile par le plus éloigné de la croix.

VIII

ORNEMENTS SACRÉS

Ce ne serait probablement qu'un péché véniel de célébrer sans amict et sans cordon ; mais l'aube, le manipule, l'étole et la chasuble sont exigés *sub gravi*.

L'aube, les amicts, les pales, les purificatoires doivent être de fil ou de lin.

L'aube doit être assez longue pour couvrir la soutane, plutôt longue que courte. Il faut apporter un soin tout spécial à la façon dont l'aube doit être montée et veiller à ce qu'elle ne descende pas plus bas par-devant que par-derrière.

Les parements des manches peuvent être en dentelles ; le bas de l'aube peut être de même orné d'une guipure, mais seulement dans les proportions d'un accessoire ; qu'elle n'envahisse pas une proportion trop considérable de l'aube.

Le cordon peut être blanc ou de la couleur des ornements de la messe ; il doit pendre à droite et à gauche et non en arrière.

Le corporal est un linge que le prêtre étend sur l'autel et sur lequel s'opère la consécration des saintes Espèces. Il porte ce nom à raison de son contact immédiat avec le corps adorable de Jésus-Christ. Anciennement le corporal était beaucoup plus ample, chose nécessaire du reste, à cause du nombre et de la dimension des offrandes apportées par les fidèles pour être consacrées.

Les dimensions doivent être suffisantes pour couvrir au moins la pierre sacrée et contenir facilement le calice, la grande hostie, le ciboire ou les hosties à consacrer.

Toute broderie est défendue au milieu du corporal ; elle est tolérée dans les coins ainsi que la dentelle pourvu que cette dentelle soit de fil, étroite et bien consistante. Le corporal doit avoir une croix à deux doigts du bord sur le devant. Il se plie en trois dans tous les sens ; d'abord en avant, puis en arrière, enfin à droite et à gauche. On doit le déplier entièrement dès le commencement de la messe.

Les corporaux glacés ne doivent pas être employés, parce que les parcelles recueillies avec la patène peuvent être mélangées avec un enduit de cire.

Il est bon de placer le corporal du tabernacle sur un morceau de carton et l'y fixer avec des filets ; ainsi étendu, il restera toujours plus propre et ne courra pas le risque d'être froissé.

Avant le blanchissage des corporaux et aussi des purificatoires, un prêtre ou un clerc dans les Ordres sacrés, doit les faire passer dans trois eaux différentes qui sont ensuite jetées dans la piscine. Les deux derniers lavages pourraient toutefois être confiés à une personne laïque ayant le droit de toucher les linges sacrés.

La pale est un petit linge de forme carrée dont on recouvre le calice. Autrefois elle ne faisait qu'un avec le corporal ; le calice était recouvert avec les bords du corporal que l'on ramenait sur lui. Le corporal ayant été diminué, il a fallu un autre linge pour couvrir le calice : c'est la pale. La partie de la pale touchant directement le calice doit être de lin ou de chanvre. On tolère à la partie supérieure de la soie ou des broderies qui ne doivent jamais être noires ; elle peut être bordée d'une dentelle étroite.

Le purificatoire doit être plié en trois parties égales dans le sens de la longueur et une croix doit se trouver au milieu extérieurement.

Les nappes, le corporal et la pale doivent recevoir la bénédiction de l'évêque ou d'un prêtre délégué à cet effet. Pour le purificatoire, la bénédiction est facultative.

La signification mystique des linges d'autel est tirée de la substance dont ils sont fabriqués. Ils sont de lin pour représenter plus fidèlement le suaire dont Joseph d'Arimathie enveloppa le corps du Seigneur ; eux aussi doivent recueillir ce corps adorable immolé sur nos autels.

Leur blancheur nous apprend que si nos âmes doivent recevoir dignement le pain qui fait vivre éternellement, elles doivent à leur exemple s'ouvrir et se présenter sans tache aux regards de l'Agneau divin.

Les couleurs des ornements sont le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir. Le rose n'est permis que le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième dimanche du Carême.

Le vrai drap d'or peut remplacer le blanc, le rouge et le vert nais non pas le violet et le noir. Le bleu et le jaune sont interdits. Sont également interdits les ornements à double couleur ; dans tous les cas, ils ne pourraient servir que pour la couleur dominante.

La signification symbolique que ces couleurs reçoivent dans l'Écriture sainte a déterminé aussi les circonstances dans lesquelles nos rubriques les prescrivent.

Le blanc signifie la joie, l'innocence, la gloire angélique, le triomphe des Saints, la dignité et les victoires du Rédempteur. Cette couleur est affectée dans l'Église romaine aux fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme Noël, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, la Fête-Dieu, la fête du Sacré-Cœur, aux fêtes de la sainte Vierge, de la Toussaint, à celle des Pontifes, des docteurs, des confesseurs, et en général de tous les saints et saintes qui ne furent pas martyrs.

Le rouge symbolise par son éclat le feu et par sa couleur le sang. Il est affecté aux fêtes du Saint-Esprit, de la Croix, de la Passion, des martyrs, y compris les apôtres.

Le vert, cette teinte du printemps, est le symbole de l'espérance ; on l'emploie durant le temps qui signifie, dans la mystique liturgique, le pèlerinage vers le ciel, c'est-à-dire, le temps après l'Épiphanie et la Pentecôte.

Le violet dont les effets chatoyants et sombres saturent les yeux, était regardé dans l'antiquité comme la couleur significative de la royauté, de la puissance, des hautes dignités, de la richesse. L'Église a transporté plutôt que renversé ce symbolisme, en l'appliquant à la pénitence, à la prière, à l'affliction, à l'humiliation. N'est-ce pas là en effet ce qui nous enrichit et nous élève ? Elle emploie cette couleur durant l'Avent, le Carême, ainsi qu'aux Quatre-Temps, Vigiles, Rogations, dans les trois bénédictions liturgiques de l'année, celles des Cierges, des Cendres et des Rameaux.

Le noir symbolise la puissance qui s'élève contre Dieu, l'ac-

tion de satan et ses victoires. On l'emploie le Vendredi-saint et dans l'Office des défunts. Cet ange déchu n'est-il pas l'auteur de notre mort ? Et n'a-t-il pas fallu celle du Christ pour triompher de la nôtre ?

Dans quelques églises on emploie la couleur rose deux fois l'an, au troisième dimanche de l'Avent *Gaudete*, et au quatrième dimanche du Carême *Lætare*. L'origine de cet usage liturgique est qu'au dimanche *Lætare* le Pape bénissait la rose qu'il envoyait à l'un ou à l'autre des princes chrétiens. Cette couleur fut ensuite employée au dimanche *Gaudete* qui offre certaines analogies avec celui de *Lætare*.

L'Église nous instruit du symbolisme des ornements sacerdotaux dans les prières qu'elle impose aux prêtres tandis qu'ils s'en revêtent.

L'Église a attaché à chacun des ornements sacerdotaux une pensée sainte, un sens particulier, et le prêtre, tandis qu'il s'en revêt, doit demander au Seigneur les vertus qu'ils rappellent.

L'amict représente le voile dont on couvrit par dérision la face de Notre-Seigneur. Il figure l'armure de la foi dont le prêtre doit se revêtir.

L'aube est une image de la robe blanche dont Hérode couvrit ignominieusement Notre-Seigneur lorsqu'il comparut à son tribunal. Elle symbolise la pureté de conscience requise pour la célébration du saint Sacrifice.

Le cordon est une figure des cordes avec lesquelles Jésus-Christ fut garrotté dans sa passion. Il signifie mystiquement la chasteté qui doit briller dans l'âme du prêtre.

Le manipule représente les liens dont on serra avec cruauté les mains du Sauveur. Il est un symbole de tristesse spirituelle et rappelle la douleur que nos péchés doivent nous causer.

L'étole se met autour du cou comme un joug et signifie l'étroite obligation pour le prêtre de s'unir à Dieu, de se tenir attaché à lui par une soumission sans réserve.

La chasuble représente le manteau de pourpre qu'on jeta sur les épaules de Notre-Seigneur ; la croix dont elle porte l'image nous rappelle le pesant fardeau dont il fut chargé. Elle est un signe extérieur de la mortification à laquelle le prêtre est tenu.

Le devant de l'autel doit être de la couleur de l'office du jour, autant que possible. Le noir est défendu à l'autel du Saint-Sacrement. De plus, aux messes et aux offices pour les défunts, si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle de l'autel où se fait la fonction, le devant de l'autel sera de couleur violette.

1. — *Bénédiction des ornements*

On doit bénir avant d'en faire usage l'amict, l'aube, le manipule, l'étole, la chasuble et plus probablement aussi le cordon. On doit bénir également le corporal, la pale, les nappes d'autel, le tabernacle, la lunule de l'ostensoir et le ciboire.

Il est convenable de bénir la dalmatique, la chape, le surplis, le voile huméral ; mais l'Église n'en fait pas une obligation.

On ne bénit pas la barrette, le manuterge, ni même le purificatoire. Quant au voile du calice et à la bourse, on ne les bénit pas non plus séparément, la formule de bénédiction n'étant pas suffisamment appropriée, mais rien n'empêche qu'on les bénisse avec l'ornement complet ou d'autres parties d'ornement. Cette bénédiction des ornements doit être faite par l'évêque ou un prêtre qui aurait ce pouvoir.

La formule de ces bénédictions, quand elle est faite par un prêtre délégué, est la formule du Rituel ou du Missel ; les formules spéciales au Pontifical romain sont à l'usage exclusif des évêques.

Le Rituel et le Missel donnent quatre formules pour les bénédictions dont il s'agit : la première (*benedictio sacerdotalium indumentorum in genere*) sert pour l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole, la chasuble, la dalmatique, la chape, le voile huméral et le surplis. On peut s'en servir pour le voile du calice

et la bourse, bénits avec d'autres objets. La seconde formule (*benedictio mapparum sive linteaminum altaris*) sert exclusivement pour les nappes d'autel. La troisième (*benedictio corporalium*) sert pour les corporaux et les pales. La quatrième(*benedictio tabernaculi seu vasculi pro sacra sancta eucharistia servanda*) sert pour le tabernacle, le ciboire et la lunule de l'ostensoir. Pour l'ostensoir lui-même, une formule se trouve dans l'appendice au Rituel romain.

Quelque soit le nombre d'objets présentés pour chaque bénédiction, on ne doit jamais rien changer dans les formules.

Ces bénédictions ne se donnent régulièrement qu'une fois, sans qu'il soit nécessaire de les renouveler quand l'objet a été lavé ou après qu'il a subi une réparation ordinaire ; dans ce cas, l'objet est censé rester le même. Mais l'objet perdrait sa bénédiction si, par usure ou autrement, il devenait impropre à sa destination ou subissait une réparation importante qui en fit en quelque sorte un objet nouveau. A la suite d'une réparation semblable, une bénédiction nouvelle serait nécessaire.

On doit ou transformer les vieux ornements en d'autres ornements ou les garder comme œuvre d'art s'ils sont très précieux, ou les brûler et en jeter les cendres dans la piscine. Jamais il n'est permis de les vendre, à moins d'avoir la certitude morale qu'ils seront destinés à des usages sacrés.

2. — *De l'usage des vêtements sacrés*

On se sert de l'amict toutes les fois qu'on porte l'aube ; les chanoines et les autres membres du clergé mettent aussi l'amict quand ils doivent porter des ornements pour assister l'évêque ou assister aux fonctions épiscopales.

L'aube et le cordon sont toujours employés ensemble. On se sert de l'aube pour la célébration de la messe, pour les processions du Saint-Sacrement, pour les Saluts solennels. L'évêque seul porte l'aube pour officier aux vêpres.

Le manipule se met pour la célébration de la messe. Jamais le prêtre ne doit porter le manipule quand il est revêtu de la chape. Lorsque le célébrant porte la chape, ses ministres ne peuvent non plus porter le manipule, sauf le dimanche des Rameaux à la bénédiction des rameaux ; ils prennent alors le manipule pour chanter l'épître et l'évangile.

On doit prendre l'étole pour administrer tous les sacrements. On prend également l'étole pour faire toute espèce de bénédictions, bien que toutes les bénédictions ne l'exigent pas.

Pour entendre les confessions, le prêtre doit avoir le surplis et l'étole violette.

Le prêtre qui expose le Saint-Sacrement doit porter l'étole quand même il ne ferait que servir un autre prêtre. Cependant comme un prêtre qui assiste ne doit pas être en étole, il la prend seulement pour le moment où il expose et retire le Saint-Sacrement.

Lorsqu'un prêtre communie, il doit porter l'étole qui, autant que possible, sera de la couleur du jour.

On peut porter l'étole pour prêcher, si c'est un usage immémorial ; elle serait alors de la couleur de l'office du jour, même le deux novembre.

On ne doit pas porter l'étole pour assister aux vêpres ou à un autre office à moins que cet office ne soit suivi de la bénédiction du Saint-Sacrement ou d'une autre fonction pour laquelle il faut avoir l'étole.

Quand un simple prêtre porte l'étole sur l'aube, il la croise sur la poitrine. L'évêque la porte pendante des deux côtés. La chasuble se porte pour la messe et aussi aux processions de la Fête-Dieu par les prêtres qui y assistent.

La chape sert à l'aspersion de l'eau bénite, aux vêpres solennelles, aux enterrements et absoutes, aux bénédictions du Saint-Sacrement.

Universitas

IX

VASES SACRÉS

Les vases sacrés nécessaires à la messe sont : le calice et la patène. Ils doivent être absolument consacrés par l'évêque ; ils n'acquièrent pas la consécration par l'usage.

La patène, et, pour le moins, la coupe du calice doivent être en or ou en argent, et, si elles sont en argent, l'intérieur de la coupe et de la patène doit être doré.

Le pied du calice ne peut être ni en bois ni en fer, ni en pierre ni en verre. Le bronze d'aluminium est permis à certaines conditions.

La coupe seule du calice est consacrée mais non pas la fausse coupe. Si on fait dorer l'intérieur seul de la coupe, il faut une nouvelle consécration. Elle n'est pas nécessaire si on fait dorer ou argenter le reste du calice à l'extérieur. Si le pied d'un calice qui se visse à la coupe est brisé, une nouvelle consécration n'est pas nécessaire, à moins que le calice ne soit d'une seule pièce. La vente d'un calice ne lui fait pas perdre sa consécration.

La croix sur le pied du calice n'est pas de rigueur.

Le calice est exécré et sa consécration est de nouveau obligatoire dans les cas suivants : *a*) fraction notable séparant la coupe du pied ; fente, fissure ou trou, quelque petit qu'il soit à la partie inférieure de la coupe, le rendant impropre au saint Sacrifice ; *b*) redorure de la coupe à l'intérieur. Ce cas est applicable à la patène.

Le ciboire et l'ostensoir ne sont pas des vases sacrés ou, pour mieux dire, consacrés. Ils doivent être dorés à l'intérieur et bénits par l'évêque ou son délégué avec la formule *pro tabernaculo seu vasculo pro S.S. Eucharistia asservanda.*

Les rubriques du Missel n'indiquent pas de matière spéciale

pour le ciboire et l'ostensoir ; mais dans le cérémonial des évêques, il est dit qu'ils doivent être d'or ou d'argent. Par raison de pauvreté, ils pourraient être de cuivre, mais en tout cas, il faudrait que la coupe du ciboire fût dorée à l'intérieur, ainsi que le croissant de la lunule faite de deux cristaux, pourvu qu'elle soit hermétiquement fermée et que la sainte Hostie ne touche pas les cristaux. De plus, il faut ouvrir la lunule à l'offrande et à la consécration.

Les ouvriers qui doivent réparer les vases sacrés peuvent les toucher *ipso facto* sans une autorisation spéciale ; car ils ont alors une raison suffisante.

Si les sacristains ont la permission de toucher les vases sacrés, ils ne doivent pas en user en présence du peuple ; ce n'est pas à eux de porter l'ostensoir ou le ciboire à l'autel, ni de les rapporter à la sacristie.

Les vases sacrés qui ne renferment pas le Saint-Sacrement ou qui ne servent pas actuellement, ne doivent pas être exposés à découvert.

Les vases, les linges, les ornements sacrés en un mot, tous les objets employés pour le service ou le culte divin, doivent être entretenus avec le plus grand soin. On doit les renouveler, les faire réparer ou blanchir quand il en est besoin.

Les ornements demandent à ne pas être négligés. Leur conservation dépend presqu'uniquement des précautions que l'on prend pour les atteindre, les préparer et les renfermer. Il faut veiller à ce que les chasubles ne soient pas chiffonnées ni mal pliées ; il faut étendre les chapes ou les suspendre à une tringle.

Les corporaux, les pales, les purificatoires, les linges qui, sans être sacrés, ont été bénits, tels que les nappes d'autel, les amicts, les aubes, les cordons, ne peuvent jamais être employés à des usages domestiques, pas même lorsqu'ils ont perdu leur bénédiction, soit parce qu'ils sont usés, soit pour toute autre cause.

X

LES BURETTES

Les burettes, d'après les rubriques, doivent être en verre. Le verre est demandé de préférence pour permettre de distinguer l'eau du vin et éviter ainsi une confusion regrettable. Les burettes d'or et d'argent sont cependant tolérées, pourvu qu'elles portent quelque signe qui les distingue.

La place des burettes est sur la crédence et non pas sur l'autel. Un plateau doit toujours accompagner les burettes.

XI

QUELQUES RÈGLES PRATIQUES

Voici quelques règles qu'il faut retenir et mettre en pratique :

Comme l'indique la prière que le prêtre récite en le prenant, l'amict doit, avant d'être mis sur les épaules, être posé sur la tête ; on le croise en mettant le côté droit par-dessus et sans trop serrer les cordons, ce qui l'empêcherait de demeurer croisé. On doit le baiser au milieu, parce que la croix doit s'y trouver, et non aux extrémités.

En se vêtant de l'aube, il ne faut pas mettre les deux manches à la fois, mais d'abord la manche droite. Puis, si l'aube est trop longue, il faut l'adapter d'une manière convenable et ne pas la laisser traîner.

En croisant l'étole, on doit mettre le côté gauche par-dessous et il ne faut pas qu'on la laisse pendre plus bas d'un côté que de l'autre. Elle ne doit pas être rejetée en arrière sur les épaules mais placée sur le cou.

Il faut avoir soin de soutenir la chasuble un peu fortement

en l'attachant avec les cordons ; autrement elle retombera par derrière d'une manière disgracieuse, et par devant, ne couvrira pas les extrémités de l'étole.

A la sacristie, en revêtant les insignes de sa glorieuse mais effrayante dignité, le prêtre ne parlera jamais inutilement ni prêtera l'oreille à des conversations déplacées. Il sera trop préoccupé de la divine action qu'il est sur le point de commencer.

Étant habillé, il saluera la croix, l'image du Rédempteur mourant, dont il apportera le souvenir à l'autel. Puisse-t-il l'avoir constamment présent à l'esprit, pendant qu'il célèbrera la mémoire d'un mystère dans lequel le Fils de Dieu nous montre un si prodigieux amour.

En se rendant à l'autel, il doit se souvenir qu'en ce moment solennel, tout son extérieur doit exprimer les sentiments de religion profonde dont il est pénétré et éviter par conséquent tout ce qui pourrait dénoter la légèreté ou la curiosité : *Oculis demissis, incessu gravi, erecto corpore*, disent les rubriques.

Quand la sacristie est située derrière l'autel, le prêtre entre à l'église du côté de l'évangile et revient à la sacristie par le côté de l'épître.

Avant la messe basse, le prêtre ne doit jamais porter ou faire porter son calice sur l'autel. Avant la messe chantée, il peut l'y porter.

S'il passe entre l'élévation et la communion devant un autel où l'on dit la messe, il doit faire la génuflexion d'un seul genou sans se découvrir. Si, en arrivant à l'autel, il s'aperçoit qu'on s'est trompé sur la couleur des ornements, il faut retourner à la sacristie.

Le prêtre doit mettre la bourse sur l'autel et non pas laisser tomber le corporal sur l'autel, en tenant la bourse dans ses mains ; le corporal doit être étendu tout entier tout de suite.

Avant de descendre au bas des degrés, il ne faut pas s'arrêter au milieu de l'autel comme pour y faire une méditation.

Quand on donne la sainte communion en ornements noirs immédiatement avant ou après une messe *Requiem*, on omet la bénédiction finale.

En disant le psaume *Judica me*, le prêtre doit laisser au servant le temps de répondre avant de commencer un autre verset.

Il doit baiser l'autel au milieu de sa longueur sans se tourner obliquement.

Il doit avoir soin de ne pas quitter le côté de l'épître sans avoir achevé l'*Introït ;* de ne pas commencer le *Kyrie eleison* avant d'être arrivé au milieu de l'autel et de laisser au servant le temps d'y répondre convenablement.

A la fin des oraisons, le prêtre joint les mains en disant : *Per Dominum*, et incline la tête vers la croix en disant : *Jesum Christum.*

En lisant l'épître, les mains du prêtre doivent toucher le livre et non l'autel. Si, dans l'épître, se rencontre le nom de Jésus, le prêtre fait une inclination vers la croix ; aux noms de la sainte Vierge ou des saints, on s'incline vers le livre, excepté si leur statue est au-dessus de l'autel.

Au *Munda cor meum*, il ne faut pas appuyer les mains sur l'autel mais les tenir en dehors.

En faisant le signe de croix sur l'évangile, il faut poser la main gauche sur le livre ; en se signant le front, la bouche et la poitrine, la main gauche doit se tenir sur la chasuble.

L'évangile se récite toujours les mains jointes et toutes les inclinations se font vers le livre. Après la lecture de l'évangile, le prêtre soulève le livre et baise la croix qui se trouve dans le missel avant *Sequentia* ou *Initium.*

Lorsque le prêtre omet quelque chose des rubriques de la première partie de la messe, comme de dire le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, ou la commémoration d'un saint, dont on fait mémoire à l'office et qu'il s'en souvient pendant la messe, il doit continuer

sans rien répéter ; quant à la commémoration oubliée, il en dira la secrète et la post-communion.

A l'offertoire, il faut éviter d'élever le calice et la patène trop haut et de placer l'hostie trop près du calice.

Il n'est pas permis de réciter à haute voix toutes la formule de l'*Orate fratres*. Seuls les deux premiers mots sont dits à voix médiocre ou moyenne.

Après le *Sanctus*, le prêtre doit s'incliner profondément, appuyer les mains sur l'autel et alors seulement commencer à dire : *Te igitur*.

La mesure des signes de croix dépend de la grandeur de l'objet qu'on bénit. Ainsi pour bénir le calice et l'hostie ensemble, il faut conduire la ligne droite du milieu de la pale au milieu de l'hostie, ramener ensuite la main jusqu'à la pale et tirer la ligne transversale le long du bord de celle-ci. Pour bénir le calice seul, la croix doit se faire tout entière sur la pale et ne pas dépasser la grandeur de celle-ci. Pour bénir l'hostie seule, on abaisse la main jusqu'à la hauteur du nœud du calice et on fait sur l'hostie un signe de croix de la grandeur de la pale.

Il faut éviter de prononcer les paroles de la consécration avec effort et avec affectation, et ne jamais tenir la bouche au-dessus de la coupe, en consacrant le vin.

A l'*Agnus Dei*, c'est à *nobis* et non à *Agnus*, que l'on doit se frapper la poitrine.

A *Domine non sum dignus*, il faut faire attention que ces quatre mots seulement se prononcent à voix médiocre.

Le célébrant lui-même doit consommer les saintes Espèces. Il ne peut donner la communion avec une parcelle de l'hostie, excepté dans les deux cas suivants : pour administrer un mourant ou pour communier un prêtre qui n'a pu achever sa messe,

Si, pendant le canon un prêtre rapporte le ciboire à l'autel, le célébrant n'interrompt pas la messe et ne s'agenouille pas. Il se retire un peu du côté de l'évangile. Si c'est en dehors du

canon, le célébrant s'agenouille à deux genoux, à l'endroit où il se trouve. S'il se trouvait au milieu de l'autel, il se retirerait du côté de l'épître.

Il ne faut pas s'essuyer les lèvres avec le purificatoire après avoir pris le précieux Sang.

Il faut éviter avec soin de mélanger les hosties nouvellement consacrées avec celles qui ont été consacrées antérieurement et le ciboire doit être purifié chaque fois que l'on renouvelle les saintes Espèces.

Evidemment on doit purifier avec soin le calice mais il ne faut pas le frotter trop fortement. On attendra aussi qu'il soit recouvert de son voile, avant de le replacer au milieu de l'autel.

Quand on plie le corporal, après la communion, on doit plier d'abord la partie antérieure, celle où la sainte Hostie a été déposée après la consécration, et ensuite on met par-dessus la partie postérieure. De cette manière les parcelles qui seraient restées sur le corporal, ne sont pas exposées à être perdues.

Il n'est évidemment pas permis de supprimer habituellement l'action de grâces pour confesser tous les matins immédiatement après la messe. Dans un cas exceptionnel on ferait une courte action de grâces qui serait reprise après les confessions entendues.

Le prêtre doit tenir à faire cette action de grâces ; la foi doit lui montrer alors le trésor qu'il possède, son crédit sur un Sauveur qui s'est donné à lui sans réserve ; il mettra donc à profit des moments qui valent toute une vie et son ardente reconnaissance attirera sur lui, sur son peuple, sur tous les fidèles, abondante bénédiction.

Par un décret de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, du 29 août 1912, N. S. Père le Pape Pie X, accorde la rémission des imperfections et des fautes commises par fragilité durant le saint Sacrifice aux prêtres qui, après la célébration des saints mystères, récitent avec dévotion et, à moins d'empêchements, à genoux, la prière : *Obsecro te, dulcissime Domine*, etc.

Moïse descendait du Sinaï la face étincelante ; que le prêtre descende du Sinaï eucharistique le cœur brûlant ; que les fidèles voient sur sa figure le recueillement profond, cette joie paisible qui doivent accompagner et suivre un si grand acte.

Un grand évêque disait un jour à ses prêtres : " Nous ne craignons pas d'affirmer que le prêtre qui s'efforce d'offrir le saint Sacrifice de la messe chaque jour saintement et avec perfection, ne fait défaut en rien, accomplit parfaitement toutes ses obligations, pourvoit très efficacement au salut des âmes qui lui sont confiées et promptement s'élèvera à une entière sainteté. Si, de par la faiblesse humaine, il est nécessaire que notre attention se concentre sur un seul objet parce que, en se divisant, sur plusieurs, elle se diminue à l'égard de chacun d'eux, nous n'hésitons pas à affirmer que le prêtre attentif au seul point de célébrer, portera à tous ses devoirs et à chacun d'eux un plus grand soin, une grâce plus grande. Nous ne demandons que cela à nos prêtres. Cela nous suffit. " (Mgr Waffelaert, évêque de Bruges).

Que l'esprit de vraie piété vous accompagne donc encore quand vous n'êtes plus à l'autel ; que votre tenue à l'église en soit toujours empreinte ; qu'on le retrouve dans votre signe de croix tracé dignement quand vous entrez chez le bon Dieu, dans votre génuflexion faite posément, non pas à la hâte et de travers comme pour vous débarrasser d'une formalité, dans votre pose toujours ferme et respectueuse, que vous soyez à genoux ou assis, jamais abandonnée et nonchalante. Vous verrez alors une bonne partie de la paroisse reproduire peu à peu l'exemplaire vivant qu'elle a sous les yeux.

XII

DÉFAUTS QUI SE RENCONTRENT LE PLUS SOUVENT DANS LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE

S'il est une action dont il faille s'acquitter avec soin, c'est sans contredit le saint Sacrifice de la messe. Il faut donc que

le prêtre connaisse le cérémonial et revoie de temps en temps les règles qu'il sera porté à mettre de côté, sans s'en apercevoir.

Il est incroyable combien il est facile de contracter de tristes habitudes à ce sujet. L'on voit de saints prêtres qui disent la messe avec une vraie piété et qui ne sont pas sans reproche sous ce rapport. Il est donc utile de signaler quelques-uns des défauts pour les éviter :

1. — C'est un défaut de monter à l'autel sans aucune préparation.

2. — C'est un défaut, avant la messe, de ne pas se laver les mains, en récitant la prière prescrite, à la fontaine ou à l'aiguière qui doit se trouver dans la sacristie.

3. — C'est un défaut de parler en s'habillant au lieu de réciter pieusement les prières commandées.

4. — C'est un défaut de placer sur le calice, en se rendant à l'autel ou en en revenant, la clef du tabernacle, la custode ou tout autre objet.

5. — C'est un défaut de tenir le calice seulement de la main gauche pour balancer négligemment la main droite qui doit être posée sur le calice afin de prévenir tout accident.

6. — C'est un défaut de baisser tellement le calice en marchant qu'il repose à niveau et même au-dessous de la ceinture du prêtre.

7. — C'est un défaut d'aller à l'autel sans barrette.

8. — C'est un défaut de faire voltiger la chasuble en se tournant trop précipitamment.

9. — C'est un défaut de se tenir trop près de l'autel en se tournant, de manière à froisser l'ornement.

10. — C'est un défaut de séparer les paroles des cérémonies qui doivent les accompagner, en les avançant ou en les retar-

dant, et un plus grand défaut encore de les supprimer ou de les mutiler.

11. — C'est un défaut de précipiter tellement ses mouvements que l'on est un sujet de scandale pour les assistants.

12. — C'est un défaut de prononcer, même ce qui doit être dit à haute voix, d'une voix tellement forte que l'on trouble soit les prêtres qui disent la messe en même temps, soit les assistants.

13. — C'est un défaut de tomber dans l'excès contraire, prononçant tellement bas que le servant même n'entend pas.

14. — C'est un défaut de commencer une cérémonie avant d'avoir terminé celle qui précède, comme de se mettre en marche, avant de s'être relevé entièrement, si l'on vient de faire une inclination ou une génuflexion, de se tourner vers le peuple, après avoir baisé l'autel, sans être complètement redressé.

15. — C'est un défaut, en se tournant vers le peuple, de porter ses regards jusqu'au fond de l'église.

16. — C'est un défaut de ne pas faire la génuflexion *in plano*, lorsque la rubrique la prescrit.

17. — C'est un défaut de commencer *Te igitur*, *Supplices te rogamus*, et encore le *Munda cor meum*, avant que l'on soit profondément incliné.

18. — C'est un défaut de réciter les prières en marchant.

19. — C'est un défaut de faire les signes de croix sur le calice avec une telle précipitation qu'il est impossible d'en distinguer la forme ; ou bien de tracer en guise de signe de croix, des courbes ou des cercles plus ou moins réguliers.

20. — C'est un défaut de prolonger les signes de croix, faits avec la sainte Hostie, en dehors de la coupe du calice.

21. — C'est un défaut de tenir, pendant les oraisons ou le canon, les mains tendues en avant, tandis qu'on doit dresser

l'avant-bras de manière à ce que les deux mains soient à la hauteur des épaules et tournées l'une vers l'autre.

22. — C'est un défaut de poser les mains sur le corporal avant la consécration tout comme c'est un défaut de les poser en dehors, après la consécration.

23. — C'est un défaut, en donnant la communion, d'élever et de tenir la sainte Hostie à la hauteur des yeux pendant que l'on récite les prières qui précèdent la distribution.

24. — C'est un défaut de dire la messe avec une trop grande lenteur qui ressemblerait à l'indolence ou à l'affectation et pourrait fatiguer les assistants ; c'est un autre défaut de la dire d'une manière précipitée qui enlève au prêtre l'extérieur de la piété, malédifie les assistants et diminue en eux le respect pour nos adorables mystères.

On ne peut calculer le tort que font à la religion ces sacrifices célébrés en courant par des prêtres sans tenue, sans dignité, à la vue égarée, aux mouvements brusques, au ton cavalier, et dont on ne peut voir la démarche précipitée, les demi-génuflexions accordées comme par grâce, les signes de croix, les inclinations, toutes les cérémonies si peu sérieuses, sans se demander si c'est un hommage qu'ils rendent à Dieu ou une insulte qu'ils lui font : *Sacrificat an insultat* ? (Tert.). Jean d'Avila s'approcha un jour d'un de ces prêtres et lui dit à l'oreille : " Traitez-le un peu mieux, c'est le fils d'un père respectable. "

Que le prêtre montre donc une religieuse exactitude à faire avec décence et dignité toutes les cérémonies prescrites ; qu'il prononce distinctement et affectueusement toutes les saintes paroles qu'il a à dire ; qu'il ait une grande modestie dans le maintien et les mouvements : elle marquera son union avec Dieu et son attention à sa présence ; qu'il se prépare avec ferveur au saint Sacrifice de la messe ; *Quum celebrandi tempus imminet, colligant se sacerdotes ab omni animæ distractione, et gratiam tremendum illud mysterium peragendi a Deo implorant, curentque ut ex precibus canonicis saltem matutinum cum laudibus absolverint.* (Miss. Rom.).

XIII

COMMENT DONNE-T-ON LA COMMUNION EN DEHORS DE LA MESSE

Lorsque l'on donne la communion en dehors de la messe, on allume deux cierges de cire à l'autel, on prépare un corporal pour y déposer le ciboire et, à côté du tabernacle, on a soin d'avoir toujours un petit vase avec de l'eau pour y purifier les doigts et un purificatoire pour les essuyer. Cette eau doit être renouvelée de temps en temps ; c'est dans la piscine qu'il faut la jeter.

Tout étant ainsi préparé, le prêtre se lave les mains et se revêt du surplis et de l'étole de la couleur de l'office du jour ou encore d'une étole blanche ; puis, portant lui-même la bourse renfermant le corporal, il se dirige vers l'autel du Saint-Sacrement. Arrivé à l'autel, il fait la génuflexion *in plano*, monte les degrés, déplie le corporal, ouvre le tabernacle et, ayant fait une nouvelle génuflexion, il retire le ciboire, le pose sur le corporal et le couvercle sur le corporal aussi. Quand le servant a récité le *Confiteor*, le prêtre fait encore une génuflexion, et, les mains jointes, il se tourne vers le peuple, ayant soin de ne point tourner le dos au Saint-Sacrement ; pour cela, il se retire un peu du côté de l'évangile. Il dit à haute voix le *Misereatur vestri*, etc., ensuite *Indulgentiam... vestrorum*, etc., en faisant de la main droite le signe de la croix sur les communiants, la main gauche étant posée sur la poitrine. Ces prières se disent toujours au pluriel quand bien même il n'y aurait qu'une personne à communier. Ayant rejoint les mains, le prêtre se retourne vers l'autel et, après avoir fait la génuflexion, il prend de la main gauche le ciboire à l'endroit du nœud ; ensuite du pouce et de l'index de la main droite, il prend dans le ciboire une hostie qu'il tient élevée en appuyant la main sur le bord de la coupe du ciboire ; se tournant ainsi vers les fidèles, il dit une fois : *Ecce Agnus Dei*, et trois fois : *Domine, non sum di-*

gnus, etc. Il descend alors et cela toujours par les marches du devant, jamais par les côtés latéraux, pour distribuer la communion, en commençant par le côté de l'épître. Avant de présenter la sainte Hostie, il est bon que le prêtre la secoue en donnant un petit coup sur le bord de la coupe du ciboire pour que les parcelles qui pourraient y adhérer retombent à l'intérieur. Ensuite en disant : *Corpus Domini nostri*, etc., sans faire l'inclination de la tête à *Jesu Christi*, il fait avec cette même hostie sur la coupe du ciboire et non au-delà, un petit signe de croix et la pose décemment sur la langue, prenant grand soin de ne toucher ni la bouche ni la figure de la personne qui communie. Lorsqu'il y a un grand nombre de personnes pour la communion et que le premier rang l'a reçue, le prêtre ne la donne pas en rétrogradant, mais chaque fois qu'il achève un rang, il va recommencer par le coin de l'épître.

La communion terminée, le prêtre remonte à l'autel par le même chemin. Arrivé à l'autel et non pas avant, il pourra dire, sans y être obligé, le Rituel romain dit en effet : *Dicere poterit*, l'antienne *O sacrum convivium ;* mais, en tout cas, comme le rituel dit plus loin *Dicet* d'une manière absolue, il dira le verset *Panem de cœlo*, etc., auquel le servant ou lui-même répondra : *Omne delectamentum*, le tout sans alleluia, excepté au Temps Pascal et pendant l'octave du Saint-Sacrement, et les autres versets : *Domine, exaudi orationem meam, Dominus vobiscum*, etc., et l'oraison *Deus qui nobis*, etc., avec la longue conclusion. Au temps pascal, il faut dire l'oraison *Spiritum* avec la conclusion brève.

Entre temps, c'est-à-dire, pendant qu'il récite ces prières après avoir distribué la communion aux fidèles, le prêtre purifie ses doigts, l'index et le pouce droit sur le ciboire pour faire tomber les parcelles qui pourraient y adhérer, les lave dans le petit vase préparé à cet effet et les essuie avec le purificatoire. Ensuite, il fait la génuflexion, couvre le ciboire et le remet dans le tabernacle. Puis ayant de nouveau fait la génuflexion, il ferme la porte du tabernacle. Avant de quitter l'autel, il élève les mains vers la croix en faisant une inclination de tête,

et dit : *Benedictio Dei omnipotentis,* puis se tourne vers le peuple et continue : *Patris et Filii et Spiritus Sancti descendat super vos et maneat semper,* en faisant le signe de la croix sur les communiants. Le servant ou le prêtre lui-même répond : *Amen.*

Si un prêtre doit donner la sainte communion immédiatement avant ou après la messe, à l'autel où il célèbre, il pose le calice du côté de l'évangile, le voile tourné vers le peuple, il déplie le corporal, pose la bourse contre le gradin et observe tout ce qui vient d'être dit précédemment jusqu'à la bénédiction qu'il donne toujours sous la forme : *Benedictio Dei omnipotentis,* etc. Cependant s'il est revêtu des ornements noirs pour dire la messe *Requiem,* à l'antienne *O Sacrum* et au verset *Panem de cœlo,* au temps pascal, il n'ajoute pas l'alleluia et s'abstient en tout temps de donner la bénédiction.

XIV

DU SERVANT DE MESSE

A moins d'une dispense ou d'un cas où il y a nécessité de célébrer, il y a une faute grave à dire la messe seul. Une moindre nécessité est requise pour célébrer avec un servant ne sachant pas répondre. A défaut d'un servant, on peut permettre à une femme, surtout à une religieuse, de répondre de sa place en dehors du sanctuaire et le prêtre remplit alors toutes les autres fonctions du servant.

Si la messe commencée, et surtout après l'offertoire, le servant s'en va et qu'on ne puisse en avoir un autre, on peut continuer la messe sans servant.

Lorsque le servant répond mal, le célébrant n'est pas obligé de répéter ce qui aurait dû être dit par le servant, si cela doit troubler le prêtre ou l'assistance. Il vaut mieux dans tous les cas célébrer avec quelqu'un qui ne sait pas répondre que de célébrer sans servant.

Le prêtre doit faire comprendre au servant de messe comme elle est digne et relevée cette fonction qu'il fait en coopérant avec le prêtre à l'oblation de ce grand et admirable sacrifice.

Si c'est un office des plus admirables dans le palais des princes que de servir, à leur table, combien c'est une grande chose de servir à la Table céleste et au saint autel du Roi des rois, et combien on doit s'étudier à n'omettre aucune des dispositions et cérémonies qu'il faut y observer.

Le servant, durant la messe, est au milieu d'une grande troupe d'anges qui environnent l'autel de tous côtés et qui s'estiment trop heureux de regarder avec un profond respect et adorer avec tremblement les mystères redoutables auxquels le servant participe d'une façon toute particulière.

Si Notre-Seigneur était sur le calvaire, s'y offrant en sacrifice comme il l'a fait autrefois et que le servant de messe eût le bonheur de se trouver au pied de sa croix avec sa sainte Mère et saint Jean, avec quel respect et quelle dévotion il assisterait à cet événement ! Or, le même Jésus qui était autrefois sur la croix est sur l'autel où la messe se célèbre, offrant à son Père le même sacrifice qu'il lui a offert sur le calvaire. Avec quelle ferveur et quelle sainteté doit-il donc assister et servir à un mystère si admirable !

Le prêtre choisira ses enfants de chœur afin d'en tirer bon parti pour la beauté et l'intérêt des solennités liturgiques dont ils sont souvent à peu près l'unique ressource. Il exigera qu'ils soient proprement vêtus quand ils servent au saint autel ; il aura la patience de les exercer à une certaine dextérité dans l'exécution des cérémonies.

Il donnera aussi au chant religieux toute l'importance qu'il mérite et le regardera comme l'auxiliaire obligé du culte public, l'âme et la vie des solennités catholiques.

XV

LES PRIÈRES DE LÉON XIII

La récitation de ces prières est obligatoire, mais elle semble ne l'être que *sub levi*. Les invocations au Sacré-Cœur ne sont pas obligatoires, mais, pour l'uniformité, le souverain Pontife exhorte les prêtres à les dire.

Ces prières doivent être dites immédiatement après le dernier évangile ; le célébrant peut se mettre à genoux sur le palier de l'autel ou sur le plus bas degré, mais il ne doit pas tenir le calice dans ses mains.

On omet ces prières après les messes chantées, après une messe basse *Requiem*, le corps présent, la messe ayant droit à l'absoute et aussi, d'après le décret du 20 juin 1913, après une messe basse célébrée avec une certaine solennité ou suivie d'un exercice de piété autorisé, v. g. : messe suivie de la distribution de la sainte communion ou de la bénédiction du Saint-Sacrement ; messes qui revêtent quelque solennité comme celle du premier vendredi du mois, messe de mariage, messe de communion générale, messe de profession religieuse, etc.

Lorsque les trois messes de Noël sont célébrées sans interruption, les prières se disent après la dernière messe.

Rien ne s'oppose à ce que cette récitation se fasse en langue vulgaire, pourvu qu'on emploie une traduction fidèle approuvée par l'évêque.

Les fidèles gagnent les indulgences en disant ces prières, soit entièrement, soit alternativement avec le prêtre.

Il n'est pas permis au prêtre qui vient de dire la messe de réciter au pied de l'autel les prières qu'il juge à propos. Il faut qu'il ait l'assentiment de l'évêque.

XVI

ACCIDENTS DANS LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE

1. — *Touchant la matière*

Si le prêtre s'aperçoit avant la consécration que l'hostie n'est pas matière valide, il doit s'en faire apporter une autre, l'offrir mentalement, s'il a déjà récité la prière *Suscipe*, puis continuer la messe.

Si l'invalidité n'est remarquée qu'après la consécration ou en communiant sous l'espèce du pain, avant d'avoir pris le précieux Sang, le prêtre, s'étant procuré une autre hostie, l'offre mentalement et la consacre en commençant par les paroles *Qui pridie*, et communie sous les deux espèces bien qu'il ait rompu le jeûne. S'il n'avait pas encore pris la première hostie, il la prendrait après la communion.

Si le prêtre s'aperçoit de l'invalidité de l'hostie après avoir pris le précieux Sang, il doit, pour compléter le sacrifice se faire apporter une autre hostie, du vin et de l'eau et consacrer en commençant aux mots *Qui pridie*, après une oblation mentale.

S'il y a une impossibilité de se procurer une autre hostie, Lehmkuhl enseigne qu'on peut se servir de pain fermenté pour compléter le sacrifice ; la rubrique du Missel se contente de dire que, dans ce cas, on continue la messe, en omettant les paroles et les signes qui se rapportent à l'espèce du pain.

Si on pouvait espérer pouvoir se procurer la matière nécessaire sans la crainte de susciter par ce retard de trop grands murmures dans l'assistance, on devrait attendre.

Si le prêtre s'aperçoit après la communion que les deux matières étaient invalides, il n'y a pas à consacrer de nouveau, n'étant plus à jeun et le sacrifice n'étant plus commencé. Il le pourrait toutefois dans le cas où il y aurait un grand

nombre de personnes à communier et même il le devrait si, ne ne consacrant pas, il s'exposait à causer un grave scandale.

Lorsqu'après la consécration le prêtre remarque qu'il n'y a que de l'eau dans le calice, il doit la verser dans un récipient quelconque et mettre dans le calice le vin et l'eau qu'il consacre en commençant aux paroles : *simili modo.*

S'il s'aperçoit de l'erreur seulement après la communion sous l'espèce du pain il doit réclamer une hostie, du vin et de l'eau, qu'il consacre après l'oblation. Si cette manière de faire devait produire dans l'assistance une impression désavantageuse, il se contenterait de consacrer seulement le vin.

Si le prêtre se rappelle après la consécration qu'il n'a pas mis d'eau dans le calice, il n'en doit pas mettre, cela n'étant pas de nécessité de sacrement ; il le devrait avant la consécration.

Si le servant se trompe de burette et verse de l'eau pour la purification du calice, le célébrant qui s'en aperçoit en prenant cette ablution, n'a pas à se troubler mais à passer outre comme s'il n'y avait pas eu erreur.

2. — *Touchant les saintes Espèces*

Si après la communion, il arrivait au prêtre une indisposition subite qui lui fit rejeter les saintes Espèces, il faudrait les laisser se corrompre dans un vase avant de les jeter dans la piscine. Dans le cas où après la consécration, l'hostie viendrait à tomber dans le calice, il faudrait l'y laisser et omettre les cérémonies concernant l'espèce du pain ; à la communion, on dirait : *Corpus et sanguis D. N. J. C. custodiant animam meam.*

Si on peut en retirer une partie, non mouillée, on fait les cérémonies qui s'y rapportent.

Lorsque, par inadvertance, le célébrant fait verser la première ablution dans le précieux Sang, il doit prendre ce qu'il y a dans le calice et continuer la messe.

Si le prêtre, après avoir consommé les hosties qui restaient

dans le ciboire, prenait les ablutions avant de purifier le ciboire, il pourrait encore purifier et prendre les parcelles, s'il y avait des inconvénients à laisser le ciboire non purifié.

Si par mégarde le prêtre laisse tomber une goutte du précieux Sang sur la nappe, il faut laver à trois eaux l'endroit atteint et jeter l'eau dans la piscine.

S'il arrive que presque tout le précieux Sang vienne à être renversé et s'il en reste un peu dans le calice, il faut observer ce qui vient d'être dit et prendre le peu qui reste. S'il ne reste plus rien, on doit consacrer de nouveau l'espèce du vin en commençant par ces paroles : *Simili modo*, après en avoir fait l'oblation mentale.

Une petite hostie attachée à la pale et dont le prêtre ignore la présence, n'est pas consacrée parce qu'elle ne peut pas être dite présente ni physiquement ni moralement. Si elle était tombée dans le calice, le célébrant devrait *sub gravi* la retirer avant de commencer la formule ; si les paroles essentielles de la forme étaient déjà commencées, il faudrait continuer les cérémonies.

Si avant la consécration, on s'aperçoit que l'on a deux grandes hosties collées ensemble, il faut en enlever une et la consommer avec les ablutions. Si après seulement, on devra communier avec les deux hosties, ayant soin de ne faire les cérémonies qu'une seule fois.

Si une parcelle de l'hostie s'attache à la paroi du calice, on peut, tout le précieux Sang ayant été absorbé, la ramener avec le doigt sur le bord du calice pour la prendre avant la purification ou verser du vin dans le calice et la prendre avec la purification.

Lorsqu'une goutte du précieux Sang tombe sur la pale, le corporal ou le purificatoire, on ne doit pas se servir de ces linges avant de les avoir purifiés de la manière ordinaire.

Si une mouche ou toute autre chose capable d'inspirer au célébrant de la répugnance tombait dans le calice après la

consécration, on doit l'essuyer avec soin, la brûler à la flamme du cierge et jeter les cendres dans le sacrarium.

Le prêtre qui laisse tomber une hostie en donnant la communion doit aussitôt marquer la place en la couvrant d'un linge ; puis, après la messe, laver l'endroit indiqué et jeter dans la piscine l'eau avec laquelle on aura lavé le linge dont on s'est servi.

Dans le cas où le prêtre apercevrait des parcelles après la communion ou même après l'ablution, il doit les prendre même étant de retour à la sacristie et n'ayant pas quitté les ornements; il devrait encore prendre les parcelles qui resteraient *ex proprio sacrificio*, condition qui ne serait pas requise s'il y avait pour les parcelles danger d'irrévérence.

Si, après la consécration, il survenait un péril grave ou un incendie, il faudrait emporter les saintes Espèces pour achever la messe ailleurs ; et si l'on prévoyait qu'on n'aurait pas le temps d'achever la messe, il faudrait se hâter de consommer les saintes Espèces et même, au besoin, les emporter pour les consommer en dehors de l'église.

S'il arrivait qu'après la consécration, le prêtre surpris par un accident subit fût dans l'impossibilité de continuer la messe, un autre prêtre, qui ne serait pas même à jeun, devrait continuer la messe. Et si, après avoir attendu une heure ou deux, il était impossible de trouver un prêtre, un simple laïque mettrait les saintes Espèces dans le tabernacle.

Si le prêtre malade reprenait assez de force pour continuer, il le devrait de préférence à tout autre, alors même qu'il ne serait plus à jeun.

Il faut des raisons excessivement graves pour interrompre la messe surtout après la consécration. Toutefois, il est certain qu'un prêtre peut interrompre la messe, même après la consécration, même un dimanche, même à la messe paroissiale, lorsqu'il s'agit d'administrer un mourant qui n'a encore reçu aucun sacrement. Et s'il prévoyait ne pouvoir être de

retour que dans deux heures ou à peu près, il devrait consommer les Saintes Espèces avant de partir. Mais il ne pourrait interrompre, si ce mourant était déjà confessé, à moins qu'il ne puisse l'administrer sans quitter les ornements et sans perdre l'autel de vue.

Si l'hostie se trouve brisée après l'oblation et avant la consécration, il faut néanmoins la consacrer si le peuple ne peut s'en apercevoir.

XVII

MESSE DANS UNE ÉGLISE ÉTRANGÈRE

Tout prêtre qui veut célébrer la messe dans une église étrangère doit : *a*) par convenance, en solliciter la permission; *b*) présenter son *Celebret* pour satisfaire à l'exigence canonique. Il doit se conformer en tout à l'office de l'église ou de la chapelle publique dans laquelle il célèbre, pour les fêtes doubles ou supérieures, quand même il s'agirait d'une messe propre qui n'est pas accordée à son diocèse, et ne pas tenir compte du Credo et des mémoires que pourrait réclamer son Ordo.

Le prêtre qui célèbre la messe dans une chapelle de Réguliers doit dire la messe qui leur est propre, mais en s'abstenant de suivre leur rite particulier.

Lorsque l'église où il célèbre a un office semi-double ou simple,le prêtre étranger peut profiter de la liberté que laisse le rite du jour pour dire une messe votive ou une messe *Requiem*, sans tenir compte de son office propre, quand bien même il serait de deuxième ou de première classe.

Si le prêtre profite du rite semi-double ou simple, pour dire la messe conforme à son office, il ne peut célébrer *more votivo*.

Le prêtre doit dire l'oraison commandée par l'évêque du lieu où il célèbre.

XVIII

EXPOSITION DU SAINT-SACREMENT

Il y a l'exposition simple qui consiste à avancer sur le bord du tabernacle le ciboire couvert de son pavillon. Il ne faut pas sortir le ciboire du tabernacle pour le placer voilé sur l'autel, mais il faut ouvrir le tabernacle et laisser voir au peuple le saint ciboire fermé et recouvert du voile blanc. Pour cette exposition qui est autorisée pour un simple motif privé, il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission de l'Ordinaire. On doit toutefois, même pour cette exposition, allumer six cierges pendant que l'on fait les prières liturgiques ; et le prêtre assistant, revêtu du surplis et de l'étole, peut bénir le peuple avec le ciboire qu'on recouvre des extrémités de l'écharpe.

Il n'est jamais permis d'exposer le ciboire à la place de l'ostensoir sur le trône du tabernacle.

Il est toujours licite, avec une cause raisonnable, de faire une exposition privée en faveur d'un certain nombre d'adorateurs, mais le prêtre n'a pas le droit d'ouvrir le tabernacle pour lui seul.

Pour l'exposition simple, l'encensement n'est pas requis ; il est même plus conforme à la pratique de l'église de s'en abstenir.

Au contraire, lorsque le Saint-Sacrement est exposé dans l'ostensoir, il faut toujours deux encensements, l'un immédiatement après l'exposition et l'autre à *Genitori* ; ce sont les seuls alors que le Saint-Sacrement resterait exposé toute la journée. On ne bénit pas l'encens.

Lorsque la bénédiction avec le ciboire est donnée après la messe, le célébrant conserve la chasuble, à moins qu'elle ne soit noire. Il n'est pas défendu de prendre la chape qui est toujours requise pour la bénédiction donnée avec l'ostensoir.

Il y a *l'Exposition solennelle* qui consiste à extraire du taber-

nacle le Saint-Sacrement pour l'exposer à découvert à la vénération du public. Pour cette exposition, à part les six cierges sur l'autel, il faut qu'il y ait sans interruption un certain nombre d'adorateurs. L'exposition solennelle ne peut se faire sans permission préalable de l'évêque et ceci regarde toutes les églises, tant celles des réguliers que celles des séculiers.

L'absence exceptionnelle d'un servant n'est pas un motif suffisant pour omettre une bénédiction du Saint-Sacrement ; il suffit que le prêtre ait à sa portée l'encens, l'encensoir et le voile huméral.

Si on oublie de consacrer une grande hostie, on peut en placer une petite dans la custode, mais il ne faudrait pas pour dissimuler l'oubli ajouter une grande hostie non consacrée.

On ne doit pas exposer le Saint-Sacrement en présence d'un catafalque.

Pendant l'exposition, il n'est pas défendu d'avoir des reliques exposés sur un autre autel, mais on doit s'abstenir de les faire vénérer aux fidèles et de donner la bénédiction avec elles.

Dans une procession, on ne doit porter ni reliques, ni statues, quelque soit la coutume contraire.

Le voile placé devant le Saint-Sacrement pendant que l'on prêche est obligatoire.

On doit s'abstenir de sonner la cloche dans une église où a lieu l'exposition.

On peut réciter devant le Saint-Sacrement exposé des prières en langue vulgaire, pourvu qu'elles soient approuvées par l'Ordinaire et qu'elles ne soient pas placées entre l'oraison et la bénédiction.

Les chants en langue vulgaire sont également permis, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un chant liturgique.

Pendant les prières chantées au Salut, l'officiant et ses mi-

nistres doivent rester à genoux, excepté pendant le chant du *Te Deum*.

Quand on chante le *Te Deum*, on le fait toujours immédiatement avant le *Tantum ergo*, et l'oraison *pro gratiarum actione* se joint à celle du Saint-Sacrement. Toutes les prières et les chants doivent précéder le *Tantum ergo*.

S'il n'y a pas diacre et sous-diacre, la chape n'est pas exigée ; elle est cependant plus convenable.

Si la bénédiction suit immédiatement les vêpres, la chape est de la couleur de l'office, sinon elle doit être blanche, mais jamais noire.

On peut, excepté pendant l'octave du Saint-Sacrement, joindre des oraisons à celle du Saint-Sacrement *Deus qui nobis* ; mais on ne doit pas, après le verset *Panem de cœlo* chanter d'autres versets avant l'oraison, pas même *Dominus vobiscum*. Alors la dernière oraison doit toujours se terminer par la petite conclusion qui lui est propre.

Toutes les oraisons doivent être chantées sur une seule note, avec la petite conclusion finale en *fa, ré*.

On ne doit jamais ajouter *Alleluia* pendant le temps pascal aux antiennes et aux versets qui ont le caractère de la prière ou de la supplication, comme les versets *Ora pro nobis, Emitte Spiritum ; Benedicamus Patrem* ; mais il faut l'ajouter au verset *Panem de cœlo* pendant l'octave de la fête du Saint-Sacrement et durant le Temps Pascal.

Le chant des deux strophes *Tantum ergo* et *Genitori*, le verset *Panem de cœlo* et l'oraison *Deus qui nobis*, doivent toujours se suivre immédiatement. S'il faut réciter une prière ou une amende honorable, on peut le faire avant le *Tantum ergo* ou ce qui est moins régulier, après la bénédiction du Saint-Sacrement.

La bénédiction donnée avec le Saint-Sacrement comporte les actes suivants :

1. — Le célébrant, tourné vers l'autel, prend l'ostensoir des

deux mains recouvertes des extrémités du voile huméral, la main droite au nœud, la main gauche au pied.

2. — Tournant sur la droite, il se place en face de l'assistance, tenant l'ostensoir élevé, les mains à la hauteur de la poitrine.

3. — Ainsi placé au milieu de l'autel, il élève avec une décente lenteur l'ostensoir, en portant ses mains jusqu'à la hauteur des yeux.

4. — Après quoi, il l'abaisse jusqu'à ce que ses mains descendent au-dessous de la poitrine.

5. — Il le ramène ensuite à la hauteur de la poitrine puis le porte à gauche jusqu'à l'épaule et de même ensuite à droite.

6. — Le replaçant une fois de plus au milieu, il s'arrête un moment puis achève le tour sur la droite, se retourne ainsi vers l'autel et dépose l'ostensoir.

Avant que le Saint-Sacrement soit remis dans le tabernacle, il faut réciter les prières : " Dieu soit béni " qui ont été indulgenciées.

7. — La Sacrée Congrégation des Rites et des Indulgences a accordé une indulgence de sept ans et de sept quarantaines à ceux qui adressent à la sainte Hostie — présentée à l'adoration des fidèles, dans les mains du prêtre, à l'élévation, de la messe ou exposée sur l'autel, comme elle l'est dans l'ostensoir à l'occasion d'un salut — l'invocation : "*Dominus meus et Deus meus :* Vous êtes mon Seigneur et mon Dieu. "

De plus elle a accordé une indulgence plénière par semaine à ceux qui auront religieusement exprimé cette invocation au moins une fois chacun des jours de la semaine.

XIX

DES RÉVÉRENCES

Il y a deux sortes de génuflexions : l'une à un genou et l'autre à deux genoux. Si on la fait d'un seul genou, on abaisse le

genou droit jusqu'à terre auprès du talon du pied gauche, sans aucune inclination de tête. Si on la fait des deux genoux, on abaisse d'abord le genou droit près du talon du pied gauche et ensuite le genou gauche auprès du droit ; étant à genoux, on fait une profonde inclination de tête avec une légère inclination des épaules.

1. — Le célébrant fait la *génuflexion à deux genoux :*

1° Quand il arrive à l'autel avant la messe et quand il quitte l'autel après la messe, si le Saint-Sacrement est publiquement exposé. Cette génuflexion doit se faire *in plano*, c'est-à-dire, sur le pavé et non sur les degrés de l'autel.

2° A la messe solennelle, si le Saint-Sacrement est publiquement exposé, le célébrant, avant d'encenser l'autel, à l'introït et à l'offertoire, se met à deux genoux sur le plus haut degré de l'autel et encense le Saint-Sacrement de trois coups.

3° Au Credo, pendant que le chœur chante *Incarnatus est*, le célébrant, s'il n'est pas à la banquette, mais se trouve à l'autel, se met à deux genoux sur le plus haut degré jusqu'aux mots: *Et homo factus est.* Cette génuflexion doit être accompagnée tout le temps de l'inclination de la tête.

4° Aux trois messes de Noël et le jour de l'Annonciation, pendant que le chœur chante *Et incarnatus est*, le célébrant se met à genoux ou bien près de la banquette, ou bien sur le degré inférieur de l'autel du côté de l'épître tourné du côté de l'évangile et non pas devant le milieu de l'autel.

2. — La *génuflexion à un seul genou* se fait toujours pour saluer le Saint-Sacrement renfermé dans le tabernacle ; pour saluer aussi une relique de la vraie croix exposée à la vénération des fidèles.

Pour ce qui est des révérences à faire durant l'exposition du Saint-Sacrement, la Sacrée Congrégation, répondant à certaines questions a fait les déclarations suivantes :

1° A la double génuflexion qui doit se faire *in plano* et non sur le premier degré quand on s'approche de l'autel ou le Très

Saint-Sacrement est exposé, il convient d'ajouter une légère inclination de la tête et des épaules.

2° Quand le ministre qui expose fait la génuflexion après avoir ouvert le tabernacle et avant d'en retirer le Saint-Sacrement, de même quand il génuflecte après l'avoir remis dans le tabernacle, il ne doit faire aucune révérence ou inclination de tête.

3° Avant de se lever pour dire l'oraison *Deus qui nobis*, le célébrant ne doit faire aucune révérence ; de même le prêtre chargé d'exposer ne doit faire aucune révérence avant de monter à l'autel pour descendre le Saint-Sacrement du trône.

Quand le célébrant et ses ministres se lèvent pour mettre l'encens dans l'encensoir, ils doivent faire une légère inclination.

L'acolyte qui se lève pour prendre le voile placé sur la crédence ou sur la banquette, ne doit faire aucune inclination, mais en passant devant l'autel, il doit faire une génuflexion simple au milieu.

4° Le célébrant redescendu au pied de l'autel, après avoir donné la bénédiction, ne doit faire aucune inclination.

5° Le prêtre qui expose, après être descendu de l'autel, avant de mettre l'encens dans l'encensoir, fait une génuflexion des deux genoux sur le dernier degré en l'accompagnant d'une légère inclination.

Lorsqu'il y a plusieurs oraisons à chanter aux saluts du Saint-Sacrement, d'après la coutume de Rome, celles qui correspondent aux prières ou antiennes commandées par l'Ordinaire, se disent avec leurs versets avant le *Tantum ergo* et suivant l'ordre de dignité. Quant à l'oraison du Saint-Sacrement, elle se dit toujours avec ses versets après le *Tantum ergo*, et on ne lui en adjoint pas d'autre.

Il y a une autre méthode, approuvée implicitement par la Congrégation des Rites (8 avril 1865, n. 3134) pour le diocèse de Zara en Dalmatie, et suivie dans beaucoup de diocèses, à Québec entr'autres, qui consiste à renvoyer toutes les oraisons que l'on doit chanter après celle du Très Saint-Sacrement.

LE SACREMENT DE PÉNITENCE

I

NATURE DU SACREMENT

Dans les eaux du Baptême, l'homme naît à une vie supérieure, la vie surnaturelle. Par la Confirmation, cette vie des enfants de Dieu reçoit sa plénitude et sa maturité. Le sacrifice et le banquet céleste de l'Eucharistie lui donne l'aliment dont elle a besoin. De cette triple source la grâce du Rédempteur coule abondante dans les âmes.

Mais ce trésor précieux de la grâce, l'homme, hélas ! le porte dans un vase fragile. La grâce ne supprime pas la nature ; elle ne la change pas ; elle ne lui enlève pas la possibilité de pécher. Mais après tant de bienfaits reçus, trop nombreuses malheureusement sont les faiblesses et les chutes.

Dieu les avait prévues et il a, dans sa bonté, mis à la disposition de ses enfants coupables un sacrement de miséricorde et de pardon, une planche de salut dans le naufrage, c'est le sacrement de Pénitence. Même après qu'il a failli à l'honneur, au devoir, à la vertu ; même après qu'il a traîné la robe de son innocence dans les sentiers du vice, à tel degré de misère morale ou d'ignominie qu'il soit arrivé, il peut toujours se réhabiliter, il possède de quoi guérir ses blessures, il est en état de se relever. Il n'a qu'à aller chercher ses remèdes, sa guérison dans le sacrement de Pénitence, ce chef-d'œuvre de grâce et de miséricorde.

En instituant ce sacrement, Jésus a fait deux choses humainement irréalisables : il a créé le pénitent, il a créé le confesseur.

Il a créé le pénitent ; il a pris l'homme dans son orgueil et il lui a dit : " Tu viendras, tu t'agenouilleras aux pieds d'un homme comme toi ; ce que tu caches à tes parents, à tes amis, à tes enfants, tu le lui diras. "

Et ce commandement s'adresse à tous sans exception. Quand bien même on serait arrivé à la maturité de l'âge ; à la plénitude du talent et de l'expérience ; quand bien même on ploierait sous le poids des honneurs ; fût-on prêtre soi-même, fût-on évêque, fût-on Pape, illuminé de tous les dons de la sainteté, il n'y a pas d'exceptions. Tous doivent se mettre à genoux devant un homme quelquefois moindre et plus imparfait, et dire : " Mon Père, j'ai péché. "

Il a créé le confesseur. Il a donné à un homme un cœur capable d'une intensité d'amour que rien ne peut fatiguer, capable d'aimer le pauvre autant que le riche, le vieillard autant que l'enfant, l'âme d'un bandit autant que celle d'un saint ; capable de descendre avec autant de plaisir au fond d'une prison pour absoudre un scélérat que de pénétrer dans un palais pour sauver l'âme d'un roi.

Il a fait un homme qui eut des lèvres qui ne s'ouvriraient jamais, un cœur inaccessible à la curiosité, à la vanité, à la peur, un cœur dans lequel pourraient s'enfouir des flots de tristesses et d'iniquités sans que jamais il n'en sortit rien.

Ce confesseur, c'est le prêtre ; c'est lui qui est chargé d'administrer le sacrement de Pénitence. C'est en remplissant cette fonction que le prêtre concourt le plus directement au salut de ses frères. Quand il vaque à la plupart des autres occupations du ministère, le prône, le catéchisme, etc., il prépare les âmes à la vie de la grâce ; quand il confesse, il leur donne cette vie. " Si le prédicateur gagne des âmes à Dieu, dit le Père Eudes, le confesseur les sauve. Le premier indique des remèdes sûrs pour la guérison des maladies spirituelles, le second applique ces remèdes aux malades et les guérit. " Saint Liguori avait coutume de dire : " Le prédicateur sème, le

confesseur moissonne." Saint Pie V disait : *Dentur idonei confessarii, ecce omnium christianorum plena reformatio.*

C'est surtout en remplissant cette fonction que le prêtre connaît ses ouailles. Là, au confessionnal, il apprend leurs besoins et leurs infirmités ; il applique les remèdes propres à leurs maladies spirituelles ; il arrache ces infortunés d'entre les dents du loup infernal ; il les empêche d'y tomber ; il les repaît d'une pâture céleste en leur donnant des instructions salutaires et en les disposant à recevoir le pain de la vie éternelle, c'est-à-dire, le Corps sacré et le précieux Sang du Fils de Dieu.

II

MATIÈRE DU SACREMENT DE PÉNITENCE

Les péchés commis après le Baptême sont la *matière éloignée* de ce sacrement. Les péchés mortels sont la *matière nécessaire*, en ce sens qu'il y a obligation de les accuser tous au confesseur ; les péchés véniels sont une matière suffisante, mais non obligatoire. Il en est de même des péchés mortels ou des péchés véniels déjà pardonnés; ils peuvent toujours être une matière suffisante, pourvu que l'on en ait la contrition au moment où l'on reçoit l'absolution.

La *matière prochaine*, que les théologiens appellent *quasi materia* sont les trois actes des pénitents : la *contrition*, la *confession* et la *satisfaction*. Ces trois actes sont toujours requis comme dispositions nécessaires.

1. — *La contrition*

Elle est la condition la plus essentielle pour que les péchés soient pardonnés. La confession peut n'être pas requise, quand elle est impossible, par exemple, il en est de même de l'absolution ; mais jamais de pardon sans contrition véritable. La justice et la sainteté divines font que Dieu lui-même ne peut pardonner une faute, sans regret et ferme propos du coupable.

Il faut que la contrition vienne, comme son nom l'indique (*contritio*, de *conterere*, broyer), briser le cœur et le retourner vers Dieu, pour que le pardon soit possible.

La contrition est la douleur d'avoir offensé Dieu avec une ferme résolution de ne plus l'offenser. Elle est donc constituée par deux éléments : pour le passé, c'est le regret des fautes commises et, pour l'avenir, c'est la résolution ou le ferme propos de ne plus pécher. Ces deux choses sont indispensables ; on ne pourrait en effet appeler repentir la promesse de ne plus faire une action, si l'on demeurait bien aise de l'avoir faite dans le passé et, d'un autre côté, pourrait-on qualifier de véritable un repentir qui ne se résoudrait pas dans une volonté sérieuse de se corriger, de mener une vie meilleure, de ne plus pécher ?

Cette douleur n'a pas besoin de prendre la forme émue, sensible des douleurs que nous cause un deuil, un déchirement du cœur. Dieu ne demande pas cela au pécheur. Ce qu'il lui demande, c'est qu'il ait une appréciation nette que les fautes commises par lui sont un mal, et un mal qu'il lui faut déplorer sérieusement.

Sans doute le pécheur peut sentir encore de l'attrait pour le mal. Même, vraiment pénitent, l'homme peut sentir, au-dedans de soi-même, une impulsion violente à se laisser aller à nouveau à ses penchants mauvais ; le péché peut lui sembler encore plus agréable que la perfection. Ces sentiments, ces tendances naissent et demeurent en nous malgré nous ; souvent nous n'en sommes pas maîtres. Que ceux qui les éprouvent au moment de la confession ne se découragent pas, ne se troublent pas. Dieu ne peut demander ce qui ne dépend pas d'eux : une douleur sensible du péché, un ferme propos supprimant les appétits mauvais. Il suffit qu'ils disent loyalement pour le passé : " J'ai péché ; j'ai eu tort de pécher ; je voudrais ne l'avoir pas fait " ; et, pour l'avenir : " Il m'en coûtera, je le vois bien ; la chose me sera pénible peut-être ; mais désormais je dois et je veux, avec l'aide de Dieu, résister à mes mauvais penchants ; j'en donne sincèrement ma parole d'honneur à Dieu ; j'obéirai à sa loi sainte ".

Le propos doit être : *a*) *ferme*, c'est-à-dire, renfermer la volonté délibérée de ne plus pécher ; *b*) *universel* quant à la fuite de tous les péchés mortels, parce que tous renferment la même raison formelle qui consiste à se détourner de Dieu ; *c*) *efficace*, c'est-à-dire, porter à exécuter ce qu'on a résolu et, par conséquent, non seulement à fuir le péché, mais encore à prendre tous les moyens nécessaires pour cela, v. g., à fuir les occasions, etc.

Il peut avoir ces qualités alors même que le pénitent, connaissant sa fragilité passée, craint de retomber. Cette crainte, en effet, peut très bien subsister avec la volonté sérieuse et actuelle de ne pas retomber avec l'aide de Dieu.

Il faut que la contrition soit *surnaturelle ;* elle doit s'appuyer sur des motifs surnaturels de foi.

Ces motifs peuvent être ou désintéressés ou intéressés. D'où deux grandes sortes de contrition : la *contrition parfaite* et la *contrition imparfaite.*

1° La *contrition parfaite.* Elle ne veut pas dire, comme beaucoup se le figurent, une contrition plus sentie, plus profonde, d'une intensité suprême. La question d'intensité n'est pour rien dans la différence entre la contrition imparfaite et la contrition parfaite. Ce qui distingue celle-ci de l'autre, c'est la supériorité de ses motifs, motifs désintéressés, alors que les motifs de la contrition imparfaite sont intéressés et, par conséquent, moins nobles, moins relevés, moins parfaits.

La contrition est parfaite, si elle naît de la charité pure, si nous détestons le péché parce qu'il déplaît à Dieu, parce qu'il l'offense, parce qu'il lui fait peine.

Cette contrition n'est pas aussi difficile qu'on se l'imagine communément. Ne regrette-t-on pas tout naturellement d'avoir fait de la peine à un père plein de tendresse ? Or, quand on connaît ce qu'est Dieu, ne peut-on pas voir chez Lui la bonté paternelle la plus grande ? Comment alors le regret de l'avoir peiné ne pourrait-il pas jaillir du cœur ?

Pour l'exciter dans l'âme des pénitents, le prêtre, après avoir entendu leur confession, ne doit pas se contenter de leur dire quelques paroles plus ou moins senties, de leur faire une exhortation vague sur un sujet religieux quelconque ; il lui faut toucher, émouvoir leur âme par des paroles vivantes que le pénitent saisisse immédiatement et qui courent sur lui comme un frémissement.

Le pénitent qui a la contrition parfaite peut sans doute se repentir de ses péchés parce qu'ils lui ont fait perdre le ciel et mériter l'enfer ; mais il s'en repent surtout parce qu'ils ont offensé Dieu, source de toute beauté, de tout bien, de toute bonté ; infiniment aimable et digne d'être infiniment aimé.

Supposez un fils qui a offensé son père. Il sait la punition dont il va être frappé mais ce n'est pas à cela qu'il s'arrête ni ce qui cause son chagrin. Cette punition, il la subirait même avec joie, si, par impossible n'étant pas coupable, son père voulait la lui infliger, mais ce qui brise son cœur, ce qui l'accable de chagrin, ce qui remplit son âme d'amertume, ce qui le rend inconsolable, c'est sa faute elle-même, c'est d'avoir offensé son père, de lui avoir déplu, de lui avoir causé de la peine, à lui si bon, si généreux, dont il n'a éprouvé que de la tendresse, dont il n'a reçu que des bienfaits. Voilà une image de la contrition parfaite. Le père, c'est Dieu ; son fils, c'est le pécheur. Si le pécheur éprouve les sentiments de ce fils, il a la contrition parfaite.

2° La *contrition imparfaite* a pour motif la vue surnaturelle de la laideur du péché ou la crainte surnaturelle des châtiments qu'il mérite.

On appelle cette contrition imparfaite parce que ses motifs sont moins nobles et moins parfaits que les motifs de la contrition parfaite. Il est en effet moins noble et moins parfait de se repentir d'une faute par la crainte de la personne qu'on a offensée que de s'en repentir parce qu'on l'aime, qu'on lui a déplu et qu'on l'a affligée.

Cette contrition imparfaite est rigoureusement nécessaire

et en même temps elle suffit pour effacer le péché dans le sacrement de Pénitence.

La contrition est une grâce qui ne peut venir que de Dieu, que Dieu n'accorde qu'à ceux qui la demandent et qui font leur possible pour l'exciter dans leur cœur.

De là, double obligation pour tout pénitent qui se prépare à recevoir l'absolution : *a*) demander à Dieu la contrition par une fervente prière ; *b*) l'exciter dans son cœur en réfléchissant sur les motifs surnaturels de la contrition.

2. — *La confession*

Après s'être examiné et avoir excité dans son âme des sentiments de repentir et de ferme propos sincères, le pénitent doit en arriver à la partie la plus pénible du sacrement, à l'accusation qui doit être :

1° *Simple*, le pénitent doit déclarer ce qui est nécessaire pour faire comprendre la gravité de ses fautes et rien de plus. Pas de ces longueurs inutiles et interminables de nature à faire murmurer les pénitents qui attendent ou à faire perdre au confesseur un temps précieux. Les circonstances d'un péché ne doivent être accusées que quand ces circonstances aggravantes font passer un péché d'une espèce à une autre.

2° Elle doit être *vocale*, c'est-à-dire, se faire de vive voix. On peut toutefois écrire sa confession et passer à son confesseur la feuille écrite, en le priant d'en faire la lecture. Mais, dans ce cas, aussitôt qu'il aura achevé cette lecture, le pénitent dira : " Mon père, je m'accuse de tous les péchés que vous venez de lire. "

Les sourds-muets sont obligés de faire leur confession par signes, ou par écrit, quand ils n'ont pas de confesseurs comprenant leur langage par signes.

Si un pénitent, même ayant à confesser un péché mortel, n'a pas à son usage un prêtre qui comprenne sa langue, mais seule-

ment un prêtre de langue qu'il ne comprend pas, il n'est pas tenu à se servir d'un interprète, même pour la confession pascale. Il peut cependant s'en servir, s'il le désire, et, dans ce cas, l'interprète est tenu au secret sacramentel par rapport à la confession qu'il a entendue. Le prêtre peut alors donner l'absolution à ce pénitent sans la confession préalable des péchés, pourvu qu'il donne des signes extérieurs de contrition.

3⁰ Elle doit être *entière*, c'est-à-dire, le pénitent doit avouer tous les péchés mortels qu'il se rappelle et qui n'ont pas été déjà accusés. Que serait la confession et à quoi servirait-elle si le pénitent y cachait volontairement quelques fautes graves ? Ce ne serait plus une confession, mais un mensonge, mensonge inutile, puisqu'il ne ferait qu'ajouter un péché nouveau aux péchés anciens, mensonge sacrilège, puisqu'il profanerait un sacrement et forcerait Dieu à contredire la solennelle sentence de son ministre, à condamner quand celui-ci absout, à maudire quand celui-ci bénit.

Il faut bien se rappeler que trois conditions sont requises pour qu'il y ait péché mortel : la *matière grave*, la *pleine advertance* et le *plein consentement*.

Quand le pénitent doute au sujet d'un péché, si la matière est grave ou légère, il doit s'en instruire auprès du confesseur ; car nul ne doit agir dans le doute sur un point qu'il importe tant à la conscience de connaître.

D'une façon générale, on peut tenir comme règle certaine, que chaque fois qu'il y a doute sérieux et véritable soit par rapport à la gravité de la matière, soit par rapport à la plénitude de l'advertance ou à la plénitude du consentement, on doit considérer le péché comme véniel, selon cette parole de Dieu à sainte Thérèse : " Nul ne me perd qui ne le sache avec certitude. "

Le pénitent doit accuser le nombre exact des péchés mortels qu'il a commis. Il doit indiquer aussi, parmi les circonstances du péché celles qui en changent l'espèce, en ajoutant quelque nouveau titre à sa malice, comme par exemple, quand au péché

en lui-même s'ajoute le scandale, le sacrilège, le dommage d'un tiers ou quelque autre complication analogue.

Cependant Dieu ne demande pas l'impossible. Pour le nombre de péchés, par exemple, si l'exactitude est impossible ou trop difficile, il suffit de donner le nombre approximatif dans son ensemble ou par jour, par semaine, par mois, par année.

Quant aux péchés oubliés, après un examen sérieux, ou dont le souvenir échappe au moment de la confession, il n'y a pas à s'en troubler ; le pardon divin les efface. Le pénitent peut communier une fois, plusieurs fois même après s'en être souvenu. Il lui reste seulement l'obligation de les accuser dans sa prochaine confession, s'il s'en souvient alors.

La confession ne serait pas entière, si le pénitent déguisait d'une manière notable, ne serait-ce qu'un seul péché mortel, en se servant d'expressions ambiguës et équivoques qui donneraient à entendre une chose pour une autre, en entourant son aveu de tant d'excuses que la culpabilité disparaîtrait, en profitant d'un moment où l'on ferait du bruit pour faire certains aveux trop pénibles, en éludant les questions du confesseur ou en y répondant par des restrictions mentales qui fausseraient le jugement du confesseur sur des choses graves.

La confession des péchés véniels n'est pas nécessaire ; cependant les accuser est une pratique excellente et recommandée vivement. Outre que cela oblige le pénitent à les examiner pour les mieux connaître et le décider davantage à s'en corriger, c'est un moyen plus sûr d'en obtenir le pardon, et cela peut être pour lui l'occasion de recevoir des conseils qui l'aideront à n'y plus retomber.

Sont dispensés de cette intégrité à confesse :

1° Les malades à l'extrémité qui peuvent à peine parler et, à plus forte raison, ceux qui auraient perdu l'usage de la parole ou des sens. On doit les absoudre *absolument*, pourvu qu'ils aient manifesté soit directement par paroles ou par signes, soit indirectement, par leur bonne conduite, le désir de se confesser.

On doit également absoudre *sous condition* ceux qui n'ont jamais manifesté la volonté de se confesser et même ceux que la mort aurait surpris dans l'acte du péché. La miséricorde de Dieu est si grande que ce n'est pas à nous à la restreindre. On ne doit, en un mot, refuser l'absolution qu'aux malades qui ont refusé expressément de se confesser et dont la persévérance dans le mal n'est pas douteuse.

2° A ceux qui, sans être malades, sont dans un danger imminent de mort, tels que les passagers qui voient sombrer leur vaisseau, les soldats avant la bataille, etc. ; et, dans ce cas, tous ceux qui sont dans le même danger peuvent recevoir le pardon de leurs péchés par une même absolution, pourvu qu'ils manifestent des signes de contrition et de confession.

3° Aux muets qui ne peuvent pas se faire comprendre par signes et qui en même temps ne sauraient pas écrire. Il en serait de même d'un pénitent qui, pouvant parler, n'aurait qu'un prêtre sourd pour confesseur.

4° Aux voyageurs qui seraient dans un pays dont ils ignorent la langue et qui ne trouveraient pas un confesseur qui pût les comprendre. Ils ne seraient pas obligés de se servir d'interprète.

Le pénitent n'est obligé de répéter ses confessions passées que l'orsqu'il est certain d'avoir fait des confessions mauvaises et nulles. S'il a simplement un doute plus ou moins fondé, le confesseur peut la lui conseiller pour tranquilliser une conscience troublée, à moins qu'il ne s'agisse d'un scrupuleux à qui d'ordinaire une revue est plus nuisible qu'utile.

Si le pénitent répète ses confessions à son confesseur ordinaire, qui a toujours, pour le moins, une idée confuse de l'état de sa conscience, il n'est pas obligé de répéter en détail tous les péchés accusés, comme il devrait le faire à un confesseur étranger ; il suffirait de lui signaler le défaut qui nécessite la réparation des confessions et en même temps quelques-uns des péchés les plus graves.

3. — *La satisfaction*

La *satisfaction* est nécessaire. Toute offense exige une réparation. C'est une vérité incontestable, une maxime de simple bon sens. Or, le péché est une offense, c'est le plus sanglant affront que nous puissions faire à Dieu ; il faut donc une réparation à cette offense, il faut une pénitence ou *une satisfaction*.

Cette satisfaction doit avoir certaines qualités, entr'autres : Elle doit être: *a*) proportionnée à la qualité des péchés, à leur nombre, à leur gravité, à leur durée, au scandale qu'ils ont pu causer ; *b*) convenant à la qualité du pénitent, à l'âge, à la santé, au genre de vie, aux dispositions morales de chacun ; *c*) propre à préserver à l'avenir de nouvelles chutes et à venger Dieu du mal commis.

Le genre de ces pénitences est très divers. C'est une prière, une messe entendue sur semaine, un chemin de croix, des litanies, un chapelet, quelque lecture spirituelle, etc.

La plus salutaire des pénitences est la fréquentation des sacrements. Les fidèles qui les fréquentent finissent vite par se corriger de leurs mauvaises habitudes ; car les sacrements sont les moyens les plus puissants pour leur donner la grâce.

Le confesseur ne doit rien prescrire qui puisse détourner des devoirs d'état, qui soit trop long, d'une exécution difficile ; rien qui puisse faire soupçonner les fautes du pénitent ou nuire à sa réputation ou qui soit singulier.

Le pénitent est tenu à la pénitence imposée par le confesseur, pénitence dont l'acceptation fait partie essentielle, et l'accomplissement, partie intégrante du sacrement. Son omission volontaire entraîne toujours le péché.

La pénitence imposée par le confesseur comme satisfaction pour des péchés graves accusés en confession oblige gravement de telle sorte qu'il y aurait péché grave à l'omettre. Au con-

traire la pénitence imposée comme satisfaction pour des péchés véniels n'oblige que sous peine de péché véniel.

Le pénitent doit accomplir la pénitence de la manière et au temps prescrits par le confesseur ou le plus tôt possible, si le confesseur n'a rien déterminé là-dessus ; car il est grave non seulement de laisser le sacrement sans son intégrité mais encore de ne pas payer ses dettes ou de différer trop longtemps la satisfaction.

III

FORME DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

L'*absolution*. La forme essentielle de l'absolution consiste en ces mots : *te absolvo a peccatis tuis*, paroles que l'on ne peut par là même omettre sans péché grave.

La forme rubricale comprend toutes les prières indiquées dans le Rituel, qui précèdent et suivent la forme essentielle.

Les prières *Misereatur* et *Indulgentiam*, ainsi que *Passio Domini nostri*, ... bien qu'elles soient très salutaires et qu'elles doivent être ordinairement dites, peuvent néanmoins être omises licitement, selon le Rituel romain, quand les confessions sont nombreuses. Cependant comme la prière *Passio Domini nostri* élève les bonne œuvres du pénitent et en fait des œuvres de satisfaction sacramentelle, il faut l'omettre moins facilement.

Quand on ne donne pas l'absolution, on n'est pas tenu de dire le *Misereatur* ou l'*Indulgentiam*, ni une autre prière ; mais il convient de lever la main et de faire le signe de la croix sur le pénitent.

Dans les cas de grave nécessité, par exemple, lorsque la mort est imminente, le confesseur ne dit pas : *Dominus noster Jesus Christus te absolvat*, etc., il résume le tout en disant : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis, in nomine Patris.* etc.,

Le mot *Deinde* qui précède immédiatement la forme essen-

tielle ne paraît pas former partie de la forme sacramentelle ; cependant on doit l'ajouter.

Pour ne pas s'exposer à violer le secret de la confession, le confesseur aura soin de ne pas prononcer les paroles de l'absolution de manière à être entendu des autres pénitents ; cependant qu'il les dise toujours à voix un peu élevée, nette et distincte.

Il faut que le pénitent soit présent pour recevoir l'absolution ; mais, dans le cas de nécessité, comme lorsqu'on voit tomber une personne d'un arbre ou d'un échafaudage, d'aussi loin qu'on peut l'apercevoir, on doit lui donner l'absolution, au moins sous condition.

Quant à cette présence requise pour l'absolution, il suffit de ce que l'on appelle la *présence morale ;* elle existe quand on peut se faire entendre en parlant à haute voix, comme on fait d'habitude. Beaucoup d'auteurs estiment qu'elle existe jusqu'à vingt pas, alors surtout que le pénitent ne s'est pas éloigné de la vue du confesseur. On peut absoudre un pénitent qui a déjà quitté le confessionnal mais qui n'en est pas loin. A raison du danger, on peut absoudre, en se tenant sur le seuil de la chambre, un malade atteint d'un mal contagieux.

Si l'on avait un doute fondé d'avoir absout validement un pénitent à qui l'absolution serait nécessaire pour aller communier, il faudrait la répéter sous condition.

Il est probable et plus conforme à la vérité que l'absolution donnée par téléphone est invalide, parce que, en réalité, elle est donnée à une personne humainement absente.

IV

LE MINISTRE DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

Le ministre du sacrement de Pénitence est tout prêtre approuvé, c'est-à-dire tout prêtre qui a reçu de son évêque le pouvoir de confesser, soit le pouvoir de juridiction.

Qu'il est surprenant ce pouvoir, qu'elle est merveilleuse cette autorité du prêtre au confessionnal ! C'est là qu'il peut procurer à Notre-Seigneur la plus grande des joies ; car, *ita erit gaudium in cœlo pro uno peccatore pœnitentiam agente quam super nonaginta novem justis qui non indigent pœnitentia* (Luc., xv, 7). C'est là qu'il convertit le pécheur, qu'il sanctifie le juste, c'est là qu'il donne à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont soif de la justice.

Aussi saint Léonard de Port-Maurice dit-il aux prêtres : " Soyez-en sûrs, vous acquerrez plus de mérites dans une matinée passée au confessionnal, pour soulager de pauvres âmes, qu'en une année entière passée en d'autres œuvres, quelles que bonnes et saintes qu'elles soient. "

Mais comme cette fonction est hérissée de difficultés et de dangers ! Pour cette raison, elle est appelée par le Concile de Trente : *Onus angelicis humeris formidandum.* Le prêtre qui la remplit s'impose la lourde obligation de rendre compte de la vie des autres. *Periculosa res est*, dit saint Laurent Justinien, *pro peccatoribus se fidejussorem constituere.* Saint Grégoire affirme que le confesseur a autant d'âmes qu'il a de pénitents et qu'il devra rendre compte à Dieu de toutes ces âmes : *quot regendis subditis præest, reddendæ apud eum rationis tempore, ut ita dicam, tot solus animas habet.*

" Nous tuons autant d'âmes, dit saint Grégoire le Grand, que nous en laissons aller à la mort, *tot occidimus quot ad morten ire tepidi videmus.* "

Le bon prêtre doit donc travailler avec ardeur à se mettre en état de bien remplir ce redoutable ministère ; il ne doit jamais cesser de faire des efforts pour acquérir toutes les qualités qui font le vrai confesseur, selon le cœur de Dieu. Le grand Pape saint Pie V a dit : *dentur idonei confessores, ecce plena reformatio omnium christianorum.*

Et d'abord, au confesseur, il faut :

1° Une *vertu sans tache* et une *piété profonde.* La vertu,

c'est la base de tout. Ce qui attire la confiance des fidèles, c'est la conviction de trouver réellement dans le prêtre l'homme de Dieu, *tu autem, o homo Dei*. La confiance ne se commande pas ; elle ne s'impose pas ; elle se donne. C'est un élan du cœur qui fait qu'une âme se penche vers une autre âme comme la fleur qui s'incline en s'ouvrant.

Or, cette confiance, le prêtre ne peut l'inspirer que par sa vertu. Il faut qu'elle soit hors de doute, que jamais un soupçon n'ose l'effleurer, même de loin.

Et cette vertu, cette sainteté vivante, il l'obtiendra par une vive piété qui donnera à ses paroles l'onction voulue pour éclairer et toucher les cœurs ; ce sont les saints qui font les saints.

Quelques paroles d'un confesseur vraiment pieux suffisent souvent pour toucher le pénitent, lui faire regretter ses fautes, le porter à prendre d'excellentes résolutions.

C'est cette piété qui encouragera la timidité, éveillera le remords, inspirera ces traits de feu qui vont au cœur parce qu'ils partent du cœur.

Quelle vertu, quelle piété ne faut-il pas pour toucher à tant de souillures sans se souiller, pour glisser, comme les rayons du soleil, à travers les fanges de cette terre sans se détériorer, pour purifier tant de secrets malsains à sa chaste tendresse et guérir les maladies du monde sans les contracter !

Si un confesseur n'est pas bien affermi dans la piété, s'il n'a pas assujetti ses passions par l'exercice de la mortification, s'il n'est pas uni étroitement à Dieu par la pratique de l'oraison, il sera tous les jours en danger de succomber à mille tentations auxquelles son ministère l'expose. Etabli pour retirer les pécheurs de tous les vices, et pour conduire les fidèles dans la voie de la vertu, il doit travailler sans cesse à se purger des moindres vices, à se perfectionner dans toutes les vertus. Car comment pourra-t-il haïr et reprendre dans les autres ce qu'il aime et approuve dans lui-même ? S'il n'a pas marché dans la voie de la perfection, comment y conduira-t-il ceux qui ne la con-

naissent pas ? Pourra-t-il forcement exhorter les autres à faire ce qu'il ne veut pas pratiquer lui-même ? S'il est lui-même esclave du péché, quelle horreur pourra-t-il en inspirer à ceux qui se présenteront à lui ? En un mot, un confesseur doit veiller avec d'autant plus de soin à sa propre perfection qu'il se voit plus appliqué à la conduite des autres ; il doit s'avancer chaque jour dans la piété par l'élévation fréquente de ses pensées et de son cœur à Dieu, pour exciter de plus en plus en lui-même l'amour qu'il lui doit.

2° N'ayant en vue que le bien des âmes, le prêtre vraiment pieux se montrera d'une extrême *prudence*. Au confessionnal, il mettra en pratique le conseil de saint Bonaventure : *Cavendae st conscientia nimis larga et nimis stricta.*

Vis-à-vis des pécheurs, il ne laissera paraître aucun signe de surprise et d'impatience ; il évitera surtout au cours de l'accusation, de faire entendre des paroles sévères qui pourraient arrêter sur leurs lèvres un aveu qu'ils n'oseraient achever.

Vis-à-vis des personnes du sexe, il observera la brièveté et la gravité recommandées par les saints. S'il croit devoir interroger sur les matières délicates, il se souviendra qu'il vaut mieux rester en-decà que d'aller au-delà des limites prescrites par une sage discrétion ; par là il n'apprendra rien à ceux qui ignorent et ne scandalisera jamais ceux qui savent.

3° Pour agir toujours avec cette prudence, le confesseur devra avoir la *science* ; car, au confessionnal, le prêtre est en même temps, juge, directeur, médecin.

Qu'un juge ne connaisse pas à fond les lois qu'il est chargé d'appliquer, il donnera des décisions fausses ; il commettra de véritables injustices ; il s'exposera à voir ses jugements renversés par une Cour d'appel.

Qu'un médecin ne sache se rendre compte ni des symptômes de la maladie, ni de la propriété des remèdes, ou il tuera ses malades ou il les laissera végéter dans leurs infirmités.

Qu'un guide ignore la route sur laquelle il doit diriger les

autres, qu'il n'ait pas exploré le sentier glissant et escarpé de la montagne, c'est " un aveugle qui en conduit d'autres et qui risque fort de rouler avec eux au fond de l'abîme. "

Or au confessionnal le prêtre est le juge des âmes. Il doit donc connaître les principes de la théologie de manière à pouvoir en faire l'application exacte à chaque cas en particulier. Et cette science ne peut s'acquérir que par l'étude assidue des auteurs théologiques. Elle est indispensable à tout prêtre pour éviter de nombreuses fautes et s'épargner pour plus tard des remords au sujet de certaines décisions données à l'aventure.

Le prêtre au confessionnal est aussi médecin et les malades qui lui viennent ne sont pas ces malades que la science humaine s'efforce de guérir sans y parvenir jamais parfaitement—car la vie présente n'est pour ainsi dire q'une longue maladie qui a la mort pour terme inévitable—ses malades souffrent dans leur âme immortelle ; s'il les guérit, ils reçoivent une vie qui sera inamissible, pourvu qu'ils ne consentent pas à la perdre de nouveau.

Le prêtre est enfin le guide des âmes qu'il doit diriger à travers des sentiers périlleux pour leur faire atteindre le sommet de la perfection chrétienne.

Le prêtre aura donc grand soin de cultiver cette science aussi complexe que nécessaire de la théologie morale que rien ne saurait suppléer et qu'il est impossible, même après l'avoir sérieusement acquise, de conserver à un degré suffisant, sans une étude constante ; il repassera sans cesse ces traités qu'il a appris au Grand Séminaire ; il les approfondira avec une raison mûrie par les années et par l'expérience.

Ainsi il se mettra en état de pouvoir distinguer avec précision ce qui est bien ou mal, ce qui est grave ou léger, ce qui est de précepte ou de conseil, ce qui est permis, toléré ou condamnable ; il pourra éclairer des doutes, décider des cas compliqués, donner des conseils utiles ; il connaîtra les diverses voies par

lesquelles Dieu appelle à lui ses élus, les variétés des maladies de l'âme, leurs symptômes, leurs causes, leurs effets, leurs remèdes.

Benoît XIV mettait l'insuffisance de la science morale des confesseurs parmi les plus grandes calamités de l'Église : *Inter majores Ecclesiae calamitates eam esse quod confessarii morali theologiâ parum imbuti essent et ea quae contra Dei legem a fidelibus perpetrantur parum dignoscerent.*

En dépit de son travail, le confesseur aura encore à gémir sur bien des fautes ; car ici-bas les plus habiles se trompent ; mais il aura droit de compter sur l'indulgence du Seigneur et de lui dire avec confiance : *Ignorantias meas ne memineris.*

4⁰ Puis le confesseur portera des entrailles de *charité* pour tous ses pénitents, suivant cette exhortation de l'Apôtre : *Induite vos ergo, sicut electi Dei, sancti et dilecti, viscera misericordiae.*

Dans la société civile, celui qui siège au tribunal est avant tout une personnification de la justice, un homme de bronze à qui l'on reconnaît d'autant plus de perfection qu'il a moins de pitié. Il en est tout autrement pour le confesseur, ministre d'un Dieu d'où descend toute paternité. Son prêtre est un magistrat bienveillant qui bénit même quand il ne pardonne pas, un juge qui ne pèse pas sur le roseau à demi brisé et n'éteint pas la mèche qui fume encore ; un dépositaire d'aveux pénibles et redoutables qui penche toujours vers l'indulgence ; un médecin dont le baume préparé pour les blessures est composé d'un peu de vin et de beaucoup d'huile ; un plénipotentiaire qui craint moins d'être condamné par son prince pour un excès de miséricorde que pour un excès de sévérité.

Il doit toujours avoir au confessionnal une vraie charité de père, puisque c'est de ce doux nom de père que le pénitent l'appelle dès le commencement et que, suivant le mot de saint Ambroise, c'est dans ce sacrement que Jésus-Christ a établi les prêtres les vicaires de son amour : " *Vicarios amoris Christi.* "

Qu'il aime donc les âmes ; qu'il les aime à cause de Dieu ; qu'il les aime dans les hontes qu'elles lui découvrent, dans les infirmités dont il veut les guérir, dans les fanges dont il les aide à sortir ; et alors sa science aura des illuminations que l'étude seule ne saurait lui procurer.

5° Qu'il aime les âmes pour Dieu et il montrera toujours au confessionnal un grand fonds de *douceur* et de *fermeté*. S'il manque de douceur, il découragera et peut-être éloignera les fidèles par des réprimandes trop sévères, des pénitences sans proportion avec leur faiblesse ; s'il manque de fermeté, il ne fera pas entendre les avis nécessaires ou utiles, il n'exigera pas les promesses ou les sacrifices indispensables ; il n'osera pas différer l'absolution, quand un délai s'imposera.

6° Qu'il aime les âmes et il aura toujours un grand *respect* pour celles avec lesquelles il viendra en contact au confessionnal.

" La beauté d'une âme, dit saint Bernardin de Sienne, surpasse la beauté des étoiles du firmament ; elle surpasse l'éclat de cette prairie qui étale au soleil du printemps ses fleurs et ses parfums ; elle surpasse les harmonies de la nature et les sons les plus doux de la harpe mystérieure. "

" L'âme, dit sainte Thérèse, est comme un monde intérieur dans lequel le Créateur du ciel et de la terre daigne habiter. "

A cette dignité de l'âme doit répondre un profond respect. Le confesseur se tient à la porte des âmes qui l'approchent et doit dire, lui aussi : *Sto ad ostium et pulso*. C'est par la douceur et la charité qu'il y entrera.

7° Plus il vivra éloigné de la fréquentation et de la familiarité des séculiers, plus il se fera estimer d'eux et plus il leur inspirera la confiance pour ce qui regarde les affaires de leur âme. La prudence lui fait donc une loi de n'aller dans la maison de ses pénitents que lorsqu'il est demandé et bien sûr qu'il y est désiré. Et dans ce cas-là, il doit s'y montrer plein de réserve parce que même les personnes d'une haute piété

n'aiment pas le plus souvent à se trouver, hors du sacré tribunal, en présence de celui qui est le confident de leurs misères spirituelles et aussi, parce que, dans ces visites, elles peuvent découvrir dans leur confesseur quelque défaut qui diminue leur estime.

V

LE MINISTÈRE DE LA CONFESSION

1. — *De la juridiction*

Le prêtre qui a reçu le pouvoir de l'Ordre, n'a pas reçu de juridiction par ce fait. Il faut que l'Église lui assigne des sujets qui seront des justiciables de son autorité et sur lesquels il pourra exercer ses pouvoirs.

La juridiction est le pouvoir accordé à un prêtre d'administrer le sacrement de Pénitence à telles personnes déterminées ou à toutes les personnes habitant un lieu déterminé. Ce sont les évêques qui donnent à chaque prêtre de leurs diocèses son pouvoir de juridiction dans la paroisse où il exerce le ministère.

1° On distingue la juridiction *ordinaire* et la juridiction *déléguée*. La première est celle qui est dévolue à un prêtre par le fait même qu'il est nommé à un certain emploi avec charge d'âmes ; la seconde est celle qu'on reçoit par une commission particulière du supérieur qui a le droit de la donner.

2° Le curé qui a une juridiction ordinaire peut absoudre ses paroissiens partout où il les rencontre, sans l'autorisation de l'évêque du diocèse dans lequel il se trouve ; toutefois, pour un motif de bon ordre et de haute convenance, il ne doit pas se servir du confessionnal d'une église sans en demander la permission au curé.

3° Celui qui n'a qu'une délégation déléguée ne peut absoudre que dans le lieu pour lequel il a été approuvé.

4⁰ Tout prêtre approuvé peut confesser tous les pénitents qui se présentent à son confessionnal, et les absoudre, même des cas réservés dans leurs diocèses.

5⁰ Dans tout le Canada, un prêtre peut confesser un confrère et toutes les personnes qui demeurent avec ce confrère dans son presbytère.

6⁰ La faculté d'entendre les confessions dans un diocèse doit être expresse ou tacite, mais non pas présumée ou interprétative.

7⁰ L'Église supplée la juridiction :

A) En faveur d'un pénitent qui est en danger de mort, l'Église la supplée à tout prêtre quel qu'il soit : irrégulier, suspens, hérétique, excommunié, apostat, etc. ; et lui donne plein pouvoir d'absoudre de tous péchés même réservés, mais à la condition qu'il n'y ait pas de prêtre approuvé. Et encore, même dans ce cas, le prêtre non approuvé pourrait absoudre : *a*) si le prêtre approuvé ne voulait pas ou ne pouvait pas entendre la confession du moribond ; *b*) si le malade avait une répugnance prononcée à se confesser au prêtre approuvé ; *c*) si le moribond ne pouvait se confesser au prêtre approuvé sans de graves inconvénients ; *d*) si le prêtre approuvé n'arrivait que lorsque la confession est déjà commencée.

B) L'Église supplée aussi la juridiction en faveur des pénitents qui sont dans la bonne foi par rapport à la juridiction de leur confesseur ayant un titre coloré ou supposé, pourvu toutefois qu'il y ait erreur commune à ce sujet. Ainsi, un curé qui est frappé subitement d'une suspense confessera toujours validement quoiqu'illicitement, à cause de son titre coloré et de l'erreur commune.

Un prêtre qui n'a jamais été approuvé va se mettre au confessionnal comme s'il l'était ; il absout validement quoiqu'illicitement, à cause de son titre *existimatus*.

Celui qui a une juridiction douteuse de fait, par exemple

s'il ne sait pas s'il a juridiction ou s'il doute que le temps de la juridiction soit expiré, ne peut donner l'absolution que s'il y a quelque nécessité de le faire, comme l'obligation d'accomplir le précepte de la confession annuelle ; mais dans ce cas, l'absolution doit être donnée sous la condition : *Si possum*, et saint Liguori demande qu'on avertisse le pénitent de ce doute, afin qu'il fasse un acte de contrition avant de communier et qu'il recommence sa confession, s'il acquiert plus tard la certitude que le confesseur a manqué de juridiction.

Si la juridiction est douteuse de droit, par exemple, s'il y a controverse sur la réserve de tel ou de tel cas, et que la probabilité de l'absence de la réserve soit appuyée sur une raison grave, le confesseur peut absoudre sans condition.

2. — *De la confession des religieuses*

1° Seuls les confesseurs ordinaires ou extraordinaires spécialement approuvés par l'évêque peuvent absoudre validement les religieuses qui se confessent dans leur communauté.

Lorsque le confesseur extraordinaire s'acquitte de sa fonction, le confesseur ordinaire ne doit pas, pendant le même temps, entendre la confession d'une religieuse ou d'une autre personne vivant à l'intérieur de la maison ou du couvent.

Toute la mission du confesseur extraordinaire se borne à venir en aide aux difficultés de conscience qu'on veut bien lui soumettre, en donnant les conseils qu'il croit utiles. Pas plus que le confesseur ordinaire, il ne peut s'immiscer dans les affaires de la communauté.

2° Outre le confesseur extraordinaire que l'évêque envoie plusieurs fois par an à une communauté et auquel les religieuses sont obligées de se présenter, sans être obligées cependant de se confesser, une religieuse a le droit de réclamer un confesseur spécial choisi par elle, parmi ceux qui ont été désignés par l'Ordinaire pour sa Communauté : *a)* en cas de maladie grave ; *b)* en cas d'une répugnance invincible pour le confesseur extraor-

dinaire, dans un cas isolé ; *c*) pour une plus grande paix de conscience ou un avancement nouveau dans la vie spirituelle.

Ce pouvoir exceptionnel et précaire de confesseur exige un motif sérieux ; autrement, la confession est illicite pour le prêtre comme pour la pénitente. Il est évident que la permission de la supérieure doit être obtenue ou présumée, au moins.

Si les confesseurs spéciaux appelés dans une maison religieuse constataient qu'aucun juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la demande des religieuses, ils devraient les congédier avec prudence.

3° Les religieuses qui, pour une raison quelconque, se trouvent hors de leur couvent, peuvent dans n'importe quelle église ou oratoire même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour l'un ou l'autre sexe. La supérieure ne peut ni l'empêcher ni faire sur ce point aucune enquête même indirecte, et les religieuses ne sont pas tenues de lui en parler.

4° En cas de maladie grave, bien qu'il n'y ait point danger de mort, les religieuses peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront.

3. — *Office du confesseur*

1° *Avant la confession :*

a) C'est dans l'église, non dans les maisons privées, qu'il faut entendre les confessions. Cependant, si, pour quelque nécessité ou cause raisonnable, on entend les confessions hors de l'église, il faut toujours le faire dans un lieu convenable et ouvert, surtout s'il s'agit de confesser des femmes, à moins que la personne ne soit sourde et le lieu trop petit pour qu'on puisse sans inconvénient, laisser la porte ouverte.

b) C'est aussi dans un confessionnal qu'il faut entendre les confessions. Ce confessionnal sera placé dans un lieu visible,

en dehors du sanctuaire; il sera toujours muni d'une grille qui sépare le confesseur du pénitent.

c) Que le prêtre profite de toutes les circonstances favorables pour exhorter ses paroissiens à la réception fréquente du sacrement de Pénitence, bien assuré que de son zèle ou de son insouciance à l'égard des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie dépend, en grande partie, le bon ou le mauvais état de sa paroisse.

d) Qu'il facilite, qu'il adoucisse autant que possible ce que la fréquentation de ces sacrements peut offrir de dérangements et de peine.

e) Qu'il annonce hautement et souvent, qu'il prouve par sa conduite qu'il est toujours disposé à se rendre au saint tribunal et que personne ne doit jamais craindre de l'importuner en l'y appelant. Là il donnera tant d'honneur à Dieu outragé, tant de joie au ciel et à la terre, à Jésus affligé, au pécheur malheureux !

f) Qu'il ait des heures de confessionnal bien réglées, qui soient connues des fidèles et fixées d'après la commodité du plus grand nombre. Qu'il soit exact à ces heures pour éviter que quelques personnes, peut être, ne soient détournées d'y venir par ennui d'attendre ou d'avoir à l'y appeler.

g) En dehors du temps ainsi déterminé, qu'il soit toujours d'un accès facile pour ceux qui désireraient se confesser, n'ayant jamais l'air pressé, l'air de vouloir se débarrasser d'une tâche ingrate et importune.

h) Qu'il laisse une vraie liberté à ses pénitents et pénitentes de s'adresser à un autre confesseur, toutes les fois qu'ils croiraient en avoir besoin ; qu'il leur fasse savoir qu'en usant de cette liberté, ils ne lui font pas de peine, et s'ils reviennent à lui, après l'avoir quitté, qu'il les reçoive avec la même charité qu'avant, sans donner, d'une manière ou d'une autre, aucun signe de mécontentement.

i) Qu'il n'accueille pas trop aisément et ne repousse pas non plus avec rudesse les pénitents qui changeraient de confesseur pour s'adresser à lui.

j) Qu'il se fasse aider ou remplacer de temps en temps, à l'occasion des principales fêtes de l'année, surtout au temps pascal, par des confesseurs extraordinaires.

k) Avant d'entrer au confessionnal, qu'il prenne un peu de temps pour se recueillir aux pieds de Notre-Seigneur et pour réfléchir sur l'importance de l'action qu'il va faire ; car il ne s'agit de rien moins que de faire l'office du Sauveur à l'égard des âmes, d'en extirper le péché, de les délivrer de la tyrannie de satan, de les retirer de l'enfer, de leur ouvrir le ciel, de les réconcilier avec Dieu.

Qu'il s'humilie à la vue de son indignité et de son incapacité ; qu'il mette toute sa confiance dans la bonté de Notre-Seigneur, qu'il lui demande les lumières et les grâces nécessaires pour bien faire cette action ; qu'il invoque l'assistance de la très sainte Vierge Marie et de son Ange gardien.

Alors il n'ira pas s'asseoir seul au confessionnal. Dieu l'inspirera ; il l'assistera dans les jugements qu'il va rendre.

Les pénitents seront toujours édifiés s'ils voient leur confesseur s'entretenir ainsi avec Jésus-Christ avant de les entendre.

l) Tous les confesseurs devraient apprendre de mémoire et réciter, avant d'entrer au saint tribunal, cette belle prière qui résume admirablement tous les devoirs du confesseur, toutes les grâces qu'il peut demander à Dieu. Le Pape Pie X a enrichi cette prière de cent jours d'indulgence à gagner une fois par jour.

Da mihi, Domine, sedium tuarum assistricem sapientiam, ut sciam judicare populum tuum in justitia, et pauperes tuos in judicio. Fac me ita tractare claves regni cœlorum ut nulli aperiam cui claudendum sit, nulli claudam cui aperiendum sit. Sit intentio mea pura, zelus meus sincerus, charitas mea patiens, labor

meus fructuosus. Sit in me lenitas non remissa, asperitas non severa ; pauperem ne despiciam, diviti ne aduler. Fac me ad alliciendos peccatores suavem, ad interrogandos peritum. Tribue, quæso, ad retrahendos a malo solertiam, ad confirmandos in bono sedulitatem, ad promovendos ad meliora industriam ; in responsis maturitatem, in conciliis rectitudinem, in obscuris lumen, in implexis sagacitatem, in arduis victoriam ; inutilibus colloquiis ne detinear, pravis ne contaminer, alios salvem, meipsum non perdam. Amen.

m) Que le confesseur ait toujours soin de se revêtir du surplis et de l'étole violette.

n) Qu'il accueille avec bonté tous les pénitents qui viennent réclamer son ministère. Il se doit à tous sans exception, non seulement aux âmes pieuses, cultivées, faciles à confesser, mais aussi aux petits, aux ignorants, aux pécheurs endurcis, aux âmes abattues par la défiance de la miséricorde divine ou par la difficulté de l'amendement. Que tous lui soient également chers ; car chaque âme vaut le même prix. *Non enim est acceptio personarum apud Deum.* Le vrai zèle ne se refuse à personne. *Sapientibus et insipientibus debitor sum.* Qu'il écoute ces âmes avec une impassible sérénité, quelles que soient leurs accusations ; qu'il ne les réprimande pas sans nécessité et jamais avec une vivacité qui tienne de la nature plus que de l'esprit de Dieu.

o) Le prêtre doit se faire un devoir de confesser plusieurs fois par année les enfants arrivés à l'âge de discrétion, lors même qu'ils n'auraient pas commis de fautes graves ou mortelles. Cet âge d'ordinaire est fixé à sept ans ; mais si l'enfant, dès avant cet âge, témoigne qu'il sait raisonner (et cela arrive fréquemment), le prêtre doit l'admettre à la confession et à l'absolution sacramentelle. Le bon prêtre pourra facilement, à cet âge docile, faire grandir ces enfants en vertus comme en années.

L'obligation est encore bien plus grave à l'égard d'un enfant moribond. Si l'on doute qu'il ait le plein usage de sa raison,

qu'on lui donne l'absolution conditionnelle. C'est seulement s'il est certain qu'il n'a pas l'usage de la raison que le prêtre devra se contenter de lui donner la bénédiction.

2° *Durant la confession :*

a) Que le prêtre ait toujours un crucifix dans son confessionnal ; qu'il le regarde souvent, qu'il le baise en élevant son cœur à Dieu par quelque oraison jaculatoire. Si du confessionnal il aperçoit le tabernacle, qu'il y fixe de temps en temps et ses yeux et son cœur.

b) Qu'il laisse les pénitents s'accuser eux-mêmes à leur manière, quelque grossiers et ignorants qu'ils paraissent, pour ne pas troubler leur mémoire, pour ne pas déranger l'ordre de leurs accusations, de peur de les exposer sans nécessité à en omettre quelques-unes. Qu'il écoute avec patience leur confession, sans les interrompre pendant qu'ils déclarent leurs péchés, si ce n'est pour leur donner du courage et de la confiance, en cas qu'ils paraissent avoir de la peine à achever leur confession et à déclarer tout leur état.

Qu'il soit surtout très attentif, tandis que le pénitent déclare ses fautes, à s'abstenir de témoigner, par aucun mouvement par aucune parole, par aucun soupir, qu'il est ému de l'énormité des fautes qu'il entend, de quelque nature qu'elles soient, de peur de rebuter le pénitent, de peur que la honte ou la crainte ne l'empêche de confesser le reste de ses péchés.

c) Sous prétexte d'ouvrir les âmes, qu'il ne se permette jamais des appellations, des paroles, des accents de voix trop affectueux, des manières trop expansives, pouvant faire soupçonner des sentiments trop humains. Il doit se défier de lui-même et avoir toujours une espèce de crainte que, sous l'ombre de la piété, son cœur ne s'engage comme imperceptiblement dans des affections trop naturelles. Qu'il se rappelle que Dieu l'écoute et le juge, que tout ce qu'il dit maintenant en secret sera révélé au grand jour de la manifestation des consciences.

d) Qu'il ne prolonge pas outre mesure le temps de la con-

fession, en parlant plus qu'il n'est nécessaire. Il ne doit traiter là avec ses pénitents que des choses de conscience et de direction, remettant à plus tard ce qui est étranger.

e) Le plus souvent le prêtre doit se borner à quelques mots très simples. S'il sait les dire, comme le curé d'Ars, avec grâce et force, ils suffiront pour ouvrir une âme et l'inonder de lumière. " Par le péché, disait à ses pénitents le saint curé d'Ars, nous méprisons le bon Dieu, nous crucifions le bon Dieu... Que c'est dommage de perdre des âmes qui ont tant coûté de souffrances à Notre-Seigneur !... Dites-moi, mon cher ami, quel mal vous a fait Notre-Seigneur pour le traiter de la sorte ? Si les pauvres damnés pouvaient revenir sur la terre, s'ils étaient à notre place ! "

De telles paroles sorties du cœur, brisent les natures les plus froides, les plus rebelles.

f) Puisque la Pénitence est un sacrement de miséricorde infinie, que le confesseur se montre plutôt indulgent dans l'appréciation des faits, dans les décisions à donner, et pour les pénitences à imposer.

g) Tout de même qu'il se prémunisse contre une fausse et cruelle miséricorde qui, par une trop grande facilité de pardon, n'oserait pas imposer aux pénitents tous les sacrifices que Dieu leur demande et aboutirait à la ruine de la vie chrétienne dans les âmes.

h) Qu'il se tienne dans cette ligne de conduite qui consiste à n'avoir ni trop de rigueur ni trop d'indulgence, l'une et l'autre, d'après saint Bonaventure, pouvant amener de déplorables résultats : *condamnanda est conscientia nimis larga et nimis stricta : prima generat præsumptionem, secunda desperationem.* Il ne faut pas que le prêtre rende si difficiles les avenues d'une âme que Notre-Seigneur ne puisse y entrer ; mais il faut admettre aussi qu'il y a des obstacles qui empêchent le même divin Sauveur de passer.

i) Il ne doit jamais rudoyer le pénitent de manière à l'inti-

mider, à le troubler, à empêcher l'intégrité de la confession ; au contraire, il doit chercher à le rassurer et à dilater son cœur. Qu'il lui dise avec Dieu : " J'aurai pour vous des bontés inconnues aux mères elles-mêmes " (*Eccl.*, IV, 11), ou bien encore : " Quand même de la plante de vos pieds jusqu'au sommet de votre tête, il n'y aurait plus rien de sain en vous, cependant faites trêve à vos œuvres perverses et présentez-vous humblement devant moi ; invoquez-moi avec confiance et voici ce qui vous arrivera : quand cet amas d'iniquités vous aurait rendus rouges comme la pourpre, je vous rendrai blancs comme la neige. " (ISAIE, I, 6).

Ne tient-il pas au confessionnal la place de Jésus dont il continue la mission près des âmes ? Mais qui pourrait se représenter le Sauveur en face des publicains, de Zachée, de Magdeleine, de la femme adultère, autrement qu'avec un visage où respire une miséricordieuse bonté ? Au prêtre à modeler son expression sur la sienne.

j) Il doit toujours rester dans une prudente réserve au sujet de certaines interrogations délicates que peut parfois exiger l'intégrité de la confession. Pas de questions maladroites qui laissent des traces profondes et enveniment les plaies au lieu de les guérir ; pas de recherches trop scrupuleuses qui sont presque toujours prises en mauvaise part. Il ne doit pas craindre au besoin de sacrifier quelque chose à l'intégrité matérielle de la confession, à sa moralité et, pour ce qui est nécessaire, ne se servir que de formules choisies qui éclairent sans froisser les consciences ni alarmer la pudeur. *Summa prudentia ea de re interroget mulieres et adolescentes ne eos quod ignorant edoceant, eisque utatur verbis minime lœdentibus.* (Saint Charles Borromée).

k) Il doit s'efforcer surtout de rester en dehors de toute influence humaine qui serait capable de troubler son jugement. A l'égard de tous, quels que soient leur rang, leur position, leur fortune, leurs relations avec lui, qu'il garde une sainte indépendance pour faire une juste application des règles de

la théologie, sans crainte de déplaire par sa prétendue sévérité, sans souci non plus de sa popularité.

l) Il ne doit pas refuser l'absolution à celui qui est dans une occasion éloignée de péché, alors même qu'il ne voudrait pas la quitter, à moins qu'il ne prévoie que l'occasion deviendra, dans un bref délai, prochaine pour son pénitent.

De même il ne doit pas la refuser si, étant dans une occasion prochaine et nécessaire, il promet d'employer tous les moyens qui lui sont indiqués pour la rendre éloignée.

Mais il doit la refuser si, tout en employant ces moyens, le pénitent est retombé aussi souvent et avec la même facilité, parce que il est à présumer que l'emploi de ces moyens n'a pas de sérieux de sa part. Et il ne pourra recevoir l'absolution que lorsqu'il aura quitté l'occasion à moins qu'il ne donne des signes extraordinaires de contrition.

m) Quand un confesseur se trouve dans la pénible nécessité de différer l'absolution, il doit bien se garder de renvoyer son pénitent avec des paroles dures et mortifiantes qui n'auraient pour effet que de le décourager ; tout au contraire il lui fera entendre les exhortations les plus paternelles ; il lui proposera les vérités les plus capables de le toucher ; il lui indiquera les remèdes plus propres à le guérir ; il l'engagera à revenir le plus tôt possible ; il lui fixera, s'il y a lieu l'époque à laquelle il devra de nouveau se présenter ; enfin il adressera à Dieu de ces prières ferventes qui peuvent obtenir des grâces de conversion.

n) En présence de certains cas épineux ou en cas de doute au aujet de questions graves, comme des questions de restitutions importantes, le confesseur ne doit pas se fier témérairement à ses impressions personnelles, mais il doit suspendre sa décision afin de consulter ou même parfois il peut renvoyer le consultant à un confrère plus savant et plus expérimenté.

o) Un prêtre approuvé ne pourrait pas absoudre d'un péché qui est réservé dans le temps ou le lieu où il est absout.

alors même qu'il aurait été commis dans un temps ou dans un lieu où la réserve n'existait pas, parcequ'il lui manque *hic et nunc* la juridiction nécessaire ; tandisqu'au contraire il pourrait absoudre dans un temps ou dans un lieu où la réserve n'existe pas, alors même que le péché aurait été commis dans un endroit où la réserve existe.

p) Pour ce qui est des cas réservés, la Sacrée Congrégation du Saint Office, dans un décret du 13 juillet 1916, manifeste le désir de voir diminuer le nombre des cas réservés diocésains.

De plus, les réservations cessent dans les cas suivants :
I — Pour les malades qui ne peuvent sortir de chez eux et veulent se confesser ;

II — Pour les personnes qui se confessent en vue de contracter mariage ;

III — Chaque fois qu'au jugement du confesseur, on ne pourra demander au légitime supérieur le pouvoir d'absoudre sans gêne grave pour le pénitent ou sans péril de violer le secret sacramentel ;

IV — Pendant tout le temps fixé pour l'accomplissement du devoir pascal, tous les curés et assimilés par le droit aux curés, ont le droit d'absoudre, sans autre concession, des cas que les Ordinaires se seront réservés de n'importe quelle manière ;

V — Il en est de même pour tous les missionnaires pendant le temps des exercices de la mission.

q) Les prêtres voyageant sur mer, qui sont autorisés à entendre les confessions des fidèles ou par leur propre Ordinaire ou par l'un des Ordinaires des ports où les navires font escale, peuvent au cours du voyage, entendre les confessions de tous ceux qui se trouvent sur le bateau, quand bien même celui-ci ferait relâche dans des lieux soumis à la juridiction d'autres Ordinaires. Ils peuvent même entendre les confessions des personnes qui ne font pas le voyage, mais qui se trouvent venus à bord.

3⁰ *Après la confession :*

a) Le premier acte du prêtre en sortant du confessionnal c'est de faire ce qu'il a fait en y entrant : qu'il prie pour remercier Dieu de l'avoir soutenu dans son travail, pour lui demander pardon des fautes et des erreurs qu'il aurait pu commettre dans une fonction si difficile ; qu'il prie pour ses pénitents afin d'attirer sur eux la bénédiction du ciel et d'obtenir de Dieu leur persévérance ; qu'il prie pour demander pardon des péchés qu'il vient d'entendre et obtenir de Dieu qu'il supplée à ses défauts dans l'exercice de ce ministère.

Pour ces chères âmes, qu'il offre souvent à Dieu les expiations de Jésus et lui offre les siennes en union avec elles.

Qu'il prie pour ces âmes, mais qu'il n'oublie pas non plus de faire pénitence pour elles. A un pasteur qui se plaignait d'avoir tout fait sans avoir rien obtenu dans son ministère, le bon curé d'Ars répondait :" Vous avez prêché ; vous avez prié ; mais avez-vous jeûné ? Avez-vous couché sur la dure ? Vous êtes-vous donné la discipline ? Tant que vous n'aurez pas fait cela, ne croyez pas avoir tout fait. "

b) Le prêtre gardera une discrétion absolue, scrupuleuse, pour ne rien trahir de tout ce qui tombe sous le sceau sacramentel. Il est tenu à ce secret en vertu du droit naturel par une triple obligation de charité, de justice et de religion, en vertu du droit divin et du droit ecclésiastique, sous les peines les plus graves.

Il a écouté toutes les misères qu'on lui a dites, et après avoir béni le repentir qui les recouvre et les larmes qui les effacent, il doit les renfermer pour toujours dans le silence de son âme ; il leur creusera un sépulcre dans l'abîme de sa charité et, comme la tombe, dont la pierre silencieuse ne trahit jamais les mystères de l'éternité, gardien muet d'un dépot sacré, il scellera d'un sceau immortel, le marbre de son coeur. Les choses entendues dans la confession seront pour lui comme s'il ne les avait jamais entendues. Ni la mort dont un innocent serait

menacé, ni le désir de prévenir un malheur public, ni la nécessité de sauver sa propre vie, rien au monde ne pourrait autoriser un prêtre à révéler directement ou indirectement ce qu'il sait par la confession.

Le confesseur doit se souvenir de cette règle canonique : *Illud quod per confessionem scio, minus scio quam illud quod nescio.* Ce que le confesseur sait par le moyen de la confession, dit le Pape saint Eugène, il le sait *ut Deus*, et hors de la confession il ne parle que *ut homo.* Aussi comme homme, il peut affirmer qu'il ne sait pas ce qu'il a appris comme représentant de Dieu. *Ut homo*, dit saint Thomas, *potest jurare absque laesione conscientiae se nescire quod scit tantum ut Deus.*

c) Ce secret oblige tous ceux qui auraient eu connaissance des péchés accusés en confession, par quelque moyen que ce soit. Tout autre que le confesseur qui entendrait volontairement une confession commettrait une faute grave ; celui qui révèlerait cette confession se rendrait coupable d'une seconde faute grave. Celui qui trouverait par hasard une confession écrite et perdue incidemment avant la confession et qui la lirait serait tenu au secret naturel qui oblige sous peine de péché mortel, si cette confession écrite contient l'accusation de fautes graves.

d) Le confesseur ne parlera jamais, surtout devant des laïques, même en termes vagues et couverts, de ce qu'il a entendu au confessionnal, ni des embarras qu'on y rencontre, ni des singularités, des simplicités qui s'y produisent, ni des avis donnés.

e) Il ne dira rien ni ne fera rien par suite des connaissances acquises en confession ; il ne donnera aucune marque de froideur ou de mécontentement, ni aucun signe de mépris, d'indignation aux personnes, soit qu'il ait entendu ces personnes elles-mêmes, soit qu'il ait su quelque chose les concernant par la confession d'un autre.

f) Ce secret est obligatoire pour toute confession soit

valide ou non, complète ou inachevée. Il suffit qu'elle ait été commencée dans l'intention d'accuser ses fautes pour en recevoir l'absolution ou simplement une direction de conscience.

g) On doit considérer comme étant l'objet du secret sacramentel :

I — Tous les péchés du pénitent mortels et véniels, passés et présents, qui ont été déclarés dans une confession vraiment sacramentelle ; II — toutes les circonstances des péchés, même celles qui auraient été déclarées après l'absolution ; III — les péchés des complices qui auraient été même imprudemment déclarés ; IV — la pénitence imposée et le refus de l'absolution ; V — ce qui pourrait exposer le pénitent aux railleries, tels que son incapacité, la manière ridicule de s'accuser ; ou les questions par trop naïves qu'il a pu faire ou surtout l'illégitimité de sa naissance.

h) Le confesseur peut aussi violer le secret sacramentel d'une manière indirecte : I — en parlant à son pénitent à voix assez haute pour faire comprendre à ceux qui sont près du confessionnal les péchés du pénitent ; II — en disant qu'il a grondé le pénitent ou qu'il lui a imposé une pénitence grave ; III — lorsqu'il a confessé deux personnes venant ensemble et qu'il fait l'éloge de l'une sans parler de l'autre ; IV — en avertissant les supérieurs ou les parents d'exercer une vigilance spéciale à tel endroit et à telle heure ; V — en s'entretenant avec un confrère d'un péché que le pénitent a accusé à tous les deux, ou simplement en manifestant entre eux leur mépris pour le pénitent et la contrariété qu'ils éprouvent en le voyant arriver ; VI — en disant qu'il a entendu telle accusation alors qu'il n'aurait confessé qu'un petit nombre de personnes ; VII — en désignant tel défaut ou le vice spécial qui règne dans telle communauté ou paroisse où il a confessé, alors qu'il ne connaît ces défauts ou ces vices que par la confession ; VIII — en refusant un billet de confession au pénitent qui le demande en dehors du confessionnal ; IX — en se montrant sévère envers un pénitent que l'on avait coutume de traiter avec amabilité.

Le confesseur peut parler des choses connues dans la confession avec la permission du pénitent, mais il faut alors que cette permission soit : I — formelle et expresse, non pas présumée ou tacite ou interprétative ; II — libre et spontanée, non extorquée par force ou par adresse, ou par des prières importunes, ou par la crainte révérentielle ; III — non révoquée, car le pénitent peut toujours révoquer cette permission.

i) Cette obligation du secret est si rigoureuse que, en dehors du saint tribunal, le confesseur ne peut pas, sans autorisation, parler même au pénitent de ce qu'il a entendu, pas même pour rectifier une erreur qui aurait été commise au confessionnal. Dans une confession subséquente, par exemple, il peut pour un bon motif, telles que l'utilité du pénitent et une meilleure administration du sacrement, revenir sur la confession et sur les choses qui lui ont été révélées.

Que tous les confesseurs fassent en sorte de ne pas encourir la malédiction dont Dieu menace les pasteurs négligents : " Vous n'avez pas fortifié les faibles, s'écrie-t-il, vous n'avez pas guéri les malades, vous avez négligé de panser les blessés, vous n'avez pas retiré de l'abîme les brebis qui s'y étaient jetées et vous n'avez pas cherché celles qui étaient perdues ; et mes brebis ont été dispersées parce qu'elles n'avaient pas de bons pasteurs. "

C'est pour le confesseur que semblent avoir été écrites les paroles qu'adressait le saint roi Josaphat aux juges qu'il avait établis dans toutes les villes de son royaume : " Prenez garde à ce que vous faites ; ce n'est pas la judicature d'un homme que vous exercez, mais celle de Dieu. Quels que soient vos jugements, vous en répondrez devant Lui." (Paralip., XIX, 6)

Heureux les prêtres qui attirent à la confession par les industries de leur zèle et les charmes de leur charité ! Heureux les troupeaux que le ciel leur a confiés ! La fréquentation ou l'abandon des sacrements étant la marque à peu près infaillible du bon ou du mauvais état d'une paroisse, on peut prévoir ce que leurs paroisses deviendront avec le temps.

De plus, c'est au confessionnal que le prêtre apprendra sou-

vent par les aveux et le repentir des pécheurs à se mieux connaître et à pleurer ses propres fautes ; c'est là qu'il se formera à la délicatesse de conscience en voyant souvent des âmes pures se reprocher des fautes qu'il commet peut-être lui-même sans s'en apercevoir ; c'est là que souvent des âmes généreuses, qui progressent et qui le surpassent, lui enseigneront à tendre plus haut et à rougir de ses imperfections.

Quelle belle récompense recevront les bons confesseurs qui s'emploieront à la conversion des âmes ! Leur salut est assuré. C'est l'apôtre saint Jacques qui le leur dit : *Qui converti fecerit peccatorem ab errore viae suae, salvabit animam ejus a morte et operiet multitudinem peccatorum.*(V, 20.)

L'EXTRÊME-ONCTION

I

NATURE DE CE SACREMENT

La religion a reçu l'homme à sa descente dans la vie ; elle l'a fait enfant de Dieu par le saint Baptême et l'a engendré à la vie surnaturelle ; elle l'a armé soldat de Jésus-Christ par la Confirmation ; elle a entretenu en lui la vie divine par la sainte Eucharistie ; elle l'a relevé de ses chutes et guéri de ses meurtrissures par la Pénitence.

Après l'avoir ainsi accompagné dans tout le cours de son pèlerinage terrestre, l'abandonnera-t-elle ensuite au terme de sa course ? Et quand l'homme sera arrivé à la porte de l'éternité, cette bonne Mère pourra-t-elle le laisser se débattre tout seul, sur sa couche de douleur, dans les angoisses de la dernière lutte contre la mort ?

Non, l'Église redouble alors de sollicitude et de tendresse ; elle s'assied au chevet du pauvre moribond, l'encourage par de saintes pensées, lui montre le ciel entr'ouvert au-dessus de sa tête ; elle l'a pris au berceau pour l'introduire dans la vie de la grâce ; elle doit être près de son lit d'agonie pour l'introduire, par un sacrement spécial, dans le monde de la gloire.

Saint Jacques écrivait aux premiers chrétiens : " Si quelqu'un d'entre vous est gravement malade, qu'il fasse venir les prêtres de l'Église pour prier pour lui et lui faire, au nom du Seigneur, des onctions avec l'huile sainte ; cette prière de la foi sauvera le malade, lui vaudra des grâces de réconfort et s'il a des péchés, ils lui seront remis. "

Remercions Dieu d'avoir ainsi préparé un sacrement pour

chacune des grandes circonstances de la vie et de n'avoir pas oublié le pauvre malade que la mort guette déjà.

Un sacrement avait ouvert à l'homme les portes de la vie, un sacrement les referme. La religion le balança dans le berceau de la vie ; ses mains maternelles l'endorment dans le berceau de la mort.

Ce sacrement que saint Thomas appelle fort justement : *sacramentum ultimum et consummationis totius spiritualis curationis*, a pour but d'achever la purification de l'âme, en faisant disparaître les restes du péché, d'obtenir la rémission des peines dues au péché, de remettre le péché lui-même. De plus, il affermit le moribond contre le suprême combat de la dernière heure et souvent procure un réel soulagement corporel. *Salvabit et alleviabit eum Dominus.*

Les prêtres se feront donc un devoir :

1. — D'expliquer aux fidèles confiés à leurs soins la nature de l'Extrême-Onction, ses effets salutaires et les grâces qu'elle communique à ceux qui la reçoivent.

2. — De combattre cette fausse persuasion, malheureusement trop répandue que l'administration de ce sacrement peut accélérer l'heure de la mort. Ils leur rappelleront que l'Extrême-Onction ne fait pas mourir, que, dans bien des cas, elle aide, au contraire, à vivre, et que, tout en recourant aux prescriptions de la médecine humaine, ils doivent se souvenir que Dieu, dans sa miséricorde, a une thérapeutique toute céleste en notre faveur et que souvent des remèdes divins ont une merveilleuse efficacité là où les remèdes humains ont tout à fait échoué.

Malheureusement, de nos jours, les parents, les amis, ceux qui entourent le lit des malades, par une méconnaissance regrettable de leur devoir et sous le détestable prétexte de ne pas causer de trop vives émotions, ou se taisent quand il serait urgent de parler et de parler clair, ou même, ce qui est pire, abusent et trompent les malades. Aussi quand ils songent au

sacrement de l'Extrême-Onction, parfois il est trop tard et la mort a déjà fait son œuvre ; parfois, quand le prêtre arrive, au lieu de trouver un malade qui jouit encore de tout son esprit, de toute sa raison, qui peut apporter une foi vive et de bonnes dispositions à la réception du sacrement, il ne trouve qu'un agonisant qui se débat dans une lutte pénible, complètement effaré, incapable de tout acte religieux.

Les prêtres ne négligeront donc rien pour assurer la réception la plus digne de ce sacrement : *Omni studio et diligentia periculosè aegrotantibus adhibendum est.*

Pour administrer ce sacrement, ils n'attendront pas que le malade soit au dernier moment, alors que la vie s'en va et que les ombres de la mort s'étendent sur l'intelligence au point de rendre les pensées imprécises et les sentiments inefficaces. Ils feront en sorte, au contraire, que les fidèles reçoivent ce sacrement en pleine possession de leurs facultés : *Ad uberiorem sacramenti gratiam percipiendam.* Le Catéchisme romain dit : " qu'ils pèchent très gravement ceux qui attendent pour donner l'Extrême-Onction à un malade qu'il ait perdu tout espoir de guérison et commence à perdre l'usage de ses sens. "

Ils administreront l'Extrême-Onction immédiatement après le saint Viatique, quand le malade a toute sa connaissance. Celui-ci alors pourra s'y préparer et en recevoir les effets dont l'un d'entre eux est souvent la guérison. Ils habitueront ainsi leurs paroissiens à constater que l'on ne meurt pas toujours après avoir reçu ce sacrement et ces fidèles finiront par ne plus le redouter.

II

MATIÈRE DE L'EXTRÊME-ONCTION

La matière *éloignée* de l'Extrême-Onction est l'huile d'olive bénite par l'évêque et bénite spécialement le Jeudi saint pour les infirmes ; c'est pour cela qu'on l'appelle *Oleum infirmorum.*

La matière *prochaine* est l'onction faite avec cette huile des infirmes successivement et d'une manière continue sur chacune des parties du corps qui représentent les cinq sens, en même temps que l'on prononce les paroles de la forme qui expriment l'effet du sacrement.

1. — Par conséquent, celui qui se servirait d'huile d'olive non bénite administrerait un sacrement *nul* ; s'il le faisait sciemment, il se rendrait coupable de péché grave ; dans ce cas, il lui faudrait réitérer le sacrement aussitôt que possible.

2. — Le prêtre ne doit pas seulement se servir d'une huile sainte, bénite d'une bénédiction quelconque, mais de l'huile spécialement bénite pour ces infirmes. Si donc un prêtre, par mégarde,dans son empressement à se rendre près d'un malade, prenait de l'huile des catéchumènes et s'apercevait de sa méprise avant de commencer les onctions, il devrait donner l'Extrême-Onction sous condition, si le danger est tellement imminent qu'il n'aurait pas le temps de se procurer de l'huile des infirmes. Plus tard, si la chose est possible, il devrait réitérer le sacrement.

3. — Le curé doit conserver avec soin l'huile des infirmes dans un vase d'argent ou d'étain, en un lieu propre et convenablement tenu, à l'église ou à la sacristie, et même au presbytère si celui-ci est trop éloigné de l'église. Sur le couvercle du vase, il est prudent de faire graver ces deux mots : *Oleum infirmorum*, ou au moins ces deux initiales : O.I., afin de ne pas la confondre avec l'huile des Catéchumènes ou le saint Chrême.

Tous les ans, il brûlera cette huile et il la remplacera par la nouvelle que l'évêque bénit le Jeudi saint. Si, pendant l'année, elle diminuait au point qu'il craignît de n'en pas avoir assez, il pourrait y mêler de l'huile d'olive non bénite, et cela même à plusieurs reprises, mais en quantité moindre que ce qui reste. Peu importe que par suite de ces additions, l'huile non bénite soit à la fin en plus grande quantité que l'huile bénite, le sacrement administré avec cette matière n'en est pas moins valide.

4. — Les curés sont obligés de faire renouveler les saintes huiles chaque année, et celui qui négligerait de le faire commettrait une faute grave. Il ne leur est pas permis de se servir des anciennes qu'autant qu'il y a impossibilité de se procurer les nouvelles ; ils doivent donc pourvoir à se munir des saintes huiles le plus tôt possible après leur consécration le Jeudi saint. Dans chaque mission, il doit y avoir un jeu de trois petites fioles à ce sujet. Il faut les envoyer à temps à l'évêché, même par la poste quand elles ont été vidées. On ne peut cependant les retourner pleines par la poste.

5. — Le prêtre doit faire *successivement et d'une manière continue*, sur chaque partie du corps qui représentent les cinq sens, toutes les onctions prescrites par le Rituel romain. Elles sont au nombre de sept : 1^0 sur les paupières ; 2^0 sur les oreilles ; 3^0 sur les narines ; 4^0 sur les lèvres ; 5^0 sur les mains ; 6^0 sur les pieds ; 7^0 sur les reins. Cette dernière s'omet toujours pour les femmes ; même l'usage a prévalu de l'omettre pour les hommes, à cause des inconvénients qui se rencontrent presque toujours. L'onction sur les pieds peut aussi être omise avec une cause raisonnable.

Toutes les onctions qui correspondent aux cinq sens sont obligatoires *sub gravi*.

En cas de mort imminente, on ne fait qu'une seule onction, sans même énumérer les sens, en disant : *Per istam sanctam unctionem, indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen.* Si le malade survit, on récite les prières omises qui précèdent et suivent les onctions. Il convient que cette seule onction soit faite à la tête.

6. — Le prêtre doit faire les onctions avec le pouce de la main droite, à moins qu'il ne soit malade. Il n'est permis de se servir d'une spatule que dans le cas d'une maladie contagieuse. Dans le cas où l'on se servirait de spatule, il faudrait la changer à chaque onction pour ne pas contaminer les saintes huiles.

III

LA FORME DE L'EXTRÊME-ONCTION.

Le prêtre doit prononcer, en même temps qu'il fait les onctions, les paroles de la forme qui déterminent la signification des onctions.

Or, les paroles de la forme sont les suivantes : *Per istam sanctam unctionem, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum, per auditum, et deliquisti,* et, à chaque sens, il doit exprimer le nom du sens sur lequel il fait l'onction : *quidquid per auditum, per odoratum gustum, tactum, gressum deliquisti.*

En cas de mort imminente, on ne fait qu'une seule onction, (front) sans même énumérer les sens, en disant : *Per istam sanctam unctionem, indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen.* Si le malade survit, on récite les prières omises qui précèdent et suivent les onctions.

De toutes les paroles de la forme ne sont essentielles à sa validité que les suivantes : *Per istam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid per visum, auditum,* etc., *deliquisti.*

L'on ne pourrait pas se permettre, sans péché, d'omettre même les paroles de la forme qui ne sont pas essentielles, à moins d'avoir une raison grave d'agir ainsi.

IV

MINISTRE DE L'EXTRÊME-ONCTION.

Le curé seul ou son vicaire doit administrer l'Extrême-Onction dans sa paroisse ; un autre prêtre ne peut le faire qu'avec la permission expresse ou raisonnablement présumée du curé ; mais il est du devoir de tout prêtre d'administrer ce sacrement si le curé est absent ou empêché.

L'Extrême-Onction n'est certainement pas de nécessité de

moyen, mais elle est toujours nécessaire de nécessité de précepte, surtout quand un malade en état de péché mortel ne peut recevoir un autre sacrement.

Appelé auprès d'un malade, le prêtre doit d'abord entendre sa confession et le réconcilier avec Dieu, s'il est coupable de péché mortel ; car l'Extrême-Onction étant un sacrement des vivants, exige l'état de grâce dans celui qui le reçoit.

Il est toujours prudent de donner au malade privé de connaissance l'absolution au moins sous condition, bien que dans l'hypothèse l'Extrême-Onction soit plus efficace pour le salut, n'exigeant aucun acte positif, mais simplement un désir virtuel présumé de recevoir ce sacrement, avec un regret habituel des péchés.

V

SUJET DE L'EXTRÊME-ONCTION.

L'Extrême-Onction a été institué par Notre-Seigneur comme un remède céleste et salutaire non seulement pour l'âme mais aussi pour le corps, et il doit être conféré dès que le malade est en danger réel.

D'où il suit que l'on donne ce sacrement :

1. — Aux enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion mais qu'on croit capables d'avoir offensé Dieu.

2. — Aux insensés qui n'ont pas toujours été privés de leurs facultés intellectuelles et aux malades privés de leurs sens, si l'on peut supposer qu'ils le désireraient, s'ils avaient la connaissance.

3. — A un moribond qui a perdu l'usage de ses sens dans un acte transitoire de péché, dont la culpabilité est du reste incertaine, si le passé du sujet au point de vue chrétien, autorise à lui présumer le désir de recevoir les secours de la religion.

4. — A ceux dont le grand âge constitue une maladie avec danger imprévu et prochain de mort.

5. — On doit réitérer l'Extrême-Onction chaque fois que le malade, après une convalescence plus ou moins longue, retombe en danger de mort, alors même que ce serait la même maladie. Il en serait de même dans une maladie très longue accidentée de crises plus ou moins aiguës.

On doit refuser l'Extrême-Onction :

1. — A ceux qui n'ont pas été baptisés.

2. — Aux enfants qui n'ont pas encore l'usage de la raison, parce qu'ils n'ont pas de péchés personnels et aux adultes bien portants, parce qu'ils ont d'autres moyens pour se mettre en état de grâce.

3. — A ceux qui n'ont jamais eu l'usage des facultés intellectuelles.

4. — Aux fous et aux furieux, si l'on craint quelque irrévérence contre le sacrement.

5. — Aux excommuniés à moins qu'ils n'aient auparavant reçu l'absolution de leur excommunication et de leurs péchés, au moins sous condition, ou qu'ils aient donné un signe de repentir.

6. — Aux pécheurs publics et aux impénitents positifs ainsi qu'à ceux qui meurent dans un état manifeste de péché mortel. Quant à ceux qui ont perdu connaissance dans l'acte même d'un péché grave, la culpabilité demeure incertaine et on peut présumer chez le moribond des sentiments de repentir.

7. — A ceux qui sont dans un danger probable de mort provenant de toute autre cause que d'une maladie ou d'un accident ; ainsi on ne pourrait pas la donner *parturienti*, à moins que, par des souffrances insolites, elle ne soit dans un véritable danger.

8. — A un condamné à mort ou à un soldat avant la bataille.

9. — A un malade qui a déjà reçu l'Extrême-Onction dans

de mauvaises dispositions. Les effets du sacrement étaient suspendus jusqu'à pleine réconciliation par le sacrement de Pénitence.

10. — On donne l'Extrême-Onction sous condition lorsque la vie du sujet est douteuse. On ajoute à la forme : *Si vivis.* C'est le seul sacrement, avec le Baptême, où le Rituel indique une condition à exprimer formellement.

11. — On peut donner l'Extrême-Onction quand il y a une simple probabilité de survie, comme cela peut se présenter plus particulièrement lorsque la mort est causée par un accident. Il est du reste difficile en toutes circonstances de déterminer le moment précis où l'âme se sépare du corps. Il appartient à chacun d'examiner les raisons qui peuvent militer en faveur d'une mort apparente ; mais lorsque la réalité de la mort ne peut plus être mise en doute, il faut s'abstenir. *Ultra non procedat,* dit le Rituel.

VI

CÉRÉMONIES DE L'EXTRÊME-ONCTION.

1. — Comme il faut s'appliquer avec le plus grand soin à ne pas empêcher la grâce du sacrement, et comme rien ne lui est plus contraire qu'une conscience souillée de quelque péché mortel, le prêtre devra voir à ce que le moribond reçoive d'abord les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

2. — Il s'efforcera de persuader le malade qu'il doit s'offrir au prêtre pour l'onction avec cet esprit de foi dans lequel se présentaient jadis aux Apôtres ceux qui voulaient être guéris.

3. — Dans la chambre du malade, il verra à ce qu'on ait préparé une table recouverte d'une nappe blanche ; sur cette table, on placera : 1^0 un crucifix ; 2^0 un cierge ; 3^0 un vase avec du coton ou de l'étoupe ; 4^0 de la mie de pain pour essuyer les doigts du prêtre après les onctions ; 5^0 une petite cuvette et de l'eau pour qu'il se lave les mains et un linge propre ; 6^0 de l'eau bénite.

4. — Le vase contenant les saintes huiles sera renfermé dans une petite bourse de soie violette et porté par le curé avec soin et précaution pour que l'huile ne verse pas. Cette bourse ne doit jamais être placée dans celle qui contient le Viatique, ni être renfermée dans le pied démontable de la custode.

5. — Le prêtre doit être revêtu du surplis et de l'étole.

6. — En entrant dans la chambre du malade, il dit : *Pax huic domui ;* il met les saintes huiles sur la table ; il prend le crucifix et le fait baiser au malade ; puis il jette de l'eau bénite sur celui-ci et sur les assistants, en faisant le signe de la croix et en disant : *Asperges me...*

7. — Après l'aspersion, le prêtre debout à côté du lit du malade récite le verset : *Adjutorium nostrum*, etc., les trois touchantes oraisons : *Introeat... Oremus et deprecamur... Exaudi nos...* Seigneur, dit le prêtre en premier lieu, qu'avec mon humble personne entrent dans cette demeure la félicité éternelle, la prospérité selon Dieu, la joie pleine de calme, la charité qui porte des fruits abondants, la santé à toute épreuve ! Que les démons s'en éloignent ; que les anges, messagers de paix, s'en approchent et en chassent toute maligne discorde.

Faites resplendir au-dessus de moi la grandeur de votre auguste nom, bénissez mes paroles et sanctifiez cette visite de votre humble serviteur, Vous qui êtes saint, qui êtes miséricordieux et qui vivez avec le Père et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles.

Après ces prières, le malade ou un des assistants récite le *Confiteor*, et le prêtre dit le *Misereatur tui* avec *Indulgentiam*, au singulier.

8. — Après le *Confiteor*, le prêtre, ayant invité les assistants à prier pour le malade, dit une oraison, puis prend le petit vase des saintes huiles, l'ouvre, le tient dans la main gauche et tandis que le servant tient d'une main le cierge allumé et de l'autre le plateau avec les boules de coton, il fait les onctions, disant à chacune la forme respective. *Per istam sanctam unctio-*

nem et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per... deliquisti. Amen.

1° sur les yeux, les paupières fermées ; 2° sur les oreilles, sur les lobes (ayant soin ici d'essuyer l'oreille droite avant d'oindre l'oreille gauche) ; 3° aux narrines, sur chaque narine ; 4° sur la bouche, les lèvres fermées ou sur une seule si le malade ne peut pas les fermer ; 5° aux mains, sur la paume et, pour les prêtres, sur le revers de la main, à l'extérieur ; 6° aux pieds, sur le haut de chaque pied.

Si le servant était dans les Ordres sacrés, ce serait à lui à essuyer les onctions.

Lorsqu'on fait les onctions sur les organes ou sur les membres doubles, on commence par l'organe ou le membre droit. On ne dit qu'une fois la formule et on ne la termine qu'en achevant l'onction sur le second organe ou le second membre.

Si le malade a perdu un des membres sur lesquels doit se faire l'onction, on la fait sur la partie du corps la plus voisine de ce membre, à moins que la décence ou la maladie n'y mettent obstacle et, dans ce cas, on l'omet complètement.

Les onctions se font avec le pouce de la main droite qu'on trempe dans l'huile des infirmes avant chaque onction.

Elles se font toutes en forme de croix afin d'imprimer sur le malade ce signe de la victoire de Jésus-Christ sur les puissances de l'enfer et le gage de son amour pour les hommes.

C'est en s'insinuant par l'un ou par l'autre sens, par l'une ou par l'autre de ces voies que le prince des ténèbres a pu pénétrer jusqu'à l'âme du malade et la souiller. Le prêtre ne suit pas une autre marche : tour à tour, sur les yeux, organe de la vue ; sur les oreilles, organe de l'ouïe ; sur les narines, organe de l'odorat ; sur les lèvres, confins ultimes du palais où siège le goût et du larynx où se produit la voix ; sur les mains, agents principaux du toucher ; sur les pieds, serviteurs trop prompts à porter vers les occasions dangereuses, tour à tour il trace le signe de la Rédemption avec l'huile sainte, en disant chaque

fois : par cette sainte onction et par la très aimante miséricorde du Seigneur, qu'il te pardonne tous les manquements commis par ce sens. Alors de même que l'huile pénètre, adoucit, éclaire, réchauffe et fortifie, la grâce de Jésus s'insinue jusqu'au plus intime de cette âme et la purifie de toute souillure. Saint Jacques l'affirme hautement : *Et si in peccatis sit, dimittentur ei.*

Fort de cette promesse de l'Apôtre, le prêtre dit à Jésus : " Venez en aide à l'abattement de ce malade ; guérissez ses blessures ; pardonnez-lui ses fautes ; chassez loin de lui toutes les douleurs de l'âme et du corps et daignez lui rendre pleinement la santé intérieure et extérieure, afin que rétabli par votre miséricorde, il revienne à ses occupations habituelles."

Ces onctions, ces prières forment comme une consécration du corps du chrétien ; elle nous indique la raison des encensements que l'on pratique dans les cérémonies funèbres autour du corps du défunt.

On encense ce corps qui a été consacré par le Baptême, par l'onction de la Confirmation, par celles de l'Extrême-Onction, ce corps qui a été le temple de Dieu, où il habita par sa grâce, le tabernacle où le Christ est venu par la communion. Il y a là un objet sacré, la relique sainte d'un chrétien.

C'est le devoir du prêtre d'enseigner à ses fidèles à recevoir l'Extrême-Onction avec les dispositions voulues.

Pendant que le prêtre fait les onctions, le moribond doit demander à Dieu pardon pour les péchés qu'il a commis.

A l'onction sur les yeux, qu'il déteste tant de regards indiscrets, dangereux, criminels dont il s'est rendu coupable dans le cours de sa vie et qu'il supplie le Seigneur de les lui pardonner.

A l'onction sur les oreilles, qu'il s'humilie au souvenir de tous les mauvais discours qu'il a entendus et qu'il s'unisse à Jésus-Christ qui, pour les expier, a bien voulu entendre les blasphèmes et toutes les horreurs que ses ennemins ont vomis contre lui dans le cours de sa passion.

A l'onction sur le nez, le malade déplorera la sensualité qui l'a porté à la recherche des odeurs agréables et à la fuite de celles qui pouvaient blesser sa délicatesse.

L'onction de la bouche doit lui rappeler tant de péchés qu'il a commis dans ses paroles, tant d'excès de gourmandise dont il s'est rendu coupable et il en gémira dans l'amertume de son âme.

L'onction des pieds et des mains le fera souvenir surtout des clous aigus qui ont percé les mains et les pieds de Jésus. Il priera notre divin Sauveur, par ces plaies douloureuses et par tout le sang qui en est sorti, de lui pardonner toutes les actions criminelles dont sa vie a été souillée.

Après avoir administré ce sacrement, le prêtre remet les saintes huiles dans la bourse et donne quelques avis salutaires au malade. Il ne manquera pas de prévenir les personnes de la maison qu'on l'appelle promptement si le malade devenait plus mal ou entrait en agonie, afin qu'il puisse venir l'aider à bien mourir.

Qu'il voit à ce que l'on éloigne du moribond tout ce qui pourrait être pour lui un sujet de tentation et à ce qu'on place devant lui des images pieuses ; à ce que les personnes qui l'assistent lui fassent faire souvent des actes de foi, d'espérance et de charité, de contrition parfaite, avec l'invocation des noms de Jésus et de Marie ; à ce que ces invocations se fassent à voix haute par ceux qui entourent le malade qui perd ses sens.

Bien que le Rituel n'en parle pas, on peut administrer l'Extrême-Onction à plusieurs malades en même temps et les oraisons qui ne sont pas accompagnées d'onctions peuvent être dites au pluriel ou au singulier, en appliquant à chaque malade ce qui est dit.

On doit donner le saint Viatique avant l'Extrême-Onction et, dans une cérémonie distincte, lorsque le temps et l'état du malade le permettent ; mais si le malade, après s'être confessé, se trouve dans un danger pressant, le prêtre prendra à la fois

la sainte Eucharistie et l'huile des infirmes et, après avoir donné le saint Viatique au malade, il lui fera les onctions.

Le prêtre ne négligera pas de donner aux mourants l'indulgence plénière *in articulo mortis*. L'Église possède un trésor inestimable qui se compose des satisfactions surabondantes de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et aussi des mérites de la très sainte Vierge et des Saints ; elle en est la dépositaire et la distributrice. C'est surtout à l'heure de la mort qu'elle est désireuse de nous en faire profiter. Elle accorde à tous les mourants l'indulgence plénière, c'est-à-dire, la rémission totale des dettes qu'ils peuvent avoir contractées vis-à-vis la justice divine, de sorte que celui qui en recevrait l'application entière, après sa réconciliation par le sacrement de Pénitence, serait aussi pur devant Dieu que s'il venait d'être régénéré par un nouveau Baptême.

Pour donner cette indulgence *in articulo mortis*, il est nécessaire de se servir de la formule composée et prescrite par le Pape Benoît XIV ; elle se trouve dans tous les Rituels romains. Il faut la dire en entier, en commençant par le verset : *Adjutorium nostrum*, etc., et répétant même le *Confiteor*, quoiqu'il puisse se faire qu'on l'ait déjà dit deux fois, si l'on donne par exemple cette indulgence immédiatement après le saint Viatique et l'Extrême-Onction.

Si cependant le malade était si près de sa fin que le prêtre n'eût pas le temps de réciter la formule en entier, il pourrait commencer aux paroles : *Dominus noster Jesus Christus*, etc., ou même, s'il y a urgence, il se contentera de dire : *Indulgentiam plenariam et remissionem peccatorum tibi concedo, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

Cette indulgence peut être donnée à tous les agonisants, même à ceux qui ont perdu l'usage de la raison ; car il faut toujours supposer charitablement qu'ils sont dans le désir de la recevoir.

On peut la donner aux enfants qui ont atteint l'usage de la

raison, bien qu'ils n'aient pas encore fait leur première communion.

Il est évident que dans le même danger de mort on ne peut donner qu'un fois l'indulgence *in articulo mortis ;* mais elle peut être renouvelée lorsque le danger de mort ayant disparu pendant un temps notable, se présente de nouveau.

Quand même un malade aurait reçu l'indulgence en état de péché mortel ou y serait retombé après l'avoir reçu, on ne doit pas la lui réitérer ; mais si le malade n'ayant aucun souvenir d'avoir reçu cette indulgence ni d'avoir fait les actes requis de charité et soumission à la volonté de Dieu, on pourrait, ce me semble, douter sérieusement de la validité de l'application et la renouveler sous condition, afin de suivre le parti le plus sûr pour le moment.

Pour gagner cette indulgence, le malade doit :

1° Avoir l'intention de la gagner.

2° S'être confessé et avoir communié, si cela est possible, ou faire un acte de contrition parfaite.

3° Accepter les souffrances et la mort en expiation des péchés.

4° Invoquer le saint nom de Jésus, sinon de bouche au moins de cœur.

Jusqu'à Pie X, on ne pouvait gagner une indulgence *in articulo mortis*, que dans une maladie grave ; il en résultait qu'un grand nombre de malades n'y songeant pas, ou n'ayant pas de prêtre pour la leur appliquer, mouraient sans l'avoir gagnée.

Pie X, interprète de la miséricorde divine, a ménagé à chaque fidèle de pouvoir, pendant sa vie et en pleine possession de lui-même, s'assurer une indulgence qui lui sera effectivement appliquée *in articulo mortis* quel que soit le genre de mort qui l'attende.

Pour gagner cette indulgence, il suffit un jour quelconque à son choix, après s'être confessé et avoir communié, de réciter

sincèrement cet acte de conformité à la volonté divine : *Domine, Deus meus, jam nunc quodcumque mortis genus, prout tibi placuerit, cum omnibus suis angoribus, pœnis et doloribus, de manu tua œquo ac libenti animo suscipio.*

" Seigneur, mon Dieu, dès maintenant, quelqu'en soit le genre et selon qu'il vous plaira, d'un cœur tranquille et soumis, j'accepte de votre main la mort avec toutes ses angoisses, ses peines et ses douleurs. "

Le malade qui s'est ainsi assuré le gain de cette indulgence pendant sa vie pourra encore se la faire appliquer avantageusement à l'aide de la formule de Benoît XIV, lorsqu'il sera en danger de mort ; car bien que l'indulgence *in articulo mortis* ne puisse être gagnée qu'une seule fois, il y a néanmoins avantage à faire produire au malade les actes auxquels cette faveur est attachée ; ils seront des sources de grâces et augmenteront les chances de bénéficier complètement de l'indulgence.

Quand le malade est entré en agonie, le prêtre répandra souvent sur lui de l'eau bénite ; il fera souvent sur lui le signe de la croix et le bénira en disant : *Benedicat te Deus Pater qui te creavit, benedicat te Filius qui te redemit, benedicat te Spiritus Sanctus qui te sanctificavit ;* il lui donnera souvent à baiser le crucifix ou l'image de la sainte Vierge ; il lui suggèrera quelques sentiments de contrition, de résignation, d'offrande de ses douleurs, de confiance en Notre-Seigneur et en la sainte Vierge ; il lui fera souvent invoquer les saints noms de Jésus et de Marie ; il récitera et fera réciter par les assistants les litanies de la sainte Vierge ; si le malade jouit encore de sa connaissance, il lui donnera plusieurs fois l'absolution, après une courte réconciliation afin de le rendre sûr de l'état de grâce, si ses confessions passées n'avaient pas été bonnes, ou au moins pour augmenter en lui la grâce.

Une fois le malade administré, le curé le visitera plus fréquemment pour le soutenir, le fortifier, par ses pieuses exhortations et même par la réitération des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Il s'efforcera d'être près du moribond à la

dernière heure de sa vie, pour réciter les belles prières de la " recommandation de l'âme ". Ces prières, d'autres personnes peuvent les réciter, mais pas avec la même autorité et la même efficacité que le prêtre lui-même. Sa voix dira mieux que tout autre le *Proficiscere, anima christiana ex hic mundo*, Entrez dans votre éternité, *in nomine Dei Patris omnipotentis quid te creavit ; in nomine Jesu Christi qui pro te passus est ; in nomine Spiritus Sancti qui in te effusus est.* Que les anges et les Saints viennent à votre rencontre : *subvenite sancti Dei, occurrite angeli Domini ;* qu'ils reçoivent votre âme et la présentent à Dieu, *suscipientes animam ejus, offerentes eam in conspectu Altissimi.* Qu'aujourd'hui même elle trouve son lieu de repos et son éternel séjour dans la sainte Sion: *Hodie sit in pace locus tuus et habitatio tua in sancta Sion.*

Que tout prêtre se rappelle ces paroles du Cardinal Manning : " Les deux occupations capitales d'un pasteur sont de préparer les enfants aux combats de la vie et les malades aux luttes de la mort. L'école et la chambre des malades sont les deux champs principaux où s'exercent la charité et la ferveur d'un prêtre. "

La chambre du malade ! La souffrance est là qui torture le corps ; la mort est là qui violemment va séparer l'âme de son compagnon de route ; et pour peu que le malade ait conservé quelque lucidité d'esprit, la conscience est là avec le souvenir amer des fautes passées, de tant de grâces négligées ou méprisées, avec l'appréhension du jugement de Dieu, avec la terrible perspective de l'éternité ; le démon est là, lui aussi, augmentant le trouble ou cherchant à inspirer une fausse sécurité.

Là aussi doit être le prêtre pour bénir, prier, fortifier, consoler, pour sauver des âmes qui, guéries, pendant que leurs corps succombaient, chanteront la pieuse miséricorde qui les aura poursuivies jusqu'au dernier jour de leur vie terrestre : *misericordia tua subsequetur me omnibus diebus vitæ meæ.*

L'ORDRE

I

NATURE DE CE SACREMENT

A propos de ce sacrement, je ne veux que vous rappeler comme elle est grande la dignité de ceux qui le reçoivent et quel est le meilleur moyen d'en faire un saint usage.

Saint Ignace le martyr, dit que le sacerdoce est la dignité suprême entre toutes les dignités créées : *Omnium apex est sacerdotium.*

Saint Ephrem l'appelle une dignité infinie : *Miraculum est stupendum, magna, immensa, infinita sacerdotii dignitas.*

Selon saint Jean Chrysostôme, le sacerdoce, bien qu'il s'exerce sur la terre, doit néanmoins être compté au nombre des choses célestes : *Sacerdotium in terris peragitur, sed in rerum cœlestium ordinem referendum est.*

Saint Augustin dit que le prêtre est au-dessus de toutes les puissances de la terre et de toutes les grandeurs du ciel, qu'il n'est inférieur qu'à Dieu : *O sacerdos Dei ! Si altutidinem cœli contemplaris, altior es ; si pulchritudinem solis, lunæ et stellarum, pulchrior es ; si Dominorum sublimitatem, sublimior es ; solo tuo Creatore inferior es.*

Selon saint Denys, le sacerdoce est une dignité divine : *Angelica, imo divina est dignitas.* C'est pourquoi il appelle le prêtre un homme divin : *qui sacerdotem dicit prorsus divinum insinuat virum.*

En un mot, conclut saint Ephrem, la dignité sacerdotale

surpasse tout ce que l'on peut concevoir : *Excedit omnem cogitationem donum dignitatis sacerdotalis.*

Et cette haute dignité naît des fonctions que le prêtre exerce. Il est choisi par Dieu pour traiter sur la terre toutes ses affaires et tous ses intérêts. En montant au ciel, Jésus a laissé le prêtre ; il l'a substitué à sa place pour le représenter sur la terre ; pour exprimer dans sa personne la sainteté de ses maximes et l'excellence de ses vertus. Il a fait comme le soleil, en quittant notre hémisphère, qui laisse la lune et les planètes après lui et leur communique sa lumière pour éclairer le monde, pour briller en elles et par elles, lorsqu'ayant disparu sous l'horizon, il ne peut plus briller de son propre éclat.

Chaque prêtre doit donc se dire : Je suis prêtre ; ma dignité est au-dessus de celle des anges ; ma vie doit donc être d'une pureté angélique et je suis obligé d'y tendre par tous les moyens possibles.

Un Dieu daigne obéir à ma voix ; je dois donc à plus forte raison, obéir à la sienne.

La sainte Église m'a honoré ; il faut que je l'honore moi-même par la sainteté de ma vie, par mon zèle, par mes travaux.

J'offre au Père éternel Jésus-Christ, son Fils ; il est donc de mon devoir de me revêtir des vertus de Jésus et de me rendre propre à traiter le plus saint des mystères.

Le peuple chrétien doit voir en moi un ministre de la réconciliation, un médiateur entre Dieu et les hommes ; il faut en conséquence que je me conserve toujours dans la grâce et l'amitié de Dieu.

Les fidèles veulent voir en moi un modèle des vertus auxquelles ils aspirent ; je dois donc les édifier tous et toujours.

Les pauvres pécheurs, qui ont perdu la vie de la grâce, attendent de moi leur résurrection spirituelle ; il est donc nécessaire que j'y travaille par mes prières, mes bons exemples, mes paroles et ma conduite.

Je suis prêtre ; mon devoir est d'inspirer la vertu et de glorifier Jésus-Christ, le Prêtre éternel.

Je suis prêtre ; donc je dois être saint parce que je suis le ministre de la sainteté même : *Sancti estote quia ego sanctus sum.*

II

LA SAINTE MESSE

Et le meilleur moyen, pour le prêtre, de l'acquérir, cette sainteté, c'est de bien dire la sainte messe, de la dire avec toute la ferveur dont il est capable. Prêtre, il l'est avant tout pour célébrer le saint Sacrifice. L'offrir dignement à Dieu pour son honneur et pour son service ; le célébrer pour en percevoir à son propre profit les fruits de sanctification et pour les appliquer aux âmes qui lui sont confiées : voilà la fin première du sacerdoce et l'œuvre capitale du prêtre.

Le prêtre doit donc exister pour sa messe et par sa messe ; sa vie doit se dérouler tout entière autour de la messe qui en est le centre et le pivot. Se rendre capable de l'offrir saintement, c'est-à-dire, dans l'esprit et les dispositions de Jésus-Christ, premier prêtre de ce sacrifice dont il est le ministre visible ; demeurer dans tout son ministère le prêtre qu'il est à l'autel, afin de vivre lui-même et de faire vivre les âmes des vertus de l'autel ; voilà le but et l'effort, voilà l'exercice capital d'une vie sacerdotale bien entendue et réglée conformément à sa fin principale.

Le secret pour un prêtre d'être un saint pour toute sa vie et un apôtre victorieux des âmes, c'est d'être en perpétuelle préparation et en perpétuelle action de grâces au sacrifice quotidien de l'autel..

Y-a-t-il, même au ciel par les ministères que remplissent les bienheureux, une dignité qui soit comparable au pouvoir de consacrer et d'offrir en sacrifice le corps et le sang de Jésus-

Christ ? Saint Bernard ne le pense pas : " Comprenez, ô prêtres, nous dit le grand docteur, de quelle distinction vous avez été l'objet ; comprenez les illustres prérogatives de votre ordre sacré. Dieu ne s'est pas contenté de vous mettre au-dessus des rois et des empereurs, il ne vous a pas seulement préférés à tout ce qu'il y a de plus élevé sur la terre ; il vous a donné la prééminence sur tous les princes de sa cour céleste. "

Celui que Dieu engendre éternellement de sa propre substance dans les splendeurs des Saints, le prêtre l'engendre en quelque sorte et l'immole en même temps dans la mystérieuse obscurité de nos sanctuaires ; celui qui s'est incarné une fois dans le sein virginal de Marie s'incarne tous les jours dans nos mains ; celui qui a versé son sang sur la croix pour le salut du monde en renouvelle par nous la divine oblation sur nos autels !

Ce n'est pas sur une simple créature, sur un être dépendant et borné comme tout ce qui est dans le monde que le pouvoir du prêtre s'exerce à l'autel. C'est sur une personne divine, sur Dieu lui-même, auprès duquel ce qu'il y a de plus grand dans la création et la création même tout entière, n'est qu'un néant. Quoi de plus incompréhensible ! on admire qu'un prophète ait fait par sa parole descendre le feu du ciel sur la terre, que Josué ait commandé au soleil et l'ait arrêté dans sa course ; combien ne doit-on pas trouver plus merveilleux que le Fils de Dieu soit soumis à la voix de son prêtre et que la parole d'un homme ait la vertu de le faire descendre en personne ici-bas ? C'est ici qu'il faut redire la parole de l'Esprit-Saint sur le miracle de Gabaon: *Obediente Domino voci hominis.* (ECCL., XLVI, 5.) Dieu obéit à la voix de son ministre. Il ne se borne pas à faire fléchir à la prière d'un homme les lois de la nature ; c'est lui-même qui s'assujettit à la volonté de sa créature et qui en fait la règle de sa conduite.

Pensons donc toujours à cette merveille de puissance et d'honneur qui a épuisé l'éloquence des plus grands docteurs de l'Église et devant laquelle ils sont demeurés comme en extase ne pouvant en dire autre chose sinon : " qu'elle est im-

mense, infinie, la dignité du prêtre sacrificateur, qu'elle est un prodige propre à jeter dans la stupeur celui qui la contemple. "

Rappelons-nous donc toujours que le sacrifice de la messe est essentiellement le même que celui après lequel le monde a soupiré pendant quatre mille ans, qui a été prédit par les prophètes, figuré par toutes les cérémonies de l'ancien culte, offert, au milieu des temps, près de Jérusalem, sur le Calvaire et nous reconnaîtrons, avec toute la Tradition, que l'Église catholique n'a rien de plus auguste : *Quid augustius habeat Ecclesia catholica ? Nihil ;* que la fonction de sacrificateur, sous la loi de grâce, est la plus grande qui se puisse concevoir ; *Qua nulla major excogitari potest.* Hugues de St-Victor, parlant de ce ministère, s'écrie : *Magna dignitas, mira potestas, excelsum et expavendum mysterium.*

Pour avoir la mesure de la grandeur du prêtre à l'autel, il nous faudrait voir les influences qui partent alors de lui, comme autant de rayons bienfaisants, et vont se répandre sur les créations divines. Rappelons-nous le beau tableau imaginé par la piété de M. Olier pour exprimer cette idée et ce spectacle sublime.

L'autel est le centre de ralliement des trois Églises, de telle sorte que s'il était renversé, trois mondes en seraient ébranlés. L'Église souffrante, dont les martyrs sont plus nombreux que les voyageurs de la terre, selon quelques auteurs, une fois privée des subsides du sacrifice de la messe pousserait un gémissement inconsolable ; les cieux qui ont coutume d'assister en adoration à la messe, perdraient, par sa suppression, une de leurs contemplations les plus ravissantes ; et l'Église militante, déshéritée de presque tous ses sacrements par l'abolition du plus auguste, s'éteindrait, parce qu'il lui serait ôté, non seulement la source mais encore l'auteur de sa vie, *Fere omnia sacramenta*, dit saint Thomas, *in Eucharistia consumantur.*

Encore une fois, il faudrait voir le monde de la hauteur des

pensées divines pour savoir ce qu'il deviendrait à l'heure où ce paratonnerre de nos misères qui s'appelle le sacrifice de la messe serait abattu. On a souvent cité ce trait d'Albuquerque, au moment de la tempête, élevant le berceau d'un enfant au-dessus de sa tête pour sauver le navire. Tel apparaît, dans la nef si ballottée de l'Église, le ministre de l'Eucharistie plaçant l'Hostie Immaculée entre la colère de Dieu et les iniquités des nations.

Tout cela nous fait comprendre à quel degré de perfection nous devrions être élevés pour célébrer dignement le saint Sacrifice de la messe. Si, dans l'ancienne Loi, il fallait que ceux qui portaient seulement les vases sacrés fussent sans tache : *Mundamini qui fertis vasa Domini*, combien ne doivent pas être plus purs ceux qui portent Jésus-Christ même dans leurs mains et dans leur poitrine !

Il faut avouer, dit le Concile de Trente, que l'homme ne peut pas faire une œuvre plus sainte et plus divine que celle de célébrer le saint Sacrifice de la messe. " Donc, ajoute le saint Concile, le prêtre doit s'employer tout entier à le célébrer avec la plus grande pureté de conscience possible. "

L'Auteur de l'Imitation de Jésus-Christ dit que pour mériter d'offrir les saints mystères, il ne suffit pas d'être exempt de péchés, il faudrait être parfait et orné de toutes les vertus : *Sacerdos omnibus virtutibus debet esse ornatus.*

Saint Jean Chrysostôme affirme que " l'âme du prêtre doit avoir la pureté des rayons du soleil ; elle doit resplendir de justice comme cet astre resplendit de lumière ; il lui faut une telle innocence, une telle perfection de vertus que s'il était transporté au ciel, au milieu des Esprits bienheureux, il n'y parut point déplacé. Puisqu'il a été préféré aux Anges pour ce glorieux ministère, il doit mener une vie plus angélique qu'humaine. "

Saint François de Sales a appelé la messe : " Le soleil des des exercices spirituels. " Saint Alphonse de Liguori prétend que " le prêtre qui célèbre une messe rend à Dieu un honneur infiniment plus grand en lui sacrifiant Jésus-Christ que si tous

les hommes lui faisaient, en mourant pour lui, le sacrifice de leur vie. " Un autre saint affirme que " le prêtre à l'autel est la colonne puissante qui soutient le monde chancelant sous le poids de ses fautes. "

Le prêtre doit donc être pénétré de cette grandeur du Sacrifice de la messe s'il veut l'offrir comme il le doit.

Le Concile de Trente ne cesse de dire aux prêtres de mettre tous leurs soins à célébrer la messe avec la plus grande dévotion et il avertit avec raison que c'est précisément sur les prêtres qui célèbrent avec négligence et sans ferveur cet auguste sacrifice, que tombe la malédiction lancée par Jérémie : *Maledictus qui facit opus Dei negligenter.*

III

PRÉPARATION A LA MESSE

Or, d'après saint Bonaventure, on célèbre toujours indignement lorsqu'on s'approche de l'autel sans préparation.

Nous devons donc nous préparer à célébrer la sainte messe. " Le prêtre, dit saint Jean Chrysostôme, devrait descendre de l'autel avec un cœur tout brûlant de l'amour divin, au point d'être la terreur de l'enfer. " Hélas ! Que voit-on ? Un grand nombre qui quittent l'autel aussi tièdes qu'auparavant, aussi impatients, aussi peu détachés des plaisirs du monde. " Le défaut, dit le cardinal Bellarmin, n'est pas dans la nourriture, mais dans la disposition de celui qui la prend; car d'après sainte Madeleine de Pazzi : " Une seule communion suffit pour faire un saint. Le malheur vient donc du peu de préparation qu'on apporte à la célébration de la sainte messe."

Il y a un danger redoutable où la négligence sur ce point essentiel pourrait nous entraîner. Il n'y a rien pour les sens dans nos mystères sacrés. Si nous n'apportons point le plus grand soin à nous y préparer, en ravivant cette foi qui perce le nuage et nous donne en quelque sorte le privilège de voir l'in-

visible, *invisibilem tanquam videns sustinuit*, avec l'empire que l'habitude exerce sur nous, avec notre malheureux penchant à faire sans attention ce que nous faisons souvent, bientôt la plus sainte action qu'éclaire le soleil ne sera plus pour nous qu'une action comme une autre. Nous porterons la tiédeur à l'autel et on pourra nous faire une triste mais trop juste application de ces paroles d'un Prophète : *Seminastis multum et intulistis parum ; comedistis et non estis satiati ; bibistis et non estis inebriati ; cooperuistis vos et non estis calefacti.*

Vous avez beaucoup semé et vous avez peu recueilli ; quelle riche moisson de mérites devait vous procurer la célébration de tant de sacrifices et quels fruits en avez-vous retirés ? Vous avez mangé le pain des anges et il n'a pas apaisé votre faim ; il vous a fallu d'autres délices. Vous avez bu au torrent des pures et éternelles voluptés sans qu'elles aient étanché votre soif ; vous recherchez encore les vaines joies de la terre. Vous avez mis dans votre sein le feu sacré qui, dans tous les temps, a embrasé les cœurs des bons prêtres, et le vôtre est resté froid.

Quam ob causam, dicit Dominus exercitum ? Ce prodige est-il du ciel ou de la terre ? Quelle en est la cause ? La voici ; l'Esprit-Saint nous la fait connaître : *Quia domus mea deserta est.* La maison du Seigneur est déserte : votre âme où il daigne habiter est comme une terre abandonnée, ouverte à tous les passants. Elle n'est ni recueillie, ni ornée convenablement pour être la demeure du Dieu trois fois saint et pour mériter toutes ses faveurs. Voilà pourquoi, dit saint Paul, vous l'empêchez de réaliser à votre égard les desseins de son amour ; vous restez toujours dans vos imperfections, dans un sommeil qui peut conduire à une incurable léthargie : *Ideo inter vos infirmi et dormiunt multi.*

Il est donc absolument nécessaire de se bien préparer à dire la sainte messe et il y a deux sortes de préparations: l'une éloignée et l'autre prochaine.

1. — *Préparation éloignée*

Sans une préparation éloignée, sans une préparation qui remplisse toute la vie et qui s'étende ainsi d'une messe à l'autre, la préparation prochaine ne suffirait pas. L'artiste ne pense pas à la statue qu'il rêve seulement au moment où il prend le ciseau. L'écrivain n'attend pas, pour se recueillir, le moment où il entre dans son cabinet et s'apprête à écrire : dès longtemps il vit avec l'œuvre qu'il projette dans un commerce de toutes les heures.

Ne faisons pas moins avec l'œuvre incomparable que nous accomplissons chaque matin ; ne la traitons pas moins bien que ne font les écrivains et les artistes pour des œuvres d'un prix borné et d'une caducité irrémédiable. Prêtres, vivons dans la pensée de notre messe quotidienne. Toute la vie d'un bon prêtre doit le préparer à offrir dignement le sacrifice de l'autel. Il croit avec raison que c'est s'y prendre trop tard pour se disposer à un ministère si auguste, quand le temps de l'exercer est venu.

Non seulement le saint bréviaire, qui a une étroite relation avec la messe, non seulement l'examen qui termine la journée, l'oraison qui la commence, mais toutes ses actions, études, travaux, souffrances, il dirige tout vers ce grand but : bien dire la messe. Il ne laisse jamais éloigner beaucoup de son esprit cette pensée salutaire : j'ai célébré aujourd'hui ; je dois célébrer demain. Il y trouve le motif d'une vigilance sur lui-même plus active, d'une intention de plaire à Dieu toujours plus fervente. Il fait en sorte que son cœur conserve une pente secrète et habituelle vers l'autel, semblable à l'instinct qui ramène sans cesse le passereau et la tourterelle au lieu qu'ils ont choisi pour leur repos.

Ah ! pensons à la messe et si nous ne pouvons pas nous en occuper continuellement, occupons-nous-en du moins à la fin du jour, avant de nous livrer au sommeil ; il fait si bon de s'endormir sur cette pensée : demain, demain encore je m'assiérai

à la table du grand Roi : *Etiam cras cum rege pransurus sum.* Le matin, dès l'instant du réveil, reportons notre esprit et notre cœur vers la grande et si importante action du sacrifice.

Que la pensée habituelle de la messe domine aussi toute notre vie extérieure.

Le prêtre qui a pris la douce habitude de penser constamment à la messe, à Notre-Seigneur qui se donne à lui à l'autel, aime à parler de Lui, à tourner les esprits et les cœurs du côté de l'autel. Ses instructions sont toutes embaumées du souvenir de la présence réelle ; il revient fréquemment aux points de vues variés qui peuvent fortifier la foi des fidèles, réjouir leur piété, exciter leur désir dans la sainte communion et les déterminer à la visite fréquente au Saint-Sacrement.

Pendant qu'il vaque aux diverses occupations de la journée, le souvenir du divin Prisonnier le poursuit, lui sert à transfigurer toutes ses actions. Les repas lui sont comme un symbole de la sainte communion ; ses démarches, ses visites lui rappellent la parole de l'Évangile : *Exi in vias et sepes et compelle intrare ut impleatur domus mea.* Les relations d'amitié évoquent le souvenir de ces entretiens mille fois plus intimes et plus doux avec l'éternel Ami du tabernacle dont l'onction semble se répandre jusque sur les conversations les plus indifférentes : *Non habet amaritudinem conversatio illius.* En voyage, la seule vue d'un clocher lui signale la présence de Jésus ; elle le touche plus que les gracieux vallons, les collines couvertes de bois et les ondoyants rubans des rivières.

Cette pensée de la messe qui suit partout le prêtre lui inspire une religion profonde en la présence de Notre-Seigneur. De là, dans l'église, une démarche grave et réservée ; dans la sacristie, une vigilance continuelle sur le ton de sa voix et le sujet de ses conversations ; au chœur, une tenue pleine de respect, un silence exactement gardé.

Cette pensée lui inspirera aussi l'assiduité auprès du tabernacle. Le prêtre qui aime le Saint-Sacrement souffre vivement de voir les croyants laisser dans une perpétuelle solitude le

divin Prisonnier et ne jamais répondre aux appels de son amour; il se sent pressé de protester, au moins par son exemple, contre l'oubli général, contre une insouciance inqualifiable. Au milieu de son pauvre troupeau indifférent, il se constitue le témoin de la présence réelle. Tandis que tous vaquent à leur travail comme à l'unique nécessaire, le pasteur se charge de les représenter devant le Dieu des miséricordes. Il se fait un devoir de consacrer au Très-Saint-Sacrement une partie notable de son temps libre.

2. — *Préparation prochaine*

Précédée par cette préparation presqu'ininterrompue, la préparation prochaine à la messe sera plus facile et plus efficace.

Pour vous encourager à faire de votre mieux cette préparation, vous rappellerai-je les motifs que vous avez tant de fois suggérés aux fidèles pour les exhorter à ne recevoir l'Eucharistie qu'après une préparation sérieuse ? Vous rappellerai-je tous les exemples que l'auteur de l'Imitation de Jésus-Christ présente aux prêtres ? Noé employant tout un siècle à construire l'arche où il devait se réfugier avec sa famille ; Moïse édifiant, d'après l'ordre de Dieu, une arche *Ex imputribilibus lignis* ; Salomon élevant, après sept ans de travaux, le temple de Jérusalem ?

Vous rappellerai-je aussi les exemples de tant de saints, de tant de personnages de piété éminente ? Pierre de Bérule s'était préparé par une retraite de quarante jours chez les Capucins de Paris à son ordination sacerdotale et à sa première messe. Pensez-vous que les messes qui suivirent ne furent pas préparés aussi avec le recueillement le plus profond et la plus fervente piété ?

Ne puis-je pas vous rappeler vous-mêmes à vous-mêmes ? *Attendite ad petram unde excisi estis*, vous dirai-je avec Isaïe. Retournez donc à cette carrière d'où vous avez été tirés ; remontez le cours des années révolues ; rappelez-vous votre première messe. Comment vous y êtes-vous préparés ? Avec quel recueillement, avec quelle crainte adoucie par la confiance

et par l'amour, avec quelle joie grave ne vous apprêtiez-vous pas à gravir les marches de l'autel ?

Depuis lors, sans doute bien des choses ont changé en vous et en dehors de vous. Mais l'autel est toujours là ; Dieu n'a pas changé ; le sacrifice eucharistique garde son immuable sainteté ; vos devoirs envers ce sacrifice et envers Dieu n'ont pas changé non plus. Ne devriez-vous pas aborder l'autel avec une préparation semblable à celle d'autrefois et même avec une préparation encore plus fervente ?

Aux premiers jours de votre sacerdoce, vous sortiez à peine de la solitude ; la messe que vous alliez célébrer était pour vous, si j'ose ainsi parler, dans sa fraîche et majestueuse nouveauté. Depuis lors, vous l'avez dite bien des fois ; et, vous le savez, la répétition des mêmes paroles, des mêmes rites, en émousse l'impression qui, au début, était si vive. Et puis, il a fallu rentrer dans l'arène, affronter la lutte, s'exposer au tourbillon. Les âmes vous ont apporté leurs confidences ; les affaires vous ont enlacés dans des liens qui sont parfois difficiles à rompre. De là chez le prêtre qui a vieilli, des souvenirs, des préoccupations, des inquiétudes, qui le suivent à l'autel et assiègent son esprit aux moments les plus redoutables, s'il ne fait chaque matin un effort sérieux pour se recueillir avant de monter à l'autel.

De là la nécessité d'abord de toujours faire la méditation. Il est absolument impossible au prêtre de bien dire la sainte messe s'il manque à ce saint exercice, s'il monte à l'autel sans cette préparation nécessaire, il célèbrera sans dévotion ; il en descendra sans consolation.

Puis, en entrant dans la sacristie, ou dans l'église, congédiez toutes les pensées terrestres et dites avec saint Bernard : *Curae, sollicitudines, servitutes, expectate me hic donec ego cum puero, ratio scilicet cum intelligentia, usque illuc properantes...*

Saint François de Sales écrivait à sainte Chantal : " Quand je me tourne vers l'autel pour commencer la messe, je perds de vue toutes les choses de ce monde. " Laissant donc de côté

toutes les pensées terrestres, ne vous occupez alors que de l'action que vous allez faire et du pain céleste dont vous allez vous nourrir.

Quel sublime sujet de réflexion ! Vous allez appeler sur la terre le Verbe fait homme pour vous entretenir familièrement avec lui, l'offrir de nouveau au Père éternel et vous nourrir de sa chair sacrée !

Considérez en outre que vous montez à l'autel en qualité de médiateur afin d'intercéder pour tous les pécheurs, comme le dit saint Laurent Justinien : *Mediatoris gerit officium ; propterea delinquentium omnium debet esse precator.* Vous êtes là entre Dieu et les hommes, ajoute saint Jean Chrysostôme ; vous présentez à Dieu les prières des fidèles et vous obtenez de lui les grâces dont ils ont besoin : *Medius stat sacerdos inter Deum et naturam humanam, illinc venientia beneficia ad nos deferens.* C'est pour cette raison, dit saint Thomas, qu'on a donné le nom de messe au sacrifice de l'autel : *Propter hoc missa nominatur quia per angelum sacerdos preces ad Deum mittit, sicut populus ad sacerdotem.*

Ne manquez donc jamais de vous préparer à bien dire la messe et, le cœur rempli de nobles sentiments, tout retirés dans les hautes pensées de la foi, et, pour me servir de l'expression de saint Bonaventure, devenus déjà tout divins, ne voyant et ne sentant que Dieu, vous vous revêtirez des ornements sacerdotaux.

Rappelez-vous, en vous habillant la signification de chacun des ornements sacrés ; puis, dirigez-vous respectueusement vers l'autel, l'esprit libre de toute préoccupation terrestre et pénétrés de la pensée que vous allez tenir la place de Jésus, le premier prêtre, le souverain Prêtre. Saluez avec respect l'image du Rédempteur mourant dont vous emportez le souvenir à l'autel. Puissiez-vous l'avoir constamment présent à l'esprit pendant que vous célèbrerez la mémoire d'un mystère dans lequel le Fils de Dieu nous a montré un si prodigieux amour. Ainsi placés sous la protection de la croix, appuyés sur la puis-

sante vertu qui en découle, vous avancerez avec confiance vers le sanctuaire où le peuple attend le désiré des nations. Les anges vous contempleront ; le ciel sera attentif et vous commencerez le sacrifice.

Si telles sont vos dispositions, vos sentiments, vous apporterez à l'autel un profond recueillement. Vous tiendrez vos yeux tellement ouverts au monde surnaturel que le monde terrestre et visible disparaîtra à vos regards. La grandeur et la sainteté de Dieu à qui vous vous adresserez, la dignité de la victime dont vous lui faites l'offrande, la multitude des esprits célestes attentifs à votre sacrifice, la gravité des intérêts dont vous êtes chargés, l'importance infinie des grâces que vous sollicitez, voilà de quoi vous serez frappés et ce qui absorbera toute votre attention.

Le recueillement de votre âme se peindra sur votre visage et sur tout votre extérieur, on ne pourra vous regarder sans reconnaître que votre esprit est au ciel et que vous n'avez d'intelligence, d'activité et de vie que pour Dieu.

Quelle prédication pour les fidèles que la vue d'un saint prêtre ainsi recueilli devant Dieu, absorbé par son respect, paraissant avoir le Calvaire sous les yeux, le ciel ouvert sur la tête et l'Église tout entière devant lui ! Personne à l'entour qui ne se recueille, la majesté infinie qui lui est présente semble planer sur les fidèles, et fait partager ses sentiments à tous ceux qui l'approchent. On voit Dieu par ses regards. On découvre, comme lui, la divine victime sous les espèces qui la voilent. On prie avec lui et par lui. On s'associe à son humilité, à sa confiance, à sa ferveur ; et lorsqu'on le voit descendre de l'autel, plus recueilli encore qu'il n'y était monté, chacun se retire édifié d'un si bel exemple et disant en lui-même ce qu'on disait après avoir vu saint Vincent de Paul offrir le divin sacrifice : " Mon Dieu, que ce prêtre dit bien la messe ! Avec quelle ferveur il prie et comme il fait bien prier ! "

Efforcez-vous de ne jamais prononcer aucune parole sans y appliquer tout votre esprit, sans vous pénétrer de la pensée ou

du sentiment qu'elle exprime, de manière qu'elle sorte de vos lèvres non comme une formule officielle et une parole de commande, mais comme une expression naturelle et spontanée.

Plusieurs auteurs de la vie spirituelle recommandent de toujours lire des yeux dans le Missel les paroles qu'on prononce. Ils voient dans cette observance un secours de plus pour soutenir l'attention et une précaution pour ne pas tomber dans l'embarras où l'on se trouverait si, après une distraction un peu longue, on restait indécis sur les prières qu'on a dites et sur celles qui restent à dire.

L'Église ne se contente pas de dicter au prêtre les mots qu'il doit prononcer à l'autel ; elle lui prescrit encore l'attitude qu'il doit garder et les mouvements qu'il doit faire. Ainsi ses gestes ont leur raison d'être, comme ses paroles. Ce sont des signes qui doivent lui servir d'avertissement aussi bien qu'aux fidèles. Pour produire leur effet, et ne pas devenir de vaines démonstrations, il faut qu'ils soient faits avec intelligence et qu'en les faisant on se pénètre des pensées et des sentiments qu'ils expriment.

Le meilleur moyen de montrer à Dieu votre respect, c'est de faire tous ces signes avec gravité, attention et dignité. Lorsque vous inclinez la tête, que cette marque de respect traduise votre désir de vous concilier les bonnes grâces de Dieu ; lorsque vous fléchissez le genou, que cet acte soit l'expression de votre soumission intérieure ; lorsque vous faites le signe de la croix sur l'hostie ou sur le calice, que ce geste dise tout votre respect pour le sacrifice que vous bénissez ; lorsque vous prononcez les paroles de la messe, que ce soit d'une façon très nette, très distincte, comme il convient de faire quand on parle à Dieu.

A la cour des rois et des princes, il existe des codes de politesse, d'urbanité qu'on ne violerait pas impunément ; serait-il donc interdit à l'Église d'instituer un cérémonial spécial appelé à régler nos rapports avec Dieu et à nous enseigner de quelle façon nous devons nous comporter à son service ? Nous avons souci d'user toujours avec les grands de la terre d'une correc-

tion parfaite et, dans nos rapports avec eux, de ne pas commettre la moindre infraction aux règles de la bienséance. Combien plus soucieux encore devons-nous être, dans nos rapports avec un Dieu si grand, de nous conformer scrupuleusement aux règles que l'Église nous a tracées !

Quoi de plus important qu'une génuflexion par laquelle nous témoignons à Dieu notre dépendance et nous lui rendons le culte de l'adoration ! Quoi de plus sublime que ces signes de croix que nous traçons sur l'hostie et sur le calice qui abritent la présence d'un Dieu ! Quoi de plus excellent que la prière qui monte vers Dieu au nom de toute l'Église ! Quoi de plus merveilleux que l'acte d'un homme qui touche de ses mains l'hostie dans laquelle un Dieu est présent, qui brise cette hostie et la change de place à son gré !

Celui qui accomplit de tels actes avec précipitation, d'une façon distraite, inconsidérée, donne bien lieu de craindre que la lumière de la foi ne soit chez lui voilée sous le nuage d'une légèreté coupable et d'une étourderie sans excuse.

Aussi le principal défaut qu'un prêtre doit se garder dans la célébration des saints mystères, c'est la précipitation ; car nul autre n'est plus visible et ne choque davantage la piété des fidèles. On a peine à s'expliquer ce désordre dans un si saint ministère. Quelles sont les choses qu'on fait d'ordinaire le plus vite, dont on a hâte de se débarrasser ? Celles qu'on aime le moins, celles qui sont à charge, que nous ne jugeons pas dignes de notre application, qui nous empêchent de vaquer à des occupations plus sérieuses. Qu'un prêtre s'occupe ainsi des fonctions de la vie matérielle ou de certaines charges de la vie civile, il n'y a pas lieu de s'en étonner. Ces occupations ne peuvent avoir une grande importance au jugement d'un ministre de Dieu, ni offrir un grand attrait à son cœur. Il doit tenir pour un avantage d'en être déchargé et de pouvoir donner le plus de temps possible aux choses de sa vocation : *eis quæ sunt ad Deum*. Mais comment concevoir qu'il fasse tout le contraire, que sa fonction la plus auguste soit celle qu'il exerce avec le moins de gravité, qu'il paraisse regretter le peu d'instants qu'elle

exige et que sa principale préoccupation, en montant à l'autel, semble celle d'en descendre au plus tôt !

IV

COMMENCEMENT DE LA MESSE

Vous êtes à l'autel ; vous allez offrir le saint Sacrifice. Vous sentez le besoin de l'offrir au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Un simple mortel serait incapable de faire cette action si sainte ; il doit être délégué par le Père ; il doit être le représentant du Fils ; il doit être orné des dons du Saint-Esprit.

Puis vous commencez ce psaume, admirable expression de crainte et de confiance : *Introibo ad altare Dei.* Vous allez vous approcher de l'autel de Dieu. Quelle grande faveur et d'où peut-elle vous venir ? Vous sentez le besoin de vous encourager à vous approcher d'un Dieu dont la bonté console les âmes pures, réjouit les cœurs fervents, autant que sa sainteté est effrayante pour les tièdes et pour ceux qui se sont écartés des voies de l'innocence.

Aussi de suite vous demandez à Dieu de vous juger : *Judica me, Deus,* en prononçant sur vous une sentence non pas de réprobation mais de miséricorde afin que, par l'abondance de sa grâce, votre cœur soit disposé à célébrer dignement ; et comme vous devriez être la sainteté même, vous le suppliez de vous séparer de ceux qui ne sont pas saints.

Quia tu es, Deus, fortitudo mea ; et vous arriverez à cela parce que Dieu sera votre force ; et si Dieu est avec vous, qu'avez-vous à craindre ?

Emitte lucem tuam ; puisque Dieu vous a appelés à un si sublime ministère, qu'il répande sur vous sa lumière, qu'il vous guide, qu'il vous prenne par la main et vous conduise à cet autel, à ce nouveau Calvaire, afin que vous méritiez un jour d'être dans ses célestes tabernacles.

Confitebor tibi in cithara. Vous voulez l'exalter parce qu'il est votre Dieu. Vous n'avez pas à être tristes : vous ne devez pas trembler. Dieu est la force de celui qui a l'honneur d'être son ministre. *Tu es Deus fortitudo mea.*

Spera in Deo. Ayez confiance en celui qui est votre salut ; prenez courage et publiez ses grandeurs et ses miséricordes.

Adjutorium nostrum. C'est vrai, vous ne pouvez rien par vous-mêmes ; votre force et votre puissance sont dans le nom du Seigneur qui a créé le ciel et la terre. Dites-lui donc, avec les sentiments du plus vif repentir : *Confiteor Deo.*

Humiliez-vous ; frappez votre poitrine, en vous reconnaissant pécheurs, et pécheurs à l'excès, *peccavi nimis*, et pécheurs sans excuse, *mea culpa.* Confessez que vous avez péché de toutes manières, *cogitatione, verbo et opere.* Puis implorez la clémence de Notre-Seigneur pour vous et pour tous les fidèles : *Misereatur nostri.*

Suppliez-le de tourner vers vous son visage si compatissant : *Deus, tu conversus ;* de vous faire éprouver les effets de sa miséricorde si généreuse : *Ostende nobis misericordiam tuam ;* de vous ôter toutes les iniquités qui vous dégradent à ses yeux : *Aufer a nobis.* Et pour obtenir plus sûrement que vos moindres fautes soient effacées, recourez à l'intercession des Saints : *Oramus te per merita sanctorum tuorum,* surtout de ceux dont vous vénérez les précieuses reliques, en baisant respectueusement le tombeau qui les contient.

Récitez avec attention et ferveur les paroles de l'Introït toujours empruntées aux Prophètes et au Psalmiste. Puis recourez avec confiance à Celui dont le propre est de s'attendrir sur les misères et de pardonner, *cui proprium est misereri semper et parcere.* Invoquez sa tendre compassion et adressez-lui, avec les affligés de la Judée, cette prière si touchante, si simple, si respectueuse et d'autant plus efficace qu'elle s'appuie sur son infinie bonté : " Seigneur, ayez pitié de nous, *Kyrie eleison.*"

Après cet élan de ferveur et cet épanchement de confiance,

l'âme est remplie d'une telle joie qu'elle a besoin de la faire éclater par le beau cantique dont les premiers mots appartiennent aux célestes concerts : *Gloria in excelsis Deo.* Anges de la terre, mêlez vos chants à ceux du ciel pour célébrer le grand mystère de la réconciliation et de la paix.

Il y a quelque chose de céleste dans la noble simplicité de ce cantique, l'un des plus anciens et des plus remplis d'onction qui soient en usage dans l'Église. Tout y inspire la joie, l'admiration, l'espérance et le plus ardent amour. Les belles paroles qui le composent sortent de la bouche du saint prêtre comme des étincelles du feu divin dont son cœur est embrasé.

Après la louange vient la prière. En payant à Dieu le tribut de nos hommages, nous l'avons disposé à bien accueillir nos demandes. Il est temps de les faire parvenir et, avec les nôtres, celles de toute l'Église, jusqu'au trône de l'éternelle miséricorde. " Prions ", disons-nous aux assistants : *Oremus ;* car ils doivent s'unir à nous, demander pour eux-mêmes ce que nous demandons pour eux et pour nous.

Debout entre le ciel et la terre, les bras étendus comme pour renfermer les intérêts du monde entier, le prêtre supplie alors au nom de tous ; il plaide la cause de tout l'univers ; et quelque multipliées que soient ses demandes, il peut prier avec confiance : car il fait retentir un nom puissant aux oreilles et au cœur de Dieu ; il fait parler pour lui de grands mérites : *Per Dominum nostrum Jesum Christum filium tuum.*

La prière avait succédé à la louange ; l'instruction va succéder à la prière. Le prêtre doit lire l'Épître avec l'attention et le respect que les premiers fidèles avaient pour les lettres qu'ils recevaient des Apôtres. Il place ses mains de façon à toucher le livre pour indiquer avec quel plaisir il reçoit ces instructions si salutaires et combien il sera heureux de les mettre en pratique durant toute sa vie.

Puis, avant de lire l'Évangile, il s'incline profondément pour demander à Dieu de purifier son cœur et ses lèvres : *Munda cor meum et labia mea,* comme il a purifié celles du Prophète Isaïe

avec un charbon enflammé. Il dit : " O mon Dieu, envoyez votre ange purifier avec le feu de l'autel un organe qui va devenir le vôtre ; et vous-même, soyez dans mon cœur et sur mes lèvres, afin que j'annonce votre Évangile d'une manière digne et convenable. "

Et avant de publier les oracles divins, il trace le signe de la croix sur le livre qui les renferme, sur ses lèvres, sur son cœur, afin que son esprit et son cœur soient remplis de la pensée et de l'amour de Jésus crucifié durant toute cette lecture.

Et après, il baise religieusement ce dépôt sacré de la science des cieux pour attirer sur lui la grâce qu'il renferme, pour en respirer l'esprit et en savourer l'onction, pour effacer par un acte d'amour les dernières traces de ses infidélités : *Per evangelica dicta deleantur delicta nostra.*

Après l'Évangile, il convient que le prêtre et les fidèles fassent en commun leur profession de foi par la récitation du Credo, le symbole de Nicée. En le récitant, insistez auprès de Dieu pour obtenir de lui le don si précieux d'une foi vive et pénétrante. C'est par elle que vous participerez abondamment aux fruits du sacrifice qui va s'offrir.

V

DE L'OFFERTOIRE AU SANCTUS

La première partie de la messe est terminée. Le prêtre entre dans le *Sancta Sanctorum.* Au moment où il découvre le calice pour faire l'offrande, son âme doit s'attendrir en pensant à ce Sauveur si magnanime tout à la fois et si doux qui se laisse dépouiller de ses vêtements et présente ses membres divins aux déchirements de la flagellation. Il se découvre pour nous à la rigueur de la justice de son Père.

C'est la même hostie que le prêtre offre, quelle que soit son indignité : *Quam ego indignus famulus tuus offero tibi ;* hos-

tie pure et sans tache, *immaculatam hostiam* ; c'est au même Dieu qu'il l'offre, à ce Dieu dont la sainteté, la toute puissance, l'éternité ne sont pleinement honorées que par une victime qui réunit en elle les mêmes perfections infinies. *Suscipe, sancte Pater, omnipotens, æterne Deus.*

Que le prêtre offre cette hostie pour le mal qu'il a fait, pour le bien qu'il eût dû faire, pour les imperfections sans nombre qui se sont glissées dans ses œuvres les plus excellentes en elles-mêmes : *Pro innumerabilibus peccatis et offensionibus et negligentiis meis.*

Puisse cette hostie obtenir miséricorde pour lui sans doute, mais aussi pour ceux qui entourent l'autel, pour tous ceux à qui il s'intéresse, afin que tous arrivent à la vie éternelle : *Ut mihi et illis proficiat ad salutem in vitam æternam.*

Puis le prêtre dépose sur le corporal le pain qu'il vient d'offrir et qui sera dans un instant le corps de Jésus-Christ. Cette cérémonie si petite en apparence et qui passe inaperçue pour le prêtre qui a peu d'esprit intérieur, est capable de toucher jusqu'aux larmes celui qui a reçu de Dieu ces yeux éclairés du cœur que saint Paul désirait si vivement à ses disciples. Il croit voir le divin Agneau s'étendant sur l'autel de son immolation, Jésus se livrant à ses bourreaux pour être sacrifié. Quel beau moment pour nous offrir à Dieu sans réserve, en union avec le Sauveur, nous et tout ce qui nous appartient, nos corps, notre vie, nos biens, pour n'en faire usage que selon sa sainte volonté ; notre âme et toutes ses facultés, afin qu'il nous dirige par son esprit et nous transforme en la ressemblance de son divin Fils, comme il va changer le pain et le vin au corps et au sang de ce Fils bien-aimé !

Le prêtre purifie alors le calice et y met le vin auquel il mêle un peu d'eau. C'est son devoir de penser à l'union ineffable de sa nature, figurée par l'eau, avec la personne du Verbe figurée par le vin, de soupirer après une intime union avec son Sauveur, et de même que l'eau dont il a versé quelques gouttes dans le calice perd en quelque façon ses qualités naturelles

pour prendre celles du vin dans lequel elle est comme absorbée, ainsi il doit demander que son âme, dépouillée de ce qu'elle avait d'imperfection, soit changée en une âme toute divine.

Puis, il offre le calice à Dieu. *Offerimus*, dit-il. Lorsqu'il offrait le pain, il parlait en son nom ; maintenant il dit : " nous offrons ", il parle au nom de tous. Le peuple pour qui il vient de prier, qui a été béni et représenté dans le calice par le mélange de l'eau, prie présentement et offre avec lui, *calicem salutaris*. Cette coupe sera dans un instant le calice du sang de Jésus-Christ. Elle est donc justement appelée le calice du salut.

Tuam deprecantes clementiam. Une si sainte offrande ne peut manquer en elle-même d'être agréable à Dieu. Et ce n'est pas sous ce rapport que le prêtre a besoin de recourir à sa clémence pour qu'elle soit reçue en odeur de suavité. Mais si le don plaît à Dieu, que de choses peuvent et doivent lui déplaire en ceux qui le représente ! De plus, le prêtre s'offre lui-même et qui est-il ? Mérite-t-il de paraître en présence de sa divine majesté ? *Pro nostra et totius mundi salute.*

Plus le sacrificateur avance dans son auguste ministère, plus il sent combien il est éloigné de la sainteté qu'exigerait une fonction si céleste. Aussi voyez-le, la tête inclinée et les mains jointes sur l'autel, offrant à Dieu pour premier sacrifice celui d'un cœur contrit et humilié. *In spiritu humilitatis et in animo contrito suscipiamur a te Domine.*

Après avoir fait cet acte d'humilité, le prêtre croit pouvoir s'approcher avec confiance du trône de l'infinie majesté. Il élève donc les yeux, ses mains, tous ses désirs vers les collines éternelles d'où il attend son secours. Il invoque l'Esprit de qui découle toute sanctification, le Dieu tout puissant et éternel, pour qu'il bénisse ce sacrifice préparé à la gloire de son nom : *Veni, sanctificator, omnipotens, æterne Deus et benedic hoc sacrificium tuo sancto nomini præparatum.*

Le prêtre va ensuite se laver les mains. L'Église veut encore lui rappeler avec quelle pureté spirituelle il doit s'approcher de

l'autel, libre non seulement de tout péché, mais aussi de toute imperfection. Il retourne au milieu de l'autel, il s'incline de nouveau devant la majesté du Sauveur et, en son nom, au nom de tous les fidèles, il offre cette oblation du Christ tout entier en l'honneur de Marie toujours vierge, de saint Jean-Baptiste... et de tous les Saints, *ut illis proficiat ad honorem, nobis autem ad salutem.*

Maintenant le grand moment approche ; maintenant que le prêtre se dispose à entrer dans le Saint des saints, comme Moïse dans la nuée mystérieuse, pour s'entretenir avec Dieu seul, il prend en quelque sorte congé des fidèles vers lesquels il ne se tournera plus jusqu'à ce qu'il ait consommé le sacrifice, le ministère qu'il va remplir l'élevant au-dessus de l'humanité et le séparant entièrement de tout ce qui tient à la terre. Il se croit obligé d'avertir ses frères que si l'Église prie pour tous elle exige que tous prient pour les nécessités communes. Il réveille leur attention ; il les excite à remplir ce saint devoir : *Orate fratres.* Il va penser à eux, qu'ils pensent à lui ; il va plaider leur cause, qu'ils n'oublient pas les droits qu'il possède à leur charité. Le sacrifice qu'il va offrir est le sien comme il est le leur. *Meum et vestrum sacrificium.* Il importe à tous qu'il soit bien reçu de Dieu, le Père tout puissant, *ut acceptabile fiat apud Deum Patrem omnipotentem.*

A une exhortation si salutaire, si juste, que répondra le peuple ? *Suscipiat Dominus sacrificium de manibus tuis.* Oui, nous prierons le Seigneur de recevoir favorablement l'offrande que vos mains lui présenteront. Avec l'adorable victime que vous allez immoler nous ferons hommage à Dieu de notre obéissance, à ses ordres, de notre confiance dans ses bontés, de notre reconnaissance pour ses bienfaits. *Ad laudem et gloriam nominis tui.* Et en demandant que son nom soit loué et glorifié, nous le supplierons d'épancher sur nous le trésor de ses miséricordes : *ad utilitatem quoque nostram totiusque Ecclesiæ suæ sanctæ.*

Après avoir exhorté le peuple à la prière, le sacrificateur, pour prier lui-même, se recueille dans un silence profond. Ses

communications avec Dieu sont devenues plus intimes. L'oraison qu'il fait alors est appelé par l'Église, *oratio secreta*.

Puis le célébrant ne se tourne plus vers le peuple ; on dirait qu'il craint de se distraire dans un moment où toute l'attention dont un homme est capable est à peine suffisante. Mais il presse les assistants de quitter la terre, de porter jusqu'au trône de Dieu toutes leurs pensées, tous leurs désirs, toutes leurs affections : *Sursum corda ;* il les supplie de rendre grâces à Celui de qui nous recevons tous les biens : *Gratias agamus Domino Deo nostro.* Et les fidèles proclament qu'il n'y a rien de plus juste, de plus conforme à la raison, à la dignité de Dieu et à la nôtre : *Dignum et justum est.*

Oui, dit le prêtre, c'est toujours et en tout lieu, *semper et ubique* que nous devons remercier Celui qui partout et toujours signale sa miséricorde et sa tendresse à notre égard. Il est le seul Seigneur, *tu solus Dominus*, le seul saint, *tu solus sanctus.* Il est le Dieu tout puissant et éternel, *Domine sancte Pater omnipotens, æterne Deus.* Aussi il faut mêler nos voix à celles des anges pour chanter sur la terre les cantiques sacrés dont ils font retentir les cieux : *Sanctus, sanctus, sanctus.*

Pourquoi ce cantique et cette préface si remplis de mystères ? Pour rappeler au prêtre qu'il n'est plus un simple mortel et qu'il va se trouver au milieu des esprits célestes, devant la divine Majesté.

VI

DU SANCTUS A LA FIN DE LA MESSE

Depuis ce moment jusqu'à la consécration, le bon prêtre se croit avec le Sauveur sur le Calvaire. Il redouble d'attention, il s'applique avec toute la ferveur dont il est capable, à se pénétrer vivement des diverses prières qu'il récite et de la signification toujours touchante des cérémonies qu'il fait.

Il commence par dire à Dieu : *Te igitur, clementissime Pater.* Donc, *igitur*, convaincu de sa misère profonde, le cœur au ciel

où il élève les yeux, et les mains sur l'autel de la terre où sa fragilité doit s'appuyer encore, *Clementissime Pater*, ô Père de Jésus et le mien, ô source inépuisable d'où découlent tous les biens ; si mon indignité me fait trembler, votre clémence me rassure ; il m'est permis de compter sur elle à la vue de l'autel, au souvenir du Calvaire, *Supplices rogamus*, je vous demande, au nom et par les mérites de ce Dieu Sauveur qui est en quelque sorte la personnification de votre miséricorde à notre égard, *Per Jesum Christum*, de vouloir bien agréer mon offrande, *uti accepta habeas.*

Cette offrande, le prêtre l'offre avant tout pour l'Église : *in primis quæ tibi offerimus pro Ecclesia.* Cette Église, Jésus-Christ l'a rendue sainte et toute pure, *sancta ;* elle est répandue par toute la terre, *catholica.* Dieu ne peut manquer de la protéger, car elle est son ouvrage ; mais Dieu veut que nous montrions l'amour que nous avons pour elle, en demandant qu'il la protège contre tous les efforts de Satan, *quam pacificare ;* qu'il la délivre de la persécution des tyrans, des troubles, des divisions, des désordres qui l'affligent. *Custodire*, qu'il la conserve, qu'il la soutienne contre la malice, la fureur des hérétiques et contre tous ses ennemis visibles et invisibles, que les portes de l'enfer ne prévalent jamais contre elle. *Adunare*, qu'il la préserve des schismes, qu'il réunisse tous ses enfants en les maintenant dans une parfaite unanimité et qu'ils vivent dans une entière unité de sentiment et d'affection. *Regere*, qu'il daigne conduire et gouverner l'Église par toute la terre, en lui donnant de bons pasteurs, en la soutenant contre les dérèglements de ses enfants, en donnant à tous les pasteurs le zèle, la lumière, la sagesse nécessaires pour faire marcher leurs brebis dans la voie de la vérité, en inspirant à tous les fidèles une entière soumission à ceux que le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'Église.

Memento, Domine, souvenez-vous, Seigneur de tous ceux que nous vous recommandons, *et omnium circumstantium*, non seulement de ceux qui assistent au sacrifice dans cette église mais encore de tous les chrétiens.

Pro se suisque omnibus. Il est bien juste que l'on prie pour soi et ensuite pour les autres.

Mais pour obtenir toutes ces faveurs, le prêtre est si indigne ! Il sent le besoin de s'unir à tous les amis de Dieu, qui, après avoir été voyageurs comme lui sur la terre et arrivés au terme du bonheur, ne font cependant toujours qu'un même corps avec nous. Il les invite à offrir le sacrifice avec lui.

Imprimis gloriosæ semper Virginis Mariæ. Ah ! Qu'il lui est doux d'unir d'abord ses prières à celles de Marie, ses hommages aux siens et de recourir à son intercession. Il est juste qu'ici comme partout elle soit nommée la première, avant tous les Saints, puisqu'elle est leur reine et qu'elle les surpasse en mérites, en crédit auprès de Dieu et en amour pour nous : *Gloriosæ semper virginis genitricis Dei et Domini nostri Jesu Christi.*

Après la très sainte Vierge, le prêtre fait mention des douze apôtres d'abord, parce qu'ils sont les colonnes de l'Église ; il leur joint douze martyrs illustres, puis des saints pontifes, et il invoque tous les Saints. Il espère qu'en considération de leurs mérites et se laissant fléchir par leurs prières, *quorum meritis precibusque*, Dieu lui accordera d'être couvert de leur protection comme d'un bouclier impénétrable qui le mettra à l'abri de tout danger : *Concedas ut in omnibus protectionis tuæ muniamur auxilio.*

Le prêtre se sent appuyé auprès de Dieu quand il a pour lui son incomparable Mère et tous ceux dont il a promis de faire la volonté en récompense de leur docilité à le servir. Il se sent encouragé ; sa confiance a grandi ; tout lui fait espérer que ses dons seront favorablement reçus. Alors il dit sans crainte : *Hanc igitur oblationem quæsumus, Domine, ut placatus accipias.*

Et comprenant que dans un pareil moment il peut tout obtenir, il ose tout demander : *Diesque nostros in tua pace disponas.* La paix, non pas celle du monde qui n'a jamais fait un heureux, mais la paix de Dieu qui remplit le cœur d'une joie tranquille et se conserve au milieu des afflictions les plus amères, *supera-*

bundo gaudio in omni tribulatione nostra. Que Dieu dispose ses jours en cette paix, *Diesque nostros in tua pace disponas,* voilà pour la vie présente et que demandera-t-il pour la vie future ? La préservation du plus grand de tous les maux : *ab æterna damnatione nos eripi et in electorum tuorum jubeas grege numerari.*

Quam oblationem tu Deus. C'est le moment redoutable ; pour la dernière fois, le prêtre prie sur les dons matériels. Il supplie le Seigneur de regarder d'un œil favorable cette offrande et de la bénir : *benedictam ;* de l'accepter : *adscriptam ;* de la ratifier : *ratam ;* de sorte qu'elle soit une oblation digne et agréable aux yeux divins.

Qui pridie quam pateretur. Ici dans une fonction si surhumaine comment le prêtre ne serait-il pas tout absorbé en Jésus-Christ qui se sert de lui comme d'un instrument pour produire son corps et son sang sur l'autel ?

Le prêtre emprunte ses paroles ; il imite son action dans la Cène ; tout ce que Jésus fit la veille de sa mort quand il institua cet ineffable sacrifice, le prêtre va le faire en ce moment.

Jésus prit du pain dans ses mains saintes et vénérables ; le prêtre en prend dans les siennes. Jésus rendit grâces à son Père de tous les effets du sacrifice de la croix ; le prêtre remercie comme lui, *Tibi gratias agens ;* Jésus bénit, et donna à ses apôtres et à ses disciples : *benedixit fregit deditque discipulis suis dicens : accipite,* prenez, leur dit-il, c'est mon corps, c'est mon sang, c'est mon âme, c'est ma divinité, c'est tout ce que j'ai, c'est tout ce que je suis. Prenez, nourrissez-vous de ma substance : *manducate ex hoc omnes.* Le prêtre dit absolument la même chose.

Et au moment de prononcer les paroles de la consécration, il fléchit le genou ; il adore Jésus-Christ, Dieu et homme, assis à la droite de son Père et en même temps placé dans ses mains ; il est comme anéanti sous le poids de sa majesté sainte. *Adoro te supplex, latens Deitas.*

Le premier, il rend à Jésus des hommages avec les anges prosternés autour de l'autel, puis il présente le Sauveur à l'adoration des fidèles en élevant l'hostie, sans toutefois la perdre de vue un seul instant ; et il livre son cœur à tous les mouvements qu'une foi vive et une ardente charité auraient dû y produire s'il eut été sur le Calvaire, à côté de la mère inconsolable ou du disciple bien-aimé, s'il lui eut été permis d'embrasser les pieds ou la croix de Jésus mourant, d'être témoin de sa cruelle agonie, d'entendre ses dernières paroles, de recevoir sur sa tête le sang rédempteur qui coulait de ses plaies.

Ce sont les mêmes sentiments qui animent le prêtre durant la consécration du vin. Il élève aussi le calice ; il rend grâce à Dieu qui a répandu ce sang précieux pour lui et pour tout le monde, *et pro multis effundetur.*

La Victime est immolée. Les prêtres, ses serviteurs et avec eux toute la famille chrétienne, nation sainte, royal sacerdoce, *et plebs tua sancta*, présentent à la Majesté suprême, *offerimus præclaræ majestati tuæ*, l'hostie pure, sainte et sans tache, qu'elle-même a bien voulu nous donner, le pain sacré, principe d'une vie sans vieillesse et sans déclin, *panem sanctum vitæ æternæ*, délicieux breuvage qui donne le salut éternel, *calicem salutis perpetuæ.*

Supra quæ propitio ac sereno vultu respicere digneris, Dieu peut-il se dispenser non seulement de regarder d'un œil propice mais de contempler avec amour et de recevoir avec une complaisance infinie une victime aussi grande et aussi sainte que lui-même ?

Supplices Te rogamus. Le prêtre supplie Dieu d'envoyer ses anges afin qu'ils présentent ses humbles hommages devant le trône du Très-Haut et en disant ces mots : *Omni benedictione cœlesti et gratia repleamur* il doit dilater son âme, concevoir de vifs désirs de recevoir la plénitude des grâces qu'il a voulu obtenir ; il ne peut douter qu'en agissant de la sorte, il ne voie tous ses souhaits réalisés.

Memento etiam, Domine. L'Église pense à tout ; sa mater-

nelle sollicitude s'étend à chacun de ses enfants, quelque part et dans quelque situation qu'ils soient. Comment oublierait-elle, dans un moment où elle peut essuyer tant de larmes, ceux qui pleurent dans les flammes du purgatoire ? Elle veut que nous fassions descendre sur eux la rosée de sa miséricorde. Et que demanderons-nous pour ces âmes affligées ? Trois choses qui répondent à leurs trois genres de souffrances : *Locum refrigerii, lucis et pacis.* L'Église demande pour ces âmes le rafraîchissement à cause des peines qu'elles endurent ; la lumière à cause des ténèbres où elles sont ; la paix à cause des agitations où elles se trouvent. C'est alors le temps pour le prêtre de penser aux âmes pour lesquelles il dit particulièrement la messe, aux âmes de ses parents, de ses amis, de ses bienfaiteurs, à celles qui souffrent des peines plus horribles.

Et ce beau ciel, cette ravissante société des élus que le prêtre demande pour ses frères qui sont dans le purgatoire, peut-il ne pas les désirer, les demander pour lui-même ? *Nobis quoque.* Il est vrai qu'il s'en sent indigne puisqu'il est pécheur : *peccatoribus.* Aussi il ne sollicite un si grand bien qu'en frappant sa poitrine et en s'avouant coupable ; il n'a d'espérance que dans l'étendue et la multitude des miséricordes divines, *de multitudine miserationum tuarum sperantibus.*

Et pour obtenir les fruits de ce sacrifice qu'il offre, le prêtre se met encore en communication avec les Saints. Il nomme des apôtres, des évêques, des prêtres, des diacres, des saintes mariées, des vierges, afin de se rappeler que le chemin du ciel est ouvert à tous, que tous peuvent y marcher aussi bien que ceux qui portaient le poids des mêmes infirmités sous lesquelles nous gémissons actuellement. Il supplie Dieu de lui donner part à leur bonheur, non par la considération de ses mérites mais en usant d'indulgence à son égard, *non æstimator meriti, sed veniæ, quæsumus, largitor admitte.*

Mais il obtiendra ce bonheur surtout par la grâce du Seigneur qui produit ces dons, *hæc bona creas ;* pain et vin auparavant, il les a sanctifiés et vivifiés, *sanctificas et vivificas,* les changeant au corps et au sang de Jésus-Christ. Aussi tout ce

qu'il fera ne pourra être méritoire pour l'éternité s'il n'agit pas par Jésus-Christ, avec lui et en lui, *per ipsum, cum ipso et in ipso.*

Alors le prêtre élève un peu le calice et l'hostie comme pour remettre entre les mains de Dieu ce sacrifice qu'il tient de sa libéralité et pour protester que c'est par Jésus-Christ seulement, avec Jésus-Christ et en Jésus-Christ qu'il prétend s'acquitter des devoirs que la religion lui impose envers la divine majesté : adoration, louanges, action de grâces : *omnis honor et gloria.*

C'est à haute voix et au nom des assistants que le prêtre récite alors l'Oraison dominicale. " Prions, *oremus*, dit le sacrificateur, et à ce mot, s'il est compris, l'attention de l'assemblée se réveille ; dans toutes les âmes, il n'y a plus qu'un désir : celui de bien prier. Pour y disposer encore mieux les fidèles, le prêtre, par une courte préface, les engage à bien considérer ce qu'ils vont faire ; il s'applique à leur faire concevoir une haute et juste idée de l'admirable supplique qu'ils vont adresser au Seigneur. Cette formule de prière nous établit en effet dans un commerce si glorieux et si intime avec la divinité ; tout y respire une confiance si filiale ; en un mot, elle est si parfaite et si supérieure à notre intelligence que, pour oser nous en servir, nous avons besoin de nous rappeler le salutaire commandement qui nous en a été fait et le maître adorable par qui nous avons été formés à prier de la sorte : *Præceptis salutaribus moniti et divina institutione formati, audemus dicere.*

Quels trésors de lumière, quel doux éclat de vérité, quelle onction dans cette sublime requête présentée au Seigneur et dictée par la Seigneur lui-même ! La foi y découvre presque toute la religion en quelques mots. Dans les trois premières nous voyons Dieu avec sa grandeur, sa bonté, ses droits ; dans les quatre autres l'homme avec son indigence, ses misères et ses devoirs.

Le prêtre a dû être entendu des fidèles pendant qu'il était leur organe et leur médiateur, en récitant l'Oraison dominicale. C'est pour cela qu'il l'a récitée tout haut. Le peuple, pour té-

moigner qu'il s'est en effet uni à ses prières, récite lui-même la demande qui est d'ailleurs comme la vive expression de ses souffrances et de ses peines : *Sed liberas nos a malo.* Il sent le poids de ses maux, il en gémit et il demande à en être délivré : *Amen* qu'il en soit ainsi, ô mon Dieu ! reprend le célébrant ; je vous en conjure en mon nom et au nom de tous mes frères · " délivrez-nous de tous les maux : *Libera nos, quæsumus, Domine, ab omnibus malis."*

O Seigneur, continue le prêtre, puisque vous êtes un si bon Père, délivrez-nous de tous les maux passés, présents, à venir. Tant de fautes que nous sommes certains d'avoir commises et dont la pénitence est malheureusement si douteuse ; les tristes suites qui nous en restent, les châtiments qu'elles nous méritent, voilà dans le passé les maux qui nous inquiètent, *præteritis.* Des passions toujours vivantes, des ennemis extérieurs toujours acharnés à notre perte et dont nous avons sans cesse à soutenir les assauts, notre lâcheté, notre langueur, nos illusions, ce n'est encore là qu'une partie des maux présents qui nous affligent, *praesentibus.* Enfin dans l'avenir que de nouvelles tempêtes, que de dangers, que d'obstacles à notre bonheur ! *et futuris.*

Nous pouvons cependant réduire tous ces maux à un seul, le péché, puisqu'il traîne après lui tous les autres. Aussi nous supplions bien Dieu de nous en délivrer : *Ut a peccato simus semper liberi et ab omni perturbatione securi.* Dans cette prière que nous adressons à Dieu, comme dans toutes les autres du reste, nous n'envisageons que sa miséricorde, nous ne nous appuyons que sur elle : *ope misericordiæ tuæ adjuti,* et sur les mérites infinis de Jésus-Christ son Fils, Notre-Seigneur : *Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum.* Afin d'obtenir encore plus sûrement cette double grâce d'une innocence et d'une paix inaltérable, nous prions la Bienheureuse Vierge Marie, mère de Jésus et la nôtre, les saints apôtres et tous les Saints, de présenter et d'appuyer nos supplications : *Intercedente Beatâ et gloriosâ semper Virgine, Dei genetrix Maria...et omnibus sanctis.*

A partir de ce moment jusqu'à la communion, le prêtre s'at-

tache presque exclusivement à demander la paix. Il la souhaite aux fidèles lorsque, tenant en main une parcelle de l'hostie sainte qui a pacifié le ciel avec la terre et traçant par trois fois sur le calice avec le corps même de Jésus-Christ, une image de cette croix, instrument sacré de cette paix, il leur dit : *Pax Domini sit semper vobiscum.* que la paix du Seigneur soit avec vous et qu'elle y soit toujours. De son côte le peuple désire que le prêtre ait la paix : *et cum spiritu tuo.*

Ah ! que les prêtres et les fidèles demandent surtout alors cette paix délicieuse dont ils jouiront, lorsqu'après les combats de cette vie, consommés en Dieu, ils vivront de son éternelle et bienheureuse vie : *haec commixtio et consecratio corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi fiat accipientibus nobis in vitam æternam.*

Alors humblement incliné et les yeux tendrement fixés sur la sainte victime, le prêtre lui dit, dans un langage où tout respire le respect, la confiance et l'amour : " Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous, " et, en prononçant ces dernières paroles, il frappe sa poitrine parce qu'il considère ses péchés avec le repentir qu'il en a, comme le plus puissant motif de commisération qu'il puisse représenter à Jésus-Christ qui s'est immolé pour les pécheurs. Qu'il ait pitié de nous et qu'il nous donne la paix, *dona nobis pacem*, la paix qui est le bien par excellence.

Les mains jointes sur l'autel, les yeux toujours attachés sur l'adorable sacrement, le prêtre la demande, cette paix, avec une instance nouvelle dans la première des belles oraisons qui précèdent immédiatement la communion. Mais comment peut-il se promettre une paix si désirable, comment peut-il l'obtenir pour ses frères, puisque lui-même est pécheur ? Aussi il conjure Dieu de ne pas considérer la grandeur et la multitude de ses fautes : *ne respicias peccata mea* ; au contraire qu'il regarde son Église s'appropriant les mérites de son divin Époux pour en couvrir tous ses enfants et les dérober en quelque sorte aux regards de sa justice. *Sed fidem Ecclesiæ tuæ.*

Le moment de consommer le sacrifice par la réception de la communion est arrivé. Le prêtre s'adresse à Notre-Seigneur et lui dit : *Domine, Jesu Christe, Fili Dei vivi*, Seigneur Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, vous avez donné la vie au monde par votre mort ; je contemple en ce moment et je vais m'incorporer tout à l'heure cette humanité sacrée qui a été le moyen de notre rédemption. Je vous le demande par ce même corps divin et ce sang adorable, *per hoc sacrosanctum corpus et sanguinem tuum*, délivrez-moi de tous les péchés et de tout mal, *ab omnibus iniquitatibus meis et unversis malis.* Et puisque votre bonté encourage ma confiance, accordez-moi une autre grâce qui mettra le comble à toutes les grâces, éternisez la sainte union que je vais contracter avec vous, en m'attachant si fortement à votre loi que jamais rien ne puisse jamais me séparer de votre amour : *fac me tuis semper inhaerere mandatis et a Te nunquam separari permittas.*

Je crains qu'il y ait présomption de ma part à oser recevoir le corps de mon Seigneur et de mon Dieu : *Quod ego indignus sumere præsumo.* Je tremble de trouver mon jugement et ma condamnation dans l'acte le plus saint si je ne le fais pas avec la sainteté qu'il exige. Ne le permettez pas, ô mon Dieu : *non mihi proveniat in judicium et condemnationem.* Quand je considère la bonté dont vous usez à mon égard, l'amour prodigieux avec lequel vous voulez vous donner à moi, je me rassure, je viens à vous et j'espère tirer un grand profit de la visite que vous daignez me faire : *pro tua pietate prosit mihi.* Vous serez le le lieu de mon refuge dans les alarmes que me cause la justice de votre Père : *ad tutamentum* ; vous serez mon rempart et ma défense contre tous les ennemis qui ne cessent de m'attaquer. Votre corps produira dans mon corps une impression de force et de pureté qui me rendra vainqueur de la concupiscence : *ad tutamentum mentis et corporis et ad medelam percipiendam.* Si le commerce que je suis obligé d'avoir avec le monde me fait contracter quelque souillure, j'irai, ô mon Dieu me laver dans le sang de l'Agneau et dans mes larmes ; et puis vous-même, charitable médecin, vous viendrez par le sacrement de votre

amour achever la guérison de mon âme, *ad medelam*. Si les travaux m'accablent, si le découragement se fait sentir à la pensée de l'inutilité de mes sueurs pour la culture du champ que vous m'avez confié, quelles que soient mes souffrances et et mes peines, j'en trouverai en vous le remède.

Maintenant la Victime est immolée, la table est dressée, Jésus est impatient de se donner à ceux qu'il aime: *desiderio desideravi hoc pascha manducare vobiscum*. Le prêtre tombe à genoux et adore profondément celui qui s'abaisse jusqu'à devenir sa nourriture. Il se relève et avec l'empressement d'un homme affamé : je prendrai, dit-il, le pain qui seul peut rassasier tous mes désirs ; pain céleste, c'est le ciel qui le donne et il donne lui-même le goût du ciel à ceux qui le mangent : *panem celestem accipiam*, et, dans la joie de mon âme j'invoquerai le nom du Seigneur, *et nomen Domini invocabo*.

Le prêtre sent le besoin de reconnaître encore une fois son indignité profonde et, frappant sa poitrine, il s'écrie : *Domine non sum dignus !* Que suis-je pour que vous logiez dans ma maison ? Je vous en supplie, dites une parole et mon âme sera purifiée : *sed tantum dic verbo et sanabitur anima mea*. Alors il se livre tout entier à un ami si généreux et il lui demande de marquer son âme du sceau de l'immortalité bienheureuse : *corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam. Amen*. Cette union si sainte est consommée!

Le bon prêtre s'enferme aussitôt avec Jésus dans le sanctuaire de son âme. Il recueille avec respcet les parcelles de la divine hostie et tout occupé de sa reconnaissance, il dit à Dieu : *quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi* ? Que donnerai-je au Seigneur pour ce qu'il vient de faire pour moi ?

Calicem salutaris accipiam. Le meilleur moyen de remercier Dieu des dons qu'il nous a faits c'est d'étendre la main pour en recevoir de nouveaux. Je prendrai donc le calice du salut et j'offrirai au Père éternel le sang précieux de son Fils, lui disant : *respice in faciem Christi tui*, et cette divine offrande paiera mes dettes, Jésus sera mon défenseur ; avec lui je serai à couvert de

tous les traits de mes ennemis : *ab inimicis meis salvus ero.*

Avec quelle vivacité de foi, d'espérance et d'amour, le prêtre fervent boit le sang de Jésus ! Il lui semble le voir couler de toutes ses plaies. Puisse son âme, fécondée par cette rosée divine, porter des fruits ! Puisse ce sang rédempteur guérir ses blessures, la rendre invulnérable et la conduire à la vie éternelle ! *Sanguis Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam.*

Après un si grand bienfait, l'action de grâces ne peut ni commencer trop tôt ni trop se prolonger. Le bon prêtre n'attend pas qu'il soit descendu de l'autel pour s'acquitter de ce devoir. Il récite dévotement les prières qui terminent la messe et qui ont principalement pour objet de tenir l'âme dans une intime union avec le Sauveur et dans un ardent désir de profiter de sa visite.

Quod ore sumpsimus, Domine, purâ mente capiamus. Il ne s'agit pas seulement de communier au corps de Jésus, il faut participer à son esprit, à sa vérité, à sa sainteté, par la communion de l'âme, afin que ce don céleste qui nous a été accordé dans le temps puisse nous guérir de tous les maux pour l'éternité, *et de munere temporali fiat nobis remedium sempiternum.*

Quand on possède Jésus-Christ, on n'a plus qu'une chose à désirer, c'est de le posséder toujours, de le conserver au plus intime de soi-même et, pour ainsi dire, dans les entrailles de son âme. Le prêtre le demande par la prière : *Corpus tuum, Domine, quod sumpsi et sanguis quem potavi, adhærat visceribus meis.*

Alors le prêtre va lire l'antienne qu'on appelle "la Communion" parce qu'elle est ordinairement tirée d'un psaume qu'on chantait autrefois pendant la communion des fidèles. Puis il lit la dernière oraison par laquelle l'Église lui fait remercier Dieu publiquement des grâces reçues avant qu'il le fasse en particulier. Et quand il l'a récitée, il ferme le missel ; la messe est dite : *Ite, missa est.* Allez en paix, dit le prêtre aux fidèles : les divins mystères sont achevés : vous avez été associés au

sacrifice de Jésus-Christ ; un grand devoir nous reste à accomplir, répondent les assistants : rendons grâces à Dieu : *Deo gratias.* Cette prière si courte est en même temps si conforme aux justes sentiments d'une âme qui vient de recevoir du ciel un immense bienfait que la messe ne peut finir d'une manière plus convenable.

Le prêtre dit alors une prière qui est bien propre à remplir son cœur de dévotion ; elle est une espèce de récapitulation de tout ce qu'il a dit à Dieu dans la grande action qu'il vient d'accomplir, un résumé de toutes les saintes affections qu'il a produites et qu'il renouvelle avec ardeur. C'est un effort suprême par lequel il conjure la Sainte Trinité d'agréer le saint ministère dont il vient de s'acquitter, tout indigne qu'il en était, de recevoir en odeur de suavité le sacrifice qu'il vient d'offrir et d'en répandre les effets salutaires sur lui et sur tous ceux pour qui il l'a offert. *Placeat tibi sancta Trinitas, obsequium servitutis meæ... mihique et omnibus pro quibus illud obtuli sit, te miserante, propitiabile.*

Les fidèles ne veulent pas se retirer avant que le prêtre les ait bénis. Aussi celui-ci approche ses lèvres de l'autel comme pour puiser à la source des grâces ; et le cœur, les mains, la bouche pleine de bénédictions, il les bénit au nom du Dieu tout puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, *benedicat vos omnipotens Deus.*

Avant de quitter l'autel où il a fait de si grandes choses et reçu de si grands biens, le prêtre doit réciter avec attention et ferveur l'Évangile de saint Jean que saint Augustin voulait voir écrit en lettres d'or sur tous les murs, qui est un merveilleux abrégé de tous les mystères de notre sainte religion. Il est heureux d'adorer les grandeurs de ce Verbe qui était dès le commencement, qui était en Dieu, qui était Dieu et par qui toutes choses ont été faites. Il est heureux de se rappeler que ce Verbe s'est fait chair et qu'il habite en lui. Il y est plein de grâces et de vérité, *plenum gratiæ et veritatis*, de vérité pour l'éclairer, de grâce pour le sanctifier et faire de lui le sanctificateur de ses frères. Aussi il va descendre de la sainte montagne bien décidé

à ne se servir de ses yeux que pour voir le Seigneur et de ses oreilles que pour l'écouter.

Le prêtre doit descendre de l'autel avec la gravité d'un homme qui vient du ciel, qui a vu et qui porte Dieu dans son sein. Il ne doit permettre à aucun objet de le distraire des mystères profonds qui s'accomplissent en lui ; il doit être muet, sourd, aveugle en ce qui concerne les créatures, n'avoir des sens comme n'en ayant plus pour toutes les choses d'ici-bas. Quand serait-il à Dieu et aux choses de l'éternité si ce n'était en ce moment ? C'est alors pour lui le moment de se mettre à l'écart et de pratiquer en silence l'avis de Notre-Seigneur : *Intra in cubiculum tuum et, clauso ostio, ora Patrem tuum qui videt in abscondito.*

VII

APRÈS LA MESSE

La présence réelle de Jésus-Christ en nous, lorsque nous venons de consommer le sacrifice par la communion, l'état d'anéantissement et d'immolation dans lequel il se trouve, état si propre à toucher son Père et à nous toucher nous-mêmes, les dispositions de son cœur qui nous sont alors surtout favorables, tout concourt à faire des premiers instants qui suivent la célébration des saints mystères, le temps le plus précieux de notre vie. On sait qu'au jugement de sainte Thérèse, il n'en est point où nous puissions si facilement enrichir notre âme de vertus, aussi rapidement nous élever jusqu'à la perfection. " Jésus-Christ, disait-elle, est alors dans l'âme comme sur un trône de grâces et il nous dit : *Quid vis ut tibi faciam* ?

C'est le sentiment des docteurs que les actes de vertus produits immédiatement après la communion ont un mérite spécial, une valeur particulière, comme étant produits par une âme substantiellement unie au Fils de Dieu. Tout ce que nous faisons dans ces heureux moments par l'inspiration de Celui qui devient la vie de notre vie, l'âme de notre âme, Jésus-Christ

le fait avec nous : nous adorons, Il adore ; nous remercions, Il remercie ; nos actes, comme les siens avec lesquels ils se confondent, sont en quelque sorte théandriques ou divinement humains ; et voilà ce qui attire, ce qui fixe sur nous les regards et la complaisance du Seigneur.

Que tout disparaisse à vos yeux, que tout se taise en présence d'une majesté si grande et tout à la fois si aimable : *Sileat a facie ejus omnis terra, Dominus in templo sancto suo.* Retirés avec Jésus dans le sanctuaire de votre cœur, restez aussi longtemps que vous pourrez dans un silence de respect et d'admiration, contemplant en vous le roi de l'univers. Arrêtez devant Lui et suspendez tous les mouvements de votre âme, laissant sa substance adorable pénétrer, transformer toutes vos puissances, prendre possession de tout vous-même et substituer sa vie divine à votre vie humaine. *Qui manducat me, vivet propter me.* Ensuite, épanchez-vous en cantiques de joie et de reconnaissance. Que tous vos sens, que toutes vos facultés disent à Dieu : "Seigneur, qui est semblable à vous en bonté, en condescendance, en charité ?

Adorez Jésus-Christ en vous et adorez-le d'autant plus profondément qu'il y est plus humilié pour vous.

Remerciez-le de s'être donné à vous sans restriction, sans réserve : *Dilexit me et tradidit semetipsum pro me.*

Dites que vous l'aimez, que vous voulez l'aimer encore davantage. Que ferez-vous de votre cœur si vous ne le donnez pas à Celui qui emploie des moyens si puissants pour l'obtenir ?

Offrez-vous à lui comme il se donne à vous. Servez-vous de ses inépuisables trésors pour payer toutes vos dettes et dans cette vue offrez-le à son divin Père. Vous devez tant d'adoration à ses grandeurs, de reconnaissance à ses bienfaits, de satisfaction à sa justice ! Si vous n'aviez pas Jésus, vous auriez raison de vous troubler à la pensée de votre indigence ; mais avec lui, vous avez tout. Il vous a été donné pour suppléer à ce qui vous manque ; vous n'avez rien à craindre.

Priez-le avec confiance. Toute puissance vous a été donnée au ciel et sur la terre et vous l'exercez par la prière. On peut vous appliquer en ce moment avec quelque proportion ce que les saints docteurs ont dit du pouvoir sans bornes de Marie : *Omnipotens supplex*. Priez Dieu en lui offrant le riche présent que vous avez reçu de lui ; appelez sa bienveillance et sa compassion sur les diverses maladies de votre âme. Quand vous lui aurez adressé toutes vos demandes pour vous et pour tous ceux au bonheur desquels vous avez des raisons particulières de vous intéresser, reposez-vous doucement dans son Cœur adorable, vous unissant intimement à tout ce qu'il fait en vous pour la gloire de son Père ; cessez d'agir pour le laisser agir seul en vous ; cessez de vivre de votre propre vie pour vivre uniquement de la sienne.

Et que cette action de grâces se prolonge toute la journée. Le Père Eudes aurait voulu avoir trois éternités : la première, pour se disposer à bien dire la sainte messe ; la seconde, pour la célébrer ; et la troisième, pour en rendre grâces.

Célébrons donc toujours la sainte messe avec respect et dévotion. Rappelons-nous toujours que c'est l'action la plus grande, la plus sainte à laquelle un homme puisse s'appliquer. Considérons qu'une messe célébrée avec ferveur est un trésor infini et pour celui qui la dit et pour celui qui l'entend. Un prêtre qui offre chaque jour le saint sacrifice avec la dévotion voulue, recevra toujours de Dieu de nouvelles lumières et de nouvelles forces ; Jésus-Christ l'instruira, le consolera, lui accordera toutes les grâces qu'il désire.

UNIVERSITAS O. M. I. OTTAWIENSIS

LE MARIAGE

I

NATURE DE CE SACREMENT

Saint Paul, dans son Épître aux Ephésiens, appelle l'union de l'homme et de la femme contractée en face de Jésus et de son Église un grand sacrement : *sacramentum hoc magnum est, ego dico in Christo et in Ecclesia.* C'est un symbole sacré ; ce n'est pas un simple contrat civil ou naturel. C'est pour cela que dans son Encyclique sur ce sacrement, Léon XIII rappelle que le mariage est " *suâ vi, suâ naturâ, suâ fonte, sacrum*, sacré de lui-même, par sa nature et de son propre fond. "

Le même Apôtre s'adressant aux époux d'une communauté chrétienne qui était à ses débuts, leur disait : " Aimez votre épouse comme le Christ a aimé l'Église, en donnant sa vie pour elle. "

En ces quelques mots, le grand Apôtre dont on a dit : *Cor Pauli, cor Christi*, le cœur de Paul est le même que celui du Christ, traduit de la façon la plus expressive, la pensée de son Maître. Le principe du mariage chrétien est dans le cœur : aimez ; mais comment ? comme Jésus-Christ a aimé son Église, en donnant sa vie pour elle ; les époux doivent donc aimer en mettant leur félicité dans la félicité d'autrui ; ils y trouveront leur joie, mais en faisant d'abord celle des autres.

Quant à l'épouse, il y a dans les premières pages de nos Livres sacrés un mot qui la place à son vrai rang, beaucoup mieux que ne sauraient le faire les féministes modernes.

Dieu déclare qu'il veut donner par elle à l'homme " *adjuto-*

rium sibi simile, un aide semblable à lui, " un aide pour voir ensemble, du même regard, le chemin à parcourir et le but à atteindre ; un aide pour soutenir mutuellement leurs deux volontés au milieu des aspérités du chemin, un aide pour unir leurs deux cœurs dans la commune recherche du bien et du beau.

La vie posée sur le fondement de l'affection mutuelle, du dévouement, de la condescendante patience pour supporter les défectuosités de chacun et les épreuves inévitables, ne sera peut-être pas toujours heureuse, bonne et belle. Les deux cœurs seront unis et pour jouir de la vie et pour lutter ensemble dans les heures difficiles.

" Quelle alliance, écrit Tertullien, que celle de deux chrétiens portant le même joug, réunis dans une même espérance, dans une même discipline, dans une même servitude ! Tous deux ils sont frères, serviteurs du même maître, ne formant qu'un même esprit aussi bien qu'une seule chair. Ils prient ensemble, ils se prosternent ensemble, ils jeûnent ensemble, s'instruisent, s'encouragent l'un l'autre et se supportent mutuellement. Ils sont ensemble dans l'église de Dieu, ensemble au banquet divin. Nul secret à se dérober ; leurs aumônes se font sans dispute ; leurs sacrifices sans scrupule, leurs pratiques sans entrave... Ils font résonner ensemble les hymnes et les psaumes ; leur unique rivalité, c'est à qui chantera le mieux les louanges du Seigneur. "

II

LES FIANÇAILLES

Les fiançailles sont " une convention par laquelle un homme et une femme s'engagent à contracter Mariage. " Dans nos régions, ce contrat provisoire n'est pas en usage.

L'élément constitutif des fiançailles est le consentement mutuel au futur Mariage. Or ce consentement, comme dans

tout contrat, doit être d'abord *interne*, puis *libre*, *manifesté extérieurement absolu*, *simultané et légitime*.

D'après le décret *Ne temere*, sont seules tenues pour valides et produisant leurs effets canoniques, les fiançailles qui auront été contractées par écrit, avec la signature des parties et, en outre, celles du curé ou de l'Ordinaire du lieu, ou au moins de deux témoins. Si les parties ou l'une d'elles ne savent pas écrire, il en sera fait mention dans l'écrit lui-même et on ajoutera un autre témoin qui signera avec le curé ou l'Ordinaire du lieu ou les deux témoins dont il est parlé ci-dessus.

De plus, pour la validité des fiançailles, l'écrit doit être daté, c'est-à-dire, doit faire mention du jour, du mois et de l'année. La mention du lieu n'est pas de rigueur, mais elle est opportune, ne serait-ce que pour faire voir que c'est bien le curé de la paroisse qui a signé.

Il faut entendre par l'Ordinaire ou le curé qui doit signer comme témoin qualifié, l'Ordinaire ou le curé du lieu où le contrat est passé. Il importe peu à la validité du contrat que ce soit l'Ordinaire ou le curé propre des contractants ou non.

Lorsqu'on donne des arrhes dans les fiançailles, elles doivent être rendues, si le mariage a été rompu par la faute de celui qui les a reçues et elles seront perdues pour celui qui les a données, si la rupture provient de sa faute. Il en est de même des présents que la fiancée aurait reçus en vue du mariage, surtout si ces présents étaient d'une valeur importante. Il y aurait aussi pour elle un point d'honneur à faire cette restitution.

Quand le serment s'ajoute à des fiançailles valides, il double l'obligation de justice d'une obligation de religion ; mais le serment ne convalide pas les fiançailles invalides par ailleurs, par exemple, celles qui sont célébrées sans la forme prescrite.

Par les fiançailles, les futurs contractent une obligation grave de justice à contracter Mariage ensemble et un empêchement prohibitif défendant le Mariage avec toute autre per-

sonne aussi longtemps que les premières fiançailles restent valides.

Les fiançailles sont dissoutes :

1. — Par le consentement libre des deux parties.

2. — Lorsqu'un des fiancés entre en religion, l'autre est immédiatement dégagé de sa promesse, tandis que le premier ne le sera que lorsqu'il aura fait profession ou qu'il aura reçu les Ordres sacrés.

3. — Si l'un des fiancés se marie avec une autre personne, les fiançailles sont dissoutes par rapport à la partie innocente.

4. — Quand se font de nouvelles fiançailles, les premières se dissolvent si les futurs en contractent chacun de leur côté ; si l'un d'eux seulement agit ainsi, alors les fiançailles deviennent *rescindables* au gré de l'autre.

5. — Les fiançailles sont dissoutes s'il survient après le contrat un empêchement de Mariage perpétuel, soit dirimant, soit prohibitif.

6. — Si l'un des fiancés fait la cour à une tierce personne ou se rend coupable d'une faute grave avec elle, les fiançailles deviennent de ce chef rescindables au gré de la partie innocente.

7. — Si l'un des fiancés laisse passer, sans raison, le terme fixé pour le Mariage, l'autre est libre de sa parole.

8. — Un changement notable dans la condition de l'un des fiancés permet à l'autre de résilier le contrat ; en effet, le forcer au Mariage serait alors lui faire épouser une personne autre moralement parlant que celle à qui il s'est fiancé.

9. — Un défaut grave dont on a connaissance après coup, même s'il n'avait pas été caché frauduleusement, comporte aussi la dissolution des fiançailles.

III

PRÉPARATION AU MARIAGE

Jésus Christ a élevé à la dignité de sacrement la vénérable alliance des époux et il a voulu qu'elle exprimât l'union qu'il a contractée lui-même avec son Église.

C'est le devoir des curés d'enseigner à leurs fidèles, avec un soin particulier, la doctrine catholique relative au sacrement de Mariage, en insistant sur son institution divine et sur son caractère d'indissolubilité. Les chrétiens qui leur demandent de bénir leur union ne sont pas seulement le présent, ils sont encore l'avenir de la paroisse et de la société.

On s'occupe de la préparation à la première communion, à la Confirmation ; pour le sacerdoce, il y a les années du Grand Séminaire, pour la profession religieuse, le noviciat, et il n'y aurait rien pour le mariage dont les obligations sont si grandes, les responsabilités si lourdes !

Aux époux, aux pères et mères de demain, que les curés montrent la gravité de leurs engagements ; plus ils feront ressortir la dignité et la sainteté de ce sacrement, plus aussi leur parole sera efficace pour amener les fidèles à s'y préparer saintement.

Il leur enseignera, avec réserve et prudence, les devoirs qui incombent aux époux et les soins qu'ils auront à donner à leurs enfants.

Ils se rappelleront que ce n'est pas à eux de combiner des mariages ; ils se montreront extrêmement réservés chaque fois qu'ils seront priés de fournir des renseignements à l'occasion d'un projet de Mariage. Ici moins qu'ailleurs ils ne peuvent s'attendre à voir les confidences, même les plus intimes, restées enveloppées dans le secret.

Ils prendront toutes les précautions possibles pour arriver

à être moralement sûrs que les contractants sont libres de tout empêchement et surtout d'autres liens matrimoniaux, et s'il s'agit de *vagi*, il faut que le curé, hormis le cas de nécessité spéciale, ait obtenu la permission de l'évêque.

De temps en temps, ils expliqueront la nature de ces empêchements en chaire ; ils feront comprendre aux fidèles quelle faute c'est de se marier avec un empêchement, et quelle charité c'est de préserver des fiancés de ce malheur.

Ils feraient bien aussi de détourner les jeunes gens de s'unir avec des parents à un degré trop rapproché, en leur faisant valoir la difficulté d'obtenir la dispense, et surtout les inconvénients qui peuvent en résulter pour les enfants qui en naîtront peut-être infirmes ou muets.

Il est important, dans une région comme la nôtre, que les curés attirent souvent l'attention de leurs ouailles sur les dangers et les graves inconvénients des Mariages mixtes. S'ils n'ont pu les empêcher, ils ne se prêteront à demander la dispense que lorsqu'ils auront fait les efforts voulus pour remédier autant que possible aux mauvais effets qui sont à craindre. Chaque année, le dimanche après l'Épiphanie et le premier dimanche après Pâques, ils se feront un devoir de rappeler aux fidèles les funestes conséquences de ces Mariages et l'excommunication qu'encourent ceux qui se marient devant un ministre protestant.

IV

PROCLAMATION DES BANS

A moins d'une dispense ou d'un cas d'urgence, qui ne souffre pas de retard, la publication des bans est nécessaire, de nécessité de précepte, mais non pour la validité du Mariage.

Les bans de Mariage sont la proclamation publique que deux personnes ont l'intention de contracter Mariage ensemble. On

fait cette proclamation afin de connaître s'il n'y a aucun empêchement à ce que ce Mariage ait lieu.

Pour les Mariages mixtes, on omet la publication des bans.

La proclamation des bans doit se faire consécutivement trois dimanches ou jours de fêtes de précepte.

La publication doit se faire à la messe principale. Toutefois, bien que ce soit irrégulier, le curé, en cas d'oubli d'une publication, oubli impossible à réparer en temps opportun avant le Mariage, pourrait faire la publication à Vêpres ou devant une assemblée notable de fidèles réunis pour une cérémonie quelconque.

L'omission coupable de deux bans est regardée comme une faute grave ; il n'en est pas de même s'il s'agit d'une publition à condition cependant qu'elle ne soit pas la seule, par suite d'une dispense. Il faudrait dans ce cas recourir à l'évêque ; mais si cela ne se peut, il y a lieu de célébrer le Mariage au jour fixé.

Si les deux contractants sont de paroisse différente, la publication des bans se fera dans les deux paroisses respectives. De plus, les deux curés ne procèderont au Mariage qu'après s'être notifiés mutuellement de l'absence de tout empêchement. En d'autres mots, le curé du futur doit avertir le curé de la fiancée qui bénira le Mariage, et lui faire savoir que son paroissien est libre d'empêchements ; ayant reçu cette notification, le curé de la fiancée, après avoir dûment examiné celle-ci et l'avoir trouvée libre aussi, invitera son collègue à publier les bans et fera de même de son côté.

Le Mariage prochain sera annoncé en langue vulgaire et à haute et intelligible voix. Il faut déclarer le nom et le prénom de chaque fiancé, indiquer sa paroisse d'origine et d'habitation, sa condition de célibat ou de veuvage et ajouter, s'il y a lieu, le nom de son premier époux ou de sa première femme. Il faut mentionner aussi éventuellement la dispense des empêchements publics, la dispense d'un ou de deux bans et préciser à chaque

fois le ban qu'on proclame : premier, deuxième, troisième. Enfin il faut avertir les fidèles de l'obligation où ils sont de révéler les empêchements qu'ils pourraient connaître.

Le curé peut omettre les bans et bénir un Mariage dans un cas d'urgente nécessité où il faut procéder au Mariage sans avoir le temps de faire les publications ni de recourir à l'évêque ; mais cette nécessité urgente ne se présente guère qu'au lit de mort d'un concubinaire dont il faut régulariser la situation par le Mariage. Si, après coup, le malade se remet, l'affaire doit être référée à l'évêque qui pourra dispenser de cette publication des bans dans la supposition que l'absence d'empêchements soit suffisamment certaine.

C'est à l'évêque à donner la dispense pour la proclamation des bans et il doit avoir une cause légitime pour l'accorder. Benoît XIV l'exige quand il avertit les évêques " qu'ils n'ont pas la faculté de dispenser à tout coup et sans discernement, mais seulement de procéder avec prudence et avec des motifs légitimes ".

Pour ce qui regarde la gravité de la cause, il faut une raison plus grave pour dispenser de trois bans que d'un ou de deux.

On ne peut, d'après la loi civile, célébrer un Mariage sans les trois publications de bans, à moins d'avoir obtenu une licence de l'officier civil. Donc si l'on a fait qu'une ou deux proclamations, il faut exiger la licence ; mais les trois publications peuvent être faites à deux dimanches consécutifs pour satisfaire aux exigences de la loi civile.

Il est bon d'exiger cette licence, quoique les bans aient été publiés, toutes les fois que les conjoints ou l'un d'eux ne seraient pas bien connus et que l'on aurait quelque doute sur leur condition.

Les curés de cet archidiocèse ont la faculté d'accorder la dispense d'une ou de deux publications des bans de Mariage, et c'est leur devoir d'ériger les componendes ordinaires. Ils doivent toujours demander la dispense des trois bans.

V

LA VALIDITÉ DU MARIAGE

Le Mariage est un contrat par lequel l'homme et la femme s'associent et s'unissent en un principe commun de génération et d'éducation des enfants.

Le Mariage, pour être valide, doit être célébré devant deux témoins et devant le curé ou l'Ordinaire du lieu où il se contracte ou bien devant un prêtre délégué par l'un des deux. Le curé ou l'Ordinaire, sur l'invitation qui doit lui être faite et sans pouvoir y être contraint soit par la violence soit par un sentiment de crainte grave, doit requérir et recevoir le consentement des contractants.

1. — *L'assistance du curé ou de l'Ordinaire*

1° Sous le nom de curé vient ici non seulement celui qui est légitimement à la tête d'une paroisse érigée canoniquement mais aussi, dans les régions où les paroisses ne sont pas ainsi érigées, le prêtre qui a dûment reçu charge d'âmes dans un territoire déterminé et qui est assimilé au curé ; ensuite dans les missions où les territoires ne sont pas encore exactement divisés, tout prêtre qui a reçu de son supérieur un district avec charge d'âmes et délégation universelle.

2° Pour assister au Mariage sont seuls compétents l'Ordinaire ou le curé du lieu (respectivement diocèse ou paroisse) dans les limites duquel le Mariage est contracté.

Le curé ou l'Ordinaire dont l'assistance est requise pour la validité n'est plus maintenant, à l'encontre de la discipline antérieure, le curé ou l'Ordinaire propre, dans la paroisse ou le diocèse duquel l'un ou l'autre des contractants a son domicile ou son quasi-domicile ; mais c'est le curé ou l'Ordinaire *du lieu dans les limites duquel* le Mariage se contracte, de sorte que c'est devant lui seul (ou devant le prêtre délégué par lui) que

le Mariage peut être célébré validement, que les contractants soient ses ouailles ou non.

Il suit de là que le curé ou l'Ordinaire ne peuvent pas, sauf délégation, assister validement au Mariage de leurs propres subordonnés, en dehors des limites de leur propre paroisse ou diocèse, tandis qu'ils peuvent au contraire prêter validement leur assistance au Mariage de ceux qui ne sont pas leurs ouailles, pourvu qu'il soit célébré dans les limites de leur territoire, c'est-à-dire, pourvu qu'il soit bien le curé ou l'Ordinaire du lieu où le Mariage se contracte.

3° Il faut que le curé ait pris possession de son bénéfice ou soit entré en charge et qu'il n'ait pas été nominativement excommunié par un décret public, ou déclaré suspens de son office.

4° Il faut aussi que le curé asiste au Mariage sur l'invitation et la demande qui lui en est faite, au moins implicitement, sans être contraint par aucune violence ni crainte grave. Il doit en outre demander et recevoir lui-même le consentement. L'assistance doit donc être active.

2. — *L'assistance du prêtre délégué*

Le curé ou l'Ordinaire peuvent accorder à un autre prêtre l'autorisation d'assister aux Mariages dans l'étendue de leur territoire.

Pour que cette assistance soit valide, il faut :

1° Que la délégation n'excède pas la limite de la compétence du mandant lui-même ; par conséquent celui-ci ne peut déléguer à cet effet en dehors des limites de son territoire.

2° Que la délégation soit faite à un prêtre déterminé ; elle serait invalide si elle était donnée d'une manière indéterminée, désignant par exemple un des vicaires d'une paroisse sans plus, ou le prêtre que les fiancés choisiront. Il faut que le délégué soit spécifié, soit nominativement soit par rapport à son office,

soit d'une autre manière. Il est loisible toutefois d'accorder la délégation soit directement au prêtre lui-même, soit par l'intermédiaire des fiancés, en leur permettant de contracter mariage devant tel prêtre déterminé. Rien n'empêche non plus de déléguer plusieurs prêtres à la fois, par exemple, tous ses vicaires, de sorte que soit l'un soit l'autre assiste validement aux mariages célébrés en son absence.

3° Que la délégation soit concédée réellement ; car une délégation simplement présumée ou interprétative ne suffit pas ; de plus elle doit avoir été expressément ou tacitement acceptée, du moins lorsque la délégation est donnée à un prêtre non soumis à l'autorité de celui qui délègue.

4° La délégation ne doit pas avoir été dûment révoquée.

5° Celui qui est délégué ne peut subdéléguer à moins d'en avoir reçu l'autorisation.

6° Il faut mentionner dans l'acte du Mariage que l'on a assisté avec une délégation, par qui elle a été donnée, à quelle date, ou bien que l'on a assisté avec permission ou encore que l'on a assisté sans permission. Tout cela est nécessaire pour prouver la licéité de l'assistance et, dans le premier cas, la validité du Mariage.

7° Le Mariage contracté devant un ministre protestant est donc invalide et celui qui le contracte ainsi tombe dans un cas réservé à l'évêque. Avant d'admettre aux sacrements la partie catholique repentante, il faudra avoir de l'évêque la faculté de révalider le Mariage et d'absoudre de cas réservé.

3. — *L'assistance des témoins*

Avec le curé ou l'Ordinaire doivent assister au Mariage deux témoins. Un contrat matrimonial fait sans la présence de ces deux témoins ou même avec un seul, est nul de plein droit.

1° Il faut et il suffit qu'ils assistent comme témoins ; il

suffit qu'ils assistent passivement, sans qu'aucun acte soit requis de leur part. Aucune condition d'âge, de sexe, de religion, de situation n'est requise pour ces témoins. Pourvu qu'ils aient l'âge de raison et perçoivent l'échange du consentement, cela suffit à assurer la valeur de l'acte.

Il convient que les catholiques qui se marient aient été confirmés avant de recevoir le sacrement de Mariage.

2° Ils doivent être présents non seulement physiquement mais encore moralement. Ce n'est pas assez pour les témoins d'être présents d'une manière matérielle, par exemple, en dormant, en étant entièrement absorbé par d'autres occupations, au moment où le consentement est donné. Ils doivent se rendre compte que le Mariage est contracté devant eux ; ils doivent entendre les paroles des contractants ou percevoir les signes qui expriment leur consentement mutuel. En un mot, il faut et il suffit qu'ils puissent attester avec connaissance de cause que le Mariage a été dûment célébré entre telle et telle personne.

3° *Exceptions. a)* En cas de péril de mort imminent et si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour mettre ordre à la conscience des époux et, (s'il y a lieu), légitimer les enfants, le Mariage peut être validement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

b) Le Mariage peut être validement et licitement contracté devant les témoins seuls, sans la présence du prêtre compétent, chaque fois qu'on ne peut ni appeler, ni aller trouver celui-ci sans inconvénient grave et que les fiancés ont patienté déjà tout un mois.

VI

LA LICÉITÉ DU MARIAGE

Sauf en cas de nécessité grave, le Mariage, pour être licite, doit être contracté devant le curé (ou l'Ordinaire ou le délégué)

qui soit en même temps curé de la paroisse où il bénit le Mariage et curé propre de l'un des contractants, à moins d'être muni de la permission de celui-ci ; la règle est aussi de célébrer le Mariage devant le curé de la future, sauf un juste motif.

Le curé propre, par rapport au Mariage, est le curé de la paroisse où les futurs ont leur domicile ou bien où ils habitent depuis un mois.

Pour que le Mariage soit licite, il faut donc que le curé de la paroisse où se fait le Mariage et devant lequel celui-ci doit être célébré pour être valide, soit en même temps curé propre de l'une des parties contractantes ; ou, s'il ne l'est pas, qu'il ait reçu la permission de l'Ordinaire propre ou du curé propre, sauf le cas de grave nécessité.

Cette permission n'est pas une délégation proprement dite ; il suffit qu'elle soit tacite ou même présumée et elle peut être donnée à un prêtre non déterminé ; elle peut être donnée par écrit ou de vive voix.

Le cas de nécessité grave permet de s'en passer ; celui, v.g. ou pour un motif sérieux, un Mariage ne peut être différé jusqu'à ce que la permission soit obtenue ou encore quand il importe de cacher la célébration du Mariage au curé propre.

En général, c'est au curé de la fiancée d'assister au Mariage; c'est à lui plutôt qu'il revient de prêter son ministère ou de donner la permission. Cette règle toutefois n'est pas strictement obligatoire et il suffit, pour ne pas l'observer, d'un motif légitime quelconque ; il s'en présente fréquemment.

Le curé doit constater l'existence du domicile ou du séjour d'un mois de l'un ou de l'autre contractant dans la paroisse. Cette habitation consiste simplement dans un fait matériel, le fait de séjourner, un mois durant, dans un lieu qu'on regarde comme le siège de sa résidence.

Le domicile est le lieu où l'on réside actuellement avec l'intention d'y rester tant qu'une cause imprévue n'obligera pas

à le quitter. Il est constitué par deux éléments : *a*) le fait de l'habitation ; et *b*) l'intention de demeurer dans le pays indéfiniment. Un départ qu'on ne prévoit pas mais qu'on accepterait n'empêche pas d'acquérir le domicile.

Celui qui habite une paroisse pendant le jour et une autre pendant la nuit, a, pour domicile, au point de vue du Mariage, cette dernière paroisse.

Quelque prolongée que soit une absence, elle ne rompt pas le domicile, si l'on a l'intention de revenir.

A défaut du domicile ou de la résidence d'un mois, le curé devra demander l'autorisation du propre curé ou de l'Ordinaire des futurs. Toutefois, il pourra procéder licitement au Mariage sans délégation du propre curé, même en l'absence de domicile et de séjour d'un mois, lorsqu'il se rencontrera une grave nécessité.

La faculté de se marier devant le curé de sa résidence temporaire n'enlève pas la liberté de contracter devant le curé du vrai domicile.

VII

CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Le Mariage doit se célébrer dans l'église paroissiale ; il ne peut se célébrer dans une autre église, dans un oratoire public ou semi-public qu'avec la permission de l'Ordinaire.

Avant que le curé ne puisse assister au Mariage, il faut qu'il s'assure d'abord que les contractants sont exempts d'empêchements et surtout d'autres liens matrimoniaux et s'il s'agit de *vagi*, il faut que le curé, hormis le cas de nécessité spéciale, ait obtenu la permission de l'Ordinaire. Si, après toutes les informations prises, il lui reste un doute, qu'il fasse faire serment aux futurs époux qu'ils ne connaissent pas d'empêchement à leur Mariage.

Il faut que les parties contractantes soient présentes personnellement ou par procureur.

Pour que le Mariage se fasse quand une des parties se fait représenter par un procureur, il faut que celui-ci ait un mandat signé par celui qu'il représente et aussi par son curé ou par son évêque ou par un prêtre délégué par l'un ou l'autre de ceux-ci, ou enfin par deux témoins au moins.

Si le mandant ne sait pas écrire, cela doit être noté dans le mandat et alors il faut que celui-ci soit signé par un témoin de plus.

Pour que le Mariage soit valide, le mandataire doit remplir sa charge personnellement.

Le Mariage peut aussi se contracter par interprète. Le curé ne peut assister à un Mariage par procureur ou par interprète sans avoir une cause juste et la certitude de l'authenticité du mandat ou de l'honnêteté de l'interprète.

Les Mariages contractés par des fidèles de rite mixte doivent être célébrés par le curé qui suit le rite du mari. L'épouse, du vivant de son mari, peut suivre le rite de celui-ci.

Le curé devra exhorter les contractants à se confesser et à communier afin d'être bien disposés à recevoir le sacrement de Mariage.

En rigueur de droit, aucune heure n'est prohibée pour l'heure d'un Mariage, mais il convient que sa célébration ait lieu à la messe afin que les époux puissent recevoir la bénédiction nuptiale, si les circonstances le permettent.

Au jour fixé et à l'heure convenue, le curé, revêtu du surplis et de l'étole blanche, ou s'il doit dire la messe, revêtu de l'aube, de l'étole et de la chasuble, (sans le manipule) se rend à l'église. En présence de deux témoins, il demandera aux futurs époux s'ils consentent à contracter mariage ; après avoir constaté ce consentement qui doit être exprimé par chacun des contractants verbalement, (il n'est pas permis de se contenter d'un

signe équivalent, si les contractants savent parler) leur ayant fait prendre mutuellement la main droite, il prononcera *sub gravi* ces paroles : *Ego conjungo vos.* Il bénira ensuite l'anneau, même aux secondes noces, et il le présentera à l'époux pour que celui-ci le mette au doigt annulaire de la main gauche de son épouse.

Il dit ensuite la messe *Pro sponso et sponsa,* s'il y a lieu. C'est à cette messe; après le Pater et avant le dernier Évangile, que l'on doit lire les prières de la bénédiction qui s'adressent principalement à l'épouse.

Il n'y a pas d'obligation de célébrer la messe à l'intention des époux qui n'en font pas fait la demande. Le prêtre peut alors dire la messe à une autre intention à laquelle il satisfait en disant la messe *pro sponso et sponsa,* à moins que le donateur en veuille absolument une autre.

La messe que l'on commence avant l'arrivée des futurs et par conséquent avant la célébration du Mariage, ne doit pas être la messe votive *pro sponsis* qui suppose le Mariage déjà contracté.

On ne doit pas interrompre la messe pour recevoir le consentement des époux. Il n'y a pas la nécessité requise pour légitimer une interruption. On pourrait toutefois le faire immédiatement après l'Évangile, s'il y avait des inconvénients à redouter, et donner la bénédiction nuptiale en son temps fixé.

La messe votive du Mariage est défendue :

1° Pendant le temps prohibé : depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement. La permission de l'évêque n'autorise que la célébration du Mariage selon la formule du Rituel, elle n'autorise pas à dire la messe *pro sponso et sponsa,* ni à en faire mémoire, ni à donner la bénédiction *super conjuges* dans une autre messe, ou à les donner en dehors de la messe.

2° Pendant l'octave de l'Épiphanie.

3° La veille de la Pentecôte et pendant son octave.

4° Les dimanches, les fêtes de précepte, dans les églises paroissiales où il n'y a qu'une seule messe, et aux doubles de première et de deuxième classe.

5° Les jours qui excluent les fêtes de première et de deuxième classe, comme le jour de l'octave du Saint-Sacrement.

6° Les jours des Rogations, là où la procession qui peut se faire à l'intérieur de l'église est obligatoire et où il n'y a qu'une seule messe.

7° Le jour de la Commémoraison des morts.

La messe *pro sponso et sponsa* doit se dire comme une messe votive privée, quand bien même elle serait célébrée avec solennité. A cette messe, on ne dira donc ni *Gloria* ni *Credo* ni *Ite missa est*. Il y a toujours trois oraisons, quand bien même ce serait un jour de fête double majeur, le degré de la fête n'ayant aucune influence sur celui de la messe votive. La première de ces oraisons est celle de la messe *pro sponso et sponsa*, la deuxième, celle de l'office du jour quel qu'il soit et la troisième, celle qui, en raison du temps, devrait dans une messe du rite semi-double être dite la seconde. S'il y avait plusieurs mémoires occurrentes, on devrait les dire immédiatement après l'oraison du jour et supprimer les autres. La préface est celle du temps dans lequel se célèbre la messe du Mariage. Le dernier Évangile est toujours celui de saint Jean.

Lorsqu'en dehors du temps prohibé, la messe votive est liturgiquement empêchée, on en fait mémoire à la messe du jour et toujours sous une conclusion distincte.

Quand l'épouse est une veuve qui a déjà reçu la bénédiction nuptiale, on ne doit pas dire la messe votive ni en faire mémoire.

Dans la messe *pro sponso et sponsa* il y a d'abord deux bénédictions spéciales appelées *Benedictiones super conjuges*, qui se disent immédiatement après le *Pater* ; ensuite, il y a une

troisième oraison ou bénédiction qui se dit avant le *Placeat* et la bénédiction de la messe. Les oraisons qui sont appelées *Benedictiones super conjuges* doivent être dites par le prêtre qui célèbre la messe et non par un autre, fût-il évêque.

Si le prêtre vient à les oublier, il ne lui est par permis d'interrompre la messe à un autre moment ; mais on ne saurait blâmer le prêtre qui joindrait les premières bénédictions à celle qui précède le *Placeat.*

Lorsque, pour un motif quelconque, la bénédiction nuptiale n'a pu être donnée, il faut exhorter les époux à la recevoir le plus tôt possible. La messe qui sera alors célébrée en présence des époux et avec le consentement du curé, est dite comme si le Mariage avait lieu ce jour-là. Si la messe votive se trouve empêchée, on dit la messe du jour avec mémoire de la messe *pro sponsis,* et on donne la bénédiction nuptiale. Dans le cas où il y aurait plusieurs mémoires, celle de la messe votive devrait être placée au dernier rang, avant les oraisons commandées.

Si, pour une cause raisonnable, les époux ne peuvent recevoir cette bénédiction à une messe, le curé, par une faculté accordée à la demande des Pères du troisième Concile de Québec, peut la donner en dehors de la messe.

Dans les temps prohibés, le Mariage se célèbre sans solennité. Le tout se borne à remplir les cérémonies indiquées dans le Rituel pour l'administration du sacrement de Mariage. Ensuite le prêtre peut, à sa propre intention ou à celle des époux, dire la messe du jour ou bien, si le jour le permet, une messe votive à son choix, autre que celle *pro sponso et sponsa.* Il y a cette différence entre les temps prohibés et les temps permis que, dans les temps prohibés, le Rituel laisse au prêtre la faculté de dire la messe, tandis que dans les temps permis, il lui en fait une obligation toutes les fois que les époux ont droit aux bénédictions de la messe *pro sponsis.*

L'Église désire ardemment que les mariés ne soient pas privés de ces bénédictions. Aussi elle veut qu'on les accorde à tous les époux qui ne les auraient pas obtenues en contractant Ma-

riage, n'importe pour quelle cause, même s'ils la demandent après être mariés déjà depuis longtemps. De plus, elle prescrit à ces mêmes époux catholiques qui n'ont pas encore reçu les bénédictions de les demander au plus tôt.

Avant ou après un Mariage contracté devant le prêtre, les époux ne peuvent jamais, soit eux-mêmes, soit par un procureur, aller renouveler leur consentement devant un ministre protestant. Si le prêtre sait qu'ils ont déjà agi ainsi il ne peut les marier, à moins d'un scandale grave et après avoir reçu l'autorisation de l'évêque.

VIII

MARIAGES MIXTES

Dans le dessein de s'opposer aux Mariages entre personnes de religion différente, l'Église a établi deux empêchements : le premier, de *disparité de culte*, empêchement dirimant, annule le Mariage de deux personnes dont l'une serait baptisée et l'autre ne le serait pas ; le second, de *religion mixte*, empêchement prohibitif, rend non point nul mais illicite *sub gravi* le Mariage de deux personnes dont l'une est catholique, l'autre hérétique, schismatique ou apostate.

Ces Mariages s'appellent Mariages mixtes. L'Église, pour des causes justes, accorde des dispenses pour ces Mariages, mais elle les a toujours regardés comme absolument regrettables. En effet, la différence de religion exclut cette conformité de sentiments, cet accord des pensées et des volontés que réclame l'union conjugale. Si les enfants sont élévés, selon la loi de l'Église, dans la religion catholique, il est bien à craindre néanmoins que la formation religieuse ne soit incomplète. Ils ne recevront pas, si la mère n'est pas catholique, ces premières impressions, ces premiers enseignements, qui saisissent la jeune intelligence et déposent une profonde impression. Est-ce le père qui n'est pas catholique ? Un temps pourra venir où les fils, à la vue d'une religion plus commode que la loi de Jésus-Christ et les

prescriptions de l'Église, inclineront à se décharger des obligations qu'ils réputeront trop onéreuses.

Les curés sont obligés d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour rendre ces alliances aussi rares que possible. Ils ne cesseront d'enseigner aux parents la nécessité pour eux de voir à ce que leurs enfants ne contractent jamais ces alliances si peu conformes au vœu de l'Église et si contraires au bien des âmes.

Avant de procéder à ces Mariages, il faut :

1° Faire une enquête au moins sommaire sur la validité du Baptême de la partie hérétique en s'informant sur ce que prescrit le rituel de la secte à laquelle elle appartient. Si le doute persiste après l'enquête, on doit interpréter le doute en faveur de la validité du Baptême.

2° L'engagement écrit de la partie non-catholique de : *a)* toujours garder l'indissolubilité du lien matrimonial ; *b)* de faire élever tous les enfants issus de leur union dans la religion catholique ; *c)* de permettre à la partie catholique le libre exercice de sa religion ; *d)* de ne pas se présenter devant un ministre non-catholique avant ou après le Mariage.

De son côté, la partie catholique devra promettre de vive voix de travailler à la conversion de la partie non-catholique et de ne pas se présenter devant un ministre non-catholique ni avant ni après le Mariage.

3° Si les intéressés ne veulent pas s'obliger à ces conditions, ou encore, si l'on n'a pas la certitude suffisante qu'ils les observeront, le curé ne peut pas même assister passivement au Mariage.

4° Les curés devront s'efforcer de donner quelques instructions à la partie hérétique sur la nature et les lois de l'Église, sur les devoirs de la partie catholique en ce qui concerne la pratique de sa religion.

5° On ne fait pas la publication des Mariages mixtes.

6° Les Mariages mixtes ne doivent se célébrer ni dans l'église ni dans la sacristie, mais en tout autre lieu convenable. La raison pour laquelle l'Église se montre si sévère, c'est, dit l'Inst. de 1858 : " afin de rappeler toujours aux fidèles les saints canons qui réprouvent ces Mariages mixtes et le souci constant avec lequel la sainte Église n'a jamais cessé d'en détourner ses fils et de leur en inspirer l'horreur, parce qu'ils les exposent à leur perte, eux et leurs enfants.

7° Le curé assiste à ces Mariages sans surplis ni étole ; il ne donne pas la bénédiction nuptiale, ne bénit pas l'anneau ; il ne célèbre pas le saint Sacrifice de la messe ; en un mot, il s'abstient de tout rite ecclésiastique. Il ajoute, après avoir reçu le consentement : " En vertu de l'autorité qui m'a été donnée, je vous déclare unis dans les liens du Mariage. "

Si l'application rigoureuse de ce règlement doit être préjudiciable aux intérêts de la religion, le curé, pour agir autrement, devrait être autorisé par l'évêque. Si on tolère qu'après leur Mariage, les époux assistent à une messe du jour, il ne faut pas que cette messe puisse être regardée comme un complément de la cérémonie ; car la célébration de la messe, pour ces mariages, doit toujours être refusée, à moins que certaines circonstantes rares obligent à agir autrement *nisi quando adjuncta aliter exigant.* (S.C. de la Prop., 5 juillet, 1878).

Si le Mariage mixte a été contracté licitement, le curé devra veiller à l'observation des clauses imposées, surtout à ce qu'aucun péril de perversion ne menace la partie catholique et à ce que l'éducation chrétienne des enfants ne soit pas négligée.

Si le Mariage a été contracté illicitement, soit que les époux aient omis de demander dispense ou qu'ils aient refusé d'observer les clauses ou qu'ils se soient présentés devant le ministre protestant, alors :

1° Si le Mariage a été valide, s'il a été contracté avant le jour de Pâques 1908, *a*) les époux doivent être avertis et instruits du péché grave qu'ils ont commis et de l'obligation rigoureuse où ils sont d'observer les conditions ordinaires, spéciale-

ment celle d'élever leurs enfants dans la religion catholique ; *b*) si, regrettant sincèrement leur faute, ils reviennent à de meilleurs sentiments, on pourra les admettre à la réception des sacrements après leur avoir imposé une pénitence salutaire.

Que si la partie non-catholique est mal disposée et que seul le conjoint catholique promet de s'exécuter pour sa part, on peut aussi, sous réserve du scandale possible, admettre celui-ci aux sacrements.

Si le consentement matrimonial a été échangé devant le ministre hérétique, il faut avant de réconcilier les époux avec Dieu les absoudre des censures qu'ils ont contractées. Le Mariage devant le ministre dissident est un cas réservé dans l'archidiocèse.

Si dans la suite la partie non-catholique se convertissait, les époux pourraient être admis à recevoir la bénédiction nuptiale.

Les catholiques qui ont contracté Mariage avec des non-catholiques devant le ministre hérétique comme tel et qui alors ont consenti expressément à l'éducation non-catholique de leurs enfants ou bien qui de fait les ont élevés dans l'hérésie et par là ont encouru la censure, si, frappés d'apoplexie et privés de connaissance, ils meurent subitement ou hâtivement sans s'être réconciliés avec l'Église ni avoir donné des signes de résipiscence, doivent être privés des funérailles et de la sépulture ecclésiastiques.

2^0 Si le Mariage a été invalide, à moins que la séparation ne soit possible et désirable, régulièrement le curé devra veiller à faire révalider le Mariage.

Pour cette révalidation, il faut, outre la dispense, la promesse des époux d'observer les clauses et garanties imposées d'ordinaire avant le Mariage ; de plus il faut éventuellement aussi l'absolution des censures. Si les intéressés refusent de se soumettre aux conditions, le curé ne peut assister à ce mariage et il ne lui reste qu'à prier pour la conversion de ces époux. Si la

partie non-catholique est mal disposée et ne veut rien promettre, on peut malgré cela accorder encore la dispense et permettre la révalidation en faveur du conjoint plus docile et des enfants à légitimer, pourvu qu'il n'y ait dans l'occurrence aucun péril de perversion. Si le non-catholique refuse de renouveler son consentement, on pourra enfin recourir en faveur de l'autre à la *sanatio in radice*.

IX

REGISTRE DES MARIAGES

1. — Le Mariage une fois célébré, le curé ou celui qui tient sa place transcrira aussitôt sur le registre des Mariages les noms des époux et des témoins, le lieu et le jour où a été célébré le Mariage ainsi que toutes autres indications conformément aux prescriptions du Rituel ou de l'Ordinaire propre. Que les époux et les témoins soient invités à signer l'acte de Mariage.

C'est au curé ou à celui qui le remplace qu'incombe la responsabilité de l'inscription du Mariage dans le registre. Dans le cas où le Mariage a été présidé par un prêtre délégué, le curé s'acquitte de sa charge en veillant à ce que ce prêtre fasse régulièrement cette inscription.

2. — Le curé notera en outre sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté Mariage tel jour dans sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au Mariage en informera le curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, afin que le Mariage soit inscrit sur le registre des baptêmes.

Si les deux conjoints ont été baptisés ailleurs et dans des paroisses différentes, la notification du Mariage doit être faite aux deux curés respectifs. Cette transmission doit être faite le plus tôt possible après chaque Mariage et cette disposition de la loi est de sa nature grave.

Cette disposition a pour but de faciliter l'enquête sur l'état

libre et spécialement d'obvier plus sûrement au danger de la bigamie.

L'attestation du Mariage contracté, qu'il faut transmettre au curé de la paroisse du baptême, contiendra les noms et prénoms des époux et de leurs parents, l'âge des contractants, le lieu et la date exacte des noces, ainsi que les noms et prénoms des témoins. Le curé devra signer cette pièce.

S'il arrivait que le curé de la paroisse du baptême, au reçu de cette attestation, découvre que l'un des conjoints est déjà engagé dans les liens d'une sainte union, il en informera au plus tôt son collègue qui a assisté à la tentative du nouveau Mariage.

X

EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE

Pour assurer la sainteté du Mariage, et pour procurer le bien des époux, de leurs enfants et de toute la société, Dieu et l'Église mettent obstacle à certaines unions matrimoniales.

On appelle empêchement de Mariage l'absence d'une condition requise pour la validité ou pour la licéité du Mariage.

De là deux sortes d'empêchements : les empêchements dirimants qui rendent le Mariage invalide, et les empêchements prohibitifs qui rendent le Mariage illicite sans porter atteinte à sa validité.

1. — *Principaux Empêchements Prohibitifs*

1° *La Défense de l'Église :*

A) Contre le *consentement des parents.* Le droit naturel réprouve un Mariage contracté sans l'approbation et surtout malgré le dissentiment des parents, puisque l'honneur et la soumission dus à ceux-ci exigent que leur consentement soit demandé dans une affaire de si grande importance et à plus

forte raison que les enfants ne la concluent pas contre leur volonté.

De tels Mariages peuvent cependant être licites quand, à raison de la trop grande distance, on ne peut demander cette autorisation à temps ou quand les parents, bien que dûment sollicités par leurs enfants, refusent, sans justes motifs, d'accorder leur consentement.

Dans ces cas, le curé engagera les enfants en général à ne contracter ni fiançailles ni Mariage sans avoir consulté leurs parents et si ceux-ci font de justes oppositions, pour de justes motifs, il s'efforcera de détourner les jeunes gens de leur projet.

Quand les fiancés se plaignent de l'opposition injuste de leurs parents, le curé ne les croira pas à la légère ; car ils se font souvent illusion et sont aveuglés par leurs passions ; mais il examinera sérieusement toutes les circonstances.

S'il découvre que l'opposition est injustifiée, il s'efforcera prudemment d'amener les parents à donner leur consentement et, en attendant, il invitera les fiancés au respect et à la patience.

Si les parents maintiennent obstinément leur opposition, et que les fiancés refusent de se désister, il en réfèrera au jugement de l'évêque.

B) Entre une personne catholique et une autre personne baptisée, hérétique, schismatique ou apostate, ou, autrement dit, entre deux personnes de *religion mixte*. Il faut demander à l'autorité ecclésiastique compétente la dispense nécessaire pour faire ce Mariage et cette dispense ne peut s'accorder qu'à la condition : *a)* que la partie non-catholique reconnaisse l'indissolubilité du Mariage ; *b)* qu'il n'y ait aucun péril de perversion pour la partie catholique ; *c)* que tous les enfants des deux sexes soient élevés dans la religion catholique ; *d)* que la partie catholique s'efforce de convertir l'autre à la vraie foi et à l'unité catholique. De plus, à ces quatre conditions, il faut ordinairement en ajouter une autre, savoir : que ni avant, ni

après, les époux ne se présenteront devant le ministre non-catholique comme tel, c'est-à-dire, dans l'exercice de ses fonctions.

Il faut exiger des futurs des garanties ou promesses sérieuses et loyales concernant l'entière observation de ces conditions. " Le supérieur ecclésiastique doit avoir la certitude morale tant de sincérité des garanties pour le présent que de leur observation pour l'avenir. " (C. S. O. 21 juillet 1880).

En ce qui concerne la forme dans laquelle ces garanties doivent être données, le concile plénier de Québec exige qu'elles soient données par écrit, comme il a été indiqué plus haut.

Outre ces conditions énumérées à imposer aux futurs époux il faut encore qu'il existe une cause de dispense et une cause grave.

C) Sans *proclamation des bans.*

D) A cause d'*empêchement douteux*, de quelque *excommunication* dont serait atteinte l'une ou l'autre partie, ou de quelque autre raison grave. Il peut arriver dans ces cas que le Pape ou l'Ordinaire puissent frapper de censures la désobéissance à cette défense.

2⁰ Le *Temps prohibé.* Durant ce temps, l'Église défend non le contrat de Mariage lui-même mais seulement les solennités qui l'accompagnent, c'est-à-dire, la bénédiction solennelle des époux, la bénédiction nuptiale proprement dite, insérée dans la messe *pro sponso et sponsa.*

Durant le temps prohibé la publication des bans n'est pas interdite.

3⁰ Les *Fiançailles valides* qui : *(a* engendrent une obligation de justice à contracter Mariage ; *b)* rendent invalides toutes fiançailles postérieures, avec une autre personne tant qu'elles ne sont pas légitimement rompues ; *c)* prohibent tout autre mariage aussi longtemps qu'elles existent.

4⁰ Le *vœu simple* de chasteté, le vœu d'entrer en religion ou de recevoir les Ordres sacrés, ou de ne pas se marier, lorsqu'il

n'est pas fait en présence d'un supérieur ecclésiastique qui, de la part de l'Église, le reçoit au nom de Dieu, ce vœu n'annule pas le Mariage comme le font les vœux solennels, mais le rendent illicite, c'est-à-dire, qu'on pêche en le contractant si l'on ne s'en est pas fait relever préalablement. Que si l'on ne peut pas sans pécher violer la promesse qu'on a faite à un homme, comment ne pêcherait-on pas en violant les vœux qu'on a faits à Dieu ?

2. — *Les Empêchements Dirimants*

Le Mariage contracté avec un de ces empêchements est complètement nul.

L'ignorance invincible de ces empêchements n'empêche pas de les encourir parce qu'ils ont pour objet le contrat et non la volonté du contractant.

Si l'on a des doutes sur l'existence de l'un de ces empêchements on ne devrait pas procéder au Mariage sans avoir au moins consulté l'évêque.

A) Divers empêchements dirimants fondés sur le défaut de consentement :

1° L'empêchement de l'*erreur*. En matière de Mariage, on peut distinguer : *a*) l'erreur de fait qui porte sur la personne même que l'on épouse. Lorsqu'on épouse une personne en croyant en épouser une autre, cette erreur annule le Mariage de droit naturel puisqu'elle détruit le vrai consentement sans lequel il ne peut y avoir de contrat ni de sacrement. Il faut bien noter d'ailleurs qu'il s'agit ici uniquement de l'erreur sur la personne. L'erreur relative à la fortune ou aux qualités n'est pas un empêchement dirimant. La fortune et les qualités peuvent être le motif du Mariage mais elles n'en sont pas l'objet ; celui-ci, c'est la personne qu'on épouse. *b*) L'erreur de droit qui porte sur la nature du Mariage. Au for externe, pareille erreur n'est admise que très difficilement chez ceux qui ont atteint l'âge de liberté.

2° L'empêchement de la *condition*, quand une personne libre en épouse une autre qu'elle croit libre aussi et qui est esclave.

3° L'empêchement de la *démence* qui, au moment de la célébration du Mariage ne laisse pas assez d'usage de la raison pour comprendre la substance du contrat matrimonial. Comme le Mariage consiste essentiellement dans le consentement mutuel des deux parties et que le consentement suppose nécessairement la raison, il s'en suit que celui qui n'a pas l'usage de sa raison ne peut pas contracter Mariage puisqu'il ne peut pas donner un consentement.

4° La *violence* ou la *crainte* si elle est grave, injuste, inspirée dans le but d'extorquer le consentement matrimonial.

5° Le *rapt* de violence, c'est-à-dire, l'action d'amener de force une femme d'un lieu dans un autre, avec l'intention de l'épouser.

B) Empêchements dirimants fondés sur l'inhabilité des personnes :

1° L'empêchement d'*âge*. Est nul le Mariage contracté si l'homme n'a pas quatorze ans et la femme douze ans accomplis.

2° L'empêchement d'*impuissance*. Il résulte de l'inhabilité d'atteindre la fin du Mariage qui est la procréation des enfants. L'impuissance peut aussi bien se rencontrer chez la femme que dans l'homme.

3° L'empêchement du *lien* est celui qui rend nul le Mariage que l'on voudrait contracter du vivant de son mari ou de son épouse.

4° Le *vœu solennel* de chasteté et la réception des *Ordres* majeurs.

5° La *disparité de culte* qui suppose deux personnes dont l'une est baptisée et l'autre ne l'est pas.

6° La *consanguinité* ou la parenté naturelle. Elle consiste

dans le lien qui unit entre elles les personnes qui descendent d'une même tige ou souche et sont par conséquent du même sang.

7° L'*affinité*, cette espèce de parenté qui se contracte par le commerce charnel de deux personnes entre chacune d'elles et les parents de l'autre.

8° L'*honnêteté publique*, cette espèce de parenté ou quasi affinité au I dégré provenant de fiançailles valides ou d'un Mariage *ratum*.

9° La *parenté spirituelle* qui se contracte : *a*) entre celui qui administre le Baptême ou la Confirmation et celui qui les reçoit ; *b*) entre le baptisant ou le confirmant et le père et la mère du baptisé ou du confirmé ; *c*) entre le parrain et la marraine et le baptisé ou le confirmé ; *d*) entre le parrain et la marraine et le père et la mère du baptisé ou du confirmé.

10° L'empêchement du *crime* provient : *a*) de l'adultère avec promesse sincère de Mariage par l'un des complices et acceptée par l'autre ; *b*) le meurtre de l'un des époux avec la participation ou la machination commune des deux intéressés ; *c*) de l'adultère compliqué de conjudicide commis par une seule des parties.

C) Empêchement pour défaut de forme :

La *clandestinité*, par absence du curé, du délégué, ou des autres témoins nécessaires.

XI

DISPENSES MATRIMONIALES

Lorsqu'à un Mariage s'oppose un empêchement dirimant ou prohibitif, on doit demander une dispense.

La dispense matrimoniale est un acte de l'autorité légitime par lequel est suspendu, dans un cas particulier et pour une personne déterminée, l'effet de la loi qui interdit ou annule le Mariage.

Autrefois la discipline de l'Église était plus sévère qu'actuellement ; les dispenses étaient plus rarement accordées et l'on admettait que des raisons très graves. Si maintenant, à cause des circonstances, on a beaucoup adouci l'ancienne rigueur pour le bien commun des âmes, il n'en est pas moins vrai que l'on exige toujours des raisons sérieuses et proportionnées à la gravité de l'empêchement.

Les principales causes canoniques sont :

1. — *Angustia loci*, la petitesse du lieu, qui fait que la suppliante ne peut trouver un époux de sa condition que parmi ses parents ou alliés.

2. — L'*âge* plus qu'adulte de la femme qui a dépassé les vingt-quatre ans, et pour cela trouverait difficilement à s'établir avec un autre de même condition. Cette cause ne vaut pas pour une veuve qui voudrait convoler en seconde noces.

3. — L'absence ou l'insuffisance de la *dot*. Cette raison n'existe pas quand les deux parties sont de condition et de fortune médiocres.

4. — La *pauvreté* d'une veuve chargée d'une nombreuse famille.

5. — Le *péril de séduction*. Lorsque dans une ville ou un district il y a tant d'héritiques qu'il faut qu'une fille ne se marie jamais ou qu'elle se marie à l'un d'eux, si elle n'épouse un de ses parents, on lui accorde dispense.

6. — Une *flétrissure* morale qui pèse sur la famille de la suppliante ou sur la suppliante elle-même, sans qu'il y ait de sa faute, v.g. en cas de naissance illégitime.

7. — L'excellence des *mérites* et des vertus.

8. — Le *soin* à donner aux enfants d'un veuf qui veut épouser sa belle-sœur parce que leur tante aura plus d'affection pour eux qu'une étrangère.

9. —Une *familiarité* trop grande, suspecte, dangereuse et aus-

si la cohabitation sous le même toit qu'on ne pourrait facilement empêcher.

10. — La *grossesse* de la fille et la légitimation de l'enfant.

11. — Le *danger d'un Mariage* mixte ou celui de voir célébrer le Mariage devant un ministre protestant.

12. — Le *danger d'un concubinage* incestueux.

13. — L'éloignement de *graves scandales*.

14. — La *révalidation* d'un mariage nul dont la dissolution ne pourrait se faire sans scandale ou grand dommage.

Outre les causes canoniques, on peut en invoquer d'autres encore à titre de causes confirmatoires et impulsives.

XII

DEMANDE DE LA DISPENSE MATRIMONIALE

Dans la demande de la dispense, les points suivants doivent être exprimés :

1. — Le nom et les prénoms des suppliants, l'un et l'autre indiqués clairement, distinctement, sans acuune abréviation. L'erreur sur le nom ou le prénom entraîne la nullité de la dispense. Il s'agit d'une erreur qui jette un doute sur l'identité de la personne et non pas d'une erreur purement accidentelle qui n'entraîne aucune équivoque.

2. — Le diocèse d'origine au du domicile actuel selon qu'on adresse la supplique à l'évêque de l'un ou de l'autre diocèse.

3. — L'espèce tout à fait précise de l'empêchement ; l'arbre généalogique, le degré de consanguité, d'affinité, non seulement le plus éloigné, mais aussi le plus rapproché ; la ligne si elle est directe ou collatérale.

4. — Le nombre des empêchements, s'il y a plusieurs consanguinités ou affinités, ou bien s'il y a en même temps consan-

guinité et affinité ou tout autre empêchement, soit dirimant soit prohibitif.

5. — Les diverses circonstances, v.g. si le Mariage est contracté ou à contracter ; s'il est contracté déjà, il faut faire connaître s'il l'a été de bonne foi, du moins d'un côté, ou avec la connaissance de l'empêchement ; s'il a été contracté dans l'espoir d'obtenir plus facilement la dispense.

6. — Il faut invoquer à l'appui de la demande, des causes canoniques proportionnées ; omettre les causes infamantes occultes et même les causes infamantes connues, si les causes honnêtes peuvent suffire.

Quand il s'agit de dispense pour un Mariage mixte, la demande devra de plus renfermer les informations suivantes :

1. — La religion des suppliants.

2. — Si la partie non-catholique a été baptisée ou non ; si on ne peut avoir une preuve certaine qu'elle l'a été, on demandera une dispense *disparitatis cultus ad cautelam.*

3. — L'état libre de chacune des deux parties doit être établi par quelque document officiel s'ils ne sont pas suffisamment connus ou par témoignage de personnes dignes de foi, ou par le serment que devra prononcer la personne intéressée, en obtenant la licence de Mariage.

4. — La déclaration que les parties intéressées consentent à faire en signant les promesse exigées par l'Église.

5. — L'affirmation que, dans le cas, le danger de perversion est nul ou pas probable.

6. — L'affirmation que des efforts sérieux ont été faits pour dissuader la partie catholique de contracter ce Mariage.

7. — L'affirmation que la partie catholique a été informée qu'il sera de son devoir de travailler avec prudence à la conversion de l'autre partie.

La règle est que la supplique soit écrite et signée, et régulière-

ment, il n'est pas permis de recourir, pour une dispense, à la voie télégraphique. Cette règle est motivée par les divers inconvénients qu'entraîne facilement l'usage du télégraphe. Exceptionnellement cependant on peut demander, par télégraphe, une dispense à l'évêque, mais seulement lorsque les autres moyens, la poste ou le message direct, ne peuvent absolument pas être employés, faute de temps.

Il n'est pas permis, quand on emploie le télégraphe, d'omettre l'indication de la cause canonique ou de supprimer les mentions et les circonstances absolument nécessaires.

XIII

Componendes

On entend par componendes une somme d'argent que les suppliants doivent donner, selon leur fortune, à titre d'aumône et de compensation, pour la dérogation faite à la loi par la dispense.

C'est au curé à faire payer cette taxe. C'est un devoir rigoureux auquel ne peut se soustraire un prêtre soucieux de mettre à l'abri sa propre conscience et d'assurer la licéité des dispenses sollicitées.

XIV

CAS PERPLEXE

Ce cas a lieu lorsque le curé ou le confesseur découvre, la veille ou le jour du Mariage, un empêchement dirimant et qu'il y a impossibilité de retarder le Mariage pour recourir à L'Ordinaire.

1. — Si l'empêchement est public, il ne saurait y avoir de scandale à différer le Mariage ; le scandale résulterait plutôt de la célébration d'un tel Mariage sans dispense.

2. — Si l'empêchement est occulte — et c'est la seule occasion pratique du cas perplexe — le confesseur pourra en toute sécurité de conscience, dispenser de cet empêchement, et il devra en avertir la partie ou les parties qui connaissent l'existence de l'empêchement.

XV

RÉVALIDATION DU MARIAGE

On ne doit procéder à la révalidation d'un Mariage que lorsqu'on est certain de sa nullité ; dans le doute, on regarde le Mariage comme valide jusqu'à preuve du contraire.

La nullité d'un Mariage peut provenir : *a*) d'un défaut de consentement ; *b*) d'un empêchement dirimant inconnu ou caché au moment du Mariage.

Si le Mariage est nul par le défaut de consentement des deux parties, elles doivent l'une et l'autre le renouveler ; mais s'il se trouve nul par le défaut de consentement de l'une des parties, seulement celle-là le renouvellera en se soumettant aux obligations de son état. Si la cause n'est pas publique, la présence du curé et des témoins n'est pas nécessaire, pourvu que le Mariage ait été contracté en présence de l'Église.

Si l'invalidité provient d'un empêchement public, les parties doivent renouveler leur consentement devant le curé et deux témoins, après avoir obtenu la dispense de l'empêchement. Il est toujours à désirer que les époux se préparent par la confession à recevoir les grâces sacramentelles dont ils ont été privés.

S'il le juge à propos, le curé peut demander à l'évêque de ne pas rendre la réhabilitation trop ostensible et même l'autorisation de faire la Mariage à la maison, en présence de témoins.

Si l'empêchement est occulte : ou il n'est connu ni de l'une ni de l'autre partie, ou il n'est connu que d'une seule, ou il est connu par l'une et par l'autre.

1. — S'il n'est connu d'aucune des deux parties : *a*) si elles sont bien disposées toutes deux et qu'elles puissent facilement être averties, on demandera la dispense et les deux conjoints renouvelleront leur consentement ; *b*) s'il n'est pas prudent de les avertir, le curé devra les laisser dans la bonne foi et obtenir la dispense *in radice*.

2. — S'il est connu des deux parties, il faut obtenir une dispense simple ou une dispense *in radice* selon qu'elles sont toutes deux bien disposées pour le renouvellement du consentement, ou que l'une d'elles est mal disposée.

3. — S'il n'est connu que par l'une des parties, le cas est plus difficile.

Quand l'empêchement n'est pas infamant et qu'il n'y a aucun risque de le révéler à la partie qui l'ignore, nul doute qu'il ne faille faire cette déclaration et réhabiliter le Mariage dans la forme prescrite par l'Église.

Si, au contraire, l'empêchement est infamant, s'il y a quelque risque de divorce ou de scandale à redouter et que l'empêchement soit vraiment secret, il suffit que la partie qui connaisse la nullité du Mariage renouvelle son consentement *cohabitando affectu maritali*. On suppose que, l'autre se regardant toujours comme mariée, le consentement qu'elle a donné dans le principe subsiste virtuellement et concourt à la réhabilitation du Mariage, après que l'*obex* qui empêchait l'efficacité de ce consentement a été enlevé par la dispense.

* * *

Il sera probablement utile de lire les belles paroles de saint Jean Chrysostôme sur la modération et la décence chrétienne qui doivent présider aux noces :

" Gardez-vous bien, dit l'illustre docteur, de déshonorer le Mariage par des pompes inventées par le démon. Je sais bien qu'on va m'accuser de rigidité en vous parlant de la sorte. Mais je ne cherche pas à vous flatter ; c'est votre salut que

je veux non vos applaudissements et vos louanges. Vous vous rejetez sur la mode pour excuser ces noces où règne la licence. La mode ne fait rien là où il y a péché ; du moment qu'elle est criminelle, elle aurait beau venir de loin, il faut la bannir. Ce qui est bien, quand il ne serait pas de mode, voilà ce à quoi il faut s'en tenir. "

Que le jour des noces se passe toujours de manière à attirer sur les nouveaux époux les grâces du ciel et non dans des festins immodérés et des danses peu modestes.

* * *

O mon Dieu, donnez-nous cet esprit d'unité que Jésus-Christ, votre Fils, vous demanda pour ses Apôtres la veille de sa passion.

Donnez à cet archidiocèse des prêtres brûlants de zèle et d'amour, dépouillés de tout intérêt particulier ; des prêtres qui ne craignent aucun danger quand il s'agira de vous obéir, qui se fient pleinement en votre puissance, qui ne comptent que sur votre grâce et qui ne se croient envoyés que pour votre gloire.

Faites d'eux des saints, afin qu'ils travaillent plus efficacement à la sanctification de ce peuple que vous leur avez confié ; sanctifiez-les tous dans la vérité ; communiquez-leur la véritable sainteté ; affermissez-les dans la foi qu'ils ont en votre parole, qui est la vérité même, en leur donnant la grâce de garder en tout une conduite qui soit le modèle de ceux qu'ils instruisent, une censure continuelle des vices qu'ils combattent, un miroir des vertus qu'ils prêchent, une preuve de la doctrine qu'ils enseignent ; et puisque, par un effet de votre miséricorde, vous les avez choisis pour faire connaître votre nom aux hommes et pour leur apprendre à marcher dans la voie de la vérité, rendez-les, par l'onction intérieure de votre grâce, dignes d'un si saint ministère et d'une si auguste qualité.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 7
Les sept Sacrements 11

LE BAPTÊME

I Les effets du Baptême 15
II Sa nécessité 17
III Sa matière 19
IV Sa forme 22
V Son ministre 23
VI Sujet du Baptême 24
1.—Baptême des enfants 24
2.—Baptême des adultes 27
VII Engagements résultant des promesses faites au Baptême 28
VIII Des parrains et des marraines 30
IX Des cérémonies du Baptême 34

LA CONFIRMATION

I Sa nature 39
II Sa nécessité 40
III Ses effets 40
IV Sa matière 42
V Sa forme 43
VII Son ministre 43
VII Son sujet 44
Des dispositions du sujet 45
VIII Parrains et marraines 46
IX Des cérémonies de la Confirmation 47
X Visite de l'évêque 50

L'EUCHARISTIE

De l'Eucharistie comme Sacrement 53

I Sa matière 53
II Sa forme 56

III Son ministre 57
IV Le tabernacle 59
V Du sujet de l'Eucharistie 60
1.—Dispositions de l'âme 60
2.—Dispositions du corps 64
1° Obligation du jeûne 64
2° Causes qui excusent du jeûne 66

VI Obligation de communier 66
1.—Danger de mort 66
2.—Devoir pascal 68

De l'Eucharistie comme Sacrifice 70

I La sainte messe 70
II Fruits du sacrifice de la messe 72
III Obligation de célébrer la messe 74
1.—*Ratione Ordinis* 74
2.— " *stipendii* 75
3.—Délais dans la célébration 78
4.—Refus d'application d'une messe 78
5.—Droits curiaux et casuels 80
6.—Rétension sur les honoraires 80

IV Du binage 81
V Du temps où l'on doit célébrer 85
VI Des lieux où l'on peut célébrer 86
VII L'autel 88
1.—Linges d'autel 90
2.—Crucifix de l'autel 91
3.—Chandeliers de l'autel 91

VIII Ornements sacrés 92
1.—Bénédiction des ornements 97
2.—De l'usage des vêtements sacrés 98

IX Vases sacrés 99
X Les burettes 101
XI Règles à suivre dans la célébration de la messe 102
XII Défauts qui se rencontrent le plus souvent dans la célébration de la messe 107
XIII Comment on donne la communion en dehors de la messe 110
XIV Du servant de messe 113
XV Les prières de Léon XIII 114
XVI Accidents dans la célébration de la messe 115
XVII Messe dans une église étrangère 119
XVIII Exposition du Saint-Sacrement 120
XIX Les révérences 124

LA PÉNITENCE

I Nature du sacrement 127
II Sa Matière 129
1.—La contrition 129
1° La contrition parfaite 131
2° La contrition imparfaite 132
2.—La confession 133
3.—La satisfaction 136
III La forme de ce sacrement 138
IV Son ministre 139
V Ministère de la confession 146
1.—De la juridiction 146
2.—De la confession des religieuses 148
3.—Office du confesseur 149
1° Avant la confession 149
2° Durant la confession 153
3° Après la confession 158

L'EXTRÊME-ONCTION

I Nature de ce sacrement 163
II Sa matière 165
III Sa forme 167
IV Le ministre de l'Extrême-Onction 168
V Son sujet 169
VI Les cérémonies de l'Extrême-Onction 171
L'Indulgence *in articulo mortis* 175

L'ORDRE

I Nature de ce sacrement 180
II La sainte messe 182
III Préparation à la messe 186
1.—Préparation éloignée 187
2.—Préparation prochaine 189
IV Commencement de la messe 195
V De l'offertoire au *Sanctus* 198
VI Du *Sanctus* à la fin de la messe 202
VII Après la messe 215

LE MARIAGE

I Nature de ce sacrement 219
II Les fiançailles 220

III Préparation au Mariage 223
IV Proclamation des bans 224
V Validité du Mariage 227
1.—L'assistance du curé ou de l'Ordinaire 227
2.—L'assistance du prêtre délégué 228
3.—L'assistance des témoins 229

VI Licéité du Mariage 230
VII Célébration du Mariage 232
VIII Mariages mixtes 237
IX Registres des Mariages 241
X Empêchements au Mariage 242
1.—Empêchements prohibitifs 242
2.—Empêchements dirimants 245

XI Dispenses matrimoniales 247
XII Demandes de dispenses 249
XIII Componendes 251
XIV Cas perplexe 251
XV Révalidation du Mariage 252

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

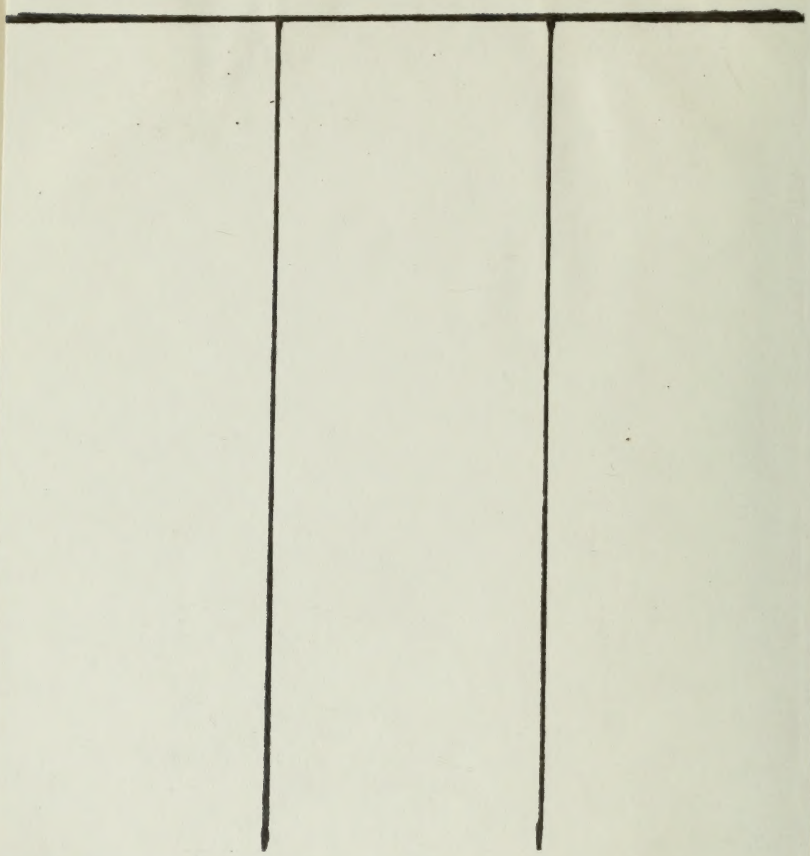

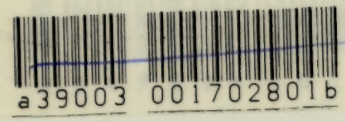
a39003 001702801b

BX 874 .M36A43 1916 V2
MATHIEU, OLIVER ELZEAR
A MES PRETRES

BX
0874
.M36A43 1916 V0002

MATHIEU, OLIVER ELZEAR
A MES PRETRES

CE

1525974

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 05 09 13 19 5